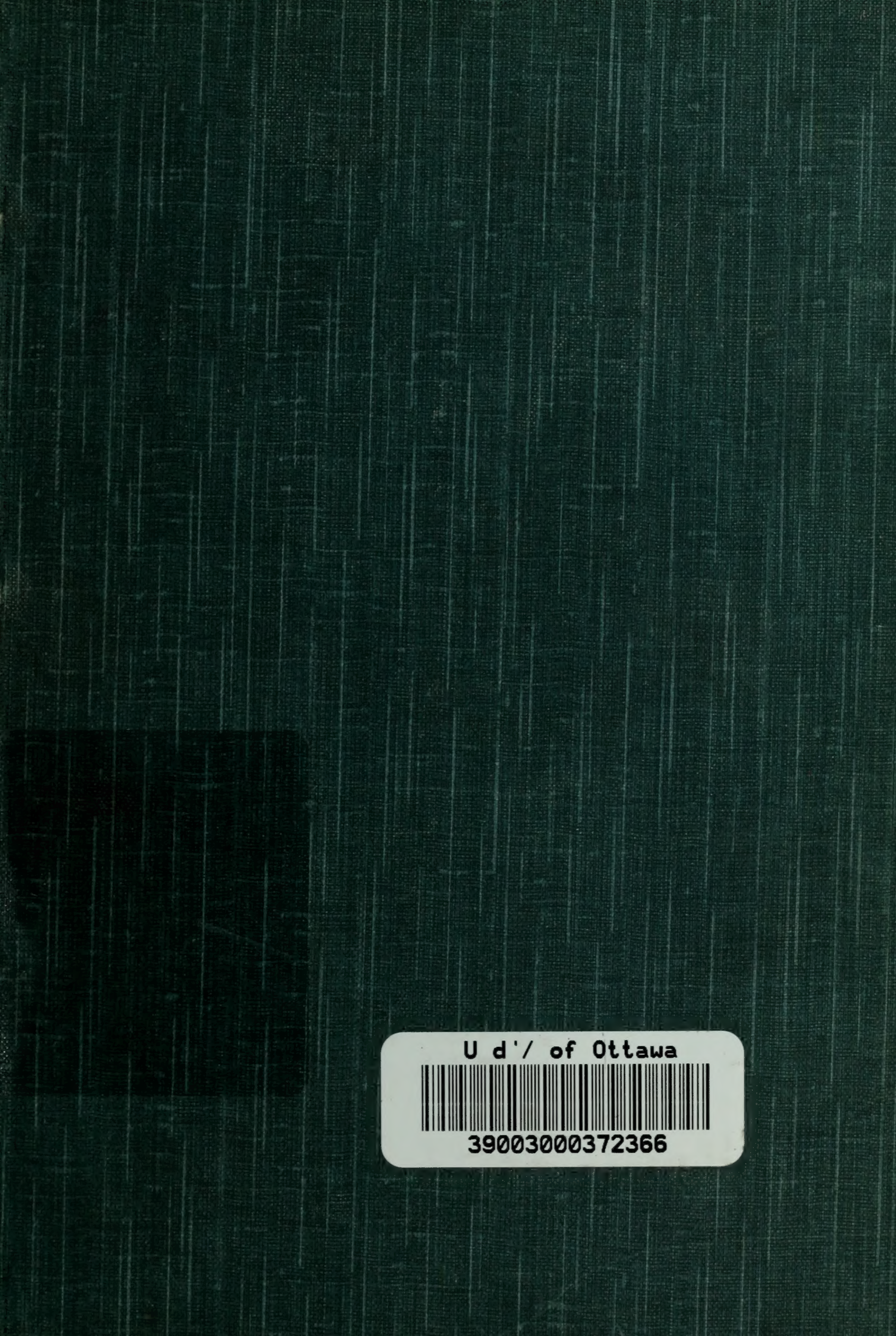

U d'/ of Ottawa
39003000372366

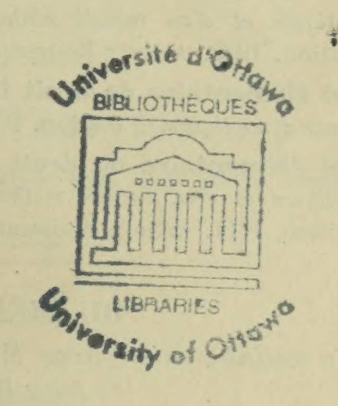


Laurent Beaudry
Oxford
'9''

MANUEL ÉLÉMENTAIRE

DE

DROIT CRIMINEL



DU MÊME AUTEUR

Manuel élémentaire d'économie politique, *suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen.* 5e édition, 1911. 2 vol. Arthur Rousseau, éditeur . . . . 12 fr.

Manuel élémentaire de droit international public, *suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen,* 7e édition, 1910. Arthur Rousseau, éditeur. . . . . 6 fr.

Manuel élémentaire d'histoire du droit français, *suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen,* 1910, 5e édit., Arthur Rousseau, éditeur. . . . . 6 fr.

Manuel élémentaire de droit constitutionnel, *suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil des principales questions d'examen,* 6e édition, 1910. Arthur Rousseau, éditeur . . . . 6 fr.

Manuel élémentaire de procédure civile, *suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen,* 4e édition, 1910. Arthur Rousseau, éditeur. 1 vol. . . . . 6 fr.

Manuel élémentaire de droit civil, *conforme au programme en vigueur, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques.* Arthur Rousseau, éditeur, 3e édition, 3 vol., chacun. . . . . 6 fr.

Manuel élémentaire de droit administratif, *suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen,* 8e édition, 1909. Arthur Rousseau, éditeur. . . . . 6 fr.

Manuel élémentaire de droit international privé, *suivi d'un résumé en tableaux synoptiques.* 2e édition, 1909, Arthur Rousseau, éditeur. . . . 6 fr.

Manuel élémentaire de droit romain, *suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen,* 2e édition, 1911. Arthur Rousseau, éditeur. . . . . 6 fr.

DU MÊME AUTEUR

En collaboration avec M. Boitel, *directeur de l'École Jean-Baptiste Say*

Synthèse de droit, *ouvrage indispensable aux étudiants en droit des trois années de licence,* 1910. Charles Delagrave, éditeur, 1 vol. cartonné 3 fr. 50

Notions de droit commercial, *ouvrage indispensable aux étudiants en droit de troisième année,* 1910, Charles Delagrave, éditeur, 1 volume cartonné. . . . . 2 fr.

MANUEL ÉLÉMENTAIRE

DE

DROIT CRIMINEL

suivi d'un :

Résumé Méthodique des Principales Questions d'Examen

et d'un

Résumé en Tableaux Synoptiques

PAR

René FOIGNET
Docteur en droit

ET

Émile DUPONT
Docteur en droit

TROISIÈME ÉDITION

revue et mise au courant des lois les plus récentes

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1911

MANUEL ÉLÉMENTAIRE

DE

DROIT CRIMINEL

INTRODUCTION

Objet du droit criminel. — Le *droit criminel* a pour objet :

a) D'une part, l'étude des règles de droit pénal déterminant quels sont les faits punissables et quelles peines leur sont applicables.

C'est ce qu'on appelle le droit pénal *déterminateur*.

b) D'autre part, l'étude des règles qui fixent l'organisation des tribunaux répressifs, leur compétence et la procédure à suivre devant chacun d'eux.

C'est ce qu'on appelle (assez improprement) le droit pénal *sanctionnateur*.

Sources législatives. — Ces règles de droit sont contenues dans deux de nos Codes :

Le Code d'instruction criminelle, promulgué le 17 novembre 1808;

Le Code pénal, promulgué le 12 février 1810 (1).

(1) Ces deux Codes ne furent déclarés exécutoires qu'à partir du 1er janvier 1811.

Ces deux Codes ont été complétés ou modifiés par un grand nombre de lois spéciales.

Objet de cet ouvrage. — Les matières de droit criminel sur lesquelles peuvent porter les examens de deuxième année et de capacité en droit n'embrassent pas tout le droit criminel.

Le programme comporte seulement l'exposé méthodique et le commentaire des dispositions préliminaires et des deux premiers livres du Code pénal, auxquels il faut joindre l'article 463 sur les circonstances atténuantes, et des notions générales sur la procédure pénale (C. instr. crim.).

Nous nous contenterons d'exposer dans ce « Manuel », à l'usage des étudiants, les notions de droit criminel rentrant dans le cadre de l'examen de fin d'année.

Plan général de l'ouvrage. — L'ouvrage sera divisé en trois grandes parties, de la façon suivante :

I[re] Partie. — La philosophie et l'histoire du droit pénal.

II[e] Partie. — Le droit pénal proprement dit.

III[e] Partie. — La procédure pénale ou instruction criminelle.

PREMIÈRE PARTIE

LA PHILOSOPHIE ET L'HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

Division de la première partie. - Nous diviserons cette première partie en deux chapitres :

Chapitre Ier. - La philosophie du droit pénal.

Chapitre II. — L'histoire du droit pénal.

CHAPITRE 1er. — LA PHILOSOPHIE DU DROIT PÉNAL.

Position de la question. — La philosophie du droit pénal a pour objet la recherche du fondement rationnel du droit de punir. Elle détermine au nom de quel principe la société peut infliger des châtiments à ceux qui commettent des infractions à la loi pénale ?

Intérêt pratique de la question. — *Droit incontesté de punir.* — Cette question ne met pas en cause le droit, pour la société, de réprimer les atteintes à l'ordre public. Ce droit est hors de toute contestation. Il est suffisamment justifié par le fait constant qu'il y a des gens « qui ne s'abstiennent du mal que par crainte » (1).

Intérêt véritable. - Le véritable intérêt de la question, qui est un intérêt pratique, réside en ceci : c'est que, selon le principe

(1) Jousse, *Traité de la justice criminelle*, « Préface », p, 42.

qu'ils auront adopté comme base sociale du droit pénal, le législateur et le juge se montreront plus ou moins sévères dans la confection ou dans l'application de la loi.

Evolution des idées. — La pénalité rigoureuse d'autrefois pouvait paraître adaptée à la rudesse des mœurs, à une certaine barbarie des sentiments. Il était nécessaire qu'elle se modifiât en même temps que la conscience humaine, en même temps aussi que les principes du droit public. L'histoire du droit criminel nous montrera le législateur constamment préoccupé d'adoucir la loi pénale à mesure que se répandent les sentiments d'humanité, de pitié (1), et de mesurer les peines à la gravité sociale et morale des infractions à la loi qu'elles devraient réprimer.

Et c'est pour cela qu'il est intéressant de se demander, en abordant l'étude du droit criminel, quelle a été autrefois et quelle est aujourd'hui la base de la pénalité, en quel sens évolue la conception sociale du droit de punir.

Division du chapitre premier. — Le chapitre premier sera divisé en trois paragraphes :

§ 1. — Les principes anciens de la pénalité.

§ 2. — L'exposé des théories classiques.

§ 3. — Les doctrines contemporaines.

§ 1er. — Principes anciens de la pénalité.

a) **Vengeance privée.** — *Son explication.* — Dans les sociétés primitives, le droit de punir repose uniquement sur le droit de *vengeance privée.* Il y a, en effet, une sorte d'instinct qui porte l'homme offensé ou lésé à se venger immédiatement, à se faire justice lui-même. Et ce droit de vengeance paraît justifié par la nécessité pour chacun de faire respecter son droit. L'individu l'exerce lui-même, ou sa famille l'exerce en son nom.

(1) C'est ce que Ihering exprime ainsi : « L'histoire de la peine est une abolition constante. »

Il en est ainsi nécessairement tant qu'un pouvoir social ne s'est pas constitué.

Ses inconvénients. — Mais ce droit de vengeance privée n'assure une sécurité relative qu'aux forts, aux familles unies et puissantes, il n'assure pas l'ordre public. De plus, il est arbitraire. Il ne fait souvent « qu'ajouter une injustice nouvelle à l'injustice qui existe déjà ».

Première limitation : Talion. — Dès qu'une autorité publique se constitue, son premier soin est de régler, de limiter le droit de vengeance privée. C'est d'abord le *talion*, que l'on retrouve dans toutes les législations primitives, en Grèce, comme à Rome.

Il consiste à infliger à l'auteur d'un délit le même mal qu'il a causé à sa victime.

Autre progrès : Composition pécuniaire. — C'est ensuite la *composition*, qui remplace la peine corporelle par une peine pécuniaire. Le délinquant doit à la victime une *indemnité*, dont le paiement le met à l'abri de la vengeance privée. Il en était ainsi dans la loi romaine, et ce fut la source des *délits privés*. Les lois germaniques développèrent le système. On sait comment *la loi salique* établissait un tarif détaillé de compositions variant selon le crime et selon la qualité de la victime.

b) **Le droit de punir exercé par l'État.** — *Suppression du droit de vengeance privée.* — Puis le pouvoir social se développe et se charge d'assurer et de maintenir lui-même l'ordre public ; c'est souvent la raison d'être de son autorité. Le prince, roi ou seigneur, justifie son pouvoir, et cherche aussi à justifier l'impôt qu'il prélève, par le rôle de justicier qu'il promet d'exercer. Il punit lui-même directement le délinquant. La vengeance personnelle et privée disparait devant le *droit de vengeance publique* ou sociale. C'est offenser le prince que de commettre un crime dans ses Etats. Et par la sévérité des peines, par leur *exemplarité*, il essaie de prévenir les crimes et délits, « ut unius pœna metus possit esse multorum ».

Vengeance sociale et intimidation : Pénalité excessive. —

C'est sur ce double principe de *vengeance sociale* et *d'intimidation* qu'est fondée la pénalité en France, jusqu'à la Révolution. De simples délits, tels que le vol domestique et le vol simple en cas de récidive sont punis de mort. Les peines sont parfois terribles. La torture, les supplices se multiplient. Le carcan, le pilori, les fourches patibulaires donnent la plus grande publicité aux exécutions capitales. On emprisonne assez rarement, c'est un moyen de répression trop coûteux. Et l'on ne se préoccupe nullement d'amender les coupables (1).

Tentative de réaction de l'Eglise. — L'Eglise avait bien essayé de réagir contre ces excès du droit pénal séculier. Le droit pénal canonique recherchait l'intention du coupable et appréciait la gravité des délits. L'idée religieuse *d'expiation* n'excluait pas toute idée de réconciliation du coupable avec Dieu, et le système pénitentiaire de l'Eglise, qui n'admettait pas la peine de mort, se proposait l'amélioration du criminel comme objet de la pénalité.

Mais quand la justice ecclésiastique disparaît, absorbée par la justice royale, le principe d'amendement du coupable disparaît avec elle (2).

§ 2. — Théories classiques.

Influence de la philosophie du XVIIIe siècle. — Au XVIIIe siècle, sous l'influence des idées nouvelles de justice et d'humanité, que répandent les philosophes et les encyclopédistes, des protestations s'élèvent contre les exagérations d'un système pénal fondé sur la vengeance et l'intimidation. On discute sur les principes fondamentaux du droit de punir ; et de nouvelles théories, dites *classiques*, pénétrées des idées d'humanité, d'utilité sociale sont émises. Sous leur influence va s'élaborer une réforme de la législation pénale.

(1) M. Le Poittevin, à son cours ; Vidal, *Cours de droit criminel*, p. 15 et 16.

(2) M. Le Poittevin, à son cours.

Les diverses théories classiques. — On peut classer en quatre groupes ces théories classiques :

a) *Théories contractuelles.*

b) *Théories utilitaires.*

c) *Théorie morale de l'expiation ou de la justice absolue.*

d) *Théorie éclectique*

1° Théories contractuelles. — *Exposé.* — On les appelle contractuelles parce qu'elles font dériver le droit de punir d'un *contrat social.* On connait cette théorie, généralement admise au XVIII[e] siècle, selon laquelle la société résulte d'un contrat dont les clauses ont été librement débattues et consenties par les premiers hommes, qui ne voulant plus vivre isolément à l'état de nature, résolurent de fonder une société.

Selon Rousseau, dans son *Contrat social*, les hommes à l'état de nature, avaient le *droit de punir* les actes qui violaient leurs droits. Selon Beccaria, dans son *Traité des délits et des peines* (1764), ils avaient le *droit de se défendre* contre les agressions. C'est ce droit individuel qui a été transmis, par contrat, à la société, d'après Beccaria.

D'après Rousseau, les individus consentent à être punis au cas où ils porteraient atteinte au pacte social.

Appréciation. - Ce système, surtout dans la conception de Beccaria, où la victime délègue à la société son droit individuel, limité à la nécessité de la défense, a une base rationnelle acceptable et fonde le droit de punir sur le droit et la justice. Il est très supérieur au système primitif de la vengeance privée, et l'on comprend la faveur dont il a joui au XVIII[e] siècle et pendant la Révolution (1).

Mais il repose sur une donnée inexacte. L'homme ne vit pas et ne peut pas vivre seul : l'état de nature et le contrat qui y a mis

(1) M. E. Garçon, à son cours. — Merlin, chargé de rédiger le Code criminel de la Révolution, donne pour titre à son ouvrage : *Code des délits et des peines.*

fin sont donc de pures hypothèses. En outre, on ne voit pas pourquoi l'homme primitif aurait eu le droit de punir; quant au droit de se défendre il n'est légitime qu'au moment où on est attaqué. Or, la société ne punit qu'après le danger passé. Enfin le consentement de l'individu coupable à subir la peine est d'une valeur contestable; car on ne peut disposer valablement de sa liberté et de sa vie.

2° Théorie utilitaire. — *Exposé général.* — La théorie précédente reposait sur une idée fausse. Un anglais, Bentham, réfuta facilement l'utopie du *Contrat social,* et donna pour fondement au droit de punir l'*utilité.* La société punit dans l'intérêt général. « Ce qui justifie la peine, dit Bentham, c'est son utilité majeure, ou pour mieux dire, sa nécessité... Les délinquants sont des ennemis publics. » La peine se légitime donc par son utilité sociale; elle n'a même d'autre mesure que cette utilité, on peut l'aggraver selon le danger que le délit fait courir à la société.

Influence sur le Code de 1810. — C'est ainsi que le système de Bentham nous ramène à l'idée d'intimidation. Et comme il était en vogue au début du XIXe siècle, il explique la sévérité relative du Code pénal de 1810.

3° Théorie morale de l'expiation ou de la justice absolue. — *Exposé général.* — Cette théorie s'inspire surtout d'une idée morale. On ne considère plus les conséquences sociales de l'infraction aux lois pénales, on envisage le crime, le délit en soi. Ce sont des actes mauvais, des fautes contre la morale, qu'il faut faire expier au coupable.

Cette idée qui se trouve déjà exprimée dans Platon (*Gorgias*), a été reprise par Kant (*Métaphysique du droit*, 1797), et par Joseph de Maistre (*Soirées de St-Pétersbourg*, 1821).

Ses conséquences. — C'est une théorie qui enlève à la peine tout caractère d'utilité sociale. Elle ne tend qu'à rétablir dans son intégrité le *devoir moral* (surtout chez Kant), et n'aboutit même pas à la nécessité d'amender le coupable pour l'avenir. Elle repose sur une idée toute morale et théologique et confond la loi positive

avec la morale. Elle conduirait à punir sévèrement des faits immoraux sans gravité au point de vue social, et à punir légèrement, sinon à laisser tout à fait impunis, des faits dangereux pour la société.

Elle n'a eu, dans la pénalité moderne, aucune influence sur la pratique.

4° Théorie éclectique. — *Exposé général.* — Une théorie, dite éclectique, a tenté de concilier la théorie utilitaire et celle de la justice absolue. La société a le droit de punir, mais « pas plus qu'il n'est juste, pas plus qu'il n'est utile ». C'est la théorie des philosophes de l'école éclectique française : Cousin, Guizot, de Broglie (1) ; elle a été développée par Rossi dans son *Traité de droit pénal* (1829).

Elle limite le droit de punir, en tenant compte de la gravité du délit, de la responsabilité du délinquant, et aussi de l'utilité sociale.

Son influence en France en 1832. — Cette théorie est aussi intéressante en pratique qu'en théorie, puisque la faveur avec laquelle elle fut accueillie en France détermina la réforme de notre Code pénal en 1832, et qu'elle a inspiré le législateur pendant une grande partie du XIXe siècle.

On lui a surtout reproché de tenir trop grand compte de la responsabilité, de l'intention des délinquants, ce qui souvent adoucit trop la peine et affaiblit la répression. La plupart du temps, en effet, les criminels n'ont qu'une responsabilité morale très limitée ; en la prenant comme mesure de la peine, on arriverait souvent à rendre le châtiment complètement illusoire au point de vue social (2).

§ 3. — Théories contemporaines.

Doctrine évolutionniste et positiviste. Les philosophes contemporains, partisans de la doctrine évolutionniste, ou de

(1) Cf *Revue française* du 28 juillet 1828.
(2) M. L. Garçon, à son cours.

la doctrine positiviste, ceux-là mêmes qui ont créé une science nouvelle, la *sociologie*, ne pouvaient pas négliger le problème du droit de punir.

Les *évolutionnistes* et les *positivistes*, considérant les sociétés comme des organismes vivants, soumis à des lois naturelles, avec des droits propres, et particulièrement celui de veiller à leur propre conservation, en viennent tout naturellement à regarder le droit de punir comme un droit naturel de la société. Le corps social, en infligeant une peine, ne fait pas autre chose que se défendre contre le criminel qui tend à le détruire. Et il a le droit de se défendre, surtout, contre les *imitateurs*, par le moyen préventif de la peine. Ce qui revient d'ailleurs à justifier le droit de punir par le principe de l'*utilité*.

Ecoles d'anthropologie et de sociologie criminelles. — *Origine italienne.* — Une autre école de criminalistes, née en Italie, et qui avait pris elle-même à ses débuts le nom d'*Ecole positive*, a cru pouvoir étudier les phénomènes de criminalité selon la méthode expérimentale et s'est distinguée par l'originalité de ses conclusions.

Dans ce système, le crime est un fait matériel, concret, qui dérive, soit de *facteurs physiologiques* (anthropologie criminelle), soit de *facteurs sociaux* (sociologie criminelle).

Ecole d'anthropologie. — Pour le docteur Lombroso, professeur de médecine légale à Turin, qui a exposé dans l'*Homme criminel* (1876) les principes de l'*anthropologie criminelle*, le délinquant est un dégénéré que sa nature physique ou son atavisme prédisposent au crime. C'est un malade qui présente toujours certaines anomalies physiologiques ou anatomiques.

Le Dr Lombroso a même noté que le voleur a généralement les mains longues, le nez retroussé ; l'assassin a les mains courtes le nez crochu.

Sociologie criminelle. — Pour les adeptes de la *sociologie criminelle* (Enrico Ferri, Garofalo, Tarde), la criminalité a pour cause principale l'influence du milieu social où le criminel a vécu.

C'est la mauvaise éducation, la misère, le jeu, l'alcoolisme qui font les criminels.

Appréciation respective. — Il faut reconnaître que ces dernières observations paraissent beaucoup mieux fondées que celles du Dr Lombroso, et si les théories de l'école d'anthropologie criminelle sont aujourd'hui complètement discréditées, les conclusions de l'école sociologique ont retenu l'attention des criminalistes et souvent, dans ces dernières années, inspiré le législateur.

Conséquences inadmissibles. — Ces deux écoles, d'ailleurs, tendent également à introduire dans le droit criminel la doctrine déterministe, la négation plus ou moins nette du libre arbitre. Et la théorie aboutirait à la suppression de la responsabilité pénale, à la négation absolue du droit de punir. La société pourrait prendre contre les criminels des mesures préventives, mais non leur infliger des peines, et c'est une conséquence qu'il était impossible d'admettre.

Résultats heureux obtenus. — Les partisans de ces deux écoles ont cependant obtenu, dans la pratique, quelques résultats intéressants.

C'est grâce à l'application de la méthode expérimentale et aux observations physiologiques et médicales des anthropologistes que l'on est arrivé, en France, à la pratique des *signalements anthropométriques*, qui permettent d'établir l'identité des criminels et de déjouer souvent leurs tentatives de dissimulation.

Terza Scuola. — C'est une école critique de positivisme ou naturalisme critique (Alimena et Carnevale). Elle repousse le libre arbitre, mais aussi l'idée du criminel né. Il y a des types acquis de criminels professionnels. Ils agissent suivant leur caractère, sous l'influence des facteurs sociaux. Double est le rôle de la peine : 1° Coaction psychologique pour le délinquant; 2° Sanction pour tous. Pour le juge, individualiser la peine suivant le délinquant. Pour le législateur, la peine est un moyen de coaction psychologique et de sanction légale.

Union internationale de droit pénal. — *Origine et but.*

— Enfin, trois savants professeurs étrangers, MM. *Van Hamel* (d'Amsterdam), *Von Liszt* (de Berlin), *Prins* (de Bruxelles), ont fondé, en 1889, l'*Union internationale de droit pénal*, dans le but de concilier les doctrines classiques et les doctrines italiennes de l'anthropologie et de la sociologie criminelles.

Individualisation de la peine. — Ils adoptent la méthode expérimentale ; ils ne considèrent pas le crime comme une abstraction, mais comme un fait concret qui oblige à étudier le cas particulier de chaque délinquant. Les moyens de répression devront, en effet, varier selon les coupables. La peine sera, comme on dit, *individualisée*. C'est l'idée la plus originale de cette école nouvelle.

On distinguera, selon le caractère du délinquant, le délinquant *d'occasion*, le délinquant *d'habitude* ou *de nature*, le délinquant *anormal*, qui est presque toujours un dégénéré inguérissable ou un fou, et on les traitera de façon différente.

But de la peine. — Au reste, on n'admet plus la légitimité de la peine que dans un intérêt social. Et cet intérêt social commande de songer plutôt à l'avenir qu'au passé, de recourir plutôt à des mesures préventives qu'à des mesures répressives.

Recherche de moyens préventifs. — On recherche donc, selon les données de l'école de sociologie criminelle, surtout les causes de la criminalité. Et cette étude conduit à examiner quels sont les moyens préventifs les plus capables d'atténuer, de diminuer la criminalité. La pénalité n'est qu'un de ces moyens et ne dispense pas de recourir aux autres, dont les plus efficaces paraissent être la diffusion de l'instruction, la lutte contre le jeu, l'alcoolisme, etc. C'est dans ce sens, et selon les tendances de cette école nouvelle, que sont orientés, aujourd'hui, les études des criminalistes et les efforts des législateurs, en matière pénale.

C'est aux conclusions de cette école que nous donnerons nos préférences.

CHAPITRE II. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL.

Division du chapitre. — Nous diviserons ce chapitre en quatre paragraphes :

§ 1. — L'ancien régime ;
§ 2. Le droit révolutionnaire ;
§ 3. — Le Code pénal ;
§ 4. — Les réformes réalisées depuis le Code pénal.

§ 1er — L'ancien régime.

Système de peines arbitraires. – Il n'y avait, sous l'ancien régime, ni Code ni recueil officiel présentant un ensemble des dispositions pénales éparses dans les ordonnances et les édits des rois.

Les peines étaient appliquées un peu arbitrairement par les juges, qui s'en rapportaient, dans les cas non prévus par les ordonnances, aux arrêts de règlement émanés des Parlements, aux anciennes coutumes, ou même aux dispositions du droit canonique et du droit romain.

L'ordonnance criminelle de 1670, qui resta en vigueur jusqu'à la Révolution, ne contient guère que des règles de procédure : nous en parlerons dans notre troisième partie.

Enfin, des peines étaient souvent infligées par l'administration et par le roi. Par simple lettre de cachet, sans procedure ni défense, une personne pouvait être condamnée à l'exil, à l'internement dans une ville de province ou à la prison.

Classification des infractions. — Dès cette période, on arrive à distinguer trois classes d'infractions à la loi :

1° Les *délits de grand criminel,* punis de peines afflictives ou infamantes ;

2° Les *délits privés de petit criminel,* dont les peines n'ont pas le caractère afflictif ou infamant ;

3° Les *délits de police générale ou locale.*

Caractère général de la pénalité. — Ce qui caractérise le système des peines, sous l'ancien régime, c'est sa rigueur, inutile d'ailleurs pour la défense de la société. Elle s'explique par le fait que ce système reposait sur le principe de *vengeance sociale* et *d'intimidation.*

§ 2. – Le droit révolutionnaire.

Principes nouveaux. – La *Déclaration des droits de l'homme* (26 août 1789) formula de nouveaux principes de droit pénal : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société » (art. 5). « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit » (art. 8).

Textes en vigueur. – L'Assemblée constituante réagit d'ailleurs contre la rigueur excessive de l'ancien droit dans son *Code pénal* des 25 septembre-6 octobre 1791 (Code des crimes) et dans la loi des 19-22 juillet 1791 (Code des délits et contraventions).

Dans sa dernière séance, la Convention compléta l'œuvre criminelle de la Constituante en votant le *Code des délits et des peines* (3 brum. an IV) rédigé par Merlin.

Réaction contre la barbarie et l'arbitraire des peines. — Cette législation révolutionnaire supprimait les mutilations et tous les châtiments corporels, sauf la peine capitale. Elle supprimait aussi la perpétuité des peines. Toutes les peines privatives de liberté devenaient temporaires, et de plus elles étaient fixes, déterminées, dans chaque cas, par la loi, sans maximum ni minimum.

§ 3. — La rédaction du Code pénal.

Travaux préparatoires du Code. — La douceur relative de la pénalité, dans les lois de la Convention, avait contribué à l'affaiblissement de la répression, et dès le Consulat, on forma le projet de refondre la législation criminelle.

Ce travail fut confié, par arrêté des Consuls du 28 mars 1801, à une commission de cinq membres : Vieillard, Target, Oudard, Treilhard et Blondel. Elle présenta d'abord un projet de Code en 1167 articles, contenant des dispositions sur les infractions et les peines et sur la procédure. Ce projet fut scindé après discussion en Conseil d'Etat, et promulgué en deux Codes distincts :

Le *Code d'instruction criminelle*, relatif aux actions et à la procédure (1808), et le *Code pénal*, relatif aux infractions et aux peines (1810). Ils devinrent exécutoires à partir du 1er janvier 1811.

Adoption des théories utilitaires de Bentham. – Les rédacteurs du Code pénal se sont inspirés des idées utilitaires de Bentham, qu'ils n'ont d'ailleurs pas toujours bien comprises. Voici comment Target a résumé leur conception de la pénalité : « Il est certain que la peine n'est pas une vengeance : cette triste jouissance des âmes basses et cruelles n'entre pour rien dans la raison des lois. C'est la nécessité de la peine qui la rend légitime. Qu'un coupable souffre, ce n'est pas le dernier but de la loi, mais que les criminels soient prévenus, voilà ce qui est d'une haute importance. Après le plus détestable forfait, s'il pouvait être sûr qu'aucun crime ne fût désormais à craindre, la punition du dernier des coupables serait une barbarie sans fruit, et l'on ose dire qu'elle passerait le pouvoir de la loi. La gravité des crimes se mesure donc non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent que sur les dangers qu'ils entraînent. »

L'intimidation but de la peine. — Conséquences. — Les rédacteurs du Code pénal revenaient donc en quelque sorte au principe d'*intimidation*. Ils furent ainsi amenés à rétablir quel-

ques-unes des peines abolies en 1791 : la marque, le carcan, la confiscation générale, la mutilation du poing pour les parricides, avant l'application de la peine de mort.

Cependant quelques inconvénients de la législation révolutionnaire disparurent dans le *Code pénal*. On y rétablit les peines perpétuelles, le droit de grâce, on laissa aux juges, dans l'application des peines, un certain pouvoir d'appréciation entre les limites d'un maximum et d'un minimum. On y réalisa même certains progrès : en matière correctionnelle, les juges pouvaient admettre des circonstances atténuantes, quand le préjudice causé par le délit n'excédait pas 25 francs.

Plan du Code pénal. — Le Code pénal compte 484 articles.

Il contient des « dispositions préliminaires » (art. 1-5) qui posent quelques principes généraux (tentative, non-rétroactivité des lois pénales, etc...).

Il est divisé en quatre livres :

Le livre I[er] (art 6-58) qui traite « des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets », en quatre chapitres :

1. — Des peines en matière criminelle (art. 12-39).

2. — Des peines en matière correctionnelle (art. 40-43).

3. — Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits (art. 44-55).

4. — Des peines de la récidive pour crimes et délits (art. 55-58).

Le livre II[e] (art. 59-74) traite « des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits », en un chapitre.

Le livre III[e] (art. 75-463) est consacré aux crimes, délits et leur punition.

Le livre IV[e] (art. 464 à 484) est intitulé : « Contraventions de police et peines ».

Les dispositions préliminaires et les deux premiers livres rentrent seuls dans le programme de deuxième année. Le livre III et le livre IV n'y sont pas compris, sauf quelques dispositions spéciales comme l'article 463 sur les circonstances atténuantes.

§ 4. — Réformes réalisées depuis le Code pénal.

Loi du 25 juin 1824. — Le Code pénal ne permettait pas l'admission des circonstances atténuantes en matière criminelle Aussi vit-on parfois le jury acquitter des coupables uniquement pour les soustraire à une pénalité fixe, établie par la loi, et qu'il jugeait trop sévère.

Une loi de 1824 étendit bientôt aux crimes l'institution des circonstances atténuantes, mais sans grand résultat, parce que la loi réservait à la Cour le droit de se prononcer sur leur admission.

Revision du Code pénal de 1832. — Vers le même temps, le Code pénal parut d'une rigueur excessive, sous l'influence des idées éclectiques répandues par le *Traité du droit pénal* de Rossi (1829) et il fut l'objet d'une revision générale par la loi du 28 avril 1832; 162 articles ont été remaniés dans un sens d'adoucissement des peines.

La confiscation générale était déjà disparue, sous la Restauration (Charte de 1814, art. 66). La loi de 1832 supprime les peines corporelles: la marque, le carcan, l'amputation du poing, et même, dans un certain nombre de cas, la peine de mort Elle rend l'admission des circonstances atténuantes applicable aux trois classes d'infractions. Et c'est au jury qu'il appartient désormais de la prononcer en matière criminelle.

République de 1848 et second Empire. — On commence à distinguer les crimes politiques et les crimes de droit commun, et le décret du 26 février 1848 supprime la peine de mort en matière politique. En 1848 on supprime également l'exposition publique, et en 1854, on abolit la mort civile.

C'est aussi vers le milieu du XIXe siècle, que l'on commence à se préoccuper de l'*amendement des condamnés* et du reclassement des libérés Dès 1850, paraît une loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus et, en 1854, on substitue (loi du 30 mai) aux bagnes la transportation aux colonies comme mode d'exécu-

tion de la peine des travaux forcés. La loi du 3 juillet 1852 facilite la ré abilitation.

Enfin, en 1863, on procède à une deuxième revision qui porte sur 45 articles du Code pénal, dont un grand nombre de dispositions rigoureuses sont adoucies : certains crimes sont correctionnalisés, c'est-à-dire transformés en délits.

Troisième République. — Sous la troisième République un grand nombre de lois spéciales sont encore venues modifier le Code pénal.

a) D'une part, on a vu apparaître de nouvelles incriminations: ivresse publique (L. 23 janvier 1873) ; crimes commis dans les prisons (L. 25 décembre 1880) ; attentats commis avec des explosifs (L. 2 août 1892); associations et ententes de malfaiteurs (L. 18 décembre 1893) ; menées anarchistes (L. 28 juillet 1894) ; paris sur les courses de chevaux (loi du 4 juin 1909) ; en même temps qu'on aggravait les peines qui frappaient les récidivistes (L. 27 mai 1885 et L. 26 mars 1891).

b) D'autre part, on adoucissait la loi pénale à l'égard des délinquants primaires ou délinquants d'occasion par la loi fameuse *de sursis*, ou loi Bérenger (26 mars 1891) ; et l'on prenait de nouvelles mesures pour amender les condamnés et faciliter le reclassement des libérés (L. du 23 mars 1872 et du 25 mars 1873 améliorant le régime de la déportation, et du 5 juin 1875 améliorant le régime des prisons ; L. 14 août 1885 instituant la libération conditionnelle et le patronage des libérés ; L. 10 mars 1898 facilitant la réhabilitation, et lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900 modifiant la réglementation du casier judiciaire, de façon à en diminuer les inconvénients pour les libérés).

DEUXIÈME PARTIE

LE DROIT PÉNAL PROPREMENT DIT

Division de la deuxième partie. — La deuxième partie sera divisée en cinq sections :

Ire Section. — La loi pénale considérée en elle-même.

IIe Section. — Du délit et des différentes sortes de délits.

IIIe Section. — Des personnes punissables, excusables ou responsables.

IVe Section. — Des peines considérées en elles-mêmes et du régime pénitentiaire.

Ve Section. — Des règles de l'application des peines.

Ire SECTION. — LA LOI PÉNALE CONSIDÉRÉE EN ELLE-MÊME

Division de la première section. — Cette section comprendra trois chapitres :

Chapitre Ier. — Généralités sur la loi pénale.

Chapitre II. — Etendue d'application de la loi pénale dans le temps.

Chapitre III. — Etendue d'application de la loi pénale dans l'espace.

CHAPITRE Ier. — GÉNÉRALITÉS SUR LA LOI PÉNALE.

Principe essentiel du droit pénal moderne : « Nulla pœna sine lege ». — Sous l'ancien régime, le droit pénal était arbitraire ; le juge pouvait appliquer des peines en invoquant la coutume ou la jurisprudence ; on pouvait être arrêté et emprisonné, par mesure administrative, en vertu de lettres de cachet.

Il en est autrement dans le droit moderne. La règle essentielle est qu'une peine ne peut exister sans une loi : « nulla pœna sine lege ». Ce principe, proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (art. 7 et 8), a été de nouveau consacré par l'article 4 du Code pénal.

Conséquences. — 1° *Pour le pouvoir législatif* — Par cette règle, le droit de punir se trouve placé dans les attributions du pouvoir législatif. C'est à lui, comme dépositaire de la souveraineté nationale, qu'il appartient de déterminer les faits qui, par leur gravité, sont de nature à porter atteinte à l'ordre social et qu'il est en même temps juste de réprimer. C'est à lui qu'il incombe de mesurer la peine à l'infraction.

2° *Pour le pouvoir exécutif.* — Aucun acte du pouvoir exécutif ne peut édicter une peine ; ni un arrêté, ni une circulaire, ni même un règlement d'administration publique.

On a bien objecté l'article 471, § 15 qui punit de peines de simple police les infractions aux règlements légalement faits. En réalité, ce n'est pas une exception. Car, le principe de la pénalité se trouve dans la loi.

3° *Pour le pouvoir judiciaire.* — La règle « nulle peine sans loi » entraîne pour le pouvoir judiciaire des conséquences importantes (1) :

(1) N'y aurait-il pas une exception à cette règle en ce qui concerne le crime de haute trahison commis par le Président de la République ? Voir notre *Manuel de droit constitutionnel*, p. 93.

1° Le juge ne peut prononcer de peine sans un texte formel de loi, même pour des faits qui mettraient en danger l'odre public ou qui outrageraient gravement la morale publique ;

2° La loi pénale en incriminant un fait, doit fixer d'une manière précise la nature et la quotité des peines applicables, sauf à laisser au juge la faculté de se mouvoir entre un maximun et un minimum, et d'abaisser le minimum, dans des limites déterminées, par l'admission des circonstances atténuantes ;

3° En droit pénal, le juge doit interpréter *strictement* la loi. Il a le droit d'en fixer le sens, mais il ne doit pas en étendre le champ d'application. Son pouvoir est donc beaucoup moins considérable que celui du juge civil qui ne peut jamais s'abstenir de juger, même au cas de silence de la loi, sous peine de déni de justice (art. 4, C. civ.) ;

4° Le juge doit continuer à appliquer une loi pénale tant qu'elle n'a pas été abrogée expressément par une loi postérieure. Elle ne devient pas caduque par simple désuétude. Cette règle n'est pas d'ailleurs spéciale au droit pénal et s'applique au droit civil.

Ainsi, des lois antérieures au Code pénal, même des ordonnances royales, seraient encore applicables pour des matières sur lesquelles le Code pénal ou une loi postérieure ne contiendrait aucune règle (art. 484, C. pén.).

CHAPITRE II. — ÉTENDUE D'APPLICATION DES LOIS PÉNALES AU POINT DE VUE DU TEMPS.

Principe de non-rétroactivité.— L'article 4 du Code pénal a consacré pour les lois pénales le principe de non-rétroactivité (1)

(1) M. Garçon conteste que l'article 4 du Code pénal ait posé la règle de la non-rétroactivité de la loi pénale Cette règle est de droit civil (art. 2, C. civ.) et est étrangère au droit pénal. Il admet cependant toutes les solutions que l'opinion commune adopte ; mais il les justifie différemment. D'après lui, ces solutions sont toutes des conséquences logiques de la règle « nulle peine sans loi ». Consulter son *Code pénal annoté* sur l'art. 4.

posé par l'article 2 du Code civil pour toutes les lois en général. D'après ce texte, « nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées avant qu'ils fussent commis ».

Divers points à étudier. — Ce principe doit être étudié :

1° Pour les lois pénales proprement dites ;

2° Pour les lois de compétence et de procédure ;

3° Pour les lois relatives à la prescription.

Nous consacrerons à chacune d'elles un paragraphe spécial.

§ 1er. — Lois pénales proprement dites.

Principe. – *Enoncé.* — En principe, les lois pénales proprement dites, c'est-à-dire celles qui établissent une incrimination ou une pénalité, n'ont pas d'effet rétroactif.

Ses conséquences. — Il en résulte deux conséquences :

1° Une loi nouvelle qui incrimine un fait nouveau ne peut pas s'appliquer à un fait commis avant sa promulgation ;

2° Il en est de même lorsqu'une loi nouvelle établit une peine plus forte.

Sa justification. — On justifie cette solution, soit au nom de la liberté individuelle, qui serait constamment menacée si on adoptait un système contraire, soit au nom du principe élémentaire de justice qu'on ne peut être condamné à une peine à laquelle on ne pouvait pas s'attendre au moment de l'acte accompli.

Exception. – *Peine plus douce.* — Au cas où la loi nouvelle est plus douce que l'ancienne, on écarte le principe de la non-rétroactivité, et on applique immédiatement la loi nouvelle, même aux faits antérieurement accomplis (1).

Raison de l'exception. — On a pensé avec raison qu'il serait inique de continuer à appliquer une peine que, soit au point de

(1) Article 6 du décret du 23 juillet 1810 ; article 276 du Code de justice militaire pour l'armée de terre ; article 376 pour l'armée de mer.

vue de l'utilité sociale, soit au point de vue de la justice, on a trouvé trop sévère.

Conciliation de cette exception avec l'autorité de la chose jugée. — Cette exception doit être conciliée avec le respect qui est dû à la chose jugée. Par conséquent, si un jugement irrévocable a été rendu appliquant la peine la plus grave lorsque la loi nouvelle est mise en vigueur, il n'y aura aucun moyen de revenir sur la décision rendue. En fait, le gouvernement usera de son droit de grâce et atténuera la peine prononcée.

Mais si, au moment de la loi nouvelle, le jugement rendu sous l'empire de la loi ancienne est susceptible d'un recours quelconque, même d'un pourvoi en cassation, il y aura lieu d'utiliser ce moyen de recours pour appliquer au condamné la loi nouvelle.

Quelques difficultés d'application de l'exception. — *Quelle peine est la plus douce ?* En général, nulle difficulté ne s'élèvera sur la question de savoir quelle peine est la plus douce. Il suffira pour cela d'examiner la nature de la peine, la peine criminelle étant toujours plus grave qu'une peine correctionnelle, et cette dernière plus grave qu'une peine de simple police ; et pour comparer entre elles deux peines criminelles il suffit de consulter le degré qu'elles occupent dans l'échelle légale (art. 8 et 9, C. pén.).

Mais que décider, si, la peine restant la même, la loi nouvelle élève à la fois le maximum de la peine et abaisse le minimum. Exemple : une peine de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement est substituée à une peine d'emprisonnement de 1 an à 3 ans. Dans ce cas on doit considérer que la plus douce des deux peines est celle dont le maximum est moins élevé ; car le coupable n'a pas droit à l'indulgence du juge : il ne peut donc pas compter sur un abaissement plus grand de peine, tandis qu'il a droit à ce que le juge ne dépasse pas le maximum établi au moment où il a commis l'infraction (1).

(1) Dans ce sens : Laborde, *Cours de droit criminel*, p. 43.

Cas où plusieurs lois ont été faites. — Il peut se faire que le délinquant ait agi sous l'empire d'une loi et qu'avant son jugement définitif, deux autres lois soient promulguées, la dernière plus douce que la première, mais plus sévère que la seconde; en pareil cas, quelle loi doit-on appliquer ? on doit appliquer la seconde, qui est la plus douce des trois, car le délinquant ne peut souffrir du retard qu'on a mis à le juger.

Lois modifiant le lieu ou le mode d'exécution de la peine. — On doit appliquer immédiatement les lois qui, sans modifier la peine, modifient simplement son mode d'exécution, telle la loi du 31 mai 1854, substituant la transportation aux colonies à l'exécution des travaux forcés dans les bagnes, ou les lois qui modifient le lieu d'exécution, telle la loi du 9 février 1895, qui a désigné les îles du Salut comme lieu de déportation.

§ 2. — Lois de juridiction, de compétence et de procédure.

Lois de juridiction et de compétence. — *Rétroactivité.* — En principe, les lois qui suppriment des juridictions, qui en établissent de nouvelles, ou qui modifient la compétence ou la composition de juridictions existantes s'appliquent immédiatement, même aux faits antérieurs à leur promulgation.

Exemple — On en a vu un exemple fameux dans la loi du 1er mars 1899, dite « loi de dessaisissement », qui a décidé que toutes les fois qu'en matière de revision d'un procès criminel, l'enquête aurait été faite par la chambre criminelle de la Cour de cassation, la décision définitive devrait être rendue par les trois chambres réunies de la Cour suprême. Cette loi, votée et promulguée en pleine procédure de revision de l'affaire Dreyfus, a été appliquée à cette affaire. Cette loi a été abrogée le 4 mars 1909.

Raison de ce principe. — Cette solution s'impose pour cette raison que les lois qui modifient les règles de compétence et de juridiction ont pour but d'améliorer les conditions générales d'administration de la justice. Il est donc rationnel d'en faire appli-

cation tout de suite, aussi bieu dans l'intérêt de la société que dans l'intérêt des justiciables eux-mêmes.

Exception au principe. — L'application immédiate d'une loi nouvelle ne doit pas avoir lieu quand elle doit priver un justiciable d'une voie de recours que consacrait la loi antérieure et que la loi nouvelle supprime.

En pareil cas, la juridiction régulièrement saisie de l'affaire, avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, devra continuer à juger, et l'appel pourra être interjeté contre sa décision conformément à la loi ancienne (Dans ce sens : Cass., 18 février 1882, S. 82.1.185).

Lois de procédure. — On doit appliquer les mêmes solutions, pour identité de motifs, aux lois concernant la procédure. Elles doivent recevoir leur application immédiatement. Telle, par exemple, la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire.

§ 3. — Lois relatives à la prescription.

Controverse. — En ce qui concerne les lois relatives à la prescription en matière pénale, il y a controverse sur le point de savoir si on doit leur appliquer la règle des lois pénales de fond ou la règle des lois pénales de procédure.

1re Opinion : assimilation aux lois de compétence et de procédure. — Dans une première opinion, on enseigne que les lois de prescription doivent être assimilées aux lois de procédure.

En faveur de cette opinion on invoque deux arguments :

1° On dit que la prescription touche de près à la procédure. Car c'est sous forme d'exception à la poursuite que le délinquant l'invoque devant le tribunal pour éviter un jugement de condamnation ;

2° On fait observer que ce point de vue est bien celui auquel s'est placé le législateur, puisqu'il est question de la prescription, non au Code pénal, mais au Code d'instruction criminelle (art. 635 et suiv.).

2e Opinion : assimilation aux lois pénales de fond.— Jurisprudence. — D'après une seconde opinion, qui est celle de la jurisprudence, les lois relatives à la prescription doivent être assimilées aux lois pénales de fond. Elle sont donc en principe non rétroactives, sauf lorsqu'elles sont favorables au délinquant

En faveur de cette solution on fait valoir que ce sont là des lois qui touchent bien plutôt au fond qu'à la forme, puisqu'elles tendent à la suppression de l'incrimination ou de la peine.

Quant à la place que cette matière occupe au Code d'instruction criminelle, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper ; bien d'autres matières de pur droit pénal s'y trouvent réglementées. Notamment, les conditions de poursuite, en France, des crimes et délits commis à l'étranger (art. 5, 6, 7, C. inst. crim.) et la règle du non-cumul des peines (art. 365, C. inst. crim.),

CHAPITRE III. — ÉTENDUE D'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS L'ESPACE.

Position de la question. — La loi pénale française s'applique-t-elle en France comme à l'étranger, ou à l'étranger comme en France ?

C'est là une question de droit international public (1) qu'il est nécessaire cependant d'exposer dans les principes généraux du droit criminel.

Indication des trois hypothèses possibles. — Trois cas peuvent se présenter :

1° Infraction à la loi pénale commise sur le territoire français ; — application du principe de la territorialité de la loi pénale ;

2° Infraction à la loi pénale commise à l'étranger, soit par un

(1) M. Garçon, à son cours. — Nous résumerons, sur cette question, ce que nous avons dit dans notre *Manuel élémentaire de droit international public*. Paris, A. Rousseau, 5e éd., p. 362 et suiv.

Français, soit par un étranger ; — application du principe de la personnalité de la loi ;

3° Infraction commise sur le territoire français par un délinquant qui se réfugie à l'étranger ; — cas où il y a extradition.

Division du chapitre III. — Nous consacrerons un paragraphe spécial de ce chapitre à chacune de ces hypothèses

§ 1er. — Infraction à la loi pénale commise sur le territoire français

Règle générale. — L'infraction commise sur le territoire français, même par un étranger, tombe sous le coup de la loi pénale française.

C'est une application du principe de la territorialité formulé dans l'article 3 du Code civil : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. »

Quand une infraction est-elle considérée comme commise sur le territoire français ? — Une infraction est censée commise sur le territoire français :

1° Lorsqu'elle a été commise dans les limites du territoire continental ou colonial de l'Etat ;

2° Lorsqu'elle a été commise sur un navire de commerce étranger ancré dans un port ou une rade dépendant de l'Etat français; à moins que le fait se soit passé entre gens de l'équipage, sans que la tranquillité du port ait été troublée, et sans qu'on ait demandé le secours de l'autorité locale. (Avis Cons. d'Etat, 10 novembre 1806) ;

3° Lorsqu'elle a été commise à bord d'un navire français, ou dans les eaux territoriales étrangères, soit à bord d'un navire de guerre, soit à bord d'un navire de commerce français ; pourvu, dans ce dernier cas, que les circonstances indiquées par l'avis du Conseil d'Etat de 1806 se trouvent réunies ;

4° Lorsqu'elle a été commise par un militaire des armées françaises qui se trouvent en pays étranger, ou bien sur un territoire

occupé par nos troupes par un habitant à l'égard d'un homme faisant partie de la troupe.

Exceptions à la règle précédente. — La loi pénale française ne s'applique pas :

1° Aux souverains étrangers ;

2° Aux agents diplomatiques accrédités en France par un Etat étranger ;

3° Aux infractions commises à bord des navires de guerre étrangers, mouillés dans un port français, en raison du privilège d'exterritorialité qui leur est reconnu.

Mesure de police spéciale à l'égard de l'étranger. — En vertu de l'article 7 de la loi du 4 décembre 1849, le ministre de l'intérieur peut, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière.

§ 2. — Infraction à la loi pénale commise à l'étranger soit par un Français, soit par un étranger.

Division du paragraphe. — Nous étudierons à ce sujet :

a) Les principes théoriques.

b) La législation du Code d'instruction criminelle.

c) La législation actuelle (L. 27 juin 1866, complétée par la loi du 3 avril 1903 et par la loi du 26 février 1910).

a) *Principes théoriques.*

Les Français sont-ils soumis à la loi française en territoire étranger? Cette question a donné lieu à plusieurs systèmes différents.

1er *Système*. — On dit que la loi pénale est *territoriale* et qu'en conséquence elle s'applique exclusivement aux infractions commises sur le territoire de l'Etat. Le droit de répression n'appartient à l'Etat que pour maintenir l'ordre public sur son territoire.

Ce système est inadmissible. Il y a des infractions qui, bien

que commises à l'étranger, font courir à l'ordre public un danger : complots, faux monnayage, etc.

Et puis, si on ne pouvait jamais poursuivre un Français en France pour des infractions commises par lui à l'étranger, il pourrait, en rentrant en France, s'assurer l'impunité, puisqu'on ne peut ni l'expulser, ni l'extrader comme un étranger.

2e *Système.* — On a soutenu aussi que la loi pénale devait être *personnelle,* et régir les Français à l'étranger.

Ce système est trop absolu, et aboutit à assimiler la loi pénale à la loi civile.

3e *Système.* — Enfin, un troisième système a concilié les deux systèmes précédents trop absolus.

Les infractions commises à l'étranger peuvent être poursuivies en France, mais sous certaines conditions. Il faut : 1° que la répression soit juste ; 2° qu'elle intéresse le maintien de l'ordre public en France.

C'est ce système, qui laisse une large place au principe de la personnalité des lois, qui a inspiré le législateur dans la rédaction du Code d'instruction criminelle, et de la loi actuelle du 27 juin 1866.

b) *Législation du Code d'instruction criminelle*
(*anc. art.* 5, 6 *et* 7).

Distinctions. — Le Code d'instruction criminelle, en cas d'infraction commise à l'étranger, laissait impunis les *délits* et les *contraventions*, il n'assurait que la répression des *crimes ;* et il distinguait suivant que le coupable était un étranger ou un Français.

1° Crime commis par un étranger. — L'étranger ne pouvait être poursuivi en France que pour crime dirigé contre la chose publique (crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, faux monnayage, etc.). Et il fallait que l'étranger fût arrêté en France, ou que le gouvernement obtînt son extradition. Il ne pouvait être poursuivi ou condamné par contumace (art. 6).

2° Crime commis par un Français (1). — *Distinction.* — Le Français pouvait être poursuivi non seulement pour crime contre la chose publique, mais même pour crime contre un particulier. Seulement, les conditions d'exercice de l'action pénale étaient plus rigoureuses dans la seconde hypothèse que dans la première.

a) *Crime contre la chose publique.* — Le Français pouvait être poursuivi, jugé et condamné comme si le crime avait été commis sur le territoire français, même par contumace.

b) *Crime contre les particuliers.* — Le Français ne pouvait être poursuivi que si :

1° La victime était française ;

2° Si la victime portait plainte ;

3° Si le coupable était de retour en France :

4° S'il n'avait pas été jugé en pays étranger.

Insuffisance de cette législation. — Des critiques assez vives s'élevèrent contre ce système du Code d'instruction criminelle, qui ne paraissait pas assez sévère pour les infractions commises par des Français à l'étranger ; elles aboutirent à la loi du 27 juin 1866.

**c) *Loi du* 27 *juin* 1866, *complétée par la loi du* 3 *avril* 1903 *et par la loi du* 26 *février* 1910.

Economie générale. — Cette loi n'a innové qu'en ce qui concerne les crimes contre les particuliers, les délits et les contraventions commis par un Français à l'étranger.

(1) Nous mettons à part les infractions à la loi commises par des Français en Turquie et dans certains pays d'Extrême-Orient, avec lesquels la France a passé des traités connus sous le nom de *Capitulations*.

Dans ces Etats, les Français échappent aux juridictions locales et sont soumis aux lois françaises.

Les contraventions sont jugées par les consuls ; les délits par un tribunal composé du consul et de deux assesseurs.

En matière de crime, l'instruction est faite par les consuls. Puis, l'affaire est portée devant la chambre d'accusation des Cours d'Aix ou de Saïgon. S'il y a mise en accusation, l'affaire est jugée, sans le concours du jury, par la première chambre et la chambre des appels correctionnels réunies.

1° Crimes contre les particuliers. — Il faut pour que le coupable puisse être poursuivi en France :

1° Qu'il soit de retour en France et que son retour soit volontaire (1) ;

2° Qu'il n'ait pas été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il n'ait pas subi sa peine ou qu'il ne l'ait pas prescrite ou qu'il n'ait pas été gracié.

2° Délits. — La loi de 1866 en assure la répression sous certaines conditions, assez nombreuses d'ailleurs :

1° Le fait incriminé doit être qualifié délit par la loi française ;

2° Il doit être puni par la loi du pays où il a été commis ;

3° Il faut une plainte de la partie lésée, ou une dénonciation à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis ;

4° La poursuite doit être intentée à la requête du ministère public ; la citation directe n'est pas admise ;

5° Il faut que le coupable soit de retour en France et que son retour soit volontaire ;

6° Il faut qu'il n'ait pas été jugé définitivement à l'étranger, ou bien, en cas de condamnation, qu'il n'ait pas subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce (L. 3 avril 1903, art. 4).

3° Délits et contraventions en matière pénale et de police. — La loi de 1866 (art. 2) permet la poursuite en France de tout Français qui s'est rendu coupable de délit et contravention, en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes et de contributions indirectes sur le territoire de l'un des États limitrophes, si l'Etat étranger autorise la répression des mêmes faits commis en France par des regnicoles.

Loi du 26 février 1910. — Cette loi a ajouté un alinéa à l'article 5 du Code d'instruction criminelle, pour permettre de

(1) Cela veut dire deux choses : 1° qu'on ne jugera pas le condamné par contumace ; 2° qu'on ne demandera pas son extradition.

poursuivre en France l'auteur d'un crime ou d'un délit, lorsqu'il n'a acquis la nationalité française qu'après l'accomplissement du crime ou du délit. Auparavant l'impunité lui était assurée. Il ne pouvait pas être poursuivi, parce qu'au moment de l'infraction il était étranger ; et il ne pouvait pas être extradé (1), ni expulsé, parce qu'il était devenu français.

§ 3. — Infraction commise, sur le territoire français, par un délinquant qui se réfugie en territoire étranger. — De l'extradition.

Idées générales. — Lorsqu'un Français ou un étranger, après avoir commis en France une infraction à la loi pénale, se réfugie sur un territoire étranger, il faut pour qu'il tombe au pouvoir des autorités françaises, que son extradition soit accordée par l'Etat sur le territoire duquel il s'est réfugié.

Division du paragraphe. — Nous allons exposer la théorie de l'extradition en la divisant de la façon suivante :

a) Notions générales.

b) Conditions auxquelles est subordonnée l'extradition.

c) Procédure de l'extradition.

d) Effets de l'extradition.

a) *Notions générales.*

Définition. — L'extradition est l'acte par lequel un Etat livre un accusé ou un condamné qui s'est réfugié sur son territoire à un autre Etat, pour lui permettre de le faire juger ou de lui faire subir sa peine.

Historique. — L'extradition est une institution très ancienne : on en trouve des traces dans l'antiquité romaine et dans le moyen âge. Mais à ces époques éloignées, l'exercice en était entravé par le droit d'asile accordé aux étrangers.

(1) Cependant l'extradition est autorisée, en pareil cas, par certains traités passés par la France avec l'Angleterre, la Hollande et l'Etat de Libéria.

Ce n'est qu'à partir du XVIIIe siècle que la pratique de l'extradition a fait l'objet de conventions générales. Le premier traité d'extradition est un traité conclu entre la France et les Pays-Bas (1736) (1). Ces traités sont devenus ensuite de plus en plus fréquents entre les Etats.

Sources des règles de l'extradition. — En France, il n'existe pas de loi sur l'extradition. Un projet de loi voté par le Sénat, en 1879, a été depuis abandonné.

Au contraire, l'Angleterre, la Belgique, l'Italie, l'Allemagne ont des lois sur l'extradition.

En revanche, la France a conclu de nombreux traités d'extradition avec les puissances étrangères :

Avec les Etats-Unis (9 novembre 1843, 24 février 1845, 10 février 1858) ;

Avec la Suisse (9 juillet 1868) ;

Avec l'Italie (12 mai 1870) ;

Avec la Belgique (15 août 1874) ;

Avec l'Angleterre (14 août 1876) ;

Avec l'Espagne (14 décembre 1878).

Bien que ces traités aient été soumis à la ratification des Chambres françaises, tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que la sanction législative n'est pas indispensable à la validité de ces conventions.

b) *Conditions auxquelles est subordonnée l'extradition.*

Division. — Ces conditions sont relatives :

1° Aux faits pour lesquels l'extradition est demandée ;

2° A la qualité du coupable ;

3° A l'Etat requérant.

1° Conditions relatives aux faits pour lesquels l'extradition est demandée. *Principe.* — Les traités ne prévoient l'extradition que pour les infractions présentant une

(1) M. Garçon, à son cours.

certaine gravité ; certains crimes et délits. L'extradition n'est jamais accordée pour les contraventions.

Et c'est un principe aujourd'hui unanimement reconnu, que l'extradition doit rester étrangère aux délits politiques et aux délits militaires. Ce serait accroître la force d'un autre Etat, souvent contre soi-même.

Délits politiques. — Quant aux délits politiques cette règle est admise en France depuis 1830 (1). En pratique l'extradition est refusée, non seulement pour les délits politiques, mais aussi pour les *faits connexes* à ces délits (2).

Délits militaires. — Quant aux délits militaires, tels que l'insoumission ou la désertion, ils ne donnent pas lieu à extradition. Cependant il est fait exception en ce qui concerne les marins déserteurs qui abandonnent leur navire mouillé dans un port étranger (3).

Cas où aucun traité d'extradition n'existe. — *Cas où il est muet.* — C'est une erreur assez répandue que de croire que, dans ces cas, l'extradition ne peut être ni demandée ni accordée. L'Etat requis est seulement libre de la refuser ; mais il l'accorde généralement en vertu d'une convention de réciprocité. Et lorsqu'elle a lieu le coupable ne peut pas prétendre qu'elle est irrégulière, en se basant sur l'absence de traité ou sur le silence du traité existant.

(1) Elle a été insérée pour la première fois dans le traité Franco-Belge du 22 novembre 1834 ; et elle s'est généralisée en Europe depuis 1849.

(2) *L'affaire Savarkar.* — On peut rattacher à cette question l'affaire Savarkar. Savarkar, révolutionnaire hindou arrêté à Londres et ramené à Bombay sur un navire anglais pour y être jugé, s'évada par un hublot dans le port de Marseille et gagna la terre ferme (1er mai 1910). Arrêté par un gendarme, il fut remis aux autorités anglaises, jugé et condamné dans l'Inde à la détention perpétuelle, La France réclama la restitution de Savarkar, livré par erreur à l'Angleterre, en violation des règles du droit international. L'Angleterre refusa de le rendre, mais accepta que la question fût portée devant la Cour internationale de La Haye, qui doit s'en occuper à partir du 14 février 1911.

(3) Cf. notre *Manuel élémentaire du droit international public*, p. 140.

Cas où la prescription est acquise. — Il faut noter que l'extradition ne peut intervenir, quand le droit de poursuite est prescrit, non seulement selon la loi de l'Etat requérant, mais même selon la loi de l'Etat requis.

2° Conditions relatives à la qualité du coupable. — *Principe.* — En principe, tout coupable peut être l'objet d'une mesure d'extradition.

Exceptions. — Cependant, on admet généralement deux exceptions :

1° Au profit des esclaves fugitifs, dont un Etat qui ne reconnaît pas l'esclavage n'accorde pas l'extradition ;

2° Au profit des nationaux du pays de refuge. Cette dernière exception, qui se comprend très bien dans les Etats où la loi pénale est personnelle, puisque le réfugié peut être jugé par les tribunaux de son pays, est aujourd'hui vivement critiquée, et l'on peut prévoir qu'elle disparaîtra dans un avenir plus ou moins rapproché (1).

3° Conditions relatives à l'Etat requérant. — C'est à l'Etat compétent pour juger le coupable qu'il appartient de demander son extradition.

En combinant les diverses règles que nous avons fait connaître précédemment, nous voyons que la France a qualité pour réclamer l'extradition dans les cas suivants :

1° Lorsque le délit a été commis sur son territoire ;

2° Lorsqu'un des crimes contre la chose publique énumérés dans l'article 7 du Code d'instruction criminelle a été commis hors du territoire français, soit par un Français, soit par un étranger.

** c) *Procédure de l'extradition.*

Division. — La procédure de l'extradition doit être étudiée

(1) L'extradition des nationaux est refusée par la plupart des Etats : Allemagne, Belgique, Hollande, Italie, France. Au contraire, elle est accordée par l'Angleterre et les Etats-Unis, mais, en général, sous condition de réciprocité.

au point de vue de l'Etat requérant et au point de vue de l'Etat requis.

1° Procédure au point de vue de l'Etat requérant. — De la demande d'extradition. — La demande d'extradition a lieu par voie diplomatique.

Elle doit être accompagnée de toutes les pièces utiles pour établir l'identité du délinquant, et pour justifier la mesure qu'on prend contre lui.

Ainsi, pour un accusé, il faudra produire le mandat d'arrêt décerné contre lui ou l'acte de renvoi devant la juridiction compétente, avec l'indication précise du fait qui motive l'extradition et la copie du texte de la loi qui autorise la poursuite.

Pour un condamné qui s'est évadé, une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation devra être représentée.

2° Procédure au point de vue de l'Etat requis. — De l'examen de la demande et de la solution à intervenir. — *Trois systèmes principaux.* — L'extradition n'est pas soumise à la même procédure dans tous les Etats.

Trois systèmes principaux sont en présence : les systèmes français, anglais et belge.

a) *Système français.* — Jusqu'en 1875, l'extradition constituait en France un acte purement gouvernemental.

Une demande parvenue au ministère des affaires étrangères était transmise au ministre de la justice qui donnait son avis. S'il y avait lieu d'accueillir la demande, il soumettait un projet de décret à la signature du Chef de l'Etat. Le coupable était arrêté et livré à l'autorité étrangère, sans avoir pu présenter aucun moyen de défense ou de justification.

Une circulaire du ministre de la justice du 12 octobre 1875 a modifié cette procédure. Si la demande paraît régulière au ministre de la justice, elle est transmise au ministre de l'intérieur qui fait arrêter l'étranger recherché. Ce dernier est interrogé par le procureur de la République du lieu de l'arrestation, qui s'assure de son identité. Il est dressé un procès-verbal de l'inter-

rogatoire auquel on joint tous les renseignements complémentaires que le procureur de la République a pu se procurer. C'est sur le vu de ces pièces que le ministre de la justice propose d'autoriser l'extradition, s'il y a lieu.

b) *Système anglais.* — L'extradition est en Angleterre un acte essentiellement judiciaire. Le tribunal compétent est celui de Bow-Street, à Londres. Il instruit l'affaire et examine non seulement si la demande est régulière dans la forme, mais si elle est justifiée au fond. Il interroge l'inculpé et entend sa défense. Et il rend une véritable décision judiciaire, en exécution de laquelle le gouvernement accorde ou refuse l'extradition (1).

c) *Systéme belge.* — L'examen de la demande donne lieu, comme en Angleterre, à un débat judiciaire. Mais le magistrat belge : 1° examine seulement si les formes de l'extradition ont été observées ; 2° il ne rend pas une décision, il donne un simple avis, que le gouvernement reste libre de suivre ou de ne pas suivre (2).

C'est de ce système que s'inspirait le projet voté en 1879 par le Sénat français.

d) *Effets de l'extradition.*

L'extradition a pour effet de replacer l'extradé sous la juridiction de l'Etat auquel il a été livré. Mais il ne peut être jugé que pour le fait qui a motivé la demande d'extradition.

Toutefois l'extradé peut renoncer volontairement à ce bénéfice et se laisser juger sur des faits non spécifiés dans l'acte d'extradition.

(1) Le gouvernement anglais ne pourrait pas accorder l'extradition, lorsque le tribunal a décidé n'y avoir pas lieu à cette mesure. Mais lorsque le tribunal a déclaré qu'il n'y avait aucun empêchement légal à l'extradition, le gouvernement peut la refuser pour des raisons diplomatiques.

(2) Le système italien se rapproche du système belge et anglais. Comme en Belgique, le juge examine si les formes sont observées ; mais s'il décide qu'il n'y a pas lieu à extradition, le gouvernement est lié comme en Angleterre.

Si d'ailleurs, pendant le cours des débats, la qualification du fait incriminé, sur lequel a été fondée la demande d'extradition, venait à être modifiée ; si, par exemple on se trouvait en présence d'un délit au lieu d'un crime prévu, la poursuite resterait cependant possible.

IIe SECTION. — DU DÉLIT ET DES DIFFÉRENTES SORTES DE DÉLITS

Division de la section. — Nous diviserons la section II en deux chapitres :

Chapitre Ier. — Du délit considéré en lui-même.

Chapitre II. — Des différentes sortes de délits.

CHAPITRE Ier — DU DÉLIT CONSIDÉRÉ EN LUI-MÊME.

a) **Définition de l'infraction pénale.** — On appelle infraction pénale tout fait prévu et puni par la loi d'une peine proprement dite (1).

Un fait qui serait réprimé par une peine autre que celles qui sont organisées par les lois pénales n'aurait donc pas le caractère d'une infraction pénale. Tel est le cas des *infractions disciplinaires*, qui sont soumises à des règles et à des juridictions spéciales.

Et d'autre part, l'application d'une peine, à caractère pénal, comme l'*amende*, n'indique pas toujours d'une façon certaine que le fait réprimé constitue une infraction pénale. Il y a des *amendes civiles* (2). Il faut, pour distinguer l'amende *pénale* de l'amen-

(1) E. Garçon, *Code pénal annoté*.
(2) Cf. *infra*.

de *civile*, tenir compte de la natu e du fait reprimé, il ne constitue une infraction pénale que s'il est réellement délictueux (1).

b) **Différents sens du mot délit.** – *Sens général d'infraction.* — Le mot « délit » a d'abord le sens général d'infraction à la loi pénale, et désigne tout fait punissable, quelle qu'en soit la gravité : crime, délit ou contravention.

Sens spécial d'infraction intentionnelle. — On l'emploie aussi, trop souvent, dans le sens d'infraction pénale intentionnelle, c'est-à-dire d'infraction exigeant comme élément constitutif une intention mauvaise. On l'oppose aux infractions non intentionnelles, qu'on appelle alors contraventions, qui sont punissables malgré la bonne foi de l'agent, en raison du simple fait matériel. Cette acception du mot délit doit être évitée.

Sens propre d'infraction punie de peines correctionnelles. — Enfin, dans un sens plus restreint, plus précis et conforme à l'article 1er du Code pénal, le mot délit désigne toute infraction punie de peines correctionnelles (art. 1. C. pén.).

c) **Distinction entre le délit civil et le délit pénal.** — *Définition.* — Il ne faut pas confondre le délit civil et le délit pénal.

Le délit civil, qui forme avec le contrat l'une des sources principales des obligations, est tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage et qui oblige son auteur à le réparer (art. 1382, C. civ.).

Si ce fait dommageable est commis avec intention de nuire, c'est proprement le *délit civil ;* si, au contraire, il ne résulte que d'une négligence ou d'une imprudence, c'est un *quasi-délit.*

Le *délit pénal* est le fait imputable à l'homme qui viole la loi pénale et se trouve expressément puni d'une peine prévue par cette loi.

Relations entre le délit civil et le délit pénal. — La plupart du temps, le même fait constitue à la fois un délit pénal et un délit

(1) E. Garçon, *Code pénal annoté* (sous art. 9).

civil (1). Des violences, des voies de fait, par exemple, tombent sous le coup de la loi pénale et, en même temps, causent à la victime un dommage qui constitue le délit civil, et que le coupable devra réparer.

Parfois aussi, il y a délit pénal sans qu'il y ait délit civil. C'est ce qui se produit toutes les fois qu'il n'y a pas de tiers lésé directement par le fait délictueux au point de vue pénal. Ex. : port d'armes prohibées. crimes contre la sûreté de l'Etat.

Plus souvent, il y a délit civil sans qu'il y ait délit pénal. C'est le cas toutes les fois qu'une personne se trouve lésée par le fait d'autrui, dans les conditions prévues par le Code civil (art. 1382 et suiv.).

Importance de cette distinction. — 1° Ces deux sortes de délits, *délit civil* et *délit pénal*, donnent lieu à des actions différentes, — l'action civile et l'action publique - qu'il faut distinguer avec soin, même si elles sont exercées toutes les deux devant la même juridiction. Nous les étudierons dans la deuxième partie de cet ouvrage (2) ;

2° Tous les deux reposent bien sur un fait illicite ; mais le délit civil ne lèse que l'intérêt privé, tandis que le délit pénal met en péril l'ordre social, lèse des intérêts généraux ;

3° Enfin le délit civil est indéfini ; il suffit pour l'établir de faire la preuve du dommage causé et du caractère illicite du fait dommageable.

Tandis qu'il ne peut y avoir de délit pénal sans un texte précis de la loi qui le définisse, le caractérise et fixe la peine qui doit le réprimer.

(1) Même un quasi-délit, fait non intentionnel, peut dans certains cas constituer un délit pénal. Ex. : homicide par imprudence (Cf. art. 319 et 320, C. pén.).

(2) Cf. *infra*.

CHAPITRE II. — DIFFÉRENTES SORTES DE DÉLITS

Principales classifications des délits. — On a classé les infractions pénales de huit façons différentes :

1° Crimes, délits et contraventions ;

2° Délits d'action et d'inaction ;

3° Infractions instantanées et infractions continues ;

4° Délits simples et délits d'habitude ;

5° Délits connexes et non connexes ; délits complexes ou simples ;

6° Délits flagrants et non flagrants;

7° Délits spéciaux et non spéciaux ;

8° Délits politiques et délits de droit commun.

Nous allons étudier successivement chacune de ces distinctions.

*** **1re Classification : crimes, délits, contraventions.** — *Importance de cette classification.* — Cette première classification est la plus importante de toutes. Elle trouve son équivalent dans la distinction des peines, et dans la distinction des tribunaux répressifs.

Il y a trois sortes d'infractions à la loi pénale : crimes, délits et contraventions.

Il y a trois sortes de peines : les peines criminelles, les peines correctionnelles et les peines de simple police.

Il y a trois sortes de tribunaux : les cours d'assises, pour les crimes ; les tribunaux correctionnels, pour les délits ; les tribunaux de simple police, pour les contraventions.

Définition. — Aux termes de l'article 1er du Code pénal, le crime est l'infraction punie d'une peine afflictive ou infamante, c'est-à-dire d'une peine criminelle.

Le délit est l'infraction punie d'une peine correctionnelle.

La contravention est une infraction punie d'une peine de simple police.

Critique de cette définition. — On a vivement critiqué autrefois (1) cette définition du Code pénal. On a dit qu'il était illogique de déterminer la gravité de l'infraction par la gravité de la peine encourue. C'est le contraire qui devrait exister. C'est la peine qui devrait être mesurée à l'importance de l'infraction.

Cette critique n'est pas fondée. Que le législateur en édifiant son œuvre ait dû proportionner la peine au fait à punir, rien de plus exact. Mais ce travail une fois achevé, rien de plus légitime qu'il dise au juge : pour connaître la gravité respective qu'ont à mes yeux les faits que j'ai cru devoir punir, vous n'avez qu'à regarder à la peine que j'ai édictée contre chacun d'eux.

Il était d'autant plus important d'établir un critérium semblable, très facile à appliquer, que l'intérêt est considérable de savoir si un fait est un crime, un délit ou une contravention.

** **Intérêts pratiques de la première classification.** — *Intérêts nombreux.* — Les intérêts pratiques qui s'attachent à la première classification sont très nombreux ; on pourrait même étudier toutes les règles du Code pénal simplement en les faisant connaître. Nous indiquerons rapidement les principaux d'entre eux :

1° *Compétence.* — Ainsi que nous l'avons déjà dit, chacune des trois infractions correspond à une juridiction différente :

Cour d'assises, pour les crimes ;

Tribunal correctionnel, pour les délits ;

Tribunal de simple police, pour les contraventions.

2° *Prescription.* — La prescription en matière pénale est de deux sortes. Il y a la prescription du droit de poursuite, ou prescription de l'action publique, et la prescription du droit de punir ou prescription de la peine prononcée. Toutes deux varient suivant la gravité de l'infraction.

(1) Rossi, *Traité de droit pénal*, I, p. 36; Boitard, *Leçons de droit criminel* sous l'article 1er du Code pénal.

La prescription de l'action publique est de dix ans pour les crimes, de trois ans pour les délits, et d'un an pour les contraventions.

La prescription de la peine est de vingt ans pour les crimes, cinq ans pour les délits, deux ans pour les contraventions.

3° *Tentative.* — La tentative de crime est toujours punissable comme le crime lui-même (art. 2). La tentative de délit n'est punissable qu'exceptionnellement (art. 3).

La tentative de contravention n'est jamais punissable.

4° *Complicité.* — La complicité, ou participation indirecte à l'infraction, est punissable pour les crimes et les délits : elle n'est pas punissable pour les contraventions (art. 59, C. pén.).

5° *Cumul d'infractions.* — En cas de cumul ou de réitération d'infractions, c'est la peine la plus forte qui est seule appliquée, en matière criminelle et correctionnelle ; tandis qu'en matière de contraventions, on prononce autant de peines qu'il y a d'infractions commises (art. 365, C. inst. crim.).

6° *Récidive* — Les éléments constitutifs de la récidive et l'aggravation de peine qu'elle entraîne varient suivant qu'il s'agit de crime, de délit ou de contravention

7° *Circonstances atténuantes.* — L'admission des circonstances atténuantes n'a pas lieu dans les mêmes conditions et n'entraîne pas les mêmes conséquences en matière de crime, de délit ou de contravention.

8° *Personnalité de la loi pénale.* — La poursuite en France des infractions commises à l'étranger est soumise à des règles différentes suivant qu'il s'agit de crime, de délit ou de contravention.

9° *Extradition.* — L'extradition est toujours accordée pour les crimes ; elle ne s'applique qu'à certains délits et elle ne reçoit jamais son application en matière de contravention.

*** **Théorie des délits-contraventions.** — *Ce qu'on appelait délits-contraventions.* — Pendant longtemps, la jurispru-

dence (1) a admis une classe d'infractions tenant le milieu entre les délits et les contraventions qu'on appelait délits-contraventions. Ce sont des infractions, prévues par des lois spéciales et non par le Code pénal, qui ressemblent aux délits en ce qu'elles encourent une peine correctionnelle. Mais elles se rapprochent des contraventions en ce qu'elles sont punissables, en raison du simple fait matériel, et indépendamment de toute intention mauvaise.

Exemples : en matière de presse le fait de ne pas effectuer le dépôt légal, les délits fiscaux, en matière de douanes et de contributions indirectes, les délits de chasse, les délits de pêche, etc.

A certains points de vue, la jurisprudence leur appliquait les règles des délits, à d'autres points de vue les règles des contraventions, notamment pour la complicité, le cumul des peines et la prescription.

Abandon de cette classification. — Dans une série d'arrêts remontant à l'année 1884, la jurisprudence paraît avoir définitivement abandonné cette théorie à la suite d'articles de M. Ed. Villey, professeur à la Faculté de droit de Caen. Elle considère aujourd'hui que les prétendus délits-contraventions ne sont autre chose que des délits, ne différant en rien, au point de vue des règles qui leur sont applicables, des autres délits correctionnels.

Cette nouvelle jurisprudence doit être approuvée. Elle est plus conforme au principe posé par l'article 1er du Code pénal.

2e Classification : délits d'action et délits d'inaction. — *Définition.* — Le délit d'action est celui qui consiste à faire ce qui est défendu par la loi pénale. Le délit d'inaction est celui qui consiste à ne pas faire ce qui est prescrit par la loi pénale.

Cette distinction était consacrée par l'article 1er du Code de brumaire an IV dans les termes suivants : « Ne pas faire ce qu'or-

(1) Cette jurisprudence s'est surtout développée sous le second empire, à propos de certains délits de presse, punis sévèrement, en raison du seul fait matériel, afin de pouvoir cumuler les peines, au cas de pluralité de délits, comme en matière de contravention.

donnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et de la tranquillité publique est un délit. »

Exemples. — Comme délits d'action, citons : l'assassinat, le meurtre, le vol, etc.

Comme délit d'inaction indiquons : le délit d'insoumission, consistant pour le réserviste à ne pas répondre à la convocation pour une période d'instruction militaire.

3e Classification : délit instantané et délit continu. — *Définition.* — Le délit instantané est celui qui s'accomplit et prend fin, au même instant. Ex. : le meurtre, le vol.

Même s'il y a eu longue préméditation ou préparation, le délit est consommé instantanément.

Le délit continu est celui qui se manifeste par un acte ayant une certaine durée. Ex. : port illégal de décoration, séquestration arbitraire, détention d'armes prohibées (1).

Intérêts pratiques. - Cette distinction présente plusieurs intérêts pratiques :

1° En matière de prescription, pour la détermination du point de départ du délai ;

2° Pour la non-rétroactivité des lois, lorsqu'un délit continu est commencé sous l'empire d'une loi et se poursuit sous l'empire d'une autre loi ;

3° Pour la territorialité des lois pénales, quand un délit commencé à l'étranger continue à se commettre en France.

4e Classification : délits simples et délits collectifs ou d'habitude. — *Définition.* — Le délit simple est constitué par un seul fait, instantané ou continu. Ex. : coups et blessures, vol, séquestration.

Le délit d'habitude est constitué par la répétition de certains actes, dont un seul ne serait pas punissable. Ex. : délit d'usure, mendicité, délit de pari aux courses (loi du 4 juin 1909). Un

(1) Que décider de la bigamie ? D'après la jurisprudence et la majorité des auteurs, c'est un délit continu. Ce délit consiste à se marier deux fois et non à rester marié après le deuxième mariage.

prêt usuraire, le fait d'avoir mendié, ou d'avoir offert ou reçu des paris une fois ne sont pas punissables. Pour établir la culpabilité d'un délinquant dans ces matières, il faut faire la preuve de la répétition des même actes.

Distinction avec le délit continu. — On doit distinguer soigneusement le délit *continu* du délit d'*habitude*. Dans le premier cas, il y a un fait délictueux qui se prolonge ; dans le second cas, il y a une série de faits distincts que leur répétition seule rend punissables.

Intérêt pratique. — L'intérêt de cette distinction apparaît quand se pose une question de prescription ou de compétence. Nous y reviendrons.

5e Classification : délit connexe; complexe; continué ou répété. — *Définition.* — Plusieurs délits sont connexes lorsqu'ils ont été commis ensemble, par plusieurs personnes réunies, ou par suite d'un concert formé entre plusieurs personnes, ou lorsque les uns ont été commis pour se procurer les moyens de commettre les autres, ou pour assurer l'impunité d'un autre délit (art. 227, C. inst. crim.).

Exemple : vol commis par plusieurs personnes ; meurtre commis par un voleur sur la personne d'un témoin de son vol.

Un délit complexe est celui qui comporte unité d'acte et pluralité d'infractions, ou bien, pluralité d'actes et unité d'infraction.

Exemples : à l'aide d'un faux titre de créance on se fait payer une somme d'argent par le prétendu débiteur. Il y a à la fois usage de faux et escroquerie. — Une personne donne plusieurs coups de couteau à une autre personne.

Le délit continué ou répété est celui qui comporte unité de détermination chez l'agent, unité de droit violé chez la victime, mais pluralité d'actes distincts, séparés par un certain laps de temps.

Exemple : le fait par un domestique de voler en plusieurs fois des cigares dans une même boîte, du vin dans la même barrique.

Intérêt pratique. — L'intérêt de cette distinction se rattache à la compétence et à la procédure. Lorsque plusieurs délits sont

connexes, on peut joindre les procédures devant les juridictions d'instruction ou de jugement, pour donner aux débats toute la clarté désirable. Au contraire, la jonction de procédure s'impose en cas de délit complexe ou de délit continué.

6e Classification : délits flagrants et non flagrants. — *Définition.* — Le flagrant délit est celui « qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre » (art. 41, C. inst. crim.) (1). Le même article assimile au flagrant délit deux cas :

1° Celui où le prévenu est poursuivi par la clameur publique (2);

2° Celui où le prévenu est trouvé nanti d'effets, d'armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

En somme, le flagrant délit est celui dont les preuves sont évidentes ou sont encore saisissables.

Les délits non flagrants sont ceux qui ont été commis depuis un certain temps et dont les preuves sont moins certaines.

Intérêts pratiques. — 1° Au cas de flagrant délit, l'inviolabilité parlementaire cesse ;

2° Les règles ordinaires de procédure sont simplifiées, au cas de flagrant délit. Nous expliquerons ce point plus tard.

7° Classification : délits spéciaux et non spéciaux. — *Définition.* — On emploie l'expression « délits spéciaux » dans deux sens :

1° Les *délits spécaiux* sont ceux qui sont prévus et punis par des lois spéciales et non par le Code pénal. Ex. : les délits de presse, de chasse, de pêche.

Ces délits sont parfois soumis à des règles particulières (3).

(1) Le flagrant délit ne suppose pas nécessairement que le délinquant soit arrêté ni même découvert. C'est le délit en soi qui est flagrant, parce qu'il vient de se commettre. Ainsi, en rentrant chez soi, on trouve son appartement cambriolé et le voleur a pris la fuite ; le délit est flagrant.

(2) Ne pas confondre la clameur publique avec la « rumeur publique » qui peut se produire longtemps après que le crime a été commis.

(3) Par exemple, le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut être accordé pour les délits spéciaux que si la loi le déclare formellement.

2° Dans un autre sens, les *délits spéciaux* sont ceux qui ne peuvent être commis que par certaines personnes : les fonctionnaires, les officiers de l'état civil, les ministres des cultes, les militaires, etc.

Certains de ces délits spéciaux ont été soumis à des juridictions spéciales, notamment les délits militaires jugés par les conseils de guerre (art. 5, C. pén.).

*** **8e Classification : délits politiques et délits de droit commun.** — *Origine historique.* — Cette distinction est de date relativement récente. Longtemps les crimes relatifs à la chose publique ont été considérés comme les plus graves et on leur appliquait la peine de mort. C'est seulement au XIXe siècle, surtout à partir de 1830, sous l'influence particulière de M. Guizot, que cette idée s'est dégagée que les délits politiques devaient être nettement distingués des délits de droit commun et soumis à un régime de faveur. Cette distinction a été consacrée en 1832, au moment de la revision du Code pénal, par la séparation des peines criminelles en peines politiques et en peines de droit commun (art. 56 et art. 463); en 1848, par l'abolition de la peine de mort en matière politique. Elle s'est développée depuis dans les lois récentes.

Intérêts pratiques. — Cette distinction offre aujourd'hui de nombreux intérêts pratiques :

1° Au point de vue de la compétence. Les délits politiques relèvent de la cour d'assises ou de la Haute-Cour ;

2° Au point de vue de l'extradition qui n'est pas accordée en matière politique ;

3° Au point de vue de la relégation, pour laquelle ne comptent pas les condamnations pour délits politiques;

4° Au point de vue de l'application de la loi de sursis, qui n'est pas empêchée par une condamnation antérieure pour fait politique.

Justification rationnelle. — Le traitement de faveur réservé aux délits politiques s'explique par différentes raisons : sans

doute le crime politique est plus dangereux pour la société que le crime de droit commun. Mais son mobile est plus élevé. Il n'est pas inspiré par un sentiment de cupidité ou de passion, mais par le désir du bien public et de la grandeur du pays. En matière politique, le but de la peine ne peut pas être d'amender le coupable, mais simplement de l'empêcher de recommencer.

Critérium de la distinction. — Question controversée ! D'après un premier système, subjectif, on considère comme délit politique, tout délit quel qu'il soit, qui serait commis dans un but politique, c'est-à-dire en vue d'atteindre l'Etat ou le gouvernement. Cette opinion compte aujourd'hui peu de partisans. Elle a le tort d'étendre indéfiniment la liste des délits politiques.

D'après une autre théorie, objective, on ne doit considérer comme politiques que les délits qui ont pour objet un fait politique dirigé contre l'Etat, soit au point de vue interne, soit au point de vue externe. Par exemple : le complot, l'attentat, l'espionnage, etc. Au contraire, l'assassinat d'un chef d'Etat, les crimes anarchistes sont des crimes de droit commun.

Que décider des délits connexes à des faits politiques ? — Des insurgés tirent sur la troupe, élèvent des barricades, pillent, incendient, tuent des personnes, comme dans la Commune de Paris en 1871. Y a-t-il là des délits politiques ou des délits de droit commun ? Voici la distinction admise couramment sur ce point. Les faits qui, dans une guerre entre deux Etats, seraient considérés comme conformes au droit des gens, sont traités comme délits politiques : par exemple, tirer sur la troupe ; au contraire, doivent être traités comme crimes de droit commun les faits qui seraient condamnés par le droit des gens : meurtre d'otages, incendie allumé dans le seul but de détruire.

IIe SECTION. - DE L'INCRIMINATION ET DES PERSONNES PUNISSABLES, RESPONSABLES, EXCUSABLES

Notions générales.

Des deux éléments de l'infraction pénale. — Le fait qui constitue une infraction pénale contient toujours deux éléments bien distincts : les uns sont des éléments généraux, communs, qui se rencontrent dans toute infraction (par ex, un fait matériel, prévu et puni par la loi).

Les autres sont des éléments spéciaux, qui assignent son caractère propre à l'infraction et permettent de lui donner un nom particulier : meurtre, vol, tapage nocturne.

Éléments spéciaux. — Les éléments *spéciaux* des infractions prévues par la loi pénale sont déterminés en détail, dans les livres III et IV du Code pénal (1). On ne peut les exposer que dans des ouvrages très complets sur le droit criminel. Ils sont en dehors de notre programme.

Eléments généraux. — *Quatre éléments.* — Nous n'avons à faire ici que l'étude des éléments généraux de l'infraction ou de l'incrimination.

La plupart des auteurs ramènent ces éléments généraux au nombre de quatre. Ils distinguent : l'élément légal, l'élément matériel, l'élément moral et intellectuel et l'élément injuste.

Elément légal. — Renvoi. — Nous avons déjà, en parlant du délit, établi qu'il n'y avait pas d'infraction pénale sans une loi

(1) Par exemple, l'article 379 du Code pénal définit le vol : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. » Les éléments spéciaux du *vol* seront donc ; le fait matériel de la soustraction, l'intention frauduleuse, la soustraction s'appliquant à la chose d'autrui.

antérieure qui l'ait prévue et punie. C'est l'élément légal, il n'y a pas à y revenir.

Nous n'avons donc à parler que des trois autres éléments de l'infraction.

Division de la III[e] section. — La troisième section comprendra trois chapitres :

Chapitre 1[er]. — De l'élément matériel.
Chapitre II. De l'élément moral.
Chapitre III. De l'élément injuste.

CHAPITRE I[er]. — DE L'ÉLÉMENT MATÉRIEL DE L'INFRACTION

Nécessité de l'élément matériel. — Toute incrimination repose sur un fait matériel, objectif, tangible, qui constitue, on peut le dire, l'élément principal de l'infraction pénale. Ce fait matériel, ce sera, par exemple, un coup porté et la blessure qui en est résultée ; ou bien la soustraction d'un objet, ou bien le geste qui, dans la pensée de l'auteur, devait aboutir à ce résultat.

Quand le crime ou le délit ont été commis, consommés, il n'y a pas de difficulté La responsabilité de l'auteur est nettement engagée.

Différentes phases de l'infraction. — Mais il est rare qu'un crime ou un délit soit aussitôt exécuté que conçu. Généralement, l'infraction passe par trois phases principales :

1° Le criminel conçoit l'idée du crime à commettre ; il délibère sur la conduite à tenir : enfin, il prend la résolution d'agir ;

2° Il passe à des actes préparatoires ; par exemple, il achète une arme, il fabrique une fausse clef ;

3° Il en vient à l'exécution même de son crime.

Impunité de la simple pensée criminelle. — Il n'y a pas de doute sur un point, c'est que l'intention criminelle n'est pas punissable. L'axiome : *Cogitationis pœnam nemo patitur*,

« Personne ne doit être puni pour sa seule pensée », est aujourd'hui universellement admis.

Distinction quant aux faits matériels. — Quant aux faits matériels de l'infraction, il faut distinguer :

Les faits simplement préparatoires ne sont pas punissables ;

Au contraire, la tentative de crime et le crime manqué sont punissables comme le crime lui-même.

La tentative de délit et le délit manqué ne sont punissables qu'exceptionnellement.

Enfin, la tentative de contravention n'est jamais punissable.

Division du chapitre. — Nous diviserons le chapitre en quatre paragraphes :

§ 1. — Des éléments constitutifs de la tentative.

§ 2. — Des éléments constitutifs du délit manqué.

§ 3. — Des peines applicables à la tentative et au délit manqué.

§ 4. — Appréciation critique de la solution du Code pénal.

§ 1er. — Eléments constitutifs de la tentative.

Définition (art. 2, C. pén.). — La tentative est, aux termes de l'article 2 du Code pénal, un commencement d'exécution qui n'a été suspendue que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur.

Deux éléments nécessaires. — Il résulte de cette définition que deux éléments doivent se trouver réunis pour qu'il y ait tentative :

1° Un commencement d'exécution ;

2° Un arrêt provenant d'une circonstance indépendante de la volonté de son auteur.

1er Elément : commencement d'exécution. — *Distinction avec les faits préparatoires.* — Il est essentiel de ne pas confondre le commencement d'exécution avec les faits préparatoires.

L'importance de cette distinction est très grande, puisque le

commencement d'exécution est punissable, tandis que les faits préparatoires échappent à toute répression.

Mais comment faire cette distinction ? Deux théories ont été proposées pour résoudre la difficulté : une théorie objective et une théorie subjective.

Théorie objective. — D'après cette théorie, l'acte d'exécution ferait partie intégrante du délit ; le délit ne pourrait pas se concevoir sans lui. Au contraire, l'acte préparatoire précède le délit sans en faire partie, et on peut en faire abstraction sans modifier ni dénaturer le délit, qui n'en reste pas moins entier sans cela.

Théorie subjective. — D'après cette théorie, on doit considérer non le fait matériel en lui-même, mais le délinquant. Dès lors, doit être réputé commencement d'exécution tout fait extérieur qui implique une intention criminelle, certaine, précise et irrévocable.

Applications pratiques. — C'est à cette dernière théorie que semble se rattacher, quoiqu'avec une certaine hésitation, la Cour de cassation dans ses derniers arrêts (1). C'est ainsi que pour le vol, l'escalade et l'effraction sont considérés comme des commencements d'exécution ; pour l'empoisonnement, le fait d'avoir mêlé le poison aux aliments ou au breuvage destinés à la victime ; pour l'assassinat, il faut que le criminel se soit mis en embuscade avec l'intention de tuer ; pour la bigamie, il faut que la cérémonie du mariage ait été commencée.

(1) Les tribunaux correctionnels sont souvent embarrassés et leurs décisions présentent des contradictions déconcertantes. C'est ainsi qu'on a vu deux chambres différentes du Tribunal de la Seine prononcer deux jugements différents, l'un d'acquittement, l'autre de condamnation dans une affaire semblable. Un malfaiteur sonne à la porte d'un logement, au sixième étage, pour s'assurer de l'absence du locataire. Entendant du bruit derrière la porte, il se réfugie dans les cabinets situés sur le même palier, où on l'arrête un moment après, en possession de tout l'attirail du cambrioleur. Une Chambre du Tribunal a relaxé, sous prétexte qu'il y avait simple fait préparatoire, tandis qu'une autre Chambre du même Tribunal de la Seine prononçait une condamnation, pour tentative de vol. A notre avis, cette dernière décision est préférable.

2e Elément : arrêt indépendant de son auteur. — *Explication.* — Il faut que le commencement d'exécution soit arrêté par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur. Par exemple, les voleurs ont été surpris pendant l'escalade, ou au cours de l'effraction de la maison ; la victime a été empêchée de boire le breuvage empoisonné, au moment où elle allait le porter à ses lèvres.

Désistement volontaire de l'agent. — Au contraire, l'agent qui s'arrête spontanément avant que l'exécution soit complète, échappe à toute répression. Peu importe qu'il cède à la crainte ou au repentir. Le législateur a pensé qu'il fallait jusqu'au dernier moment laisser au malfaiteur un intérêt à renoncer à son projet criminel.

Exceptions aux règles précédentes. — 1° *Actes préparatoires punissables.* — Par exception, dans certains cas, des actes simplement préparatoires sont punissables. Il en est ainsi dans les cas suivants :

1° En cas de complot contre le gouvernement. L'article 89 du Code pénal dispose qu'il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

La résolution d'agir même est punissable, et s'il y a des actes préparatoires, la peine est aggravée ;

2° Les articles 305 et suivants du Code pénal punissent les *menaces*, même si elles n'ont pas été suivies d'actes d'exécution ;

3° L'association de malfaiteurs, et même la simple entente entre malfaiteurs, sont punis en tant qu'actes alarmants pour la société (art. 265, 266, mod. par la loi du 18 décembre 1893).

2° *Actes préparatoires constituant des délits spéciaux.* — Parfois, les actes préparatoires suffisent pour constituer des délits spéciaux.

La loi punit ainsi le *port d'armes prohibées* (art. 314, C. pén.), la contrefaçon de clefs (art. 399, C. pén.), le bris de clôture (art. 437, 456, C. pén.) la violation de domicile (art. 184, C. pén.), etc.

***§ 2. — Eléments constitutifs du délit manqué.

Définition. — Il y a délit manqué lorsque l'exécution a manqué son effet par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur (art. 2).

Comparaison de la tentative et du délit manqué. — *Point commun.* — La ressemblance entre la tentative et le délit manqué consiste : 1° en ce que, dans l'un et l'autre cas, il n'y a pas consommation du délit ;

2° Dans l'un et l'autre cas, l'entreprise criminelle n'a échoué que par une circonstance indépendante de son auteur.

Différence. - Cependant, il existe entre ces deux faits une différence importante.

Dans les cas de tentative, l'exécution est suspendue ; l'agent ne va pas jusqu'au bout de son action criminelle. Au contraire, dans le délit manqué l'exécution a été complète, mais elle a manqué son effet.

Exemples. — Un individu veut tuer quelqu'un d'un coup de fusil. Il vise ; et un tiers l'empêche de tirer. Il y a tentative.

S'il tire et manque son but, il y a crime manqué.

Absence d'intérêt pratique. — D'ailleurs, cette distinction est sans intérêt pratique. Dans les deux cas, il y a égalité de responsabilité criminelle pour l'agent et nous verrons que la loi les a assimilés au point de vue de la peine à appliquer (art. 2).

Théorie du délit impossible. — *Définition.* — Le délit impossible est celui qui était irréalisable dans les conditions où l'agent a tenté de l'exécuter.

Exemples. — Un pickpocket met la main dans la poche d'un vêtement. Cette poche est vide. Le vol est impossible. Un malfaiteur qui veut tuer quelqu'un tire sur lui un coup de fusil, mais un tiers qui connaissait son intention criminelle a pris la précaution préalable de décharger son arme. Une jeune fille, voulant défigurer son amant qui l'avait délaissée, lui lance à la figure un

bol rempli d'une substance qu'elle croyait être du vitriol ; il contenait un liquide inoffensif qu'un pharmacien bien avisé lui avait délivré au lieu du terrible corrosif.

Le délit impossible est-il punissable ? — La question est très controversée ; et on peut dire que la doctrine et la jurisprudence n'ont pas encore trouvé de formule qui permette de distinguer dans quel cas le délit impossible est punissable et dans quel cas il doit rester impuni (1). Trois principaux systèmes ont été proposés à ce sujet.

Le délit impossible jamais punissable. — D'après un premier système, d'abord suivi en jurisprudence, le délit impossible n'est jamais punissable. On justifie cette solution à l'aide du syllogisme suivant :

Pour qu'il y ait tentative de délit, il faut qu'il y ait exécution possible d'un délit. Là où il ne peut y avoir de délit, il ne peut y avoir de tentative.

Théorie objective. — Dans cette théorie, on se place au point de vue de l'objet du délit et des moyens d'exécution, et l'on distingue si l'impossibilité est absolue ou relative.

Il y a impossibilité absolue, si l'objet n'existe pas, si l'on voulait, par exemple, tuer une personne déjà morte, ou pratiquer des manœuvres abortives sur une femme qui ne serait pas enceinte ; ou si les moyens employés ne permettaient pas d'atteindre le but projeté. Il y a impossibilité relative si l'objet existe bien, mais ne se trouve pas là où l'agent croit le trouver. Si par exemple, un porte-monnaie se trouve dans une autre poche que celle où le voleur plonge la main.

On admet que le délit impossible est punissable quand l'impossibilité est seulement relative ; le délit est inexistant et, par conséquent, doit rester impuni dans le cas d'impossibilité absolue.

Théorie subjective. — Mais la distinction est subtile, souvent arbitraire. Et la jurisprudence paraît de plus en plus favorable à

(1) M. Garçon, à son cours.

l'adoption d'une nouvelle théorie allemande, dite subjective, parce qu'elle n'envisage le fait que comme expression de la volonté criminelle de l'agent.

Dans cette théorie, on ne se préoccupe que de savoir si le fait est assez caractéristique pour révéler l'intention de commettre un délit déterminé.

Et dans l'affirmative, on décide que la volonté criminelle manifestement irrévocable de l'agent doit être punie comme le crime ou le délit manqué (1).

§ 3. — Peines applicables à la tentative et au délit manqué.

Distinction. — Il faut distinguer les crimes, les délits et les contraventions.

Tentative de crime ou crime manqué. — *Principe.*— Le principe, posé par l'article 2, est que la tentative de crime et le crime manqué sont considérés comme le crime même, et sont punissables de la même peine que le crime consommé.

Exceptions. — Ce principe comporte des exceptions, notamment en matière d'avortement (art. 317, C. pén.).

Le paragraphe 2 de l'article 317 ne déclare en effet punissable la femme qui se serait procuré l'avortement à elle-même, que « *si l'avortement s'en est suivi* ». Et le paragraphe 3 déclare également punissables les médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui lui en auraient indiqué ou administré les moyens, « *dans le cas où l'avortement aurait eu lieu* ». Cette impunité de la tentative d'avortement a d'ailleurs été proclamée dans les travaux préparatoires du Code pénal. L'*Exposé des motifs* (Locré) dit nettement : « La tentative d'avortement n'est jamais punissable, *quel qu'en soit l'auteur.* »

Tentative de délit ou délit manqué. — *Principe.* —

(1) M. Le Poittevin, à son cours.

Pour le délit, c'est le principe contraire qui s'applique. Les tentatives de délits ne sont pas en principe punissables (art. 3).

Exceptions. — Par exception, la tentative de délit est punissable, en vertu des textes spéciaux de loi. Exemple : il en est ainsi, notamment, pour le vol (art. 401) et pour l'escroquerie (art. 405, C. pén.).

Tentative de contravention. — Elle n'est jamais punissable, parce qu'en cette matière le fait matériel seul tombe sous le coup de la loi pénale.

§ 4. — Appréciation critique de l'article 2 du Code pénal.

Solutions acceptables. — Le Code pénal a bien fait de distinguer les faits préparatoires de la tentative. Punir tout fait quelconque, où se trouve la preuve de la résolution de commettre une infraction, eût été un système bien dangereux pour la liberté individuelle, en ouvrant la porte aux procès de tendance. Il fallait déterminer une phase matérielle, objective, de l'action criminelle, au delà de laquelle il ne devait pas être permis aux juges de rechercher l'intention coupable. Cette intention ne relève alors que de la morale, et non du droit et de la loi pénale.

Solution critiquable. — Mais assimiler le crime tenté ou manqué au crime consommé, est une solution trop rigoureuse et qui doit être critiquée.

Sans doute, le coupable est aussi dangereux pour la société qu'un criminel accompli. Mais le préjudice causé est nul Il semble dès lors que, comme toutes les législations étrangères, le droit français aurait dû établir une gradation de peine de la façon suivante (1) :

Peine entière pour le crime consommé ;

Peine moindre pour le crime manqué ;

Peine encore atténuée pour la simple tentative de crime.

(1) M. Garçon, à son cours, est d'un avis différent. Il estime que la solution du Code pénal doit être approuvée, en raison de la nocuité de la tentative.

CHAPITRE II. — DE L'ÉLÉMENT MORAL OU INTELLECTUEL. THÉORIE DE LA NON-IMPUTABILITÉ.

Imputabilité. — Culpabilité. — Responsabilité. — Dire qu'un fait est imputable à quelqu'un, c'est dire qu'il doit être mis à son compte.

Dire qu'une personne est responsable, c'est dire qu'elle doit en répondre à la société.

Dire qu'une personne est coupable d'un délit, c'est dire qu'elle réunit toutes les conditions requises pour être déclarée responsable de ce délit.

Conditions de la responsabilité pénale. — *Deux éléments.* — La responsabilité pénale suppose, nous l'avons déjà dit, deux éléments :

1° Un élément matériel. Il faut que la personne que l'on poursuit ait commis matériellement l'acte qu'on lui reproche :

2° Un élément moral ou intellectuel.

Elément moral ou intellectuel. — L'élément moral ou intellectuel est un élément complexe.

Il faut :

1° Que l'agent ait eu l'intelligence suffisante pour comprendre le caractère délictueux du fait matériel qu'il a commis ;

2° Qu'il ait eu la volonté libre de commettre ce fait matériel

Fondement de la responsabilité pénale. Controverse. — On a discuté sur les éléments et sur le fondement même de la responsabilité pénale. La querelle a été vive surtout entre les représentants de l'ancienne école classique *spiritualiste* et les fondateurs de la nouvelle école positiviste d'anthropologie et de sociologie criminelles.

Théorie classique. — L'école classique admet le libre arbitre. C'est sur cette doctrine que reposent la plupart des législations actuelles, et particulièrement notre Code pénal. Elle admet que

la responsabilité de l'agent est entière s'il jouit de son libre arbitre, s'il a l'intelligence et le discernement de ses actes.

Sa responsabilité est atténuée, au contraire, et la peine qui le frappe doit être diminuée, s'il n'a pas été tout à fait libre dans sa détermination. Sa responsabilité peut même être supprimée complètement, s'il a été contraint d'agir par une force à laquelle il n'a pu résister.

Théorie positiviste — L'école positiviste n'admet pas le libre arbitre ; elle est déterministe.

La volonté humaine est déterminée par des influences auxquelles l'homme ne peut se soustraire. Il n'y a donc pas de responsabilité morale ni pénale.

Il ne s'agit pas de demander à un individu compte de ses actes, mais de prendre, dans certains cas, contre les êtres dangereux pour la société, des mesures de précaution et de défense.

Cette doctrine qui assimile les criminels à des aliénés, et transforme les magistrats en physiologistes et en médecins, est dangereuse, au point de vue social, en ce qu'elle tend à supprimer la conscience et la responsabilité personnelle (1).

Solution à admettre. — Nous nous rallions à la théorie classique de la responsabilité morale et pénale. Nous admettons que l'homme « normal » est libre de choisir entre les divers motifs qui le poussent à prendre une détermination, et qu'il est responsable pourvu qu'il ait conscience de sa liberté, qu'il ait l'intelligence et le discernement de ses actes. La loi pénale a fait d'ailleurs la part assez large aux influences qui peuvent agir sur la volonté humaine, et diminuer la responsabilité de l'auteur d'un délit, en déterminant à l'avance un certain nombre de causes légales qui suppriment ou atténuent la *culpabilité*.

Division du chapitre. — Nous allons étudier ici en deux paragraphes :

§ 1er. — L'influence de l'âge sur la responsabilité pénale.

§ 2. — Les causes de non-imputabilité.

(1) Cf. G. Vidal, *Cours de droit criminel*, 3e édition, p. 363.

…, en aucun temps, n'a brillé par sa force d'élection

§ 1er. — Influence de l'âge sur la responsabilité pénale.

La majorité pénale. — Loi du 12 avril 1906. — La loi pénale n'est applicable, dans toutes ses dispositions, qu'aux individus qui ont atteint la *majorité pénale*

Le Code pénal avait fixé la majorité pénale à 16 ans ; une loi récente du 12 avril 1906 a relevé cette majorité à 18 ans (1). Le législateur a pensé qu'un mineur de 18 ans pouvait ne pas avoir atteint le complet développement de ses facultés intellectuelles et morales et l'a mis dans une condition spéciale au point de vue pénal (art. 66 à 69, C. pén.).

Condition du mineur de 18 ans. – *Question de discernement.* — Lorsque le délinquant a moins de 18 ans, la loi ne présume plus chez lui le *discernement* de ses actes. Et la question de discernement devient une question spéciale qui doit être posée au jury en cour d'assises (art. 340, C. inst. crim.) et résolue par les juges, en matière correctionnelle ou de simple police.

Deux cas possibles. — Il se présente alors deux cas possibles, selon que le mineur de dix-huit ans est déclaré avoir agi sans discernement ou avec discernement.

1er Cas : le mineur de 18 ans est déclaré avoir agi sans discernement. – *Acquittement.* – Dans ce premier cas, le mineur de 18 ans est non coupable et il est *acquitté*.

Mesure de précaution possible. — Mais, d'après l'article 66 (modifié par la loi du 12 avril 1906), le tribunal ou la cour pourra, selon les circonstances, choisir entre deux partis. Le mineur sera :

a) Soit remis à ses parents ;

b) Soit conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé

(1) On a aussi pris cet âge de 18 ans, parce que c'est celui à partir duquel l'engagement militaire est possible, et on n'a pas voulu que le mineur pût être empêché de recourir à ce moyen de relèvement par l'existence d'une condamnation.

et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois. ne pourra excéder l'âge de 21 ans (1).

Ajoutons que la loi du 19 avril 1898, dans ses articles 4 et 5, a mis à la disposition des tribunaux un troisième parti. L'article 4 décide que dans tous les cas de délits ou de crimes, commis *par des enfants*, ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique. L'article 5 ajoute que « dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant ».

2e Cas : le mineur de 18 ans est déclaré avoir agi avec discernement. — *Sous-distinction*. — Dans le cas où le mineur de 18 ans est déclaré avoir agi avec discernement, il est coupable, mais pour l'application de la peine, il faut distinguer :

a) Si le mineur a 16 ans et moins de 18 ans, il subira la loi pénale dans toute sa rigueur (2).

b) Si le mineur a moins de 16 ans, il profitera d'une certaine indulgence de la loi et d'une atténuation de la peine encourue (art. 67 et 69, C. pén.) (3).

(1) Le Code pénal de 1810 avait à tort fixé comme durée extrême de cet internement l'âge de vingt ans.

(2) On voit donc que dans ce cas l'ancien texte du Code pénal n'a subi aucune modification. On n'a pas voulu admettre une règle d'indulgence nouvelle en faveur des assassins précoces et des vauriens malfaisants dont la responsabilité pénale est admise par le tribunal.

(3) Les peines criminelles ne peuvent être prononcées contre un mineur de 16 ans. Elles sont remplacées par des peines correctionnelles de la façon suivante :

La peine de mort, les travaux forcés à perpétuité et la relégation sont remplacés par un emprisonnement de 10 à 20 ans dans une colonie correctionnelle. Les travaux forcés à temps, la détention et la réclusion par un emprisonnement dans une colonie correctionnelle ou pénitentiaire pour un

Dans ce cas la minorité est seulement une cause d'excuse atténuante.

De la situation du délinquant mineur acquitté ou condamné. — On peut remarquer que le délinquant mineur, alors même qu'il aura été reconnu non responsable et acquitté, pourra être l'objet d'une mesure de correction et interné dans une colonie pénitentiaire (art. 66, C. pén.).

Sa situation cependant ne sera pas la même que celle du mineur condamné qui sera enfermé dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle (art 67). Ce dernier subit réellement une *peine;* s'il commettait une fois libéré, un nouveau délit, il serait en état de récidive ; tandis qu'un mineur acquitté, dans le même cas, ne serait pas considéré comme récidiviste (1).

Des colonies pénitentiaires et correctionnelles. — *Deux sortes.* — Il existe deux sortes de maisons d'internement pour les mineurs, des colonies pénitentiaires et des colonies correctionnelles (2). Cette matière est régie par la loi du 5 août 1850, *sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.* Les unes sont privées, les autres sont publiques.

Colonies pénitentiaires. — Les colonies pénitentiaires sont actuellement réservées aux délinquants mineurs acquittés (art. 66, C. pén.), et aux mineurs condamnés à plus de 6 mois et jusqu'à deux ans (art. 67, al. 5, C. pén., et L. 5 août 1850, art. 4).

Les mineurs prévenus, accusés ou condamnés jusqu'à 6 mois de prison, sont enfermés dans un quartier distinct des maisons d'arrêt et de justice.

Colonies correctionnelles Les colonies correctionnelles sont réservées aux mineurs condamnés à des peines supérieures à

temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de la durée de ces peines, etc.

(1) M. Le Poittevin, à son cours.

(2) Il existe en outre, une Ecole de réforme publique à Saint-Hilaire (Haute-Vienne), et une ecole privée à Frasne-le-Château (Haute-Savoie), où on enferme les enfants âgés de moins de douze ans, au moment du jugement.

deux années d'emprisonnement (art. 67, al. 2 et 3, C. pén. et L. 5 août 1850, art. 10) ou bien aux jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auraient été déclarés insubordonnés (L. 1850, art. 10).

Régime des colonies pour jeunes détenus. — Ces maisons tiennent à la fois de la prison et de la maison d'éducation. Elles tendent à la fois à punir et à ramener au bien les enfants qui leur sont confiés ; on cherche à leur inspirer le goût du travail, et à leur apprendre un métier qui leur permette de gagner honnêtement leur vie, à la sortie de l'établissement. C'est généralement vers les travaux agricoles que l'apprentissage est dirigé. On veut leur inspirer le goût du travail des champs, pour les attacher à la terre.

Pour éviter les dangers auxquels les jeunes gens sont exposés à leur libération, une société a été constituée sous la présidence de M. Félix Voisin, pour encourager leur engagement volontaire dans l'armée ou dans la marine. Cette société a donné des résultats excellents.

Résultats obtenus. - Il existe un préjugé contre les maisons de correction. On les représente généralement comme des écoles de corruption pour la jeunesse. Evidemment, il en sort des récidivistes. Mais c'est une injustice que de ne pas reconnaître les services rendus par ces établissements, services constatés par la statistique.

Autres mesures de préservation de l'enfance. — Nous n'avons parlé jusqu'ici que de l'enfance coupable. Il est bon de rappeler les autres mesures prises dans l'intérêt des enfants matériellement et moralement abandonnés.

1° Le service des enfants assistés, réorganisé par la loi du 27 juin 1904.

2° La loi du 7 décembre 1874, relative aux enfants employés dans les professions ambulantes.

3° La loi du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle.

4° La loi du 19 avril 1898, sur la répression des violences et attentats commis envers les enfants.

Loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs. Cette loi a pour but d'essayer de sauver, par une éducation appropriée, les mineurs qui se livrent habituellement à la débauche, soit clandestinement, soit publiquement, sans considérer cependant comme un délit le fait de la prostitution.

Tout mineur qui se livre habituellement à la débauche peut, sur la demande de ceux qui exercent la puissance paternelle ou sur la demande du ministère public, être placé par décision du tribunal civil, soit dans un établissement public, soit dans un établissement privé de réforme morale, soit chez un parent ou un particulier pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage (art. 1 et 2).

Lorsque la prostitution est publique, procès-verbal en est dressé : le procureur de la République en avise les parents ; il peut ordonner des mesures pour la garde provisoire de l'enfant, et il fait statuer par le tribunal civil sur le placement définitif de l'enfant (art. 3).

La procédure organisée par cette loi est conçue de façon à sauvegarder la liberté individuelle en même temps que l'inviolabilité du domicile (art. 11 à 23).

Ajoutons enfin que les dépenses nécessitées par la mise en vigueur de cette loi sont assumées par l'État, qui alloue aux établissements visés un prix de journée pour chaque mineur, mais jusqu'à l'âge de 17 ans seulement, de façon à tenir compte des nécessités budgétaires (art. 8).

Mesures complémentaires. — L'application de la loi du 11 avril 1908 a rencontré des difficultés en pratique, par suite de l'absence d'établissements spéciaux. Elle a été complétée par la loi du 19 juillet 1909, qui en a ajourné la mise en vigueur pendant deux ans, et par deux règlements, l'un du 5 mars 1910 et l'autre du 13 juin 1910.

Influence de la minorité sur la compétence des tribunaux répressifs. — *Principe.* — En principe, le mineur de 16 ans n'est pas justiciable de la cour d'assises, mais du tribunal correctionnel, même en matière de crime (art. 68, C. pén.).

Cela est logique, puisqu'il n'est jamais punissable que de peines correctionnelles. On a pensé, en outre, que la juridiction correctionnelle serait plus paternelle. On a voulu enfin éviter la publicité de la cour d'assises qui serait fatale à l'avenir de l'enfant.

Exceptions. — Par exception, la cour d'assises est compétente à l'égard d'un mineur en matière de crime :

1° Lorsqu'il a des complices majeurs et présents, la juridiction de droit commun doit alors l'emporter ;

2° Lorsqu'il a encouru une peine criminelle perpétuelle. Le fait est trop grave pour être déféré au tribunal correctionnel ;

3° Lorsqu'il s'agit de crime politique. La cour d'assises sera plus impartiale.

Projets de réforme. — *Recrudescence de la criminalité juvénile* — La criminalité juvénile a fait, dans les 75 dernières années, en France, des progrès effrayants. En 1830, le nombre des infractions commises par des jeunes gens était de 6.979 et c'étaient des infractions relativement légères En 1905, il s'élevait à 31.441, 33.619 en 1908, et c'étaient des assassinats, des incendies, des cambriolages, des viols. Sur 1.000 crimes contre les personnes, 17 0/0 sont à la charge de mineurs de 21 ans. Sur 1.000 attentats contre les propriétés, 20 0/0 leur sont imputables

Causes multiples. — D'abord, l'alcoolisme, encouragé et développé par la liberté accordée depuis 1880 aux débits de boissons. Ensuite, « la régression des doctrines idéalistes et spiritualistes, de la foi patriotique, ... la ruée brutale du matérialisme, du positivisme grossier, qui se concrètent en appétits de jouissances, la publicité donnée sous toutes les formes, notamment par l'image,

à la pornographie la plus basse et à l'affreux cabotinage des cours d'assises » (1).

Remèdes proposés. — 1° Combattre l'alcoolisme. Dans ce but a été votée, par le Sénat, une proposition de loi ayant pour objet de réglementer les débits de boissons.

2° Réformer les règles concernant le jugement et la répression des infractions commises par les mineurs. Pour atteindre ce résultat, des propositions de loi ont été déposées à la Chambre des députés par M. Deschanel, et au Sénat par un groupe de sénateurs (2). Ces propositions s'inspirent toutes deux des institutions anglaises et américaines des *juveniles courts* et des *children's probation officers*. Elles tendent à organiser en France des tribunaux d'enfants et la liberté surveillée.

D'après la proposition de loi sénatoriale, on distinguerait trois périodes :

1re période : Jusqu'à douze ans, les mineurs coupabl s seraient traduits devant une juridiction nouvelle appelée « juge familial », qui ordonnerait des mesures de redressement et non des mesures répressives.

2e période : De douze à seize ans, les mineurs seraient jugés par un tribunal pour enfants, composé de juges magistrats spécialisés dans cette fonction.

3e période : De seize à dix-huit ans, les mineurs coupables de délits seraient traduits devant le tribunal pour enfants ; les mineurs coupables de crimes seraient déférés à la cour d'assises.

Il serait interdit de rendre compte des débats, de publier les photographies des jeunes criminels, ou de reproduire par la gravure les scènes auxquelles ils ont été mêlés.

(1) Paul Mimande, *La Criminalité juvénile, Revue bleue* des 12 et 17 novembre 1910. Lire aussi dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 avril 1909 un article de M. Paul Deschanel sur les tribunaux pour enfants.

(2) La proposition de M. P. Deschanel a été votée par la Chambre avec de nombreuses modifications. Elle est actuellement soumise au Sénat en même temps que celle de M. Dreyfus et autres sénateurs. Séance du 26 janvier 1911 (*Officiel* du 27 janvier 1911).

Enfin, les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement seraient soumis au régime de la liberté surveillée. Cette surveillance serait confiée à des délégués choisis parmi les membres des Sociétés de patronage, les Comités de défense des enfants traduits en justice et autres institutions charitables. Ils visiteraient l'enfant, s'assureraient de sa conduite et adresseraient des rapports au président du tribunal pour enfants.

§ 2. — Causes de non-imputabilité.

De la non-imputabilité. On dit qu'il y a non-imputabilité d'un acte délictueux à son auteur, quand on ne peut lui en demander réparation en raison de certaines causes particulières.

Causes de non-imputabilité. Les causes de non-imputabilité admises par la loi sont :

a) Le défaut d'intention.

b) La démence.

c) La contrainte et l'état de nécessité.

d) La minorité de 18 ans, au cas de non-discernement, ainsi qu'il a été expliqué.

a) *Du défaut d'intention.*

Définition de l'intention. — L'intention est la conscience qu'a une personne de commettre un délit dans les conditions déterminées par la loi. On a l'intention de commettre un délit quand on sait qu'on le commet.

Différence entre l'intention et le mobile. - L'intention ne doit pas être confondue avec le mobile. Le mobile est ce qui a déterminé l'agent à commettre le délit. Ce sera, par exemple, la cupidité, le désir de vengeance, ou même un sentiment plus élevé, comme la conviction d'un devoir civique à remplir dans un crime politique.

Cette distinction n'est pas faite par la jurisprudence avec la netteté désirable. Bien souvent, au contraire, on confond le mobile et l'intention.

Intention ; élément constitutif du délit. — L'intention est un élément constitutif de l'infraction pénale pour les crimes et la plupart des délits correctionnels. Au contraire, elle n'est pas exigée en matière de contraventions, ni pour certains délits, tels les délits fiscaux, les délits de chasse et de pêche, etc. Ces infractions sont punissables en raison du seul fait matériel, malgré la bonne foi de l'agent, alors même qu'il aurait ignoré qu'il violait la loi (1),

De la preuve de l'intention. — Dans les cas où l'intention est un des éléments du délit (infraction intentionnelle), il semblerait que la preuve dût incomber au ministère public, mais en fait, on laisse au prévenu le soin d'établir son défaut d'intention.

Le prévenu prouvera sa non-culpabilité dans ce cas, s'il peut justifier qu'il a agi sans intention ou sans avoir eu la connaissance du caractère délictueux de l'acte qu'il a commis.

De la règle « nul n'est censé ignorer la loi ». — Mais il ne suffit pas de prétendre qu'on ignorait la loi ou qu'on se trompait sur son interprétation. L'ignorance de la loi ou l'erreur de droit ne peuvent pas justifier une infraction pénale. La règle « nul n'est censé ignorer la loi » est applicable aux infractions intentionnelles comme aux infractions non intentionnelles. La loi n'admet qu'une exception à son application. Elle résulte de l'article 4 du décret du 5 novembre 1870, sur la promulgation et la publication des lois, qui permet d'accueillir l'exception d'ignorance présentée par les contrevenants quand la contravention a eu lieu dans le délai de trois jours francs à partir de la promulgation (2).

(1) Cette solution est combattue par M. Garçon. D'après lui, même pour les délits non intentionnels, il faut au moins une imprudence, une maladresse, une faute quelconque de l'agent.

(2) Les auteurs admettent une seconde exception résultant de circonstances exceptionnelles qui auraient rendu la connaissance de la loi par le contrevenant, non pas seulement difficile, mais impossible (Garçon, *Code pénal annoté)*.

Dol direct et dol indirect ou éventuel. — Il y a dol direct lorsque le délinquant a prévu et voulu les conséquences de son délit.

Il y a dol indirect ou éventuel lorsque les conséquences de son acte ont dépassé ses prévisions.

En principe, l'agent est responsable de toutes les conséquences de son acte qui sont dans l'ordre naturel des choses et qu'il pouvait prévoir. Ainsi, en matière de coups et blessures, il est responsable de l'incapacité de travail ou de la mort qui a été la suite des coups qu'il a portés, même s'il n'avait pas l'intention de la donner.

Dol déterminé ou indéterminé. — Le dol est déterminé lorsque l'agent a l'intention de commettre un délit dont les conséquences sont précises. Par exemple : il vise et tue une personne.

Le dol est indéterminé lorsque l'agent commet un délit pouvant produire des conséquences diverses dont il accepte à l'avance la responsabilité, bien qu'il ne puisse pas les connaître d'une façon précise. Exemple : Un anarchiste lance une bombe dans une foule ; il ne sait ni quelles seront ses victimes, ni combien il y en aura ; mais il a l'intention bien arrêtée de tuer.

** b) *De la démence.*

Texte relatif à la démence. — Cette seconde cause de non-imputabilité résulte de la première partie de l'article 64 du Code pénal : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action. »

Il résulte des termes mêmes de cet article que la démence n'est une cause d'irresponsabilité que si elle existe au temps de l'action.

Constatation de la démence. — C'est au juge qu'il appartient d'ordonner une expertise médico-légale, soit d'office, soit sur la demande de l'avocat de l'inculpé. Le juge peut refuser

cette expertise et il n'est pas lié par ses résultats, quand elle a été ordonnée.

Dans la pratique, le juge qui a des doutes sur l'état mental de l'accusé, doit toujours provoquer une expertise et même la confier à des spécialistes, à des aliénistes. Et c'est au médecin à se prononcer sur la responsabilité complète, atténuée ou nulle de l'accusé.

Diverses variétés de la démence. — Quels sont les cas de démence compris dans les termes généraux de l'article 64 ?

La *démence*, qui est un affaiblissement de l'intelligence, n'est pas la seule cause de non-imputabilité visée par l'article 64. D'autres formes de l'aliénation mentale, comme l'*imbécillité*, la *manie*, peuvent également supprimer la responsabilité.

On admet même que le libre arbitre peut disparaître devant certains troubles psychiques, comme le *somnambulisme*, l'*hypnotisme*, la *surdi-mutité*, l'*épilepsie*. Mais il n'y a pas là, en principe, des causes absolues d'irresponsabilité. Ce sont des cas particuliers dans lesquels la responsabilité peut être atténuée ou même supprimée complètement, selon les circonstances, dont l'appréciation est laissée au juge du fait.

Effets de la démence survenue pendant les poursuites ou après la condamnation. — Quand la démence, au lieu de se produire au temps de l'action, survient pendant les poursuites, la procédure d'instruction ou les débats judiciaires doivent être suspendus, du moins en ce qui concerne le prévenu qui n'est plus en état de se défendre.

Si la démence survient après la condamnation, il y a des peines, comme l'amende, qui peuvent être exécutées. Mais on ne peut faire subir au dément aucune peine corporelle. Il doit être placé dans un établissement d'aliénés.

Influence de l'ivresse. – *Controverse.* – L'influence de l'ivresse sur la culpabilité est contestée.

Système de la non-responsabilité — D'après certains auteurs, l'ivresse complète enlèverait au délinquant toute responsabilité

au même titre que la démence. Il n'en serait autrement que lorsqu'elle a été préméditée ou lorsqu'elle n'a pas été complète.

Système de la responsabilité. — D'après d'autres auteurs, au contraire, l'ivresse laisserait subsister la responsabilité du délinquant, parce qu'il a commis une première faute en s'enivrant, et une seconde en commettant le délit. C'est dans ce sens que se prononce la jurisprudence.

** c) *De la contrainte.*

Texte relatif à la contrainte. — L'article 64 s'exprime ainsi : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

On admet donc que la *contrainte* justifie toute infraction à la loi, mais il est assez difficile de déterminer dans quels cas existe la contrainte telle que l'a définie l'article 64 (1).

Dans l'application de ce texte insuffisant, la jurisprudence a rencontré de nombreuses difficultés, et les auteurs ont essayé de l'éclairer par des distinctions entre la *contrainte physique* et la *contrainte morale*, et une *théorie de l'état de nécessité* que nous allons exposer.

Distinction de la contrainte physique et de la contrainte morale. — 1° Il y a contrainte physique quand l'agent a été matériellement empêché, par une force extérieure, d'agir autrement qu'il ne l'a fait. Par exemple : un banni, qui serait rejeté sur la côte de France par un naufrage, ne pourrait être puni comme coupable de rupture de ban (art. 33, C. pén.) ; ou encore un juré, un témoin empêché de se rendre à une convocation par une inondation, ou par une grève de chemin de fer rendant les communications impossibles. Il a été jugé aussi qu'un propriétaire ne peut être condamné pour avoir laissé passer ses bestiaux sur le terrain d'autrui, si la barrière clôturant son pâturage a été, la nuit, enlevée par des voleurs (Cass., 12 octobre 1850. D. P. 53.2.524).

(1) E. Garçon, à son cours, et *Code pénal annoté*.

Tout le monde est d'accord que, dans les cas de contrainte physique, l'agent est justifié par la *force majeure*.

2° Il y a contrainte morale, quand l'agent a commis une infraction à la loi sous l'empire d'une pression extérieure qui a enlevé à sa volonté toute sa liberté. Exemple : un individu qui, sous la menace d'un coup de couteau, se déciderait à signer un acte faux.

Les cas où la contrainte morale peut intervenir comme fait justificatif d'une infraction pénale sont nombreux et variés. Mais on n'accorde pas, dans tous les cas, à la contrainte morale la même valeur justificative qu'à la contrainte physique.

De l'état de nécessité. — *Définition*. — Il y a état de nécessité lorsque le délit a été commis pour échapper à un danger auquel on ne pouvait se soustraire par un autre moyen.

Exemples. — Dans un naufrage, un passager en tue un autre pour s'emparer de sa planche de salut ; dans une déroute, un soldat s'empare du cheval de son camarade pour prendre la fuite ; un misérable affamé vole un pain pour ne pas mourir de faim, etc.

Conséquence. – L'état de nécessité entraîne la non-culpabilité de l'agent sous certaines conditions :

1° Il faut que le danger auquel on est exposé soit inévitable et imminent ;

2° Il faut qu'on n'ait pas d'autre moyen de s'y soustraire qu'en commettant le délit ;

3° Il faut que le danger ne résulte pas d'un fait volontaire de l'agent.

Silence du Code. — Jurisprudence. — Le Code est muet sur l'état de nécessité. La jurisprudence le fait rentrer dans le cas de contrainte et le rattache à l'article 64.

Principales justifications proposées par la doctrine. — 1° Les uns l'ont justifié à l'aide du contrat social et de l'état de nature. En cas de nécessité, le contrat social cesse, par une clause tacite, et on revient à l'état de nature. C'était l'idée de saint Thomas d'Aquin et de Grotius : « *in necessitate omnia communia* ».

2° D'autres invoquent la théorie du conflit de biens. Lorsque sont en conflit deux biens de valeur inégale, il est légitime de sauvegarder le plus précieux en sacrifiant le bien de moindre valeur. Par exemple, pour sauver une vie humaine, le vol d'un pain de 0 fr. 10 est licite ; mais cette théorie est insuffisante lorsque les biens en conflit sont de même nature ou de valeur égale, par exemple, lorsqu'un homme en tue un autre pour se sauver lui-même.

3° Enfin, la théorie la meilleure paraît être celle qui s'appuie sur l'inutilité de la répression. La répression d'un acte commis en état de nécessité n'aurait aucune utilité sociale, ni d'intimidation, ni d'amendement. Sans la nécessité inéluctable qui l'a fait agir, le délinquant n'aurait pas commis ce délit et la peine ne le préservera nullement d'une rechute dans un cas analogue.

Constatation de la contrainte ou de l'état de nécessité. — Dans tous les cas, la preuve de la contrainte ou de l'état de nécessité incombe à l'inculpé. Elle ne doit être admise par le juge que si elle est parfaitement établie par les faits et les circonstances.

CHAPITRE III. — DE L'ÉLÉMENT INJUSTE. — THÉORIE DES FAITS JUSTIFICATIFS.

Nécessité de l'élément injuste. - Pour qu'un acte matériel constitue une infraction pénale, il faut qu'il soit illicite, qu'il ait été commis en violation du droit.

Si l'agent avait agi, dans l'exercice de son droit, l'acte ne serait pas délictueux. Un inculpé pourra donc se défendre en invoquant des faits justificatifs comme l'ordre de la loi, ou bien l'état de défense légitime.

Comparaison entre les causes de non-imputabilité et les causes de justification.. - *Ressemblances.* - Elles ont ceci de commun :

1° La loi les désigne par les mêmes termes : « Il n'y a ni crime ni délit... » (art. 64, 327, 328, C. pén.) ;

2° Elles ont le même effet : acquittement de l'agent ;

3° La preuve des unes comme des autres incombe à l'inculpé ;

4° Ni les unes ni les autres ne donnent lieu à une question spéciale posée au jury en cour d'assises ; elles sont toutes comprises dans la question générale de culpabilité.

Différences. — Cependant elles diffèrent en ce que :

1° La non-imputabilité est subjective ; elle tient à la personne de l'agent qui n'est pas responsable. La cause de justification est objective ; elle résulte de l'acte lui-même, qui, en soi, n'est pas punissable.

2° La cause de non-imputabilité est un moyen de défense *personnel ;* s'il y a plusieurs complices, elle ne profite qu'à celui qui peut l'invoquer ; la cause de justification est une exception *réelle*, invoquée par l'un des complices, elle profite à tous les autres ;

3° La cause de non-imputabilité ne supprime que la responsabilité pénale ; elle laisse entière la responsabilité civile. La cause de justification légitime l'acte lui-même ; il n'y a plus aucune faute, et par conséquent aucune responsabilité, ni civile, ni pénale.

Enumération des faits justificatifs et division du chapitre. — Le Code prévoit deux causes de justification :

1° L'ordre de la loi ;

2° La légitime défense ;

auxquelles il convient d'ajouter :

3° Quelques faits justificatifs spéciaux.

Nous consacrerons à chacun de ces points un paragraphe spécial.

§ 1er. — L'ordre de la loi.

Texte applicable (art. 327, C. pén.). - Cette cause de justification découle de l'article 327 du Code pénal qui s'exprime

ainsi : « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. »

Exemple. — L'exemple classique est celui du bourreau qui commet, en exécutant un criminel, un assassinat bien caractérisé, puisqu'il y a meurtre et préméditation. Sòn acte n'est pas punissable, parce qu'il est commandé par l'autorité légitime et ordonné par la loi.

Conditions requises. *Deux conditions.* — Les conditions nécessaires pour que cette cause de justification puisse être invoquée sont au nombre de deux :

1° Il faut un ordre de la loi ;

2° Un commandement de l'autorité légitime.

De l'ordre donné par un supérieur hiérarchique. — La question se pose de savoir si l'ordre donné par un supérieur ou par un maître suffit à faire disparaître la culpabilité quand l'acte exécuté est délictueux.

L'enfant, la femme mariée pourraient-ils se couvrir par un ordre du père de famille ? Le domestique par un ordre de son maître ? La jurisprudence admet la négative. A l'ordre de commettre un acte délictueux, ils devaient désobéir.

Il en serait de même dans le cas où un fonctionnaire recevrait de son supérieur hiérarchique un ordre illégal.

Question de l'obéissance passive. — La question est plus délicate en ce qui concerne l'autorité militaire, et elle a été vivement discutée. C'est la question de l'*obéissance passive.*

A notre sens, la nécessité même de maintenir la discipline dans l'armée ne suffit pas à justifier la théorie de l'obéissance passive. Sans doute, un soldat qui aurait exécuté un ordre d'une légalité seulement douteuse, ne pourrait être condamné pour ce fait. Il est couvert par l'obéissance qu'il doit à son chef. Mais il y a là une question de fait, de circonstances, qui doit être laissée à l'appréciation du juge et résolue selon les principes généraux du droit. Si l'ordre donné était manifestement illégal, s'il s'agissait

d'un acte odieusement coupable, il est évident que la responsabilité de l'agent serait engagée (1).

§ 2. — La légitime défense.

Définition. — Il y a légitime défense lorsque la mort, des blessures ou des coups ont été donnés pour se défendre ou pour défendre une autre personne contre une agression injuste.

Historique. — *Ancien droit.* — La légitime défense est un droit naturel qui a été, de tout temps, reconnu par le législateur.

Pourtant, dans nos anciennes lois pénales, particulièrement dans l'ordonnance criminelle de 1670, la légitime défense n'était pas considérée précisément comme un droit, mais comme un titre de grâce, de *rémission*. « Les lettres de *rémission* seront accordées pour les homicides involontaires seulement, disait l'ordonnance criminelle de 1670, ou qui seront commis *dans la nécessité d'une légitime défense de la vie* » (Tit. XVI, art. 2).

Droit intermédiaire — C'est le Code pénal de 1791 qui restitua à la légitime défense son véritable caractère en l'admettant comme un droit et une cause de justification.

Code pénal (art. 328). — Le même principe a été consacré par le Code pénal de 1810, dans son article 328 : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. »

Justification de la légitime défense. — *Différence avec l'état de nécessité.* — La légitime défense ressemble à l'état de nécessité, en ce que dans les deux cas un acte est accompli pour préserver l'agent d'un danger imminent. Mais il y a cette différence que dans la légitime défense les coups et blessures s'adressent à l'agresseur lui-même, tandis que dans l'état de nécessité, ils frappent un tiers. Exemple : menacé par une personne d'un

(1) M. Garçon, à son cours.

revolver je la tue, légitime défense ; je bouscule une personne pour fuir et je la blesse, état de nécessité.

Différentes théories. — Les uns justifient la légitime défense par le retour à l'état de nature. Les autres par la contrainte. D'autres par l'utilité sociale. La société ne peut pas empêcher l'individu d'assurer par lui-même sa propre sécurité lorsqu'elle est dans l'impossibilité de le faire elle-même. En outre, la peine est inutile puisque celui qui se défend n'est pas un malfaiteur qu'il s'agit d'amender. Enfin, la crainte de la défense personnelle est de nature à éviter les agressions injustes (Garçon, C. pén., art. 328, n° 8).

Conditions d'application de la légitime défense. — *A quelles infractions elle s'applique* — Elle ne peut être appliquée qu'à l'homicide aux coups et aux blessures.

Ses éléments constitutifs. — Il faut que le délit ait été commis dans trois conditions :

1° Il faut se défendre soi-même ou autrui ;

2° Il faut que l'attaque soit injuste ;

3° Il faut que la défense soit actuellement nécessaire.

1° *Il faut se défendre soi-même ou autrui.* — Il résulte des termes de l'article 328 qu'on n'est en état de légitime défense que si l'on défend sa personne, ou la personne d'autrui.

Mais n'y a-t-il pas une légitime *défense des biens?* On peut admettre qu'elle existe dans la mesure où elle est nécessaire, et pourvu qu'elle soit proportionnée au mal dont on est menacé (1); d'ailleurs nous verrons (à propos de l'article 329) que, dans certains cas, la loi admet la défense de la propriété au même titre que la défense de la personne même

2° *Il faut que l'attaque soit injuste.* — Il est évident qu'on ne serait pas en état de légitime défense si l'on résistait violemment à un acte légitime, légal, comme l'arrestation dont on serait l'objet de la part d'un gendarme porteur d'un mandat d'arrêt.

(1) M. Garçon, à son cours.

Cas de résistance à un acte arbitraire de l'autorité. — Mais il y a controverse sur une question intéressante. A-t-on le droit de résister par la force aux actes arbitraires, illégaux de l'autorité ?

Il y a trois systèmes :

a) Un premier système déclare légitime la résistance aux actes illégaux de l'autorité. Il s'appuie sur l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme de 1793 : « Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exercer par la violence a le droit de le repousser par la force. »

b) Un deuxième système décide au contraire que l'on doit supporter l'acte arbitraire, sauf à demander réparation du dommage causé. C'est le système admis par la jurisprudence.

c) Un troisième système, qui nous paraîtrait plus rationnel, consiste à appliquer, dans tous les cas, les articles du Code pénal relatifs à la rébellion (art. 209 et suiv.). La résistance serait légitime :

1° Si l'acte émane d'un agent de l'autorité sans qualité pour l'accomplir ;

2° Si cet agent n'a pas d'ordre ou s'il produit un ordre irrégulier en la forme ;

3° Si l'acte est défendu par un texte de loi.

D'après ce système, la résistance ne serait permise dans aucun autre cas (1).

3° *Il faut que la défense soit actuellement nécessaire.* — Il faut, bien entendu, que la défense soit actuellement nécessaire. Le danger doit être *présent* et *inévitable*. On ne serait pas en état de légitime défense, en face d'une menace future, ou bien si le danger était passé.

Mesure de la légitime défense. — Mais comment peut-on

1) M. Le Poittevin, à son cours. D'après M. Garçon, la résistance aux actes irréguliers de l'autorité est licite dans certains cas exceptionnels où l'illégalité est évidente.

apprécier la nécessité de la défense ? Il n'est pas possible d'admettre que l'on peut tuer son adversaire dans tous les cas de légitime défense. On ne peut aller jusqu'au bout de son droit que pour se préserver d'un grand mal. La jurisprudence admet avec raison qu'on n'est pas en état de légitime défense quand on tue l'adversaire qui vous a donné un soufflet.

Dans ce cas, l'injure ou le dommage ne peut pas justifier le sacrifice d'une vie humaine. La jurisprudence se base sur ce motif qu'on n'a pas le droit de tuer quand le mal dont on est menacé n'est pas irréparable. Il y a là une question de mesure qui doit être laissée à l'appréciation du juge.

** **Des cas assimilés à la légitime défense (art. 329).** — L'article 329 étend, dans certaines conditions déterminées, la justification qui résulte de la légitime défense, à la défense des biens, dans deux cas où l'on peut croire que la personne est menacée en même temps que les biens.

1er *Cas : Escalade de nuit.* — Il y a légitime défense « si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances ». Si les faits ainsi prévus n'avaient pas lieu pendant la nuit, il n'y aurait pas *légitime défense*, mais seulement excuse atténuante.

Le texte de l'article 329 a suscité une controverse en doctrine et en jurisprudence.

D'après les uns, il en résulterait une présomption irréfragable de légitime défense. Elle s'appliquerait même au cas où celui qui repousse l'attaque par la mort savait pertinemment que sa vie n'était pas en danger (1).

(1) Il a été question de ce texte dans un procès célèbre, celui de Mme de Jeufosse poursuivie devant la Cour d'assises de l'Eure, en 1857, et défendue par Berryer. Elle avait donné l'ordre à son garde de tirer sur un galant voisin, qui, la nuit venue, escaladait le mur du parc pour venir déposer des missives amoureuses sous les fenêtres de sa fille ; l'ordre avait été exé-

D'après les autres, dont l'opinion est plus acceptable, l'art. 329 établirait une présomption susceptible d'être combattue par la preuve contraire. La justification cesserait si le ministère public prouvait que l'auteur du meurtre n'était pas en état de légitime défense (Dans ce sens, Garçon, *C. pén. ann.*, art. 329, n° 6).

2e *Cas : Vol commis avec violence* — Il y a également légitime défense; « si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ». Dans ce cas, la personne même est menacée par les auteurs de vols ou de pillages, et alors même que la vie ne serait pas mise en danger, les *actes de défense* seraient considérés comme légitimes.

§ 3. — De quelques faits justificatifs spéciaux.

De la diffamation par la voie de la presse. — *Différence entre injure et diffamation.* — La loi sur la presse du 29 juillet 1881 distingue la *diffamation* de *l'injure*. Tandis que l'injure est vague et ne renferme l'imputation d'aucun fait, la diffamation est précise et contient l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

Diffamation contre un fonctionnaire public. — Lorsqu'une diffamation est dirigée contre un fonctionnaire public, ou un directeur ou administrateur de société par actions, une distinction s'impose :

1° Si le fait diffamatoire est relatif à la fonction, la cour d'assises est seule compétente, et la preuve est admise. Si elle est faite, il y a cause justificative ;

2° Si le fait diffamatoire est relatif à la vie privée, le tribunal correctionnel est compétent, et la preuve n'est pas recevable comme cause de justification (art. 31 et 35, loi du 29 juillet 1881).

Du duel. — *Silence du Code.* — Le Code pénal ne contient

cuté et le meurtre consommé. Le garde et sa maîtresse furent acquittés, en cour d'assises, par le jury. Mais la Chambre des mises en accusation avait refusé de faire application de l'article 329.

aucune disposition sur le duel. Et comme la loi pénale est d'interprétation étroite, la jurisprudence a longtemps considéré le duel comme un fait spécial, qui ne pouvait pas être poursuivi.

Jurisprudence depuis 1837. — Mais en 1837, sur un réquisitoire du Procureur général Dupin, la cour de cassation décida que l'homicide commis, ou les blessures données en duel, tombaient sous le coup de la loi pénale.

Aussi, actuellement, le duel est-il poursuivi. Mais la jurisprudence distingue deux cas :

1° Si les duellistes ont eu l'intention de se donner la mort, ils sont poursuivis pour tentative de meurtre, et si l'un des adversaires est mort, le survivant est poursuivi pour meurtre. Dans tous les cas, les témoins sont poursuivis comme complices ;

2° Si les duellistes n'ont pas eu l'intention de se donner la mort, ou bien il y a eu des blessures et alors ils sont coupables du délit de coups et blessures volontaires ; ou bien ils ne se sont fait aucun mal, et alors la jurisprudence admet qu'il n'y a même pas eu tentative, et qu'il ne peut pas y avoir de poursuites.

Dans la pratique, quand le duel a été loyal, les délinquants sont toujours acquittés par le jury. Ils ne sont même généralement poursuivis que quand il y a eu mort de l'un des adversaires.

IVe SECTION. — DES PEINES CONSIDÉRÉES EN ELLES-MÊMES

Division de la section IV. — Le système des peines est organisé par le Code pénal dans les articles 6 à 58 (Liv. Ier) et 464 à 470 (ch. Ier, Liv. IV).

Nous diviserons l'exposé de ce système en sept chapitres :

Chapitre Ier. — Système général des peines. Classification.

CHAPITRE Ier. — SYSTÈME GÉNÉRAL DES PEINES : CLASSIFICATION.

Définition. — La *peine* est un mal infligé, en exécution d'une condamnation judiciaire, à l'auteur du délit.

Caractères de la peine. — *Rappel de notions antérieures*. — Nous avons déjà montré comment, suivant la conception que l'on a du droit de punir, on tend à organiser différemment le système des peines. Les uns pensent que les peines doivent être *expiatoires*, d'autres qu'elles doivent être *exemplaires* et *propres à amender le coupable*.

En outre, les peines doivent réunir certains caractères. Elles doivent être *personnelles, divisibles, morales*.

Caractère personnel. — La peine doit être *personnelle*, c'est-à-dire qu'elle ne doit atteindre que le coupable. Ce principe n'était pas respecté dans l'ancien droit qui admettait la *confiscation des biens*. Cette peine frappait aussi durement la famille du condamné que le condamné lui-même. A vrai dire, dans l'état actuel des mœurs et de l'opinion, la flétrissure du condamné atteint bien aussi sa famille, on peut même dire que certaines peines, comme l'amende, l'emprisonnement d'un chef de famille ne sont pas sans répercussion sur les biens de la famille ; mais cependant notre

système pénal ne frappe jamais *directement* que le coupable lui-même.

Caractère divisible. — La peine doit être *divisible*, c'est-à-dire susceptible de se fractionner, d'être proportionnée par le juge à la responsabilité du délinquant. Certaines peines, comme la peine de mort, les peines perpétuelles, ne sont pas cependant conformes à ce principe (1).

Caractère moral. — La peine doit être *morale*, c'est-à-dire conforme à la fois au principe de l'amendement du coupable et aux convenances. Une peine serait critiquable si elle choquait l'opinion publique.

De la détermination de la peine. — *Principe.* — La nature de la peine doit être fixée par la loi, elle ne doit pas être laissée au libre choix du juge. Mais la durée de la peine ne doit pas être *fixe*.

Inconvénient de l'arbitraire des peines. — Ce système a d'abord un grave défaut. C'est d'être contraire à la liberté civile en faisant dépendre le sort du délinquant du caprice du juge.

En outre, il aboutit à ce résultat, ou bien que les peines prononcées seront trop sévères, ou bien qu'elles seront trop légères.

Trop sévères, en matière politique, ou pour des crimes qui émeuvent un moment l'opinion.

Trop légères pour les délits. L'expérience a montré que l'habitude de juger conduit à être très facile sur la preuve du délit, mais aussi à prononcer des peines de courte durée, même pour les récidivistes, en matière de vol, par exemple.

Inconvénient de la fixité des peines. — Ce système, meilleur que le précédent, a le tort de ne pas permettre au juge de mesurer la peine au degré de perversité de chaque délinquant. Et

(1) Il faut remarquer toutefois, que l'admission des circonstances atténuantes permet au juge de substituer à une de ces peines indivisibles une peine divisible, et de la proportionner à la gravité du délit et à la responsabilité du délinquant.

alors, au lieu de condamner à une peine qui paraît excessive, le juge préfère acquitter.

Système de l'individualisation de la peine. – C'est un système qui laisse au juge la possibilité d'appliquer à chaque délinquant la peine qui, subjectivement, est nécessaire pour le corriger tout en servant d'exemple aux autres. C'est ce que la loi est arrivée, par étapes successives, à organiser en France, en établissant pour chaque infraction un maximum et un minimum (afin d'éviter à la fois des peines trop fortes et trop faibles) avec le cortège des excuses atténuantes, des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes.

Système des sentences indéterminées. – On n'a pas cependant admis en France le système des *sentences indéterminées*, pratiqué en Amérique, particulièrement dans le *reformatory* (établissement de réforme) d'Elmira (Etat de New-York). Dans ce système la durée de la peine n'est pas fixée par le juge, la libération est accordée au détenu quand son amendement paraît suffisamment assuré.

L'inconvénient de ce système, qui a parfois produit d'excellents résultats, c'est qu'il fait dépendre la libération d'un détenu de l'arbitraire des gardiens, sur le rapport desquels elle est prononcée ou refusée.

Classification des peines d'après le Code pénal. — Dans le système du Code pénal, tel qu'il est exposé dans les articles 6, 7, 8, 9, 464, il y a trois catégories de peines, correspondant aux trois catégories d'infractions pénales :

Peines *criminelles*, pour les crimes ;

Peines *correctionnelles*, pour les délits ;

Peines de *simple police*, pour les contraventions.

Peines criminelles. — Les peines *criminelles* sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes (art. 6).

Les peines afflictives ou infamantes sont :

1° La mort ;

2° Les travaux forcés à perpétuité ;

3° La déportation ;

4° Les travaux forcés à temps ;

5° La détention ;

6° La réclusion (art. 7).

Les peines seulement infamantes sont :

1° Le bannissement ;

2° La dégradation civique (art. 8).

Les peines *correctionnelles* sont :

1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;

2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;

3° L'amende, depuis 16 francs commune aux matières criminelles et correctionnelles (art. 9).

Les peines de *simple police* sont :

L'emprisonnement ;

L'amende de 1 à 15 francs ;

Et la confiscation de certains objets saisis (art. 464).

Autres classifications des peines — Mais on n'aurait de notre système pénal qu'une idée incomplète, si nous nous bornions à cette division. Il nous faut distinguer, en outre, les peines en :

a) Peines de droit commun et peines politiques ;

b) Peines principales, accessoires et complémentaires ;

c) Peines perpétuelles et peines temporaires ;

d) Distinction des peines selon leur nature.

a) **Peines de droit commun et peines politiques. — *Origine historique.* - Cette distinction n'existe qu'en matière criminelle. Elle ne s'est introduite définitivement dans notre droit pénal qu'après les réformes de 1832 et de 1850 Il s'en est suivi un dédoublement de l'échelle des peines criminelles.

Peines de droit commun - Les peines de droit commun sont :

1° La peine de mort ;

2° Les travaux forcés à perpétuité ;

3° Les travaux forcés à temps ;

4° La réclusion.

Peines politiques. — Les peines politiques sont :

1° La déportation dans une enceinte fortifiée ;

2° La déportation simple ;

3° La détention ;

4° Le bannissement ;

5° La dégradation civique.

Caractère mixte de l'emprisonnement. — Quant à l'emprisonnement correctionnel, il s'applique, en droit, aux condamnés politiques, comme aux condamnés de droit commun. C'est en fait seulement qu'il s'établit une distinction dans le régime de la prison.

b) **Peines principales, accessoires et complémentaires. — *Peines principales.* — Les peines *principales* peuvent être prononcées seules, et font toujours l'objet d'une disposition expresse dans la sentence de condamnation.

Peines accessoires. — Les peines *accessoires* s'ajoutent de plein droit à certaines peines principales. Ainsi, jusqu'en 1854, la mort civile résultait de toute condamnation à une peine criminelle perpétuelle. Depuis 1854, il en est de même pour la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, pour l'interdiction légale et la dégradation civique.

Peines complémentaires. — Les peines *complémentaires* peuvent être ajoutées aux peines principales ; mais à la différence des peines accessoires, elles doivent être expressément prononcées dans la sentence de condamnation. Ex. : la relégation.

Remarque à l'égard de la dégradation civique. — La dégradation civique a ceci de particulier : c'est que tantôt elle est peine accessoire, et tantôt, plus rarement et seulement en matière politique, elle est peine principale.

c) **Peines perpétuelles et peines temporaires.** *Peines principales perpétuelles.* — Les peines principales perpétuelles sont :

La mort ;

Les travaux forcés à perpétuité ;

Les deux déportations ;

La dégradation civique.

En réalité, la peine de mort est la seule qui ait le caractère de perpétuité d'une façon absolue ; car pour les autres la grâce peut les faire cesser à un moment donné.

Peines accessoires ou complémentaires perpétuelles. — Sont également perpétuelles :

La double incapacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament ;

La dégradation civique ;

L'interdiction légale accessoire d'une peine perpétuelle ;

La rélégation ;

L'incapacité d'exercer une fonction publique dans le cas des articles 171 et 175 ;

L'interdiction de séjour dans trois cas (1).

Peines principales temporaires. — Les peines principales temporaires sont :

Les travaux forcés à temps, de 5 à 20 ans ;

La détention, de 5 à 20 ans ;

La réclusion, de 5 à 10 ans ;

Le bannissement, de 5 à 10 ans ;

L'emprisonnement correctionnel, de 6 jours à 5 ans ;

L'emprisonnement de simple police, de 1 à 5 jours.

Intérêt pratique de la distinction des peines principales perpétuelles. — La distinction des peines principales perpétuelles et des peines principales accessoires présente l'intérêt suivant en matière criminelle :

Les premières entraînent comme peines accessoires : la double

(1) Dans le cas où elle remplace la relégation pour les vieillards de 60 ans ; pour les coupables de propagande anarchiste par le fait, lorsqu'ils ont dénoncé leurs complices (art. 435, C. pén.) ; pour les complices de malfaiteurs associés pour commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés (L. 18 déc. 1893 modifiant l'art. 267, C. pén,).

incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, la dégradation civique et l'interdiction légale. Les secondes n'entraînent que la dégradation civique et l'interdiction légale.

Remarque relative à la durée des peines temporaires au cas de récidive. — Nous verrons plus loin que la récidive peut avoir pour effet d'augmenter la durée des peines temporaires au delà des limites ci-dessus indiquées : la peine des travaux forcés peut être portée de 20 à 40, et celle de l'emprisonnement correctionnel de 5 à 10 ans.

d) **Classification d'après le mal infligé.** — Il y a d'ailleurs une division plus scientifique des peines selon la *nature* du mal qu'elles infligent au condamné.

On distingue alors :

1° La peine privative de la vie, la peine de mort :

2° Les peines privatives de liberté, comme les *travaux forcés*, la déportation, la détention, la *réclusion*, l'*emprisonnement;*

3° Les peines simplement restrictives de liberté, comme l'*interdiction de séjour*, le *bannissement;*

4° Les peines qui atteignent le condamné dans la jouissance ou l'exercice de ses droits, comme la *double incapacité de disposer et de recevoir* à titre gratuit, la *dégradation civique*, l'interdiction légale, la privation correctionnelle de certains droits civiques, civils et de famille ;

5° Les peines qui atteignent le condamné dans ses biens, comme l'*amende*, la *confiscation spéciale ;*

6° Les peines qui atteignent le condamné dans sa considération, comme l'*affichage*, la *publicité spéciale* de certaines condamnations.

C'est cette division que nous allons adopter pour l'exposition du système des peines.

** Tableau synoptique des peines établies par notre législation pénale :

I. — Peines criminelles.

A. — *Peines principales.*

a) Echelle générale.

Afflictives et infamantes.	1° La mort ; 2° Les travaux forcés à perpétuité ; 3° La déportation dans une enceinte fortifiée ; 4° La déportation simple ; 5° Les travaux forcés à temps ; 6° La détention ; 7° La réclusion ;
Infamantes seulement.	8° Le bannissement ; 9° La dégradation civique.

b) Echelle de droit commun.

Afflictives et infamantes	1° La mort ; 2° Les travaux forcés à perpétuité ; 3° Les travaux forcés à temps ; 4° La réclusion.

c) Echelle politique.

Afflictives et infamantes.	1° La déportation dans une enceinte fortifiée ; 2° La déportation simple ; 3° La détention ;
Infamantes seulement.	4° Le bannissement ; 5° La dégradation civique.

B. — *Peines accessoires.*

1° Double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit par donation entre-vifs et par testament ;
2° Dégradation civique ;
3° Interdiction légale.

II. — PEINES CORRECTIONNELLES.

A. — *Principales.*

Emprisonnement de 6 jours à 5 ans.

B. — *Complémentaires.*

Interdiction de certains droits civiques, civils et de famille.

III. — PEINES TANTÔT CRIMINELLES, TANTÔT CORRECTIONNELLES.

A. — *Principales.*

Amende à partir de 16 francs.

B. — *Accessoires ou complémentaires.*

1° Interdiction de certains séjours (tantôt accessoire, tantôt complémentaire) ;
2° La relégation (toujours complémentaire).

IV. — PEINES DE SIMPLE POLICE.

1° Emprisonnement de 1 à 5 jours ;
2° Amende de 1 à 15 francs.

V. — PEINES TANTÔT CRIMINELLES, TANTÔT CORRECTIONNELLES, TANTÔT DE SIMPLE POLICE.

La confiscation spéciale.

CHAPITRE II. — DE LA PEINE DE MORT.

Nature. – La peine de mort est une peine criminelle, afflictive et infamante, de droit commun.

Historique. — La peine de mort était fréquemment appliquée dans notre ancien droit (dans plus de 115 cas). On *pendait* alors pour le vol domestique, pour la récidive de vol. Pourtant il y avait déjà des abolitionnistes, c'est-à-dire des partisans de l'abolition de la peine de mort : Richelieu, au XVIIe siècle ; Beccaria, au XVIIIe siècle.

Pendant la Révolution, les terroristes les plus fameux comme Marat, Robespierre étaient également abolitionnistes, et un décret de la Convention décida que la peine de mort serait abolie, à la paix générale.

Elle fut rétablie, en droit, par une loi de l'an X ; et le Code pénal de 1810 en décidait l'application dans 39 cas La loi de 1832 restreignit encore son application, et la Constitution de 1848 l'abolit en matière politique. Elle n'est plus, depuis cette époque, qu'une peine de droit commun, applicable dans 15 cas.

La question de la légitimité de la peine de mort. — *Arguments pour l'abolition de la peine de mort.* — La légitimité de la peine de mort a été depuis longtemps mise en question.

On a élevé contre la peine capitale trois objections principales :

1° On a dit que la vie humaine était inviolable, et que la société, qui punit le meurtre, n'avait pas le droit de priver elle-même de la vie, le meurtrier ;

2° On a dit aussi que la peine de mort était inefficace, et que les plus grands coupables affectaient même de la braver ;

3° Enfin, elle ne répond pas aux conditions que doit remplir toute bonne pénalité : elle n'est ni réparable, ni divisible.

C'est certainement cette dernière objection qui est la plus forte de toutes celles que l'on a élevées contre la peine de mort. Cette

v. sur la peine de mort : Philosophie pénale, de G. Tarde, art. dernier, intitulé Peine de mort.

peine pouvait être facilement admise dans l'ancienne conception de la pénalité, quand la peine répondait à une idée de vengeance sociale ou d'intimidation ; elle répond mal à la conception moderne qui justifie le droit social de punir par le droit de défense sociale et le souci d'amender les coupables.

Etat actuel de la question (1). — A plusieurs reprises, pendant le cours du XIXe siècle, et particulièrement à la fin du Second Empire, les partisans de l'abolition de la peine de mort ont paru sur le point de faire adopter leur projet. Puis le mouvement d'opinion qu'ils avaient réussi à créer s'est ralenti.

En 1906, les abolitionnistes avaient de nouveau réussi à mettre la question à l'ordre du jour ; ils avaient même obtenu, à la Chambre des députés, un vote favorable à leur projet, en faisant décider la suppression des crédits affectés à l'entretien de l'exécuteur des hautes œuvres.

Au mois de novembre, le ministre de la justice déposa même, sur le bureau de la Chambre, un projet portant abolition de la peine de mort (2).

Mais depuis, à la suite de quelques crimes qui ont ému l'opinion publique, un revirement en faveur du maintien de la peine de mort s'est produit, et la Chambre des députés a repoussé le projet du Gouvernement, portant abolition de la peine de mort, par 330 voix contre 201 sur 531 votants.

Raison du maintien de la peine de mort. — Beaucoup de criminalistes considèrent d'ailleurs qu'il serait imprudent d'effacer

(1) A l'étranger, la peine de mort fonctionne en Turquie, en Angleterre, en Espagne, en Allemagne, en Autriche, aux Etats-Unis, etc. Elle ne subsiste en Russie qu'en matière politique. Elle a été abolie au Portugal, en Hollande, en Italie, en Roumanie, dans certains cantons Suisses. Dans d'autres Etats, elle existe en droit, mais n'est plus appliquée. Il en est ainsi en Belgique et en Finlande.

(2) Voici les deux premiers articles de ce projet de loi : art. 1er : — « La peine de mort est abolie, excepté dans le cas où elle est édictée par les Codes de justice militaire pour les crimes commis en temps de guerre. » Art. 2 : — « Elle est remplacée par la peine de l'internement perpétuel. »

de nos Codes la peine de mort ; qu'elle est utile, au moins comme une menace capable d'intimider certains malfaiteurs, et comme une arme dont on pourrait se servir dans certains cas extraordinaires. Il suffit, sans l'abolir complètement, d'en restreindre graduellement l'application : 1° dans la loi, en réduisant peu à peu le nombre des crimes punis de la peine capitale : 2° par l'application des circonstances atténuantes, qui suffisent à l'écarter dans les cas même où elle est édictée par la loi ; 3° enfin par l'exercice du droit de grâce.

En pratique, d'ailleurs, l'exécution des condamnés est extrêmement rare (1).

Exécution. — *Délai d'exécution.* — Le condamné à la peine de mort a trois jours francs, après l'arrêt, pour se pourvoir en cassation (C. inst. crim., art. 373).

L'exécution doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent ce délai, s'il n'y a point de recours, ou dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande (art. 375). Dans le cas de recours en grâce, il est d'ailleurs sursis à l'exécution jusqu'à la décision du chef de l'Etat (Circ. du ministre de la justice du 27 septembre 1830), et dans la pratique, un recours en grâce est formé d'office en faveur du condamné. S'il s'agit d'une femme, si elle se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance (C. pén., art. 27).

Mode d'exécution. — L'exécution se fait par la *décapitation par la guillotine* (art. 12, C. pén.), sans supplice préalable. La loi

(1) Moyenne annuelle des condamnés à mort :
de 1881 à 1885 : 29 condamnés, 5 exécutés ;
de 1886 à 1890 : 30 » 8 »
de 1890 à 1895 : 28 » 12 »
de 1896 à 1900 : 17 » 5 »
de 1901 à 1905 : 16 » 8 ». — Cf. Vidal, *op. cit.*, p. 593.

De 1883 à 1840, 45 femmes ont été exécutées ; il en a été exécuté 2, de 1881 à 1905 (Statistique criminelle de 1905, *J. Officiel* du 14 mars 1907, annexe n° 73).

de 1832 a supprimé la mutilation du poing pour le parricide, mais elle a conservé l'appareil particulier dans lequel il doit être conduit au supplice (art. 13, C. pén).

Lieu d'exécution. — L'exécution a lieu sur l'une des *places publiques* du lieu, qui est indiquée dans l'arrêt de condamnation (art. 26, C. pén.). Elle est constatée par le greffier et transmise sur la minute de l'arrêt de condamnation (C. inst. crim. art. 378). L'acte de décès dressé par l'officier de l'état civil ne doit pas mentionner le genre de mort (C. civ., art. 85).

De la publicité des exécutions capitales. — La publicité des exécutions a soulevé des critiques vives et nombreuses. On a trouvé qu'elle était surtout démoralisante, et qu'elle n'avait pas l'exemplarité qu'en attendait la législateur. Aussi a-t-on, dans la pratique, supprimé peu à peu cette publicité.

Autrefois l'exécution avait lieu à midi, au grand jour, et l'échafaud était élevé sur la place publique. Aujourd'hui, elle se fait à la pointe du jour, à la porte de la prison, et des cordons de troupe tiennent le public éloigné de l'échafaud.

On a même déposé un projet de loi tendant à ce que l'exécution ait lieu dans l'intérieur de la prison, en présence d'un nombre de témoins strictement nécessaires pour s'assurer de l'exécution.

Cette réforme qui apporterait un commencement de satisfaction aux adversaires de la peine de mort, est déjà accomplie dans un grand nombre de pays étrangers (Allemagne, Angleterre, Etats-Unis, Russie, etc., etc.)

CHAPITRE III. — DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ.

La science pénitentiaire. — *Définition.* — La science pénitentiaire est une branche de la science du droit pénal qui s'est fait une spécialité de rechercher le meilleur mode d'exécution des peines, en vue de l'amendement des coupables et de leur reclassement.

Son origine et son fondateur. — Cette science ne remonte pas au delà du XVIII[e] siècle, et son véritable fondateur est un anglais John Howard, dans son ouvrage : *State of the prisons* (1788).

Son histoire en France. — Les études pénitentiaires commencent en France sous la Restauration. Elles sont poussées strès vivement sous le gouvernement de Louis-Philippe. Mais les événements politiques empêchent les réformes d'aboutir. Les travaux scientifiques furent repris avec ardeur, après 1871.

Ses moyens d'action. — La science pénitentiaire a pour principal organe en France, à l'heure actuelle, la Société générale des prisons, fondée en 1877, qui tient des séances mensuelles et qui publie une revue pénitentiaire. Elle a suscité des travaux parlementaires considérables, des publications de toutes sortes, et des Congrès internationaux périodiques.

Ses résultats. — Elle a abouti en France à deux écoles : 1° l'école de la transportation, qui tend à la création de colonies de peuplement à l'aide des criminels les plus dangereux. Système appliqué, en 1854, aux forçats et, en 1885, aux récidivistes ; 2° l'école de l'emprisonnement individuel, adopté par la loi du 5 juin 1875.

Diverses sortes de peines privatives de la liberté. — Les peines privatives de la liberté sont très variées.

Elles diffèrent quant au régime et aux lieux de leur exécution. On les divise ordinairement en :

1° Peines dites *coloniales*, parce qu'elles sont subies dans les colonies (autres que l'Algérie, toutefois) ;

2° Peines dites *continentales*, parce qu'elles sont subies dans la métropole ou l'Algérie.

Division du chapitre III. — Le chapitre III sera divisé en deux paragraphes :

§ 1. — Peines coloniales ;

§ 2. — Peines continentales.

§ 1er. — Peines coloniales.

Enumération. — Les peines qui sont subies aux colonies sont :

a) Les travaux forcés ;

b) La relégation ;

c) La déportation.

a) *Travaux forcés.*

Nature de la peine. — Les travaux forcés sont une peine criminelle, afflictive et infamante, de droit commun (art. 8, C. pén.).

Durée. — Les travaux forcés sont : *à perpétuité* ou *à temps*. La durée des travaux forcés *à temps* est de 5 à 20 ans (art. 19, C. pén.)

Peines accessoires. — Une condamnation aux travaux forcés entraîne *accessoirement*, la dégradation civique, l'interdiction légale et l'interdiction de séjour. Les travaux forcés à perpétuité entraînent en outre, l'incapacité de donner et de recevoir, et la nullité du testament antérieur (art. 3, L. 31 mai 1854).

Historique. — *Jusqu'à la loi du* 30 *mai* 1854. — La peine des travaux forcés remplace la peine des *galères* et la peine des *fers*, qu'avait créées le Code de 1791.

Comme les condamnés aux *fers*, les condamnés aux *travaux forcés*, d'après le Code pénal de 1810 (art. 15) furent employés dans les *bagnes* à Toulon, à Rochefort, à Brest, aux travaux les plus pénibles des ports de guerre et des arsenaux maritimes. Les femmes et les vieillards de 70 ans devaient être enfermés dans des maisons de force (C. pén., art. 16. 70. 71).

Ce régime avait de graves inconvénients : facilité des évasions, difficulté pour le forçat libéré de trouver du travail Les évasions devinrent fréquentes, et la récidive chez les forçats libérés atteignit jusqu'à 95 0/0.

Loi du 30 *mai* 1854. — Pour remédier à ces inconvénients, on songea à transporter dans les colonies les condamnés aux tra-

vaux forcés ; on voulait par là imiter l'Angleterre qui avait colonisé l'Australie avec ses convicts. On espérait arriver à un résultat analogue (1). En vertu d'un décret du 27 mars 1852, on fit un essai en Guyane. Et bientôt une loi du 30 mai 1854, *sur l'exécution de la peine des travaux forcés,* remplaça le régime des bagnes par le régime de la *transportation.*

Lieux de transportation. — D'après un décret du 4 septembre 1891, on envoie en Nouvelle-Calédonie, les condamnés dont on peut espérer l'amendement ; on dirige sur la Guyane ceux qui sont considérés comme incorrigibles. En fait, depuis 1897, tous les condamnés sont envoyés à la Guyane.

Régime. - *Distinction.* - Pendant la durée de leur peine les condamnés sont employés aux travaux publics dans la colonie ; à l'expiration de leur peine, les forçats libérés doivent rester dans la colonie soit pendant un temps égal à la durée de leur peine, s'ils ont été condamnés à moins de 8 ans, soit pendant toute leur vie, s'ils ont été condamnés à 8 ans ou plus (2).

(1) La transportation est aussi en usage en Russie : transportation en Sibérie et à l'île Sakaline.

(2) De la statistique criminelle publiée par le Ministre de la justice au *Journal Officiel* du 14 mars 1907, nous détachons le renseignement suivant :

Défalcation faite des 977 accusés qui ont été acquittés, les 2.070 accusés qui ont été déclarés coupables de crimes ou de délits, année moyenne, de 1901 à 1905, ont été condamnés aux peines suivantes :

DÉSIGNATION		1901-1905 Chiffres moyens annuels.
Mort		15
Travaux forcés	à perpétuité	82
	20 ans et plus	47
	8 ans et moins de 20 ans	200
	moins de 8 ans	185
Réclusion	perpétuelle	1
	5 ans et plus	420
Emprisonnement	plus de 1 an	882
	1 an et moins	235
Amende seulement		2

Il y a donc deux catégories de transportés à distinguer au point de vue du régime.

a) *Pendant la durée de la peine.* — En cours de peine, les transportés sont répartis en trois classes. A leur arrivée dans la colonie, ils sont rangés dans la 3e classe. A titre de récompense, ils peuvent monter dans la 2e classe, après avoir été employés pendant deux ans aux travaux de leur classe dans la colonie. — Aucun condamné à temps de la 2e classe ne peut être proposé pour la 1re classe, s'il n'a pas accompli au moins deux ans de peine. Pour le condamné à plus de dix ans de travaux forcés, le délai minimum est de quatre années ; il est de cinq années pour le condamné à plus de vingt ans ou à perpétuité. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le passage à la 1re classe pourra être accordé, par décision spéciale du Ministre, aux condamnés de la 2e classe, qui auront accompli, soit le cinquième de leur peine, en cas de condamnation temporaire, soit au moins quatre ans, si la peine dépasse vingt ans (Décret du 26 fév. 1907, modifiant l'article 9 du décret du 4 septembre 1891).

Les forçats de la première classe peuvent seuls obtenir des concessions de terrain qui deviennent définitives à leur libération. Ces concessions, jadis gratuites, sont faites moyennant redevances dont le forçat peut se libérer par voie de remboursement de la rente. Des forçats de la 1re classe peuvent aussi être admis à l'*assignation individuelle* (1), c'est-à-dire à travailler chez l'habitant, et profiter d'une libération conditionnelle ou d'une grâce.

Peines disciplinaires. — Des peines disciplinaires peuvent être infligées aux transportés : la mise au pain sec et à l'eau, s'ils refusent de travailler, la cellule, le cachot, la rétrogradation de classe, le retrait de la concession provisoire de terrain.

(1) Il peut y avoir également assignation collective de forçats à des colons pour des travaux industriels ou agricoles. Le salaire, débattu entre le particulier et l'administration, est payé à celle-ci ; 2/5 restent à l'Etat, 2/5 forment le pécule du forçat, 1/5 lui est remis. (Décret du 30 août 1898).

Un tribunal maritime spécial, établi dans la colonie, peut en cas de crime ou de délit condamner les transportés, soit à la peine de mort, soit à la réclusion ou à l'emprisonnement cellulaire pour une durée de 6 mois à 5 ans.

b) *Après leur libération.* Les transportés sont tenus, comme nous l'avons indiqué, de résider pendant un certain temps dans la colonie, ils peuvent alors obtenir une concession de terre, moyennant le paiement d'une rente annuelle.

Pour prévenir leur évasion, on les a astreints à répondre à des appels; et pour les empêcher de vivre dans l'oisiveté, on les oblige à justifier de moyens d'existence provenant de leur travail ou d'un commerce permis aux libérés.

La sanction de ces dispositions consiste dans l'emprisonnement et l'amende.

Exceptions à la transportation. — La transportation n'est pas applicable à tous les condamnés aux travaux forcés :

1° *Femmes.* — Pour les *femmes* condamnées aux travaux forcés, la transportation est seulement facultative. On ne transporte guère que les filles qui pourraient se marier avec des forçats ou des libérés.

2° *Vieillards.* — Les condamnés qui ont passé l'âge de 60 ans ne peuvent pas être transportés, ils sont enfermés en France, dans une maison de force ; mais les transportés qui ont atteint l'âge de 60 ans dans la colonie ne sont pas ramenés en France.

3° *Mineurs.* — Pour les mineurs, la peine des travaux forcés est remplacée par l'internement dans une maison de correction.

4° *Détenus qui encourent des condamnations criminelles.* — Un détenu qui, dans une prison, commettrait un crime, et serait condamné aux travaux forcés, subirait sa peine dans la prison même où il a commis son crime (L. 25 décembre 1880) (1). On a voulu prévenir ainsi les crimes commis dans les prisons par

(1) A moins d'impossibilité constatée par le Ministre de l'intérieur, auquel cas la peine sera subie dans une maison centrale.

des détenus qui voudraient se faire transporter en Nouvelle-Calédonie.

Appréciation critique de la transportation. — Comme moyen de colonisation la transportation a donné des résultats négatifs, mais comme moyen d'élimination de la métropole des criminels les plus dangereux, la transportation a pleinement réussi. Elle a beaucoup contribué au maintien de l'ordre public en France Peut-être pourrait-on en tirer un meilleur parti dans l'avenir, en formant avec les condamnés des colonies mobiles de travailleurs, qu'on mettrait à la disposition des colons libres pour suppléer à la main-d'œuvre libre là où le besoin s'en ferait sentir (Dans ce sens, M. Garçon à son cours). Une proposition de M. Chautemps, tendant à supprimer la transportation comme mode d'exécution des travaux forcés, a été prise en considération par le Sénat le 16 mars 1909. Cette proposition de loi organise à la place de la transportation un système progressif d'internement sur le territoire de la métropole : d'abord. cellulaire ; puis, en commun le jour, et en cellule, la nuit ; enfin, travail au dehors, par sections mobiles. c'est le système en allemagne.

b) *Relégation.*

Origine. — C'est la loi du 27 mai 1885 qui a introduit la *relégation* dans notre législation pénale, dans le but de combattre la récidive.

Caractères. — La relégation est une peine :

1° De droit commun ;

2° Perpétuelle ;

3° Obligatoire pour le juge, c'est-à-dire qu'il doit la prononcer quand le récidiviste se trouve dans les conditions qui la font encourir ;

4° Complémentaire ; elle doit être expressément prononcée par le juge ;

5° Criminelle ou correctionnelle ; elle peut être prononcée par la cour d'assises ou par une juridiction correctionnelle, tant

comme conséquence de peines criminelles que de peines correctionnelles.

Régime. — *Mesures en vue de l'exécution de la peine*. — Le régime de la relégation a été organisé par un décret du 26 novembre 1885.

Les relégables subissent en France leur dernière peine, ordinairement à la maison centrale de Landerneau : ils sont ensuite envoyés au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, pour y être embarqués avec les condamnés aux travaux forcés.

Les relégués sont envoyés à la Guyane ou en Nouvelle-Calédonie.

Deux catégories de relégués. — Dans la colonie, les relégués peuvent être soumis à deux régimes différents : celui des relégués individuels ou des relégués *collectifs*.

a) **Relégués individuels**. — *Qui peut l'être* ? — Ce sont ceux qui ont justifié de moyens personnels d'existence, soit qu'ils se trouvent aptes à exercer une profession ou un métier, à obtenir une concession de terre, ou encore à contracter un engagement de travail pour le compte d'un particulier ou de l'Etat.

Qui accorde la relégation individuelle ? — Le bénéfice de la relégation individuelle est accordé par le ministre de l'intérieur ou par le ministre des colonies, suivant que le condamné est en France ou aux colonies, au moment de sa relégation.

Cette décision est prise après avis de différentes autorités : parquet, préfet, directeur de l'établissement pénitentiaire, commission de classement (1).

Régime des relégués individuels. — La relégation individuelle constitue une faveur, elle comporte le séjour pur et simple dans la colonie, sans autre restriction à la liberté du relégué que l'obligation de faire viser son livret de présence, deux fois par an.

Cessation de la relégation individuelle. — Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré en cas : 1° d'abandon de la

(1) En fait, il existe très peu de relégués individuels.

concession de terre obtenue par le relégué ; 2° de rupture non justifiée du contrat de travail ; 3° d'inconduite notoire : 4° de violation des mesures de surveillance auxquelles le relégué est soumis ; 5° en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit.

Ce retrait est prononcé par le ministre des colonies, sur la proposition du gouverneur, et après avis d'une commission spéciale.

b) **Relégués collectifs**. — Ce sont ceux qui n'ayant pas de moyens d'existence, sont à la charge de l'Etat.

Cette relégation est subie à la Nouvelle-Calédonie. Le décret du 20 août 1886 avait désigné, à cet effet, l'île des Pins. Il a été abrogé par le décret du 22 avril 1909 qui y a substitué la presqu'île Ducos. Elle comporte l'obligation de travail. Les relégués sont employés à des travaux d'utilité publique de colonisation. En somme, la relégation collective est subie dans les mêmes conditions que les travaux forcés.

Les relégués collectifs peuvent être admis, en récompense de leur conduite et de leur travail, au bénéfice de la relégation individuelle.

Dispenses de la relégation. La relégation n'est pas applicable :

1° Aux *vieillards* ; elle est remplacée par l'interdiction de certains séjours à perpétuité, pour les individus âgés de plus de 60 ans ;

2° Aux *mineurs de vingt et un ans ;* ils sont renvoyés jusqu'à leur majorité dans une colonie correctionnelle, à la colonie d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot.

3° Aux *femmes* : La relégation est remplacée par la peine de l'interdiction de séjour pendant vingt années (Loi du 19 juillet 1907) (1).

Extinction de la relégation. Les relégués peuvent être

(1) Il a paru choquant de continuer à infliger cette peine aux femmes condamnées pour plusieurs délits, alors qu'on n'appliquait pas la transportation aux plus grandes criminelles condamnées aux travaux forcés pour des faits graves (telle Gabrielle Bompard).

autorisés à s'absenter pendant six mois de la colonie, et même à venir en France; les autorisations, pour une absence de plus de six mois, ne peuvent être accordées que par le ministre des colonies.

Ils peuvent obtenir la remise complète de leur peine, par : 1° la grâce ou l'amnistie : 2° la réhabilitation spéciale ; 3° la libération conditionnelle.

Appréciation critique. — La relégation a cet avantage incontestable de débarrasser la métropole des repris de justice dangereux. Mais on lui reproche sa rigueur excessive :

1° En ce qu'elle s'applique à des condamnés qui ont déjà payé leur dette à la société, en accomplissant la peine principale qui avait été prononcée contre eux;

2° En ce qu'on leur inflige à perpétuité le même régime qu'aux condamnés aux travaux forcés, alors que souvent ils n'ont encouru que des peines correctionnelles (Lire dans la *Revue Bleue* de 1908 un article de M. Chautemps demandant la suppression de cette peine).

Dans la proposition de loi de M. Chautemps, visée plus haut, la relégation serait remplacée par la peine des travaux forcés de 2 à 10 ans.

c) *La déportation.*

Définition. — Le Code pénal (art. 17) avait créé la peine de la *déportation*, mais il ne l'avait pas organisée. On donne à cette déportation créée par le Code pénal, et qui, en fait, ne fut pas appliquée, le nom de *déportatiou simple*, par opposition à la *déportation dans une enceinte fortifiée*, qui fut organisée par la loi du 8 juin 1850, pour remplacer la peine de mort, en matière politique.

Lieux de déportation. — La loi de 1850 qui organisait la *déportation* avait désigné l'île de Nouka-Hiva (une des îles Marquises, en Polynésie) pour la déportation simple, et la Vallée de Waïthau (dans les mêmes îles) pour la déportation dans une

enceinte fortifiée. Ces territoires devinrent insuffisants en 1872, quand un grand nombre d'insurgés de la Commune furent condamnés à la déportation (1). On affecta l'île des Pins et l'île Maré, en Nouvelle-Calédonie, à la déportation simple, et la presqu'île Ducos, également en Nouvelle-Calédonie, à la déportation dans une enceinte fortifiée.

Enfin, une loi du 9 février 1895 déclara « lieux de déportation dans une enceinte fortifiée » avec la presqu'île Ducos, les Iles du Salut (Ile Royale, Ile Saint-Joseph, Ile du Diable, sur la côte de la Guyane française).

Nature. — Les deux peines de la déportation sont des peines politiques, afflictives et infamantes. En principe, elles sont perpétuelles, mais il faut ajouter que la fréquence des amnisties supprime, en fait, ce caractère de perpétuité.

Elles entraînent : la dégradation civique, l'interdiction légale, l'incapacité de donner et de recevoir à titre gratuit, l'interdiction de séjour, l'affichage de la condamnation.

Régime. — Les condamnés à la déportation sont transférés aux colonies, mais ils y font ce qu'ils veulent. En somme, le déporté est un colon libre, obligé seulement à la résidence (2). Ils jouissent « de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre ». (L. 23 mars 1872, art 4). Et comme les peines politiques ne comportent pas l'obligation au travail, le gouvernement doit même subvenir aux besoins des déportés.

Toutefois les déportés peuvent travailler chez les particuliers ; ils peuvent obtenir des concessions de terre, immédiatement, au cas de déportation simple, après cinq ans, dans le cas de dépor-

(1) La peine de la déportation n'a été que très rarement appliquée avant 1871-1872 et depuis Au 31 décembre 1873, le chiffre des déportés s'élevait à 3.225. La plupart de ces déportés bénéficièrent de l'amnistie en 1880. Et en 1900, il n'y avait plus que 10 déportés en Nouvelle-Calédonie. — Cf. Vidal, *Cours de droit criminel*, éd. 1905, p. 611.

(2) M. Garçon, à son cours.

tation dans une enceinte fortifiée, provisoires d'abord, qui deviennent définitives au bout de 5 ans. Ils peuvent vivre en famille.

La loi du 25 mars 1873, votée dans le but de fixer les déportés de la Commune dans les colonies, a essayé d'y faciliter leur établissement. Elle reconnaissait leur droit d'exercer une industrie pour leur compte et de travailler pour le compte des particuliers, et leur offrait des concessions de terre transmissibbles à leurs héritiers. Dans les limites des crédits ouverts au budget, elle offrait de payer le passage aux femmes et aux enfants des déportés qui voudraient aller les rejoindre.

Mais cette loi ne donna pas de résultats satisfaisants. La plupart des déportés, espérant une amnistie, préférèrent attendre leur libération dans l'oisiveté. En fait, un très petit nombre demeurèrent en Nouvelle-Calédonie, après l'amnistie de 1880.

§ 2. — Peines continentales.

Enumération. — Des peines continentales :

Deux sont *criminelles*, ce sont la détention et la réclusion ;

Une est *correctionnelle*, c'est l'emprisonnement correctionnel;

Une est de *simple police*, c'est l'emprisonnement de simple police.

a) *La détention.*

Nature. — La détention est une peine politique, temporaire, de 5 à 20 ans (art. 20, C. pén.), criminelle, afflictive et infamante.

Historique. — Elle s'est d'abord introduite, en pratique seulement, dans notre système pénal, comme mode d'exécution de la déportation, qui n'avait pas été organisée par le Code pénal de 1810. La revision de 1832 l'a consacrée comme peine principale.

Régime. — Elle est subie actuellement dans l'île Sainte-Marguerite (Déc. 16 janvier 1874) et en cas d'insuffisance, dans des quartiers distincts des maisons centrales de Nîmes ou de Clairvaux.

Elle est simplement privative de liberté, et comme toute peine politique, elle n'entraîne pas l'obligation au travail.

*** b) *Réclusion et emprisonnement correctionnel.*

Distinction des deux peines. — Ces deux peines diffèrent à plusieurs points de vue :

1° La réclusion est une peine *criminelle*, *afflictive* et *infamante* (C. pén., art. 7, n° 6); la prison est simplement *correctionnelle* (C. pén., art. 9);

2° Elles sont toutes les deux *temporaires*, mais la durée de la réclusion est de 5 à 10 ans (C. pén , art. 21); celle de l'emprisonnement est de 6 jours à 5 ans (C. pén., art. 40, al. 2);

3° La réclusion entraîne des peines accessoires : la dégradation civique et l'interdiction légale; l'emprisonnement entraîne comme peine complémentaire seulement, c'est-à-dire quand le texte la prévoit, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

4° L'emprisonnement est subi dans une *maison de correction* (1) (C. pén., art. 40), la réclusion dans une *maison de force* (art. 21), ou *maison centrale* ;

5° Le condamné à l'emprisonnement a droit à une partie du produit de son travail ; tandis que le salaire d'un condamné à la réclusion est une faveur de l'administration. En fait, le premier reçoit 5/10 du salaire et le second 4/10 seulement.

Ressemblances. — Toutefois nous tenons à rapprocher ces deux peines :

1° Parce qu'elles ont un caractère commun important; elles consistent l'une et l'autre dans une privation de liberté avec obligation de travail dans l'intérieur d'une prison ;

2° Parce que, en pratique, les deux peines sont, en général, soumises au même régime et exécutées dans les mêmes établissements pénitentiaires.

De l'administration pénitentiaire. — La loi du 10 ven-

(1) Sous réserve des distinctions faites plus loin, suivant sa durée.

démiaire an IV (2 octobre 1795), admis l'exécution des peines continentales, sauf les peines militaires, dans les attributions du ministre de l'intérieur.

Un conseil supérieur des prisons, créé en 1819 et disparu en 1830, a été rétabli par la loi du 5 juin 1875. Sa composition et son organisation sont réglées par un décret du 26 janvier 1882. Son rôle consiste à éclairer l'administration sur les questions pénitentiaires et sur les réformes que l'on pourrait apporter au régime des prisons.



Depuis assez longtemps déjà, il est question de rattacher l'administration pénitentiaire au ministère de la justice : mais un projet de loi spécial, sur ce sujet, déposé au Sénat par M. Bérenger, en 1898, n'a pas encore abouti.

Des établissements pénitentiaires. — *Deux sortes.* — La loi distingue les maisons de force et les maisons de correction. Dans la pratique, on appelle ces établissements *maisons centrales* et *prisons départementales* (1).

a) *Maisons centrales.* Les maisons centrales appartiennent toutes à l'Etat (2). Trois de ces maisons centrales, celles de Melun, Riom, Thouars, sont réservées aux condamnés à la réclusion. Les autres reçoivent, en outre, les condamnés à l'emprisonnement pour plus d'un an.

b) *Prisons départementales.* — Les prisons départementales tiennent lieu de *maisons d'arrêt*, des *maisons de justice*, des *maisons de correction* prévues par les articles 40 du Code pénal et 603 du Code d'instruction criminelle ; elles appartiennent aux départements (3).

(1) Elles sont ainsi appelées, parce qu'elles appartiennent aux départements. C'est Napoléon I[er] qui leur a fait ce cadeau, par le décret du 9 avril 1811, moins dans leur intérêt propre, que dans l'intérêt de l'Etat, pour le débarrasser des dépenses qui y étaient attachées.

(2) Il y en a 11 en France, 3 en Algérie. Il faut y ajouter des pénitenciers agricoles situés en Corse.

(3) Il y en a 377 en France, établies dans les chefs-lieux d'arrondissement et 16 en Algérie.

Elles reçoivent :

1° Les condamnés à un emprisonnement d'un an et au dessous;

2° Les inculpés prévenus et les accusés, en état de détention préventive;

3° Les condamnés à l'emprisonnement de simple police (ils ne sont pas astreints au travail);

4° Les individus soumis à la contrainte par corps.

*** **Régime pénitentiaire. —** *But à atteindre.* — Dans la conception actuelle de la pénalité, l'emprisonnement a pour but non seulement de punir, mais aussi et surtout, d'amender le condamné. Pour atteindre ce but plusieurs systèmes ont été imaginés et sont en vigueur dans différents pays.

Différents systèmes d'emprisonnement.— *Quatre systèmes d'emprisonnement.* — On peut distinguer quatre systèmes principaux d'emprisonnement :

1° *Emprisonnement en commun de jour et de nuit.* — Ce système, qui forme encore en France le régime ordinaire des prisons, ne se maintient que parce qu'il coûte moins cher que l'emprisonnement cellulaire. Mais il est condamné définitivement par la science pénitentiaire moderne, en raison de ses inconvénients.

a) Avec ce régime, la prison est très douce pour les malfaiteurs de profession, récidivistes et vagabonds, qui viennent y prendre leur quartier d'hiver, et très dure pour les condamnés primaires.

b) Loin d'être une école de moralisation, c'est une école de récidive ; elle pervertit définitivement les condamnés, dont le relèvement serait encore possible, par le contact journalier avec ceux qui sont perdus pour toujours.

Elle leur permet de préparer les méfaits qu'ils pourront commettre à leur sortie.

c) Les condamnés se voient et peuvent se reconnaître après leur libération, ce qui peut rendre plus difficile encore le reclas-

sement des moins mauvais, s'ils essayaient de revenir au bien.

2° *Système d'Auburn*. Expérimenté pour la première fois à Auburn, dans l'Etat de New-York, en 1823, il consiste à imposer aux détenus le travail en commun, mais en silence, pendant le jour, et à les isoler pendant la nuit.

Ce système constitue un progrès sur le précédent ; mais il n'en supprime pas tous les inconvénients, parce que le silence est à peu près impossible à obtenir.

3° *Système de Philadelphie*. – Etabli dans cette ville en 1829, il comporte l'isolement absolu dans une cellule, de jour et de nuit.

Ce système est celui qui est préconisé par l'Ecole classique pénitentiaire, comme répondant le mieux au but de la peine.

a) Au point de vue intimidation, punition, il ne laisse rien à désirer.

b) Au point de vue amendement, s'il ne moralise pas les pires, il empèche qu'ils ne corrompent les moins mauvais. Il met les condamnés dans l'impossibilité de se voir, et par conséquent de se concerter en vue d'infractions à commettre plus tard, et de se reconnaître après la libération.

Deux objections ont été élevées contre ce système :

1° Les prisons cellulaires coûtent très cher à construire ;

2° L'emprisonnement cellulaire n'est pas applicable aux enfants et aux femmes ; et pour les hommes il n'est possible que pour les courtes peines, parce qu'il conduit à la folie ou à l'atrophie des organes.

4° *Système irlandais ou progressif*. — Il fut imaginé en 1856, en Irlande, par un inspecteur des prisons, Sir Walter Crofton ; c'est un système progressif. D'abord, le détenu est en cellule. Puis, s'il se conduit bien, on l'admet au travail en commun.

Il peut être réintégré en cellule, en cas de mauvaise conduite, mais s'il continue à s'amender, on lui permet de travailler en dehors de la prison, pour le compte des particuliers avec réintégration dans la cellule, le soir. Enfin, il peut obtenir, à titre révo-

cable toutefois, sa libération. C'est le régime adopté définitivement par l'Angleterre, depuis 1864. Les condamnés qui ont obtenu la libération conditionnelle peuvent être reclassés par les bons soins de sociétés de patronage.

Histoire du régime pénitentiaire en France. — *Restauration.* — Nous avons dit plus haut que les études pénitentiaires ne remontent pas, en France, au delà de la Restauration. A ce moment, le gouvernement s'occupa de la réforme des prisons où l'emprisonnement en commun était pratiqué. L'ordonnance du 6 septembre 1814 prescrivit la création d'une prison pour le régime cellulaire. Mais elle ne fut pas appliquée.

Monarchie de juillet. — On met à l'étude les réformes pénitentiaires. Une loi décidant que les prisons seraient désormais aménagées en vue de la séparation individuelle des condamnés avait été votée par la Chambre des Députés en 1844, mais la Révolution de 1848 éclata avant que la Chambre des Pairs l'eût adoptée.

Seconde République, 1848. — La situation s'aggrave sous la République de 1848 par la suppression du travail dans les prisons. Ce fut une cause d'indiscipline dans ces établissements.

Second Empire. — On abandonna les projets d'emprisonnement cellulaire, pour des raisons d'économie. La célèbre et funeste circulaire du ministre de Persigny, du 17 août 1853, compromit la réforme pénitentiaire, en prescrivant l'emprisonnement en commun avec séparation par quartiers.

Troisième République. — Dès le début, l'Assemblée nationale mit à l'ordre du jour la question pénitentiaire. Des travaux remarquables furent faits à la suite d'enquêtes entreprises en France et à l'étranger. L'un des principaux résultats de ces travaux a été la loi du 5 juin 1875, qui a établi en France l'emprisonnement cellulaire.

Emprisonnement cellulaire. – Loi du 5 juin 1875. — *Principes posés par cette loi.* — La loi du 5 juin 1875 a posé les trois règles suivantes :

1° L'emprisonnement cellulaire est obligatoire pour les condamnés à un an et un jour de prison et au dessous (1);

2° L'emprisonnement cellulaire est facultatif pour les condamnés à plus d'un an et un jour de prison, et pour les condamnés à la réclusion. Ils n'y sont soumis que s'ils le demandent, et avec l'agrément de l'Administration ;

3° Les peines subies en cellule sont réduites d'un quart. Mais cette réduction se s'applique pas aux peines de trois mois et au dessous.

Difficultés d'application de cette loi. — L'application stricte de ce principe aurait entraîné l'obligation, pour les départements, de démolir et de reconstruire leurs prisons. Aussi, l'article 8 de la loi s'est-il borné à les obliger, dans l'avenir, à construire les prisons nouvelles sur le nouveau modèle.

En attendant, les condamnés sont divisés par catégories et détenus dans des quartiers séparés. (Déc. 11 novembre 1885.)

Facilités accordées aux départements par la loi du 4 février 1893. — Une loi du 4 février 1893, votée dans le but de hâter l'application de la loi de 1875, a d'ailleurs atténué, par plusieurs dispositions importantes, les dépenses que la réforme mettait à la charge des départements :

1° Les départements peuvent rétrocéder à l'Etat leurs prisons, et ne contribuer à leur reconstruction que pour une quote-part fixée par une convention ;

2° Quand un département est mis en demeure d'approprier ou de reconstruire une prison, si le conseil général ne vote pas les fonds nécessaires, le gouvernement peut y pourvoir d'office aux frais du département, par décret rendu en Conseil d'Etat. Mais si le département exécute volontairement les travaux nécessaires, il a droit au maximum de la subvention qui peut être accordée par l'État ;

3° Le ministre de l'intérieur peut organiser des chantiers péni-

(1) De même que pour les inculpés, prévenus et accusés (art. 1er).

tentiaires, pour utiliser à la construction des prisons la main-d'œuvre pénale ;

4° Enfin, la loi autorise les départements à s'entendre pour l'établissement, à frais communs, de prisons interdépartementales

Malgré tout, la loi de 1875 ne reçoit son application qu'avec une lenteur regrettable.

Règles particulières aux maisons centrales. — Il faut noter, d'ailleurs, que cette loi ne concerne que les prisons départementales. Dans les *maisons centrales* on ne peut appliquer le système de l'isolement complet de jour et de nuit, puisqu'elles ne reçoivent que des condamnés au dessus d'un an, et que le régime de la cellule ne leur est pas obligatoirement applicable. Le régime de la vie en commun y subsiste donc, amélioré par l'organisation de *quartiers* de préservation et d'amendement, et par la construction de cellules pour l'isolement des détenus pendant la nuit.

Le travail dans les établissements pénitentiaires. — *Distinction*. — Le travail manuel est imposé aux détenus dans les maisons centrales comme dans les prisons départementales.

Le Code pénal distingue : 1° le travail industriel et salarié ; 2° le travail pénal et gratuit.

a) Pour les condamnés à l'emprisonnement, partie de leur travail est industriel et salarié, partie est pénal et gratuit (C. pén., art. 41).

b) Pour les détenus dans les maisons centrales, le travail devait être toujours pénal et sans salaire, s'il s'agissait de femmes ou de sexagénaires condamnés aux travaux forcés, et il était facultativement pénal ou industriel s'il s'agissait de condamnés à la réclusion.

Mais, en fait, une part du produit de leur travail est toujours attribuée aux condamnés. Cette part varie de 1 à 5 dixièmes selon la nature de la condamnation et les antécédents des condamnés (1).

(1) Cf. Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, éd. 1906, p. 638.

Du pécule. — La part attribuée au détenu constitue son *pécule.* Ce pécule est divisé lui-même en deux parts :

a) Le pécule *disponible;* c'est la part du salaire qui est remise au jour le jour au condamné, pour se procurer quelques adoucissements ;

b) Le pécule de *réserve;* c'est la part du salaire qui est conservée par l'administration, et capitalisée au compte du détenu, pour lui être remise à sa libération. Le petit capital qui est ainsi constitué, s'appelle la « masse ».

Organisation du travail pénitentiaire. — *Trois systèmes.* — Le travail est organisé, dans les établissements pénitentiaires, selon le régime de l'*entreprise*, selon le régime de la *régie* ou de la *régie mixte.*

a) *Entreprise.* — Dans ce régime, le travail des détenus est accompli au profit d'un *entrepreneur* qui se charge, moyennant une faible allocation, de l'entretien et de la nourriture des prisonniers.

Ce système présente certains avantages. Il est très simple, puisqu'il enlève à l'Etat toute préoccupation. Il donne de bons résultats au point de vue industriel. Mais il offre de graves inconvénients au point de vue pénal Le but de la peine, intimidation et amendement, est négligé par l'entrepreneur, qui est avant tout un spéculateur. Aussi est-il de plus en plus abandonné.

b) *Régie.* — Dans ce régime, c'est l'Etat qui est tout. Il organise et dirige le travail des détenus, et c'est lui qui a la charge de leur entretien et de leur nourriture. Système défectueux ; parce que l'Etat est un mauvais industriel.

c) *Régie mixte.* — Dans certains établissements, l'Etat tout en gardant la charge de l'entretien des prisonniers, a cédé à des entrepreneurs tout ou partie de l'exploitation de leur travail. Il évite ainsi les difficultés que peuvent rencontrer les directeurs des prisons, mal préparés à cette gestion, dans l'organisation du travail pénitentiaire.

Critique du travail pénitentiaire. — *Objection contre ce*

travail. — On a vivement critiqué l'organisation de la concurrence faite par le travail pénitentiaire au travail libre. On a prétendu qu'elle avait provoqué un abaissement des salaires, au moins dans un certain rayon autour des prisons.

Réponse à l'objection. - On s'est beaucoup exagéré la portée de cette concurrence.

En réalité, le nombre des prisonniers occupés dans les prisons est relativement faible, et ils produisent beaucoup moins que des travailleurs libres.

Le travail pénitentiaire étant une nécessité, il suffit pour éviter ce léger inconvénient, que l'Etat veille à ce que le travail dans les prisons soit assez varié pour qu'aucune branche d'industrie ne se sente particulièrement atteinte par cette concurrence (1).

c) *Emprisonnement de simple police.*

Caractères. — L'emprisonnement de simple police est simplement privatif de liberté, il n'emporte aucune obligation au travail. Sa durée est de 1 à 5 jours.

Lieux d'exécution. Il est subi soit dans des *prisons cantonales*, soit dans un quartier spécial des prisons départementales (maisons d'arrêt).

CHAPITRE IV. — DES PEINES RESTRICTIVES DE LIBERTÉ.

Caractère général de ces peines. — Ces peines laissent au condamné un certain usage de sa liberté ; elles entraînent seulement pour lui l'interdiction de résider, et même de pénétrer dans certaines portions de territoire.

On pourrait, à la rigueur, ranger dans cette catégorie, des peines comme la déportation et la relégation, mais elles se rapprochent

(1) M. Garçon, à son cours.

plutôt des peines privatives de liberté, en raison de l'exiguïté du territoire où les condamnés à ces peines ont gardé la liberté de se mouvoir.

Enumération et division du chapitre. — Les peines que l'on considère ordinairement comme simplement restrictives de la liberté, sont au nombre de deux : le bannissement et l'interdiction de séjour.

Nous étudierons ces deux peines dans les deux paragraphes du chapitre IV.

§ 1er. — Bannissement.

Nature. — Le bannissement est une peine politique, criminelle, infamante, temporaire (de 5 à 10 ans). Elle est prononcée comme peine principale.

Mode d'exécution. — Elle consiste dans la simple expulsion du territoire français, sans obligation de résidence. Le banni est libre à l'étranger.

Elle est encore applicable, en matière de droit commun, dans le cas prévu à l'article 229 *in fine* (voie de fait contre un magistrat), mais dans tous les autres cas où elle était prévue par le Code pénal, elle est, depuis 1863, remplacée par l'emprisonnement.

Sanction (art. 33, C. pén.). — Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre en France, il est coupable d'un délit appelé « rupture de ban » (1). Il doit être, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention. Cette peine sera prononcée

(1) D'après l'ordonnance du 2 avril 1817, le bannissement est transformé en détention dans une forteresse, au cas où les gouvernements étrangers refusent de recevoir le banni (art. 4). D'après M. Garçon (C. P. art. 33, 6), c'est là une disposition illégale, un décret ne pouvant pas modifier une loi, au sujet de l'exécution d'une peine. Au cas où, à l'étranger, on ne voudrait pas recevoir le banni, il pourrait demander à rentrer en France pour y être détenu. Mais on devrait alors lui appliquer le régime de la prison préventive.

pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, mais qui ne peut excéder le double de ce temps. Cette peine est prononcée par la cour d'assises sans l'assistance du jury, en présence du banni (art. 518, 519, C. inst. crim.).

Appréciation critique. — Appliqué comme peine de droit commun, le bannissement, n'est pas défendable ; un Etat n'a pas le droit de se débarrasser de ses malfaiteurs en les envoyant à l'étranger. Au contraire, comme peine politique, c'est une peine à conserver. Elle est suffisamment intimidante, et elle élimine le délinquant, sans grand danger pour les autres Etats.

§ 2. — Interdiction de séjour.

Définition C'est une peine qui consiste à interdire à un condamné le séjour de certaines villes, après sa libération.

Historique. — *Surveillance de la haute police jusqu'en 1885.* — L'interdiction de *séjour* ou de *résidence* a remplacé la *surveillance de la haute police*. Cette peine de la surveillance, organisée pendant la Révolution, comme peine politique (L. de floréal an XII, de ventôse an XIII), avait été conservée dans le Code pénal de 1810. Elle a été plusieurs fois modifiée jusqu'à ce que la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, vînt la supprimer et la remplacer par l'interdiction de séjour.

La surveillance de la haute police comportait l'*interdiction de résidence* dans certaines villes, l'*obligation de résidence* dans certains endroits déterminés.

Raison de sa suppression. — Cette dernière obligation avait, dans l'application, donné lieu à plusieurs systèmes, entre 1810 et 1885. Tantôt c'était le gouvernement qui fixait le lieu de résidence du condamné (système de 1810, de 1851), tantôt c'était le condamné lui-même qui choisissait sa résidence (système de 1832, de 1874). Dans tous les cas, la surveillance dont un individu était

l'objet l'empêchait de trouver du travail et de se reclasser. C'est à la demande des sociétés de patronage des libérés, que la surveillance de la haute police a été supprimée.

Loi du 27 mai 1885. — *En quoi consiste la peine.* — La loi du 27 mai 1885 n'a maintenu que l'*interdiction de résidence* dans certains lieux déterminés. Une circulaire ministérielle du 1er juillet 1885 a interdit, d'une manière générale, à tous les condamnés : la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Nice, Cannes, Marseille, Bordeaux et sa banlieue, Saint-Etienne, Le Creusot, Nantes, Lille, Paris, Lyon et l'agglomération lyonnaise (1). D'autres localités peuvent être interdites, spécialement, à certains condamnés.

But de la peine. — Le but de cette peine est d'éloigner le condamné, après sa libération, des lieux où sa présence pourrait être un danger pour l'ordre public, notamment des grandes villes, où il pourrait plus facilement se cacher pour commettre de nouveaux méfaits.

Notification aux condamnés. — La liste des villes dont la résidente leur est interdite, doit être notifiée aux détenus, avant leur libération (2)

Sanction. — L'infraction à l'interdiction de séjour constitue un délit passible d'un emprisonnement de 6 jours à 5 ans (C pén., art 45).

Nature. — *Caractère variable* — L'interdiction de séjour est une peine, soit principale, soit complémentaire, soit acces soire.

a) Peine principale. — Elle est prononcée comme *peine principale*, dans le cas où l'auteur d'une infraction bénéficie d'une excuse absolutoire, qui écarte la peine principale prévue par la loi.

(1) Il y a tendance à allonger cette liste, car toutes les villes, tous les grands centres ont naturellement intérêt à s'y faire inscrire.

(2) Cependant le libéré ne serait pas recevable à ne pas tenir compte d'une notification qui lui serait faite postérieurement ; même le gouvernement pourrait allonger la liste qu'il avait arrêtée tout d'abord.

Ex. : un faux monnayeur qui dénonce ses complices (C. pén., art. 132 et 138 ; cf. aussi art. 100, 108, 144, 213, 271).

b) Peine complémentaire. — L'interdiction de séjour est *complémentaire* en matière correctionnelle ; c'est-à-dire qu'elle n'est encourue qu'en vertu d'une disposition formelle du jugement.

En principe, elle ne peut être prononcée par le tribunal que si la loi l'a permis (C. pén., art. 50).

Dans certains cas exceptionnels, elle doit être prononcée par le tribunal (C. pén., art. 49).

c) Peine accessoire. — Elle est *accessoire*, c'est-à-dire encourue de plein droit, en matière criminelle, dans deux cas :

1° Si la peine criminelle, afflictive et infamante, est *perpétuelle* (C. pén., art 46). Son effet se fait alors sentir après la grâce, ou la prescription de la peine principale ;

2° Si la peine criminelle est *temporaire* (C. pén. art. 46).

Dans ce dernier cas, la cour d'assises peut réduire la durée de l'interdiction de séjour ou même la supprimer. Si elle est d'avis de la maintenir, elle doit déclarer, dans son arrêt, qu'elle a délibéré sur le point.

Durée de l'interdiction de séjour. — *Principe*. — En matière criminelle, la durée de l'interdiction de séjour ne peut excéder vingt années, tel est le principe formulé par l'article 46 du Code pénal.

En matière correctionnelle, sa durée varie entre 5 et 10 ans.

Exceptions. – *Peine perpétuelle* — L'interdiction de séjour est perpétuelle dans trois cas :

1° Quand un sexagénaire est passible de la relégation, sa peine est remplacée par l'interdiction de séjour perpétuelle (L. 27 mai 1885, art. 8) ;

2° L'interdiction de séjour perpétuelle peut être prononcée contre les personnes qui se sont rendues coupables d'attentats anarchistes, et ont procuré les moyens d'arrêter les autres coupables (art. 435) ;

3° L'interdiction de séjour perpétuelle peut être encore pro-

noncée contre les complices des malfaiteurs associés pour commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés (C. pén., art. 267).

Extinction de l'interdiction de séjour. — L'interdiction de séjour peut aussi prendre fin par l'amnistie, la réhabilitation et la grâce. Mais la prescription de la peine principale ne relève pas le condamné de l'interdiction de séjour. Et la grâce ne remet l'interdiction de séjour, que si cette remise est prévue par une disposition formelle de l'acte qui a prononcé la grâce.

CHAPITRE V. — DES PEINES QUI ATTEIGNENT LE CONDAMNÉ DANS SES DROITS.

Enumération. — Ces peines qui privent le condamné de la jouissance ou de l'exercice de certains droits, sont les suivantes :

1° La double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, par donation entre vifs et par testament ;

2° L'interdiction légale ;

3° La dégradation civique ;

4° L'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille.

Division du chapitre. — Nous consacrerons un paragraphe spécial à l'étude de chacune de ces peines.

§ 1er. — Double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit.

Historique. - *Mort civile jusqu'en 1854.* — Cette peine a été introduite dans notre législation pénale, par la loi du 31 mai 1854, pour remplacer la *mort civile*, que cette loi supprimait.

La *mort civile* était une peine très ancienne, conservée dans le Code pénal de 1810 (art. 18). Elle frappait très durement le

condamné qui, vivant physiquement, était réputé mort au point de vue juridique.

Il en résultait que : 1° le condamné perdait la propriété de tous ses biens ; sa succession était ouverte, et ses héritiers venaient les recueillir, de la même manière que s'il était mort naturellement ; s'il avait fait un testament, ce testament était nul ;

2° S'il était marié, son mariage était dissous quant à tous ses effets civils (cf. C. civ., anc. art. 25).

Critiques élevées contre la mort civile. — Cette peine atteignait gravement la famille du condamné. Elle était d'autant plus vivement critiquée, que ses effets étaient irréparables, et qu'elle frappait des condamnés politiques qui pouvaient plus tard être graciés.

Sa suppression. — On commença par lui porter un premier coup, en décidant que les condamnés politiques à la déportation n'encourraient que la dégradation civique et l'interdiction légale (L. 8 juin 1850).

Enfin elle fut abolie, même pour le passé, par la loi du 31 mai 1854, qui ne conserva de ses effets que la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, et la nullité du testament antérieur (1).

Nature et effets. — C'est une peine *accessoire*. Elle est encourue de plein droit par les condamnés à la peine de mort, et aux peines afflictives perpétuelles.

Il en résulte ceci :

1° Le testament fait par le condamné, antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul (L. 1854, art. 3, al. 2) ;

2° Le condamné ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni rece-

(1) Il faut ajouter que la loi de 1854 (art. 2) frappe les condamnés à des peines perpétuelles de la dégradation civique et de l'interdiction légale établies par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal ».

voir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments (L. 1854, art. 3. al. 1). Il ne pourrait donc pas constituer de dot à ses enfants

Durée. — La double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit est *perpétuelle*. Elle ne prend fin que par : 1° l'amnistie, sauf réserve des droits acquis aux tiers ; 2° la réhabilitation ; 3° la grâce spéciale ; 4° une dispense de faveur établie pour les déportés au profit de leur conjoint habitant avec eux (L. 25 mars 1873, art. 16 et 13, al. 4).

Point de départ. — *Distinction*. — Il est différent, en cas de condamnation *contradictoire* ou par *contumace*.

a) *Condamnation contradictoire*. — Elle emporte la double incapacité du jour où elle est devenue exécutoire ; ce moment est fixé par les articles 373 et 375 du Code d'instruction criminelle.

b) *Condamnation par contumace*. - La double incapacité ne commence que 5 ans après l'exécution par effigie, qui résulte de l'accomplissement de certaines mesures de publicité du jugement (L 1854, art 3, al 3. Cf. C. inst. crim., art. 472).

Le contumace arrêté peut se trouver dans trois cas :

1° Il meurt dans les cinq ans qui suivent l'exécution par effigie ; tous les actes à titre gratuit qu'il a pu faire sont valables ;

2° Il est arrêté soit avant, soit après les 5 ans, mais avant la prescription de la peine (20 ans après la condamnation). La condamnation tombe, et le condamné par défaut est jugé contradictoirement. S'il était acquitté ou condamné à une peine temporaire, les effets de sa première condamnation sont rétroactivement effacés. Il y a toutefois controverse sur ce point ;

3° Il est arrêté, ou il se représente après la 20e année à compter de sa condamnation. La condamnation est prescrite. Le condamné est dispensé de subir la peine principale, mais les incapacités qu'elle a entraînées sont maintenues. Ces incapacités, comme toutes les peines privatives de droits, sont imprescriptibles.

§ 2. — L'interdiction légale.

Définition. — L'interdiction légale est une peine qui consiste dans la mise en tutelle de certains condamnés, pendant tout le temps de l'exécution de leur peine principale.

Nature.— L'interdiction légale est une peine *accessoire;* elle résulte de plein droit des peines afflictives et infamantes, soit perpétuelles, soit temporaires, mais non des peines simplement infamantes.

But. — Elle a été créée pour empêcher le condamné de se procurer des adoucissements matériels à sa situation, et de corrompre ses gardiens. Elle tend, en outre, à sauvegarder ses intérêts matériels pendant son incarcération (C. pén., art. 30 et 31).

Incapacité de l'interdit légal. – *Ressemblance avec l'interdit judiciaire.* — Il y a beaucoup de ressemblance entre la situation de l'interdit légal et celle de l'interdit judiciaire. Ils gardent tous les deux la jouissance de leurs droits civils, mais l'exercice en est confié à un *tuteur.* Ils sont tous les deux en *tutelle.* Les pouvoirs du tuteur sont les mêmes dans les deux cas.

Différences avec l'interdit judiciaire. — Toutefois, l'incapacité de l'interdit légal se distingue de celle de l'interdit judiciaire à trois points de vue: quant à l'*étendue* de cette incapacité, quant à l'*emploi des revenus* et quant à la *sanction* de cette incapacité.

a) *Etendue de l'incapacité de l'interdit légal.* On a beaucoup discuté au sujet de cette incapacité.

Dans un premier système, l'interdit garde tous les droits dont il n'a pas été expressément privé par la loi. Or la loi a seulement voulu lui enlever la jouissance de ses revenus. Il ne pourra donc toucher ses revenus, mais il pourra acheter, vendre, donner, faire un testament, etc.

Dans un deuxième système, on assimile complètement l'interdit légal à l'interdit judiciaire, et on le considère comme incapable de faire aucun acte, quel qu'il soit.

Entre ces deux opinions extrêmes, un troisième système admet une distinction. L'interdit légal est incapable pour tous les actes dans lesquels il peut être représenté. Il reste capable pour tous les actes que le tuteur ne pourrait accomplir seul ou avec autorisation. Ce système s'appuie sur ce fait que l'interdit légal a gardé la pleine jouissance de ses facultés mentales; il sait ce qu'il fait, tandis que l'interdit judiciaire est précisément privé de l'exercice de tous ses droits, parce que la loi le considère comme en état perpétuel de folie, sans intervalles lucides. Dans ce système, l'interdit légal pourra se marier, reconnaître un enfant naturel, tester, etc. (1).

Ce dernier système paraît avoir été adopté par la jurisprudence (Cass. civ., 27 février 1883, D. P. 83.1,113 et les conclusions de M. le procureur général Barbier).

b) ***Emploi des revenus.*** — « Les revenus de l'interdit judiciaire doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison » (C. civ., art. 510). Au contraire, il ne peut être remis à l'interdit légal, pendant la durée de sa peine, aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus (C. pén., art. 31). Il ne doit avoir à sa disposition d'autre revenu que le pécule résultant de son travail.

c) *Sanction de l'incapacité de l'interdit légal.* Les actes de l'interdit judiciaire sont entachés de nullité relative, que l'interdit seul peut opposer, et cela se comprend puisque son incapacité n'a été établie que dans son intérêt. Au contraire, l'incapacité de l'interdit légal est d'ordre public, et la nullité de l'acte peut être demandée, non seulement par le tuteur, ou l'interdit réintégré dans ses droits, mais encore par tous ceux qui ont traité avec lui.

Durée — *Principe.* — L'intervention légale ne peut résulter

(1) On va même dans ce système, jusqu'à permettre à l'interdit légal de faire une donation. Cela peut être utile au cas de mariage d'un enfant. M. Garçon, à son cours.

que d'une condamnation contradictoire. Elle dure autant que la peine principale. Elle commence avec elle, c'est-à-dire le jour où la condamnation est devenue définitive, et elle cesse avec elle.

Cas d'évasion et de libération conditionnelle. — On s'est demandé si l'interdiction légale était absolument liée à l'exécution de la peine, et si elle ne cessait pas en cas d'évasion ou de libération conditionnelle.

Pour le cas d'évasion, il est évident qu'on ne peut y voir une raison d'interrompre l'interdiction légale ni la tutelle.

Quant à la libération conditionnelle, la cour de Paris a décidé récemment qu'elle n'entraînait pas la cessation de l'interdiction légale. Le condamné n'est pas, en effet, libéré définitivement (Paris, 15 janvier 1904 ; S. P. 04 2.185) (1).

Amnistie. – Grâce. — Prescription. Au contraire, l'amnistie, la grâce, la prescription de la peine font cesser l'interdiction légale.

De la situation du condamné par contumace. Le principe que l'interdiction légale n'atteint le condamné que pendant la *durée de sa peine,* entraîne cette conséquence que l'interdiction ne s'applique pas aux condamnés par contumace. Il n'y a pas, en effet, dans ce cas, d'exécution de peine. Les biens du contumax sont mis sous séquestre, et leur administration est confiée aux agents des Domaines.

§ 3. — La dégradation civique.

Nature. — La dégradation civique est tantôt peine *principale*, tantôt peine *accessoire*.

(1) Cette solution peut être critiquée. Si l'interdit ne peut pas se faire remettre ses biens et ses revenus par son tuteur, comment pourra-t-il vivre et tenter de se reclasser. La solution contraire paraît donc plus conforme à l'esprit de ces deux institutions : l'interdiction légale et la libération conditionnelle (M Garçon, à son cours).

Comme peine principale, elle est infamante seulement et politique (1).

Comme peine *accessoire*, elle est encourue de plein droit par les condamnés à des peines criminelles quelconques, perpétuelles ou temporaires (C. pén., art. 28 et L. 31 mai 1854, art. 2).

Effets. — *Principe.* — Elle consiste dans la privation de la jouissance des droits politiques, civiques et de famille, énumérés dans l'article 34 du Code pénal et dans quelques autres textes législatifs.

1. *Droits politiques et droits civiques.* — Le condamné à la dégradation civique perd ses droits électoraux : électorat, éligibilité ; il ne peut plus remplir aucune fonction publique ; il perd le droit d'être juré, expert, témoin, il ne peut ni tenir école ni enseigner ; il ne peut être gérant d'une publication périodique.

Il ne peut plus porter une décoration ; il perd le droit de port d'armes, et par suite, celui de prendre un permis de chasse.

2. *Droits de famille.* — Il perd également le droit de tutelle, sauf sur ses propres enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille, le droit d'être curateur, conseil judiciaire ou de faire partie d'un conseil de famille.

Caractère indivisible. — Pour toutes ces incapacités, la peine de la dégradation civique est *indivisible,* c'est-à-dire que le juge ne peut dispenser le condamné d'aucune de ces déchéances que nous venons d'indiquer.

Durée. — La dégradation civique est une peine *perpétuelle*

Elle commence, pour les *condamnations contradictoires,* du jour où la condamnation est devenue définitive (c'est-à-dire lorsque le délai pour le recours est expiré ou que le recours est rejeté) ; et pour les condamnations *par contumace* (ou par défaut), du jour où a eu lieu l'exécution par effigie (c'est aujourd'hui le simple affichage du jugement).

(1) Elle peut être accompagnée d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans. Si le condamné est un étranger, la peine de l'emprisonnement doit toujours être prononcée (art. 35, C. pén.).

Elle prend fin par l'amnistie, par la réhabilitation ou la revision ; mais comme c'est une peine perpétuelle qui ne cesse pas, avec la peine principale, elle ne prend pas fin par la *grâce*, à la différence de l'interdiction légale.

§ 4. — Interdiction de certains droits civiques, civils et de famille.

Nature. — 1° C'est une peine *correctionnelle* et *complémentaire*. Elle doit donc être expressément prononcée par les juges, toujours en vertu d'un texte spécial au délit poursuivi.

2° Elle est tantôt obligatoire pour le juge (C. pén., art. 109, 171, etc.), tantôt facultative (C. pén., art. 362, 363, 364, 365, 366, etc.).

3° A la différence de la dégradation, civique, elle est *divisible :* le juge peut prononcer séparément les incapacités qui lui semblent le plus propres à punir le délit qu'il veut réprimer.

4° Ajoutons qu'elle n'est jamais, comme la dégradation civique, prononcée comme peine *principale*.

Durée. — Cette interdiction correctionnelle est, en outre, une peine *temporaire* (C. pén., art. 9, § 2). Exceptionnellement, et en vertu d'un texte spécial, elle peut être *perpétuelle* (C. pén., art. 171, 175). Elle se distingue donc encore par là de la dégradation civique qui est toujours perpétuelle.

Point de départ. — *Distinction.* – Quant au moment où commence l'interdiction correctionnelle, il faut distinguer si elle est jointe à une amende ou à une peine d'emprisonnement.

a) *Jointe à une amende*, l'incapacité correctionnelle court du jour où la condamnation est devenue irrévocable (C. pén., art. 113, 185).

b) *Jointe à un emprisonnement*, elle court, dans certains cas où le Code pénal l'a expressément spécifié, du jour où le condamné a subi sa peine (C. pén., art. 86. 197, 388, 400, etc.). Dans certains autres cas, où le Code pénal est muet sur la question, il

y a controverse. On admet généralement qu'il faut appliquer la même solution que précédemment.

Si le condamné est libéré conditionnellement, les incapacités correctionnelles le frappent dès sa libération, mais la durée de l'interdiction ne se calcule qu'à dater du jour de la libération définitive (1).

CHAPITRE VI. — DES PEINES QUI ATTEIGNENT LE CONDAMNÉ DANS SES BIENS. — PEINES PÉCUNIAIRES.

Enumération et division du chapitre. — Ces peines sont au nombre de deux :

1° L'amende ;

2° La confiscation spéciale.

Nous les étudierons séparément, et nous consacrerons un troisième paragraphe spécial aux voies d'exécution des peines pécuniaires.

§ 1er. - L'amende.

Définition. - La peine de l'amende, prononcée contre un coupable, le rend *débiteur* envers le Trésor public d'une somme d'argent qui profite soit à l'Etat, soit au département, soit à la commune (2).

Nature. — L'amende est une peine commune aux contraventions, aux délits et aux crimes, mais elle est plus fréquente en matière de simple police qu'en matière correctionnelle, et surtout qu'en matière criminelle.

(1) Cf en ce sens : Vidal, *op. cit.*, p. 671 ; Garraud, *Précis*, n° 649. — *Contra :* Faustin Hélie, *Pratique criminelle*. II, n° 495.

(2) Dans certains cas, le produit de l'amende est attribué à l'agent qui a constaté le délit (L. de 1844, sur la chasse, art. 10 et 19) ou bien à un établissement de bienfaisance (Déc., 11 décembre 1906. art. 53).

En matière de contravention, c'est la peine de droit commun. On ne prononce guère, en effet, l'emprisonnement de simple police qu'en cas de récidive. L'amende est alors de 1 à 15 francs.

En matière correctionnelle, l'amende est prononcée, tantôt comme peine principale, tantôt comme peine complémentaire à l'emprisonnement. Elle n'est jamais inférieure à 10 francs, et la loi n'a pas fixé de maximum général.

En matière criminelle, l'amende est peu usitée et la loi en fixe le taux pour chaque cas particulier.

Confusion à éviter. — Il s'agit ici de l'amende *pénale,* qu'il faut se garder de confondre soit avec les *dommages-intérêts,* soit avec les amendes *civiles* et *fiscales.*

Distinction entre l'amende pénale et les dommages-intérêts. — *Principe essentiel.* — L'amende est une *peine.* Les dommages-intérêts constituent une *indemnité* destinée à réparer le préjudice causé à la victime par le délit.

Conséquences logiques. — 1° L'amende est le résultat de l'action publique et pénale, les dommages-intérêts sont l'objet d'une action civile;

2° L'amende étant une peine, ne peut être prononcée que dans les cas où la loi l'a édictée; les dommages-intérêts n'ont pas besoin d'être spécialement prévus par la loi. Ils sont dus en vertu du texte général de l'article 1382 du Code civil;

3° S'il y a pluralité de délinquants pour commettre une infraction à la loi, il peut être prononcé une amende distincte contre chacun d'eux: mais le préjudice qui résulte de l'infraction n'en est pas plus grave, et le montant des dommages-intérêts reste le même quel que soit le nombre des délinquants;

4° Si le délinquant vient à mourir avant d'avoir été condamné à l'amende, ses héritiers ne peuvent être poursuivis, car toute peine est personnelle; si le décès du délinquant survenait après la condamnation, l'amende constitue alors une dette qui grève le patrimoine du défunt et que ses héritiers devraient acquitter. Au contraire, s'il y a préjudice causé, les héritiers pourront être

poursuivis et condamnés à payer les dommages-intérêts; il y a, dès l'instant du délit, une dette civile qui grève le patrimoine du délinquant et dont les héritiers sont responsables ;

5° Du même principe, il résulte que l'amende ne peut être prononcée contre un mineur de 18 ans acquitté pour défaut de discernement (L. 12 avril 1906, nouv. art. 66), ni contre les personnes civilement responsables du fait d'autrui (C. civ., art. 1384) (1).

Au contraire, les dommages-intérêts, en pareil cas, seront dus par le mineur et par les personnes responsables civilement.

6° L'amende prononcée contre le mari et payée par la communauté donne lieu à récompense au profit du patrimoine commun à la charge du mari ; tandis qu'il n'y a pas lieu à récompense pour les dommages-intérêts que la communauté aurait payés pour le compte du mari (art. 1424 C. civ.).

*****Distinction entre l'amende pénale et les amendes civiles ou les amendes fiscales.** — *Amendes civiles.* — On donne le nom d'amendes civiles à des peines que peuvent prononcer les tribunaux civils pour des faits qui sont répréhensibles sans toutefois constituer des délits ou des contraventions. Par exemple : l'amende qui serait prononcée, en vertu de l'article 50 du Code civil, contre l'officier de l'état civil pour fautes commises dans la tenue de ses registres.

Amendes fiscales. — Les amendes fiscales sont celles qui répriment les infractions spéciales à certaines lois fiscales, comme les lois sur les douanes, les contributions indirectes, les octrois. Dans les poursuites relatives à ces infractions fiscales, l'administration lésée figure comme partie civile, elle peut même transiger avec l'auteur de l'infraction et arrêter le procès. Elle recouvre elle-même l'amende prononcée à son profit (2).

(1) Cf. toutefois ce que nous disons plus loin à propos des amendes fiscales.

(2) Les amendes pénales sont, au contraire, payées aux percepteurs des contributions directes (L. 29 déc. 1873, portant fixation du budget de 1874, art. 25).

Ces amendes fiscales ont ceci de particulier qu'elles peuvent être prononcées non seulement contre les auteurs de l'infraction, mais encore contre certaines personnes civilement responsables des auteurs de l'infraction. L'article 20 de la loi du 6 août 1791, titre XIII, porte en effet que : « les propriétaires des marchandises seront responsables civilement du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens. »

Caractère des amendes fiscales : *Premier système.* — A propos de ce texte ou de textes analogues (1), on a beaucoup discuté sur le caractère de ces amendes fiscales. Dans un premier système, on donne à ces amendes un caractère pénal prépondérant. Le propriétaire des marchandises serait alors, en quelque sorte, puni comme complice de l'infraction ; les maîtres ou les commettants des fraudeurs seraient au moins coupables d'un défaut de surveillance sur leurs agents. Leur responsabilité punirait leur négligence. Ce système s'appuie sur des textes qui, par exemple, étendent l'application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes aux délits et contraventions en matière de contributions indirectes (L. 30 mars 1888, art. 42 ; L. 29 mars 1897, art. 19). Dans ce système, les textes qui rendent responsables les propriétaires des marchandises ou les maîtres et commettants, doivent être interprétés restrictivement.

Caractère mixte des amendes fiscales, d'après la jurisprudence. — Dans un second système, qui est celui de la jurisprudence, les amendes fiscales ont un caractère mixte ; elles sont prononcées à la fois à titre de peine et à titre d'indemnité.

a) De leur caractère *pénal*, la jurisprudence conclut :

1° Qu'elles ne peuvent être prononcées contre les héritiers des auteurs de l'infraction ;

2° Que les règles de la prescription pénale leur sont applicables.

(1) Par exemple la loi du 28 avril 1816 sur les douanes, titre V, art. 59. Les amendes y sont comprises dans les *condamnations civiles*.

b) De leur caractère *d'indemnité civile,* elle conclut :

1° Que ce ne sont pas seulement les propriétaires des marchandises qui sont responsables des amendes encourues par leurs agents, mais toutes les personnes qui sont civilement responsables du fait d'autrui (C. civ., art. 1384) ;

2° Dans le cas où il y a pluralité de délinquants pour un délit fiscal, une seule amende sera prononcée ;

3° Dans le cas où il y a pluralité de délits fiscaux commis par le même individu, il sera prononcé autant d'amendes qu'il y a de délits ;

4° La loi Bérenger (loi de sursis du 26 mars 1891) n'est pas applicable aux amendes fiscales (1).

§ 2. — La Confiscation spéciale.

Confiscation générale et spéciale. — Une peine fréquente, dans notre ancien droit, était la *confiscation générale de tous les biens.* Elle présentait le grave inconvénient de n'être pas personnelle, elle frappait durement la famille du condamné. Aussi fut-elle supprimée pendant la Révolution.

Le Code pénal de 1810 la rétablit (anc. art. 7, anc. art. 37 et suiv.). Elle a été abolie par la Charte de 1814, et il ne subsiste dans notre législation actuelle que la *confiscation spéciale* (C. pén., art. 11 et 470).

La confiscation spéciale. — *Définition.* — Elle consiste dans l'attribution à l'Etat de certains objets qui ont un rapport direct avec le délit.

Elle peut être prononcée en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

Différence avec l'expropriation. — L'expropriation donne lieu à une indemnité au profit de l'exproprié ; tandis que la confisca-

(1) M. Le Poittevin, à son cours.

tion prive le condamné de sa propriété, sans aucune compensation pécuniaire.

Objets susceptibles de confiscation. — Les objets confiscables sont :

1° Le corps du délit, c'est l'objet qui constitue matériellement le délit ;

2° Les choses produites par le délit, c'est le gain qui résulte de l'infraction (Cf. art. 364, C. pén.) ;

3° L'instrument du délit, c'est-à-dire les objets qui ont servi ou qui devaient servir à commettre l'infraction.

Caractère. — *Distinction.* — La confiscation spéciale peut être soit une peine, soit une mesure de sûreté, soit une réparation civile.

a) *Confiscation, peine.* — Quand la confiscation a le caractère purement pénal, il en résulte :

1° Qu'elle ne peut être prononcée que dans les cas où elle est édictée par une loi ;

2° Elle ne peut être prononcée contre les héritiers du délinquant ni contre les personnes civilement responsables de l'auteur de l'infraction.

Dans ce cas, l'objet confisqué devient propriété de l'Etat qui le fait vendre à son profit, à moins que la loi n'en ait décidé autrement. La loi du 3 mai 1844 sur la chasse, a décidé, par exemple, que le gibier confisqué serait donné à l'établissement de bienfaisance le plus voisin.

b) *Confiscation, mesure de sûreté.* — La confiscation a le caractère d'une mesure de police ou de sûreté, quand elle est destinée à supprimer un objet dangereux pour la sécurité ou la santé publique.

Dans ce cas, elle peut être prononcée :

1° Même quand il y a acquittement du prévenu, pourvu que le fait matériel de possession de l'objet dangereux ou nuisible ait été constaté ;

2° Même contre les héritiers de l'inculpé, après sa mort, et contre les personnes civilement responsables.

Les objets ainsi confisqués sont détruits quand ils sont dangereux. Ils deviennent la propriété de l'Etat, si leur possession par des particuliers seulement est illicite.

c) *Confiscation, réparation civile.* — La confiscation est une réparation civile :

1° Lorsqu'elle porte sur des objets passés en fraude, à la douane ou à l'octroi ;

2° Lorsqu'elle porte sur des objets fabriqués par un contrefacteur au préjudice d'un fabricant breveté.

Dans ces deux cas, les objets confisqués sont attribués, à titre d'indemnité, soit à l'administration, soit au particulier lésé.

§ 3. — Des voies d'exécution et garanties de recouvrement en matière de condamnations pécuniaires.

Enumération. — Les poursuites en vue d'exécuter des condamnations pécuniaires sont faites au nom du procureur de la République, par le percepteur des contributions directes (L. 29 décembre 1873, art. 25). On a d'abord recours aux procédés ordinaires : saisie des objets confisqués ; et pour le paiement des amendes : saisie et vente des biens du condamné.

En outre de ces moyens ordinaires, pour assurer l'exécution des condamnations pécuniaires, la loi a établi des garanties spéciales :

1° La contrainte par corps ;

2° La solidarité ;

3° Le privilège ;

4° L'hypothèque judiciaire.

Division du paragraphe. — Nous consacrerons une division spéciale de ce paragraphe à l'étude de chacune de ces garanties.

a) *La contrainte par corps.*

Définition. — Elle consiste dans l'incarcération du débiteur.

Historique. — Jusqu'à la loi du 22 juillet 1867, l'emprison-

nement pour dette était un moyen de contrainte indirecte qu'un créancier pouvait employer envers son débiteur, en matière civile et commerciale. Depuis cette loi, elle ne s'applique plus qu'en matière répressive, pour garantir le paiement des condamnations pénales.

Caractère juridique. — *Principe*. — En raison de la privation de liberté qu'elle impose, elle a le caractère d'une peine, mais c'est surtout une épreuve de solvabilité ; on veut surtout obliger le débiteur, soit à découvrir les ressources qu'il cache, soit à rechercher le moyen de satisfaire ses créanciers.

Conséquences logiques. - 1° Le débiteur peut l'éviter en payant ou en fournissant une caution (L. 22 juillet 1867, art. 11) ;

2° Elle cesse s'il fait la preuve de son insolvabilité, mais seulement après qu'il a subi la moitié de la durée de la contrainte fixée par le jugement (L. 1867, art. 10) ;

3° Elle n'éteint pas la dette, qui reste exigible après que le débiteur incarcéré a été relâché.

Comment elle est encourue. — La contrainte par corps est l'accessoire des peines pécuniaires. Elle est encourue de plein droit, sans que le juge ait besoin de se prononcer (C. pén., art. 52).

Durée. — La durée de la contrainte par corps est réglée par l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 ;

En matière criminelle et correctionnelle, elle est de 2 à 20 jours lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 francs.

De 20 à 40 jours, de 50 à 100 francs

De 40 à 60 jours, de 100 à 200 francs.

De 2 mois à 4 mois, de 200 à 500 francs.

De 4 mois à 8 mois, de 500 à 2.000 francs.

D'un an à deux ans, au dessus de 2.000 francs.

En matière de simple police, de 2 à 5 jours, quelle que soit la somme.

Le juge peut, dans le jugement, appliquer la durée qui lui

paraît convenable ; en cas de silence du jugement, c'est le minimum qui est appliqué

Etendue d'application. — La contrainte par corps est applicable :

1° Au paiement de l'amende prononcée par un tribunal répressif ;

2° Au paiement des dommages-intérêts, d'après la distinction suivante :

a) Si la partie lésée obtient des dommages-intérêts du tribunal répressif même qui prononce la condamnation à l'amende ou toute autre condamnation, ou si elle les obtient d'un tribunal civil, après la condamnation pénale, le paiement de ces dommages-intérêts est garanti par la contrainte par corps ;

b) Si la partie lésée s'est adressée à un tribunal civil avant toute condamnation par un tribunal répressif, les dommages-intérêts qu'elle pourrait obtenir ne seraient pas garantis par la contrainte par corps (arg. de l'art. 5, L. 22 juillet 1867).

Procédure d'exécution de la contrainte par corps. — La contrainte par corps peut donc être exercée par l'Etat ou par des particuliers.

C'est au créancier à poursuivre son exécution. Il adresse par ministère d'huissier, à son débiteur, un commandement de payer. Si ce commandement reste sans effet, il envoie une demande d'incarcération au procureur de la République, s'il s'agit d'exécuter un jugement correctionnel ou de simple police, au parquet de la cour d'appel ou du chef-lieu judiciaire du département, si la condamnation émane de la chambre des appels correctionnels ou de la cour d'assises.

L'arrestation peut avoir lieu 5 jours après le commandement, sur requête du ministère public.

Provision nécessaire. — Quand c'est un particulier qui demande l'incarcération, il doit consigner la somme nécessaire à la nourriture de son débiteur au moins pendant 30 jours, et renouveler cette consignation d'avance, après les 30 jours écoulés. (L. 1867

art. 6). Faute de provision, le condamné est mis en liberté. Ces mesures ont eu pour résultat de rendre extrêmement rare l'exercice de la contrainte par corps par les particuliers.

b) *La solidarité.*

Principe posé par l'article 55 du Code pénal. — Aux termes de l'article 55 du Code pénal, tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Il suffit donc qu'un seul des condamnés soit solvable pour que le paiement de la condamnation soit assuré.

Etendue d'application. — Bien que le texte de l'article 55 du Code pénal ne parle que de crime et de délit, la jurisprudence en a admis l'application aux contraventions et même aux délits purement civils.

c) *Le privilège.*

Principe du privilège. — Les articles 2101 et 2105 du Code civil accordent à l'Etat, pour le remboursement des frais de justice, un privilège qui lui permet de passer avant tous les autres créanciers (Cf. aussi L. 5 septembre 1807).

Conflit entre plusieurs privilégiés. — En cas d'insuffisance des biens du condamné pour désintéresser complètement l'Etat et la partie civile, les créances résultant de l'infraction sont payées dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice dus à l'Etat ;

2° Les restitutions, dommages-intérêts et frais dus aux parties civiles ;

3° Les amendes (C. pén., art. 55 et 468).

d) *L'hypothèque judiciaire.*

Application de l'article 2123. — Cette garantie résulte de l'article 2123 du Code civil : « L'hypothèque judiciaire résulte

des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. »

L'Etat, la partie civile envers qui un individu a été condamné à l'amende, à des dommages-intérêts ou aux frais, ont donc une hypothèque générale qui porte sur tous les immeubles du condamné, présents et à venir.

Rang de l'hypothèque. — Elle viendra à son rang d'inscription.

En effet, le Trésor public lui-même ne peut pas obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers (C. civ., art. 2098).

CHAPITRE VII. — DES PEINES QUI ATTEIGNENT LE CONDAMNÉ DANS SA CONSIDÉRATION

Leur rareté dans le Code pénal. — Ces peines, qui étaient en faveur dans notre ancien droit, sont devenues très rares dans la législation actuelle.

Il ne subsiste plus de peines ayant ce caractère, que les suivantes :

Affichage des condamnations criminelles. — 1° L'affichage de l'extrait des condamnations criminelles « dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné (C. pén., art. 36).

Publicité en cas de falsification de denrées. — 2° La publicité spéciale des condamnations pour falsification de marchandises et denrées nuisibles à la santé (L. 1er avril 1895, art. 6, 7, 14 et 15).

Publicité à titre de réparation civile. — La publicité de la condamnation par voie d'insertion dans les journaux peut

aussi être ordonnée par le tribunal, à titre de réparation civile, à la partie lésée qui le demande.

Suppression de la réparation d'honneur. — Quant à la *réparation d'honneur*, facultative pour le juge, des articles 226 et 227 du Code pénal, elle a été supprimée par la loi du 8 décembre 1894.

Ve SECTION. — DES RÈGLES DE L'APPLICATION DES PEINES

Division de la section V. — Nous traiterons de l'application des peines en cinq chapitres :

Chapitre Ier. — Causes d'atténuation des peines.

Chapitre II. — Causes d'aggravation des peines.

Chapitre III. — De la pluralité des délinquants. — Complicité.

Chapitre IV. — De la pluralité d'infractions. — Du non-cumul des peines.

Chapitre V. — Causes d'exemption et d'extinction des peines.

CHAPITRE Ier. — DES CAUSES D'ATTÉNUATION DE LA PEINE

Causes d'atténuation légales et judiciaires. — Il est difficile de proportionner exactement la peine à la responsabilité du délinquant, à la gravité de l'infraction pénale. Le législateur s'est efforcé cependant d'arriver à une mesure équitable de la peine, et pour cela il a eu recours à deux moyens :

1° Il a prévu certaines circonstances de fait qui excusent l'infraction pénale, ce sont les *excuses légales ;*

2° Il a laissé au juge la liberté d'apprécier si l'infraction pénale n'a pas été commise dans des circonstances telles que la respon-

sabilité du délinquant s'en trouve atténuée, et il a d'avance autorisé le juge à faire bénéficier le coupable, dans l'application de la peine, de ces causes d'atténuation : ce sont les *circonstances atténuantes*.

Division du chapitre premier. — Nous étudierons :

§ 1er. — Les excuses légales.

§ 2. — Les circonstances atténuantes.

** § 1er. — Excuses légales.

Définition. — Les excuses légales sont des faits précis, expressément prévus par la loi.

Texte. — L'article 65 du Code pénal dispose en effet : « Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, *que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.* »

Les excuses ne font pas disparaître la criminalité d'une action ; elles entraînent seulement soit une exemption complète, soit une simple atténuation de la peine.

Deux sortes d'excuses. Parmi les *excuses légales*, les unes sont simplement atténuantes, les autres sont absolutoires.

** A. — *Excuses atténuantes.*

Définition. — Les excuses atténuantes sont des circonstances de fait, expressément et limitativement déterminées par la loi, qui obligent le juge à abaisser la peine. Le juge doit donc se borner à constater si le fait prévu par la loi, et invoqué comme une excuse, est suffisamment établi.

Deux sortes. — Parmi les excuses atténuantes, l'une est *générale* et s'applique à tous crimes et délits, c'est la minorité de seize ans ; les autres sont *spéciales*, elles ne s'appliquent qu'à certains crimes ou délits, par exemple, la provocation.

a) **Minorité de seize ans.** — *Distinction établie.* — Quand un mineur de 18 ans, qui a commis une infraction à la loi, est

reconnu par le tribunal ou par le jury, en cour d'assises, avoir agi avec discernement, il peut être condamné. S'il a 16 ans ou plus de 16 ans, il encourra la peine entière édictée par la loi pour son crime ou délit, mais s'il est mineur de 16 ans, cette peine sera atténuée dans la proportion fixée par les articles 67 et 69 du Code pénal. Deux cas sont possibles :

a) *Il a commis un crime* (1). — S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle ou une colonie pénitentiaire, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle (nouv. art. 87, L. 12 avril 1906).

b) *Il a commis un délit.* — Dans ce cas, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au delà de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans (art. 69, C. pén.).

b) **La provocation.** — *Causes de provocation.* — Les cas où la provocation est admise par la loi sont au nombre de quatre :

1° Coups et violences graves (C. pén., art. 321) ;

2° Escalade ou effraction *pendant le jour*, des clôtures, murs et entrée d'une maison (art. 322). Si l'escalade ou l'effraction avait lieu pendant la nuit, il y aurait cas de légitime défense (art 329) ;

(1) Cf. ce que nous avons déjà dit de l'influence de la minorité de dix-huit ans ou de seize ans sur la responsabilité pénale (p. 61).

3° Flagrant délit d'adultère de la femme dans la maison conjugale (art. 324) ;

4° Outrage violent à la pudeur, pour le crime de castration (art. 325).

Différence entre provocation et légitime défense. — La provocation est moins importante que la légitime défense. Elle atténue la responsabilité de l'agent, mais ne la supprime pas, tandis que la légitime défense supprime le caractère délictueux de l'acte accompli.

Effets. — L'article 326 du Code pénal règle ainsi les effets de la provocation : « Lorsque le fait d'excuse sera prouvé ;

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans ;

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois. »

De la portée des excuses atténuantes. — *Position de la question.* — Dans tous les cas l'excuse atténuante réduit une peine correctionnelle, ou substitue une peine correctionnelle à une peine criminelle. Mais ses effets s'arrêtent-ils à la peine, ne change-t-elle pas aussi la nature de l'infraction ? Le crime excusé reste-t-il crime, ou devient-il un délit ?

Intérêt pratique. — La question a un grand intérêt pratique :

1° Si le crime excusé devient un délit, ce n'est plus au jury, en cour d'assises, c'est à la cour qu'il appartient d'accorder les circonstances atténuantes ;

2° Le délai de prescription de l'action publique est de 3 ans pour le crime excusé s'il devient un délit, il est de 10 ans s'il reste un crime ;

3° Le délai de prescription de la peine sera, selon le cas, de 5 ans ou de 20 ans.

L'excuse ne changerait pas le caractère de l'infraction : objec-

tion. — On a soutenu que l'excuse n'influait que sur la peine et qu'elle ne pouvait pas changer la criminalité, la nature d'une infraction pénale. Cependant l'article 1er du Code pénal qualifie *délit* toute infraction que la loi punit d'une peine correctionnelle. Un fait est donc légalement crime ou délit, selon la nature de la peine qui lui est applicable.

Distinction admise par la jurisprudence. — La jurisprudence n'a pas toutefois admis ce dernier principe avec toutes ses conséquences. Elle distingue entre l'excuse de la minorité et celle de la provocation. Elle décide que la minorité change bien le crime en délit, mais que la provocation n'a pas la même portée. Elle s'appuie pour cela, sur ce que la loi attribue la compétence pour juger les crimes des mineurs aux tribunaux correctionnels (C. pén., art. 68).

Solutions contradictoires de la jurisprudence. — Le système de la jurisprudence conduirait alors à décider que le crime d'un mineur reste crime quand il est jugé par la cour d'assises à raison de la présence de complices majeurs, ce qui est insoutenable.

Le système de la jurisprudence, dans cette matière est d'ailleurs plein de contradictions ; ainsi, dans le cas de provocation, la jurisprudence retire au jury le droit d'accorder ou de refuser des circonstances atténuantes, ce qui suppose que le crime devient un délit (Cass. 7 avril 1887. S. 89 1-133). En cas de minorité elle conserve ce droit au jury, ce qui suppose que le fait reste un crime (1). (Cass. 1er août 1865. S. 67. 1. 185).

Solution plus exacte. — La solution la plus exacte consiste à considérer comme délits les faits auxquels les tribunaux répressifs appliquent des peines correctionnelles, en raison d'une excuse soit de minorité, soit de provocation.

** B). — *Excuses absolutoires.*

Caractères propres. — Il faut se garder de confondre les excuses absolutoires, soit avec les causes de non-imputabilité,

(1) M. Le Poittevin, à son cours.

soit avec les faits justificatifs dont nous avons parlé plus haut (1).

Les excuses, même absolutoires, ne légitiment pas une infraction pénale, n'effacent pas la criminalité de l'action, comme le défaut d'intention ou l'état de légitime défense.

Les excuses absolutoires consistent en un certain nombre de faits précis, nettement définis par le législateur, qui laissent subsister la culpabilité de l'agent, mais ont pour effet de supprimer la peine, sauf toutefois dans certains cas la faculté pour le juge de la remplacer par une interdiction de séjour.

Causes d'excuses absolutoires. — Ces causes sont nombreuses et variées : les unes ont pour but d'encourager, par une promesse d'impunité, ceux qui sont compris dans un complot (C. pén., art. 108), dans une affaire de faux monnayage (art. 138), de contrefaçon des sceaux de l'Etat, ou d'effets émis par le Trésor (art. 139, 144). D'autres ont pour but de récompenser la soumission à la loi en cas de sédition (art. 100) ; d'autres découlent de certaines relations de parenté ou d'alliance (art. 248, 380). D'autres enfin ont pour but de maintenir l'obéissance dans la hiérarchie administrative (art. 114, 190).

Effet des excuses absolutoires. — Ces excuses ont pour effet d'exempter le délinquant de la peine principale qu'il avait encourue, quelquefois sans restriction, quelquefois avec faculté pour le juge de la remplacer par l'interdiction de séjour.

Différences entre absolution et acquittement. — Cependant, le délinquant qui bénéficie d'une excuse absolutoire est déclaré *coupable*. Il n'est donc pas acquitté, ce qui voudrait dire déclaré *non coupable*. Il résulte de là plusieurs conséquences intéressantes :

1° L'acquitté ne doit pas payer les frais du procès. Au contraire, le délinquant qui bénéficie d'une excuse absolutoire doit les payer, car la jurisprudence a considéré qu'il avait été justement poursuivi.

(1) Cf. p. 66.

2° En cour d'assises, l'acquittement est prononcé par ordonnance du président. L'absolution donne lieu à délibération et à prononciation d'un arrêt par la cour;

3° L'acquittement prononcé en vertu d'un verdict du jury échappe à la censure de la cour de cassation. L'absolution peut, au contraire, servir de base à un recours en cassation, si elle a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi;

4° Les faits justificatifs qui emportent l'acquittement sont des exceptions réelles, elles profitent aux coauteurs et aux complices.

Les excuses absolutoires sont, au contraire, des moyens de défense personnels qui ne profitent ni aux coauteurs ni aux complices.

Caractère de l'excuse légale résultant de la minorité. — Lorsqu'un mineur est reconnu avoir agi sans discernement, peut-on dire qu'il bénéficie d'une excuse absolutoire? En aucune façon.

Le non-discernement entraîne l'acquittement, et devrait emporter toutes ses conséquences. L'article 66 du Code pénal est formel sur ce point : « Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté...» C'est donc à tort, selon nous, que la jurisprudence ne donne à la déclaration de non-discernement que la portée d'une excuse absolutoire, et condamne aux frais le mineur acquitté.

§ 2. — Circonstances atténuantes.

Définition. — Les circonstances atténuantes sont des circonstances non déterminées par la loi, et laissées à l'appréciation souveraine du juge, qui diminuent la criminalité de l'action ou la culpabilité de l'agent, et qui ont pour effet de *diminuer* la peine. Elles ne sont jamais absolutoires.

Différences entre circonstances atténuantes et excuses légales. — Elles diffèrent des excuses par ces quatre points :

1° Elles ne sont pas prévues et définies par la loi ;

2° Elle ne sont jamais qu'atténuantes ;

3° En cour d'assises les excuses font toujours l'objet d'une question spéciale au jury. Il n'y a pas de question touchant les circonstances atténuantes ;

4° Les circonstances atténuantes ne sont accordées par le jury, en cour d'assises, qu'à la majorité des voix (au moins 7 oui contre 5 non), les excuses sont admises même en cas de partage des voix (6 contre 6) (1).

Historique. — *Droit intermédiaire*. — Dans le droit intermédiaire, on avait adopté le système des peines fixes. Pour les délits seulement, on ne fixait pas d'avance le maximum de certaines peines.

Code pénal de 1810. — Le Code pénal de 1810 adopta en matière criminelle, des peines temporaires divisibles, et même en matière correctionnelle, quand le préjudice causé ne dépassait pas 25 francs, il admettait que l'on accordât au délinquant le bénéfice des circonstances atténuantes (ancien art. 463).

C'est de cette disposition de l'ancien article 463, que devait sortir la théorie des circonstances atténuantes qui, par les réformes de 1824 et 1832, allait modifier si profondément notre système pénal.

Inconvénients du Code : loi du 25 juin 1824. — Le système du Code de 1810 parut bientôt trop rigoureux. Les jurys d'assises acquittaient souvent des accusés coupables, plutôt que de les exposer à des peines qu'ils jugeaient trop sévères. Aussi une loi du 25 juin 1824 permit-elle d'abaisser, dans certains cas, la peine au dessous du minimum. Mais ce n'était pas au jury que cette loi de 1824 accordait le droit d'accorder ces circonstances atténuantes : c'était à la cour elle-même. Et les acquittements

(1) Une proposition de loi de M. Louis Martin votée par la Chambre des députés le 21 mars 1907, tend à faire bénéficier l'accusé du partage de voix même en ce qui concerne les circonstances atténuantes.

continuèrent, parce que le jury, au moment de prononcer son verdict, n'était pas certain que la cour accorderait à l'accusé les circonstances atténuantes. La loi de 1832 dut modifier complètement le système de l'article 463.

Réforme de 1832. — La réforme de 1832 est contenue dans les deux points suivants :

1° Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé pour tous les crimes, délits et contraventions prévus par le Code pénal. Il n'est pas applicable, sans un texte précis, aux délits ou contraventions prévus par des lois spéciales ;

2° C'est au jury, en matière criminelle, qu'il appartient d'accorder les circonstances atténuantes. Sa décision s'impose à la cour, mais elle est libre d'abaisser la peine d'un ou de deux degrés, selon qu'elle le juge convenable.

3° En matière correctionnelle, le tribunal pouvait abaisser la peine jusqu'à un franc d'amende.

Réforme de 1863 *et de* 1870. — Une loi du 13 mai 1863 vint restreindre les pouvoirs du tribunal correctionnel, en matière de circonstances atténuantes, en raison des abus qui avaient été commis ; elle décida notamment qu'en matière de récidive le tribunal ne pourrait pas descendre au dessous de six jours de prison. Mais cette restriction a disparu en 1870 (Déc. 27 nov.), et nous sommes actuellement régis, sur ce point, par la loi de 1832 (C. pén., art. 463 et 483).

Admission des circonstances atténuantes. — 1° *En matière criminelle*. — Les circonstances atténuantes peuvent être accordées pour tous les crimes, qu'ils aient été prévus par le Code pénal ou par une loi spéciale.

C'est le jury qui prend l'initiative de la déclaration des circonstances atténuantes. Il ne lui est pas posé de question spéciale à ce sujet. Seulement, le président de la cour prévient le jury, avant la délibération, qu'il peut accorder des circonstances atténuantes, s'il le juge à propos (C. inst. crim., art. 341). Le jury les accorde, s'il y a lieu, à la majorité des voix, le partage des voix

ne profitant pas à l'accusé, comme cela est admis pour les réponses aux questions écrites.

Exception à ce principe. — En cour d'assises, c'est parfois la Cour elle-même qui se prononce sur les circonstances atténuantes :

1° Il en est ainsi quand un crime est transformé en délit, par exemple, par l'admission d'une excuse atténuante comme la provocation et quand la cour d'assises se prononce sur un délit connexe à un crime ;

2° Quand la cour statue sans adjonction du jury (contumace et crimes commis dans les Echelles du Levant, jugés par la cour d'Aix).

2e *En matière correctionnelle et de police.* — Les circonstances atténuantes ne sont applicables, d'une façon générale. qu'aux délits prévus par le Code pénal. Elles ne s'appliquent pas aux infractions punies par des lois spéciales, si ces lois ne contiennent pas, à ce sujet, une disposition formelle.

Dans tous les cas, elles sont abandonnées à la libre appréciation des juges.

Effets des circonstances atténuantes. — 1° *En matière criminelle.* — L'effet des circonstances atténuantes est d'abaisser la peine, obligatoirement d'un degré, et facultativement d'un second degré, quand la cour veut s'associer à l'indulgence du jury. Mais on doit respecter la double échelle des peines politiques et de droit commun.

Exemples. — La peine des *travaux forcés à perpétuité* pourra être remplacée par les *travaux forcés à temps* ou par la réclusion.

La peine de la *déportation simple* pourra être remplacée par la *détention* ou le bannissement.

Exceptions à cette règle. — 1° En cas de récidive, quand la cour prononce le maximum d'une peine afflictive temporaire, les deux degrés d'atténuation sont : le minimum de la même peine et la peine immédiatement inférieure (art. 463, al. 8) ;

2° Pour les crimes politiques graves prévus par les articles 96 et 97 du Code pénal, il n'y a qu'un degré d'atténuation possible (art. 463, al. 4);

3° D'après les alinéas 6 et 7 de l'article 463 ;

a) Les peines correctionnelles de l'article 401, sans toutefois que l'emprisonnement puisse être réduit au dessous d'un an, servent de seul degré d'atténuation aux peines de la réclusion, de la détention, du bannissement et de la dégradation civique.

b) La réclusion ou les peines correctionnelles de l'article 401, mais sans que l'emprisonnement puisse être réduit au dessous de deux ans, servent de premier et de deuxième degré d'atténuation à la peine des travaux forcés à temps (art. 463, al. 6) (1).

c) Lorsque la peine encourue est la réclusion, il n'existe qu'un seul degré d'abaissement de la peine, l'emprisonnement, dont le minimum est d'un an.

2° *En matière correctionnelle.* – L'article 463 (modifié par le décret du 27 novembre 1870), en ce qui concerne l'emprisonnement et l'amende :

a) Autorise aussi les juges, même au cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours et l'amende même au dessous de 16 francs.

b) Autorise aussi les juges à prononcer séparément l'une ou l'autre des deux peines, et même à substituer l'amende à l'emprisonnement.

Si la seule peine édictée par l'article dont il est fait application est l'emprisonnement, l'amende peut être de 1 à 3.000 francs (L. 26 octobre 1888).

En matière de délits de presse, l'article 64 de la loi du 29 juil-

(1) Parmi les nombreuses modifications à la loi pénale qui ont été proposées dans ces derniers temps, nous signalons la proposition de MM. Henri Chéron et Klotz, tendant à la modification de l'article 463 du Code pénal. Les auteurs de la proposition voudraient, en donnant plus de jeu aux circonstances atténuantes, donner à la cour, dans tous les cas où elle le jugerait convenable, la faculté de descendre jusqu'à la peine de l'emprisonnement.

let 1881 dispose que l'application des circonstances atténuantes aura pour effet d'abaisser au moins de moitié la peine édictée par la loi.

3° *En matière de simple police.* — L'effet des circonstances atténuantes est de permettre d'abaisser la peine à 1 franc d'amende et à 1 jour d'emprisonnement, et de permettre la substitution de l'amende à l'emprisonnement (art. 483, § 2).

Des effets de l'atténuation sur les peines accessoires et complémentaires. — L'article 463 ne parle de l'atténuation que pour les peines principales. Mais, les circonstances atténuantes ont-elles un effet sur les peines complémentaires ou accessoires ?

Il n'y a pas de difficulté en ce qui concerne les peines *accessoires*, puisqu'elles sont attachées de plein droit à telles ou telles peines principales et disparaissent évidemment en même temps qu'elles.

Il n'y a pas non plus de difficulté quant aux peines *complémentaires facultatives*, puisque le juge est libre de les prononcer ou de les écarter.

Mais il en est autrement des peines *complémentaires obligatoires*. Le juge est obligé de les appliquer, il ne pourra donc les atténuer ou les écarter qu'en vertu d'un texte formel. Or, l'article 463 est muet au sujet de l'atténuation des peines complémentaires en matière criminelle, il reste donc tenu de les prononcer.

Quant aux peines correctionnelles, à l'emprisonnement et à l'amende, l'article 463 (modifié par le décret du 27 novembre 1870) prévoit leur atténuation « dans tous les cas ». Ces peines pourront donc être atténuées.

**CHAPITRE II. — DES CAUSES D'AGGRAVATION DES PEINES

Définition. – On entend par circonstances aggravantes certaines circonstances accompagnant le délit, et qui ont pour

conséquence d'entraîner une aggravation de la peine encourue pour le fait principal.

Caractère légal des circonstances aggravantes. — Les causes d'aggravation sont des circonstances de fait, accessoires de l'acte principal, qui ont été prévues et limitativement déterminées par la loi. Elles sont toujours *légales*. Elles diffèrent par là des causes d'atténuation qui peuvent être *judiciaires*, c'est-à-dire laissées à l'appréciation du juge.

C'est à tort que l'on parle quelquefois des causes d'aggravation *judiciaires*, puisque le juge ne peut pas, même quand il veut se montrer particulièrement sévère, dépasser le maximum de la peine fixée par la loi.

Classification. — *Deux sortes.* — On peut distinguer les causes d'aggravation de la peine en causes réelles ou personnelles, en causes spéciales ou générales.

1. **Causes d'aggravation réelles ou personnelles.** — Les causes d'aggravation peuvent tenir à la nature même de l'infraction : par exemple la circonstance qu'un vol est *commis la nuit ;* dans ce cas, la criminalité du fait est plus grande et rejaillit non seulement sur l'auteur principal, mais encore sur ses coauteurs et complices, dont la peine sera aggravée. On dit que la cause d'aggravation est alors *réelle.*

Elles peuvent, au contraire, être attachées à la personne du délinquant ou de la victime : par exemple, la circonstance qu'un délinquant a déjà subi une ou plusieurs condamnations, la criminalité du fait ne change pas ; la culpabilité de ce délinquant est plus grande, mais celle de ses complices n'en sera pas aggravée. C'est là une cause d'aggravation personnelle.

2. **Causes d'aggravation spéciales ou générales.** — Les causes d'aggravation peuvent être *spéciales* à telle infraction déterminée : par exemple, pour le vol : l'escalade, l'effraction, la nuit, le concours de plusieurs personnes ; la préméditation et le guet-apens pour le meurtre, etc.

Les causes d'aggravation peuvent être *générales*, c'est-à-dire

augmenter la peine de tous les crimes ou délits. La loi n'en a prévu que deux : la qualité de fonctionnaire public et la récidive.

a) La qualité de fonctionnaire public. — Cette cause d'aggravation *générale* ne vise que les fonctionnaires ou officiers publics qui auraient commis des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, par exemple un procureur de la République qui commettrait un crime ou un délit serait puni d'une peine aggravée.

Cette disposition de l'article 198, quoique générale, ne vise qu'un cas très particulier et n'a pas grande importance.

b) Il en est autrement de la *récidive* qui est la véritable cause générale d'aggravation, et à laquelle nous allons consacrer une étude particulière.

Distinction des éléments constitutifs et des circonstances aggravantes. — *Définition.* On entend par éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit, les faits matériels ou intentionnels sans lesquels il n'y aurait pas d'infraction du tout, ou bien il y aurait une infraction d'une autre espèce. Au contraire, les circonstances aggravantes sont des faits qui, accompagnant l'exécution de l'infraction, en augmentent la criminalité.

Exemple: Pour le vol, la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui forme l'élément constitutif du vol. Sans autre circonstance, le vol est un vol simple ; c'est un délit. Ce sera un vol qualifié, et alors un crime, si cette soustraction est accomplie dans certaines circonstances particulières : de nuit, de maison habitée, avec escalade, effraction, par un domestique, etc.

L'homicide volontaire est un meurtre. S'il y a préméditation, guet-apens, c'est un assassinat ; le meurtre d'un ascendant est un parricide ; d'un descendant, un infanticide. Y a-t-il là des circonstances aggravantes, ou des éléments constitutifs de crimes distincts ? Il semble qu'il y a là plutôt circonstances aggravantes du meurtre simple. La jurisprudence paraît cependant adopter une opinion contraire.

Intérêts pratiques. — 1° Une seule question est posée au jury sur la culpabilité de l'accusé, dans laquelle tous les éléments constitutifs du crime sont réunis. Il faut, au contraire, poser au jury autant de questions distinctes, pour chaque circonstance aggravante.

2° Le complice n'est coupable que s'il a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction. Il subit, au contraire, les circonstances aggravantes réelles de l'infraction, même s'il les a ignorées.

*** De la récidive.

Définition. — Un individu est en état de récidive, quand il a commis une ou plusieurs infractions, après avoir déjà été condamné définitivement pour crime, délit ou contravention.

Récidive et cumul d'infractions. — Il n'y aurait pas récidive, ni par conséquent cause d'aggravation, si le délinquant s'était rendu coupable de plusieurs infractions sans qu'il eût été prononcé contre lui de condamnation. Il y aurait là seulement concours d'infractions, et il y aurait lieu à l'application d'une règle spéciale, la règle du non-cumul des peines, que nous étudierons à part.

Historique. — *Code pénal.* - Il avait paru juste au législateur du Code pénal d'aggraver la peine de tout individu qui, ayant déjà été condamné, commettrait une nouvelle infraction. Les articles 56, 57, 58 du Code de 1810 punissaient les récidivistes d'une peine portée à son maximum, doublée ou élevée d'un degré.

Réformes réalisées depuis 1810. — Mais ce système du Code pénal a été souvent modifié ; et il ne reste plus rien aujourd'hui des articles 56 à 58 du Code pénal. On a cherché depuis une trentaine d'années de nouveaux moyens de prévenir la récidive; soit en se montrant plus indulgent à l'égard des délinquants primaires par le sursis de la peine, soit en aggravant la pénalité à l'égard des récidivistes, soit même en appliquant aux délin-

quants incorrigibles une véritable déportation aux colonies, sous le nom de relégation.

Une loi du 5 juin 1875 a substitué au régime de l'emprisonnement en commun, celui de la séparation individuelle dans les prisons de courte peine.

Une loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive, a organisé le système de la libération conditionnelle et facilité la réhabilitation.

Des lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900 ont réformé l'institution du casier judiciaire et atténué ses inconvénients.

Une loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger, a aggravé la pénalité de la récidive correctionnelle en créant la petite récidive (1).

Enfin, la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, a organisé la relégation.

Législation actuelle. — La législation actuelle sur la récidive est contenue dans les articles 56, 57, 58 du Code pénal, modifiés par la loi du 26 mars 1891, dite loi de sursis, et dans la loi du 27 mai 1885.

Elle distingue :

1° Les récidivistes ordinaires, qui sont punis d'une simple aggravation de la peine encourue ;

2° Les récidivistes présumés incorrigibles, punis, à l'expiration de leur dernière peine principale, de la relégation perpétuelle organisée par la loi de 1885.

Division du chapitre. — Nous étudierons successivement ces deux cas de récidive, et nous consacrerons un chapitre spécial à la preuve de la récidive et au casier judiciaire.

(1) « La loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger, est tout à la fois une loi d'atténuation et d'aggravation des peines : d'atténuation, en ce sens qu'elle permet au juge de n'infliger au délinquant primaire qu'un simple avertissement ; d'aggravation, en ce sens qu'elle rend pire la situation du délinquant secondaire ; en d'autres termes, elle cherche à prévenir la récidive en intéressant le sujet d'une première condamnation à ne pas en encourir une seconde. » (Circulaire du garde des Sceaux du 11 juillet 1910 ; *Officiel* du 13 juillet 1910).

§ 1er. — De la récidive ordinaire.

Textes applicables. — La situation des récidivistes ordinaires est réglée par les articles 56 et suivants du Code pénal.

Conditions de la récidive. — Pour établir la récidive, il faut qu'un certain nombre de conditions soient remplies. Il y a des conditions *générales* qui s'appliquent à tous les cas de récidive, et des conditions *spéciales* à chacune des récidives prévues par le Code pénal.

**a) *Conditions générales de la récidive ordinaire.*

Enumération. — Il faut pour que la récidive existe :

1° Une condamnation antérieure ;

2° Une seconde infraction.

1° **Une condamnation antérieure.** — Cette condamnation doit remplir elle-même certaines conditions ; il faut :

a) Que ce soit une condamnation pénale ;

b) Qu'elle soit devenue définitive : c'est-à-dire qu'elle ne soit plus susceptible d'opposition, ou d'appel ou de pourvoi en cassation. Tout délit nouveau, qui serait par exemple commis dans le délai de 2 mois (délai d'appel), après une condamnation de son auteur pour un délit antérieur, ne mettrait pas le délinquant en état de récidive ; il y aurait seulement *réitération* ou *concours d'infractions ;*

c) Qu'elle ait été prononcée par un tribunal français compétent ;

d) Qu'elle n'ait pas été effacée par une amnistie ou la réhabilitation.

Il importe peu d'ailleurs que cette condamnation ait été subie réellement ou que le condamné y ait échappé par la grâce ou la prescription.

2° **Une seconde infraction.** — Elle doit être indépendante de la première. Une rupture de ban ne pourrait pas servir de base à la récidive.

La seconde infraction doit être, en outre, de même nature que la première : il y a des infractions *intentionnelles* et *non intentionnelles*. Les premières comprennent les crimes et les délits, les secondes comprennent les contraventions. Il n'y a de récidive que s'il y a deux infractions intentionnelles, distinctes, séparées par une condamnation définitive sur la première infraction; ou bien, deux contraventions commises dans les mêmes conditions.

**b) *Conditions spéciales de la récidive ordinaire.*

Distinction. — Il faut distinguer cinq cas que nous étudierons successivement.

1° **Récidive d'une peine criminelle à une peine criminelle** (art. 56). — *Condition de la récidive.* — Ce cas est déjà prévu par l'ancien article 56 qui n'a pas été modifié. Aucune condition spéciale n'est exigée pour la récidive.

Ainsi, peu importe le délai écoulé entre la condamnation et le crime (sauf l'effet de la réhabilitation légale dont il sera parlé plus loin). C'est ce qu'on exprime en disant que, dans ce cas, la récidive est un état permanent.

On n'exige pas non plus la similitude d'infractions. Il peut même y avoir récidive de crime politique à crime de droit commun.

Principe d'aggravation. — L'état de récidive relève la seconde peine d'un degré dans l'échelle des peines : la réclusion, par exemple, sera remplacée par les travaux forcés à temps (C. pén., art. 56).

Exceptions. — Cette règle comporte trois exceptions :

1° On ne monte pas d'une peine temporaire à une peine perpétuelle. Pour l'éviter, on porte la peine temporaire au maximum, ou on la double.

Exemple : le récidiviste encourt pour le second crime les travaux forcés à temps, on ne le condamnera pas aux travaux forcés à perpétuité, mais aux travaux forcés de 20 à 40 ans ;

2° Si la seconde condamnation entraîne les travaux forcés à perpétuité, il n'y a aggravation, c'est-à-dire condamnation à la

peine de mort, que si la première peine avait été elle-même les travaux forcés à perpétuité ;

3° Si la seconde condamnation entraîne la déportation, le Code pénal y substitue les travaux forcés à perpétuité. Cette disposition date de 1832 ; mais la déportation dans une enceinte fortifiée n'existait pas alors ; et la mort était applicable en matière politique. Dès lors, que décider lorsque la seconde peine encourue est la déportation simple ? Il semble qu'on devrait appliquer seulement la déportation dans une enceinte fortifiée. Lorsque c'est la déportation dans une enceinte fortifiée. doit-on encore aujourd'hui la remplacer par les travaux forcés à perpétuité ? Non, a-t-on dit, parce qu'aujourd'hui elle fait l'office de la peine de mort en matière politique (M. Garçon, à son cours).

2° Récidive d'une peine correctionnelle à une peine criminelle. — Dans ce cas, il n'y a pas d'aggravation de la peine ordinaire. La récidive n'a pas d'effet légal. Le législateur, sans doute, a considéré que le délinquant serait peut-être corrigé par une peine criminelle plus sévère et plus efficace qu'une peine correctionnelle.

3° Récidive d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle pour crime à une peine correctionnelle (art. 57). — *Conditions de la récidive.* — Il faut pour qu'il y ait récidive punissable :

1° Que la première condamnation ait été prononcée pour crime soit à une peine criminelle, soit à un emprisonnement supérieur à un an, par suite d'excuses ou de circonstances atténuantes ;

2° Que la nouvelle infraction soit un crime ou un délit punissable d'emprisonnement. La similitude d'infractions n'est pas exigée. Ainsi il y aurait récidive si le premier fait était un délit politique et le second un délit de droit commun ;

3° Que la nouvelle infraction ait été commise dans les cinq ans après l'expiration de la peine ou la prescription

Cette troisième condition a été ajoutée par la loi Bérenger, du 26 mars 1891. Elle est critiquable.

Aggravation. — Cette récidive lui fait encourir le maximum de la peine édictée par la loi, et cette peine peut même être portée au double. avec faculté pour le juge d'y ajouter une interdiction de séjour de cinq à dix ans (C. pén , nouv. art. 57).

Exemple. — Un individu commet un crime pour lequel il est condamné à cinq ans de réclusion ; il subit sa peine. Puis, dans les cinq ans de sa libération il commet un délit, un vol simple, par exemple, punissable d'un emprisonnement d'un an à cinq ans (art. 401). En raison de son état de récidive il sera passible de cinq à dix ans de prison.

4° **Récidive d'une peine correctionnelle à une peine correctionnelle** (art. 58). — *Conditions de la récidive.* — Quatre conditions :

1° La première condamnation doit être à plus d'un an d'emprisonnement pour délit (et non pas pour crime comme dans le cas précédent) ;

2° La seconde infraction doit être commise dans le délai de cinq ans après l'expiration de la peine ou la prescription ;

3° La seconde infraction doit être un crime ou un délit punissable d'emprisonnement ;

4° Si c'est un délit, il doit être identique au premier.

Ainsi, il y aura récidive de vol à vol, mais pas de vol à coups et blessures, ou à vagabondage. Cependant, la loi assimile le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance ; elle assimile le vagabondage et la mendicité.

La similitude des délits a été inventée par la loi Bérenger, du 26 mars 1891. Cette innovation n'est pas heureuse. Un malfaiteur n'est pas moins dangereux parce qu'il varie ses délits que lorsqu'il se spécialise dans tel délit particulier.

Aggravation de la peine. — Elle est la même que dans le cas précédent. La seconde peine prononcée sera au moins le maximum de la peine édictée par la loi ; et elle pourra être élevée au double ; en outre, le juge pourra y ajouter l'interdiction de séjour de cinq à dix ans.

5° **Petite récidive correctionnelle**. — *Hypothèse*. — Il y a petite récidive en matière correctionnelle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La première condamnation est un emprisonnement d'un an ou moins d'un an ;

2° La seconde infraction doit être commise dans le délai de cinq ans ;

3° Cette infraction doit être un délit identique au premier ou un délit assimilé par la loi.

Origine historique. — Cette petite récidive a été créée par la loi Bérenger de 1891, qui a voulu être indulgente pour un premier délit et très sévère pour un second. Auparavant, il n'y avait pas de récidive punissable lorsque la première condamnation n'était pas supérieure à un an. On a bien fait de combler cette lacune en 1891.

Aggravation. — La peine de l'emprisonnement ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Exemple. — Un individu est condamné pour vagabondage à quatre mois de prison ; il commet de nouveau le même délit. Il devra être condamné, au minimum, à huit mois de prison (double de la première peine), et ne pourra pas être condamné à plus d'un an (double de la peine du deuxième délit) (3 à 6 mois, art. 271, C. pén.).

1re *Difficulté* — Un individu est condamné pour vol à un an de prison, il vole de nouveau. Il devra être condamné au moins à deux ans de prison (double de la première peine). Mais quel sera le maximum, étant donné que le vol est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans (art. 401, C. pén.) ? Sera-ce cinq ans ou dix ans ? La majorité des auteurs et plusieurs cours d'appel ont dit : C'est dix ans. La cour de cassation admet, au contraire, que c'est cinq ans (1).

(1) La cour de cassation soutient que c'est seulement sur la peine anté-

2e *Difficulté*. — Un individu a été condamné plusieurs fois dans le délai de cinq ans : une fois pour vol à trois mois, une autre fois pour vol à quinze jours; il encourt une nouvelle condamnation pour vol : d'après laquelle des condamnations antérieures faut-il calculer l'aggravation pour récidive ? La dernière peine prononcée ou la plus forte ? C'est la plus forte, dit avec raison la cour de cassation (13 février 1896, D. P. 97.1.85).

Récidive en matière de simple police. — *Conditions de la récidive*. — En matière de contravention il n'y a récidive qu'à trois conditions :

a) Il faut que la seconde condamnation soit prononcée dans l'année qui suit la première condamnation ;

b) Que les deux contraventions aient été commises dans le ressort du même tribunal ;

c) Que les deux contraventions aient été prévues par le Code pénal. Il n'y aurait donc pas récidive, si l'une est prévue par le Code pénal, l'autre par une loi spéciale.

Aggravation. — Si ces trois conditions se trouvent remplies, la récidive est établie et rend l'emprisonnement obligatoire. Son maximum est de trois jours pour les contraventions de la première classe, de cinq jours pour les deux autres classes de contraventions (C. pén., art. 474, 478, 482).

Conditions exceptionnelles de certaines récidives. — Il y a des cas spéciaux de récidive où la loi pénale est particulièrement sévère, et d'autres où elle est particulièrement indulgente :

1o *a*) Dans le cas du délit de célébration du mariage religieux sans qu'il ait été justifié de la célébration d'un mariage civil, le premier délit est puni d'une amende de 16 à 100 francs (art. 199, C. pén.).

rieurement prononcée, et qui doit être doublée que porte l'aggravation, et que si la loi a ajouté que le double du maximum ne pourrait être dépassé, elle n'a fait que fixer une limite à cette aggravation, pour le cas où la peine antérieure se serait trouvée déjà supérieure au maximum, par suite d'une première récidive (Cass., 9 février 1894, D. P. 95. 1, 153).

La première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

La seconde récidive, de la détention (art. 200).

b) Dans le cas de la contravention de jeux de hasard sur la voie publique (art. 475, § 5), la récidive est punie de peines correctionnelles (art. 478, al. 2).

2° Il y a des cas, au contraire, où la récidive n'entraîne aucune aggravation de la peine. C'est ainsi que l'article 63 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, dispose : « L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi. »

Du concours de la récidive et des circonstances atténuantes. — *Position de la question.* — Il peut arriver que dans la même infraction se trouvent à la fois des causes d'atténuation, excuses ou circonstances atténuantes, et des causes d'aggravation de la peine, comme la récidive. On admet sans difficulté que chacune des circonstances atténuantes ou aggravantes intervient dans la détermination de la peine, sans que l'une exclue l'autre. Les articles 463, alinéa 9 du Code pénal, et 341 du Code d'instruction criminelle, disposent formellement que le bénéfice des circonstances atténuantes peut profiter aux récidivistes. Mais dans quel ordre le juge fera-t-il intervenir ces causes d'aggravation ou d'atténuation ? Et spécialement, dans le cas où un récidiviste obtiendrait des circonstances atténuantes, la peine sera-t-elle d'abord aggravée pour cause de récidive, avant d'être atténuée en raison des circonstances atténuantes, ou bien sera-t-elle atténuée d'abord, aggravée ensuite ?

Intérêt pratique en matière criminelle. — On admet généralement que l'aggravation doit être calculée avant l'atténuation, en matière correctionnelle. Mais, en matière criminelle, il y a controverse. Et la question présente un intérêt pratique considérable.

Exemple : Un individu, condamné antérieurement à une peine afflictive ou infamante, commet un second crime puni des travaux forcés à temps

Si on aggrave avant d'atténuer, la cour d'assises aura le choix

entre 5 ans de travaux forcés (*abaissement obligatoire*), et 5 à 10 ans de réclusion (*abaissement facultatif*) (art. 56, § 5; 463 § 8).

Si on atténue avant d'aggraver, la cour aura le choix entre 5 à 20 ans de travaux forcés (*abaissement obligatoire*, art. 463, § 6; 56, § 3) et 5 à 10 ans d'emprisonnement, plus les autres peines de l'article 401 *abaissement facultatif*, art. 463, § 6 et 57). Dans ce cas, l'intérêt de l'accusé est de voir atténuer avant d'aggraver, s'il mérite beaucoup d'indulgence.

Solution de la jurisprudence. — La jurisprudence admet que l'effet de la récidive doit être calculé avant l'effet des circonstances atténuantes, pour trois raisons :

1° L'article 463, § 1, dit que l'effet des circonstances atténuantes est de modifier « les peines prononcées par la loi ». Or la loi prononce aussi bien des peines pour une infraction aggravée que pour une infraction ordinaire.

2° Le même article 463, § 8, vise même une hypothèse qui suppose que la peine qu'il s'agit d'atténuer a été aggravée par l'effet de la récidive

3° Enfin un paragraphe de l'article 463, ajouté par la loi de 1863, et supprimé par le décret du 27 novembre 1870, faisait expressément fonctionner la récidive avant les circonstances atténuantes en matière correctionnelle. Il n'y a pas de raison sérieuse pour rejeter en matière criminelle le système qu'on admet en matière correctionnelle (1).

§ 2. — De la récidive punie par la loi du 27 mai 1885.

But de la loi du 27 mai 1885. — Le législateur de 1885 ne s'est pas placé au même point de vue que les rédacteurs du Code pénal ; il a donc laissé subsister les dispositions du Code sur la récidive ordinaire : mais en dehors de ces pénalités habituelles, il a, par une mesure spéciale, visé le délinquant

(1) M. Le Poittevin, à son cours.

incorrigible, qu'il élimine de la société en le condamnant à la relégation (1).

Tribunaux qui peuvent prononcer la relégation. – *Principe*. – La relégation ne peut être prononcée que par les tribunaux ordinaires : tribunaux correctionnels, chambres des appels correctionnels, cours d'assises Les tribunaux spéciaux ou extraordinaires comme les tribunaux maritimes, les conseils de guerre ne peuvent pas la prononcer (L., 1885, art. 2).

Exception. — Il n'y a d'exception que pour certains conseils de guerre d'Algérie ; ils peuvent condamner à la relégation les indigènes qui auraient encouru, pour crimes et délits de droit commun, les condamnations prévues dans les cas de relégation (L. 10 juillet 1901, modifiant l'art. 20 de la loi de 1885).

Prononciation de la relégation. — Nous avons déjà dit que la relégation était une peine complémentaire, obligatoire pour le juge ; il doit la prononcer quand les conditions de son application sont remplies.

Ajoutons que si le juge n'a pas la faculté d'éviter au délinquant qui l'a encourue, la peine de la relégation, cette faculté a été accordée, par la loi du 14 août 1885, à l'autorité administrative, mais seulement dans le cas où le condamné serait, pendant l'exécution de sa peine principale, l'objet d'une libération conditionnelle (L. 14 août 1885, art. 2, al. 5 et 6) (2).

Des conditions de la relégation. — Les conditions requises par la loi de 1885, pour que la relégation puisse être prononcée contre un récidiviste, procèdent de cette idée que le délinquant ne peut être corrigé par les pénalités ordinaires.

Nous examinerons successivement :

a) Les conditions d'application de la relégation ;

b) Les cas de relégation.

(1) Cf. *supra*.

(2) M. E. Garçon, à son cours.

a) *Des conditions d'application de la relégation.*

Enumération. – Pour que la relégation soit prononcée trois conditions doivent être réunies :

1° Un certain nombre de condamnations ;

2° La réunion de ces condamnations dans un certain laps de temps ;

3° Les cas prévus par la loi.

1° Un certain nombre de condamnations. — Toutes les condamnations qui entreront en compte pour la relégation doivent être définitives ; elles ne compteraient pas si elles avaient été effacées par l'amnistie, la réhabilitation, la revision.

Mais les condamnations qui auraient donné lieu à une grâce, à une commutation ou à une réduction de peine doivent être comptées.

Ajoutons d'ailleurs que les condamnations pour crimes ou délits politiques ou connexes ne doivent, en aucun cas, entrer en ligne de compte pour la relégation (L. 1885, art 3).

Il n'est pas, non plus, tenu compte des condamnations prononcées par des tribunaux exceptionnels. L'article 2, alinéa 2, de la loi de 1885, modifié par la loi du 31 mars 1904, laisse toutefois aux cours ou tribunaux la faculté de tenir compte des condamnations prononcées, pour infractions de droit commun spécifiées dans la loi de 1885, soit par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, soit par les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903.

2° Les condamnations qui entrent en compte pour la relégation doivent avoir été encourues dans un délai de dix ans. — La loi exige que le condamné ait encouru toutes les condamnations qui compteront pour sa relégation, dans un délai de *dix ans*. C'est un temps d'épreuve pendant lequel l'accumulation de ces condamnations prouve que le délinquant, une première fois condamné, n'a pas réussi à se reclasser.

Aussi ce délai doit-il avoir été passé en liberté, il s'augmente donc de la durée de toute peine subie (art. 4, al. 1).

Ce délai se calcule, en remontant dans le passé, à partir du délit qui a motivé la dernière condamnation, celle qui entraîne la relégation.

3° **Cas prévus**. — Il faut enfin que le nombre, la nature et le taux des condamnations encourues par le récidiviste le mettent dans un des quatre cas de relégation prévus par la loi de 1885, ou dans un des cas de relégation prévus par des lois postérieures.

b) *Des cas de relégation.*

Quatre cas prévus. Ils sont, d'après la loi de 1885, au nombre de *quatre*, et sont énumérés dans l'article 4 de cette loi.

Seront, en vertu de cet article 4, condamnés à la relégation, les individus qui auront encouru :

1er Cas : deux condamnations aux *travaux forcés* ou à la *réclusion*.

2e Cas : une des condamnations précédentes et deux autres condamnations, soit à l'*emprisonnement* pour faits qualifiés crimes (1), soit à plus de *trois mois* d'emprisonnement pour les délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code pénal.

3e Cas : quatre condamnations, soit à l'*emprisonnement* pour faits qualifiés *crimes*, soit à plus de *trois mois* d'emprisonnement pour les délits spécifiés au deuxième cas.

4e Cas : sept condamnations, dont *deux au moins* prévues

(1) D'après le rapporteur de la loi (séance du Sénat du 16 février 1885, p. 101), « il n'y a pas de condamnation pour faits qualifiés crimes qui soit inférieure à un an de prison ». Mais la jurisprudence considère qu'une condamnation pour crime, même excusé, peut entrer en compte pour la relégation, si elle est supérieure à 3 mois de prison.

dans les deux cas précédents et les autres : soit pour *vagabondage*, soit pour *infraction à l'interdiction signifiée de certains séjours*, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Cas prévus par des lois postérieures à 1885. — *Loi du 18 décembre 1893, sur les associations de malfaiteurs.* — Cette loi a modifié les articles 265 et suivants du Code pénal. Elle dispose dans le nouvel article 266, alinéa 2, que la peine de la relégation *pourra* être prononcée à la suite de la peine *unique* des travaux forcés, établie par le dit article 266.

Loi du 28 juillet 1894 sur les menées anarchistes. — L'article 3 de cette loi dispose que : la peine de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

Difficulté particulière au cas de cumul d'infractions. — Il s'est élevé de nombreuses difficultés sur la façon de compter les condamnations déterminées par ces lois sur la relégation.

Une des plus graves de ces difficultés se présente dans le cas de concours de crimes ou délits. Dans ce cas, il est de principe de ne prononcer qu'une peine, la plus forte, c'est la règle du non-cumul des peines (C. instr. cr., art. 365). S'il n'est intervenu qu'un seul jugement pour plusieurs crimes ou délits prévus par la loi, on ne comptera naturellement qu'une condamnation. Mais si plusieurs délits concurrents, ayant donné lieu à des poursuites séparées, ont cependant abouti à une confusion de toutes les peines encourues en une peine unique, la plus forte, doit-on compter autant de condamnations qu'il y a eu de jugements

distincts, ou ne reconnaître qu'une seule condamnation ? La jurisprudence avait d'abord décidé qu'il y avait là autant de condamnations que de jugements. Elle n'a abandonné cette solution qu'après l'arrêt de la cour de cassation, chambres réunies, du 26 février 1889.

Il a semblé à la cour impossible d'admettre que les peines étant confondues, les condamnations ne soient pas également confondues (1).

§ 3. — Preuve de la récidive.

Eléments de la récidive à prouver. — C'est au ministère public qu'il appartient de faire la preuve de la récidive. Il ne peut l'établir qu'en démontrant :

1° L'identité du prévenu et d'un individu antérieurement condamné ;

2° L'existence des condamnations antérieures subies par le prévenu.

Cette preuve, souvent difficile à faire, a été singulièrement facilitée sur ces deux points, par l'organisation du *service anthropométrique*, et par l'institution du *casier judiciaire*.

Anthropométrie. — La création du service d'identification anthropométrique est de date récente. Elle est l'œuvre de M. Bertillon (2).

Autrefois, on *marquait* certains condamnés sur l'épaule avec un fer rouge. La marque disparut en 1832, et pendant longtemps la preuve de la récidive exigea de longues et difficiles recherches souvent infructueuses.

Ce fut seulement vers 1879, que le Dr Bertillon songea à utiliser, pour l'identification des récidivistes, les recherches anthropométriques de Quetelet, secrétaire perpétuel de l'Académie

(1) MM. Le Poittevin, Garçon, à leurs cours.

(2) Alphonse Bertillon, *De l'identification par les signalements anthropométriques*.

royale de Belgique qui, dès 1871, avait publié : *L'anthropométrie ou mesure des différentes facultés de l'homme*.

Un service anthropométrique fut organisé, en 1882, au dépôt de la préfecture de police, à Paris. Des circulaires ministérielles de novembre 1885, mars 1887, août 1888, août 1893 ont étendu l'application du système à toutes les prisons de France. Il est actuellement dressé une fiche signalétique de tous les individus incarcérés, sauf de ceux qui sont arrêtés pour simples contraventions, délits de presse ou délits politiques.

Service anthropométrique. — Le système de l'anthropométrie comprend deux services distincts :

1° Le relevé du signalement humain ;

2° La classification des signalements.

a) **Le relevé du signalement humain.** — C'est la description et la notation des caractères propres à constituer l'individualité physique d'une personne et à la différencier de ses semblables. Le système repose sur cette idée que certaines dimensions anatomiques du corps humain, certains signes et certaines particularités relevées sur le corps ne se modifient pas chez les adultes et peuvent être notés avec une précision durable.

Ce relevé du signalement humain comprend trois opérations :

1° *Le signalement anthropométrique*, qui consiste en mensurations corporelles, relevées sur différentes parties du corps et qui sont exprimées en chiffres.

2° *Le signalement descriptif*, c'est la description de la personne physique avec des mots : couleur des yeux, de la barbe, forme et dimension de la bouche, du nez, etc. Depuis 1894, on y joint l'impression sur la fiche anthropométrique de l'empreinte des doigts. Ce procédé s'appelle *dactyloscopie*.

3° *Le signalement des marques particulières* : c'est la notation et la description de certaines particularités physiques : tatouages, cicatrices, verrues, etc., etc., relevées sur diverses parties du corps.

Le sujet est en outre photographié de face et de profil. Tous

les renseignements signalétiques sont recopiés. Cette fiche originale, dite *alphabétique*, reste à la prison. Une copie, dite fiche anthropométrique, en est faite et envoyée au ministère de l'intérieur qui la fait parvenir à la préfecture de police.

b) **La classification sériée des signalements.** — Le service anthropométrique centralise à Paris toutes les fiches dressées en France. Elles y sont l'objet d'une double classification :

1° *Classification alphabétique*, utilisée quand on a identifié un individu pour retrouver ses antécédents ;

2° *Classification anthropométrique*, utilisée pour identifier les individus qui dissimulent leurs noms.

C'est à cette dernière classification qu'on a recours quand on veut s'assurer qu'un individu arrêté, et qu'on suppose être un récidiviste, a déjà été arrêté et mensuré.

La difficulté pratique était de retrouver promptement une fiche au milieu de la collection de fiches classées anthropométriquement, collection qui s'augmente tous les jours et qui contient aujourd'hui plusieurs centaines de mille fiches.

M. Bertillon a imaginé un système de subdivisions et d'éliminations successives qui permet, en quelques minutes, de réduire les recherches à une douzaine de fiches. Si aucune de ces dernières ne s'applique à l'individu soupçonné de cacher son nom et ses antécédents, c'est qu'il n'y a pas eu de mensuration antérieure (1).

§ 4. — Casier judiciaire.

Utilité du casier judiciaire. — Une fois l'identité du prévenu établie, le ministère public doit prouver l'existence des condamnations antérieures qui serviront de base à l'application de la récidive.

(1) V. sur l'identification anthropométrique : Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, éd. 1006, p. 507 et suiv.

Cette preuve s'établit elle-même, par un extrait en forme du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé les condamnations.

Ces jugements et arrêts sont facilement retrouvés s'il s'agit de contraventions, puisqu'en cette matière il n'y a récidive que si les condamnations ont été prononcées dans le ressort du même tribunal. Les recherches sont limitées au greffe de ce tribunal.

En matière criminelle et correctionnelle, la recherche des antécédents des prévenus était plus longue et plus délicate ; elle a été singulièrement facilitée par l'institution et le perfectionnement du casier judiciaire.

Prescriptions du Code d'instruction criminelle. – Les articles 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle avaient décidé que les greffiers de chaque tribunal tiendraient une liste alphabétique des noms des condamnés et en enverraient une copie tous les trois mois au ministère de la justice et de la police générale, où un registre général composé de ces diverses copies permettrait de centraliser les recherches.

Mais l'amoncellement de ces documents et la similitude des noms rendirent bientôt toute recherche impossible.

Institution du casier judiciaire. — Des circulaires ministérielles de novembre 1850 et avril 1851 remplacèrent ces *sommiers judiciaires* par des *casiers judiciaires* (1).

Le système des casiers judiciaires consiste à *localiser au greffe de l'arrondissement natal* toutes les condamnations prononcées n'importe où, et à n'importe quelle époque, contre un individu désigné.

Le créateur de ce système est un magistrat, M. Bonneville de Marsangy, qui l'inventa en 1847.

Fonctionnement. — Voici comment il fonctionne : Lorsqu'un individu est condamné par un tribunal répressif, le greffier de ce tribunal envoie à son collègue du lieu de naissance du condamné un extrait du jugement.

(1) Consulter : *Le casier judiciaire*, par G. Le Poittevin.

Tout individu possède ainsi, au greffe de son arrondissement natal, une fiche spéciale contenue dans une case, à la lettre initiale de son nom, pour chaque condamnation prononcée contre lui

Ceux qui sont nés à l'étranger ou aux colonies, ou ceux dont le lieu d'origine est inconnu, ont un dossier semblable tenu au *casier central*, conservé au ministère de la justice.

Dans la pratique, on nomme ces extraits de jugement *bulletin n° 1*. Un individu a donc autant de bulletins n° 1 qu'il a de condamnations.

Le casier judiciaire avant la loi de 1899. — Jusqu'à la loi du 5 août 1899, quand on désirait connaître les antécédents judiciaires d'un individu, on s'adressait au greffe de son arrondissement natal ou au casier central du ministère de la justice, qui délivrait un état avec la mention néant, ou s'il y avait lieu, un *extrait du casier* ou *bulletin n° 2*.

Ce bulletin n° 2, quand il était délivré à l'autorité judiciaire ou à certaines administrations publiques, contenait le relevé exact et complet des bulletins n° 1.

S'il était délivré à un particulier, il contenait aussi toutes les indications des bulletins n° 1, sauf toutefois : 1° les condamnations effacées par une amnistie; 2° les condamnations effacées par la réhabilitation ; 3° les acquittements des mineurs de 18 ans pour défaut de discernement.

Cette sincérité relative des bulletins n° 2 rendait souvent très difficile le reclassement des libérés. Pour remédier à cet inconvénient, la loi du 5 août 1899, modifiée et complétée par la loi du 11 juillet 1900, a réformé l'institution du casier judiciaire.

Le casier judiciaire depuis la loi du 5 août 1899 (mod par la loi du 11 juillet 1900). Elle restreint les mentions du bulletin délivré aux parties intéressées, et établit trois sortes de bulletins extraits du casier judiciaire :

a) Le *bulletin n° 1*, qui reste toujours au greffe de l'arrondissement natal ou au casier central, et qui contient tous les rensei-

gnements utiles, permettant d'établir la situation pénale exacte de chaque individu ;

b) Le *bulletin n° 2*, extrait du précédent, et reproduisant fidèlement toutes ses indications. Il n'est délivré qu'aux autorités judiciaires et aux administrations autorisées, comme les magistrats chargés de l'instruction, les autorités militaires, etc.

c) Le *bulletin n° 3*, destiné à être remis aux particuliers. C'est une copie expurgée qui fait connaître d'une façon incomplète le passé judiciaire de l'individu qu'il concerne.

Ainsi, n'y figurent pas : l'acquittement d'un mineur pour défaut de discernement ;

Les condamnations effacées par la réhabilitation judiciaire ou par la réhabilitation légale établie par la loi nouvelle du 5 août 1899, ou par l'application de la loi Bérenger ;

Les condamnations prononcées en pays étrangers, pour des faits non punis par les lois françaises ;

Les condamnations pour délits de presse, sauf celles qui ont été prononcées pour outrage aux mœurs ou pour diffamation.

— Ce bulletin n° 3 ne contiendra pas non plus, tant qu'il ne sera pas intervenu une nouvelle condamnation à une peine autre que l'amende :

— La première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois, prononcée contre un mineur déclaré avoir agi avec discernement ;

— La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement ;

— Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou s'il a obtenu un concordat homologué ;

— Les déclarations de liquidation judiciaire.

Prescription d'inscription sur le casier judiciaire. — Selon la nature et l'importance des condamnations, leur inscription au bulletin n° 3 cesse au bout d'un temps plus ou moins long. Il faut noter d'ailleurs que ces condamnations continuent

de figurer aux bulletins n° 1 et n° 2 et qu'elles subsistent avec toutes les incapacités civiles et politiques qui en résultent.

Ainsi, au bout de deux ans, on cessera d'inscrire au bulletin n° 3 une condamnation unique à une amende au dessous de 50 francs ou à moins de six jours de prison ; au bout de cinq ans, une condamnation unique à six mois ou moins de six mois de prison, etc.

Réhabilitation légale. — La loi de 1899 établit ainsi une *réhabilitation légale*, de plein droit, par le seul effet du temps, au profit des condamnés qui ont déjà bénéficié de la prescription de l'inscription au bulletin n° 3. Cette réhabilitation, dont le délai varie selon la gravité des condamnations, entraîne la disparition des incapacités encourues par le condamné.

Le délai de réhabilitation est de *dix ans* pour une condamnation unique à une amende quelconque ou à un emprisonnement de six mois ou de moins de six mois;

De *quinze ans* pour une condamnation unique à une peine de deux ans de prison ;

De *vingt ans* pour une condamnation à une peine supérieure à deux ans de prison.

Ces délais sont plus longs que les délais exigés pour la prescription de l'inscription ; la loi de 1899 a ainsi établi deux périodes d'épreuve pour les condamnés :

a) Au bout de la première période, la condamnation disparaît du casier judiciaire communiqué aux particuliers, mais subsiste quant à ses effets.

b) Au bout de la deuxième période, la condamnation et tous ses effets sont effacés par une réhabilitation légale.

Point de départ du délai de prescription et de la réhabilitation légale. — Le *point de départ* de ces deux périodes est le même :

a) Quand la peine est subie, le délai court pour les peines corporelles, du jour de la libération définitive ; pour les amendes, du jour où la condamnation est devenue définitive.

b) Il court du jour de la grâce totale ou partielle qui équivaut à l'exécution totale ou partielle.

c) S'il y a prescription de la peine corporelle, le délai court du jour où elle a été acquise.

La condition essentielle de la réhabilitation légale, établie par la loi du 5 août 1899, est que pendant le délai d'épreuve, le condamné n'ait encouru aucune nouvelle condamnation à une peine autre que l'amende. Mais une fois acquise, elle est irrévocable, et ne serait pas compromise par une condamnation postérieure.

Rectifications et fraudes. – Enfin la loi de 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, a établi un système assez simple pour rectifier les erreurs qui seraient commises dans la rédaction des divers bulletins, et pour punir les fraudeurs qui se feraient condamner sous le nom d'un tiers (art. 14 et 16 ; art. 11).

De la force probante des bulletins du casier judiciaire. — Le casier judiciaire est, comme nous le voyons, un mécanisme accessoire et nécessaire des lois sur la récidive. Mais quelle est la force probante des bulletins extraits du casier judiciaire ?

C'est le *bulletin n° 2* qui sera, au cours des poursuites, opposé à l'inculpé. La jurisprudence a décidé que cet extrait n'avait par lui-même aucune force probante. Si son exactitude est contestée par l'inculpé, le ministère public sera obligé de produire un extrait du jugement lui-même ou de l'arrêt qui a prononcé la condamnation (1).

Critique de la loi de 1900. — La question du casier judiciaire peut donner lieu à deux systèmes absolus en sens contraire : ou bien la publicité ou bien le secret du casier judiciaire.

La publicité du casier judiciaire peut se défendre dans l'intérêt des honnêtes gens, qui devraient pouvoir démontrer qu'ils n'ont jamais été condamnés.

(1) Sur le casier judiciaire : cf. Vidal, *op. cit.*, p. 461 et suiv.

Quant au secret du casier judiciaire, on peut le justifier par la nécessité de permettre aux libérés de trouver du travail et de se reclasser.

Quant au système de la loi de 1900 il est inadmissible. Il organise la publicité indirecte du casier judiciaire ; mais les renseignements que le casier judiciaire fournit sont faux, puisqu'il laisse croire que tel individu n'a jamais été condamné, et qu'on peut avoir toute confiance en son honnêteté, alors qu'il a peut-être encouru cinq, dix ou quinze ans auparavant une condamnation grave qui a disparu par prescription ou par réhabilitation légale.

CHAPITRE III. — DE LA PLURALITÉ DES DÉLINQUANTS

Notions générales sur la participation criminelle. — Plusieurs individus peuvent avoir participé à la même infraction pénale. Mais ils peuvent y avoir joué un rôle différent, et leur responsabilité n'est pas la même.

Selon la part qu'ils ont prise dans l'infraction pénale, on distingue :

a) Les auteurs et coauteurs ;

b) Les complices.

Coauteurs et complices. — *Distinction.* — a) *Les auteurs et coauteurs* sont ceux qui personnellement ont commis le délit et exécuté les actes matériels constitutifs de ce délit ; ils ont joué le rôle principal

b) *Les complices* sont ceux qui se sont associés indirectement au délit, soit par exemple en inspirant l'idée de le commettre, soit en préparant ou en facilitant son exécution, soit en recélant les objets provenant du délit, soit enfin, en procurant aux délinquants les moyens de se soustraire à la justice. Ils n'ont joué qu'un rôle secondaire, ils sont cependant punissables.

Intérêts de la distinction — 1° Les éléments constitutifs et les circonstances aggravantes doivent être examinés en la personne du coauteur et non en celle du complice. Ainsi, au cas de meurtre, il y aura parricide si la victime est le père d'un coauteur, non s'il est le père d'un complice ;

2° En matière de contravention le coauteur est punissable, non le complice ;

3° Lorsque la loi aggrave la peine en raison de la pluralité d'agents, il faudra qu'on se trouve en présence de coauteurs et non en présence de complices.

Division du chapitre. — Nous étudierons dans deux paragraphes :

§ 1er. — Les éléments constitutifs de la complicité.

§ 2. — La peine applicable au complice.

§ 1er. — Eléments constitutifs de la complicité.

Trois éléments nécessaires. — Il y a complicité quand les trois conditions suivantes sont réunies. Il faut :

1° Un fait punissable commis par un auteur principal ;

2° Un fait prévu par la loi et commis par le complice ;

3° Un accord de volontés entre l'auteur principal et le complice.

1° Fait punissable commis par un auteur principal. — *Crime ou délit.* — Ce fait principal doit constituer un crime ou un délit ; il n'y a pas de complicité en matière de contravention.

Conséquences. — De là les deux conséquences suivantes :

a) Il n'y aurait pas de complicité, si le fait principal n'a pas été prévu par la loi pénale. Par exemple, la loi ne punit pas la tentative de suicide, le complice d'un suicide n'est donc pas punissable (1).

(1) Par exemple, n'est pas punissable le fait par une personne de prêter

b) Il faut que ce fait principal soit punissable (1). Il faut un crime ou un délit consommé ou tenté.

Il n'y aura donc pas de complicité de crime punissable, si l'auteur principal se désiste avant l'exécution, même s'il se désiste malgré les instances de son complice.

Désistement du complice. — Mais s'il y a eu réellement crime ou délit consommé ou tenté, le désistement du complice, antérieur à l'acte d'exécution, lui assurera-t-il l'impunité ? En principe, non. Toutefois il ne serait pas punissable, s'il avait détruit, avant l'acte d'exécution, l'effet de son acte de complicité, par exemple, ayant promis une somme d'argent à l'auteur principal pour le décider à agir, il lui a promis ensuite une somme double pour que le crime ou délit ne s'accomplisse pas.

Il y a donc une différence entre le désistement de l'auteur principal et le désistement du complice.

On dit que : « La tentative de complicité reste impunie, tandis que la complicité de tentative est punissable. »

2° Fait prévu par la loi et commis par le complice. — Les articles 60, 61, 62 du Code pénal énumèrent en effet les actes de complicité punissables. Le juge doit interpréter strictement l'énumération limitative que contiennent ces textes.

3° Accord de volontés entre l'auteur principal et le complice. — Il faut, en effet, qu'il y ait entente entre l'auteur principal et le complice pour qu'il y ait la coopération que suppose la complicité. Il convient de remarquer toutefois que cet accord de volontés peut être postérieur à l'infraction dans certains cas prévus par la loi, comme le recel.

à une personne un revolver pour se tuer. Mais, si on a soi-même porté le coup mortel au désespéré qui n'avait pas le courage de se détruire, il n'y aurait plus suicide, mais homicide.

(1) Il n'est pas nécessaire d'ailleurs que l'auteur principal soit punissable (ainsi dans le cas du fou ou du mineur de 18 ans sans discernement) ou puni (par exemple au cas de mort ou de disparition de l'auteur principal).

Des différents cas de complicité. — Cinq cas de complicité sont énumérés par les articles 60, 61, 62 du Code pénal.

Ce sont les cas de complicité :

1° Par provocation ;
2° Par instructions ;
3° Par moyens fournis ; } a) *Complicité antérieure.*

4° Par aide ou assistance ; b) *Complicité concomitante.*

5° Par recel ; c) *Complicité postérieure.*

Tous ces faits sont des faits *positifs*. Il est important de noter qu'une *abstention*, quelque blâmable qu'elle soit, ne peut jamais constituer un fait de complicité.

Nous examinerons successivement ces cinq cas et nous y ajouterons un paragraphe spécial sur la complicité en matière de presse.

a) *Complicité par provocation.*

En quoi consiste la provocation. — La *provocation* consiste dans un conseil ou un ordre, accompagné de « dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir », ou une *suggestion* résultant de « machinations ou artifices coupables », (art. 60, C. pén.). Un simple conseil de commettre un crime ou un délit ne serait donc pas punissable.

Dans le cas où les menaces, l'abus de pouvoir ou les artifices coupables auraient enlevé à l'auteur principal sa liberté et sa responsabilité, le complice seul serait poursuivi. Il ne bénéficierait pas des causes de non-imputabilité que pourrait invoquer l'auteur principal.

Cette provocation, prévue par l'article 60 du Code pénal, est *individuelle et secrète*. Elle diffère donc de la provocation *collective et publique*, prévue par la loi sur la presse du 29 juillet 1881 (art. 23 et 24).

Provocation collective et publique. — Il y a provocation collective et publique dans deux cas :

a) D'après l'article 23 de la loi de 1881, « seront punis comme

complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet ».

Il y a donc complicité punissable quand trois conditions prévues par cet article 23 sont remplies :

1° Provocation publique ; 2° provocation directe ; 3° et suivie d'effet.

b) L'article 24, modifié par la loi du 12 décembre 1893, incrimine, à titre de délit spécial, *même lorsqu'elle n'a pas été suivie d'effet,* la provocation à certains crimes graves, limitativement déterminés (vol, meurtre, pillage, incendie, destruction ou tentative de destruction par des engins explosifs, etc.). Il punit même la provocation *indirecte*, résultant de l'apologie de certains crimes, quand elle est faite par l'un des moyens de publicité énoncés dans l'article 23.

b) *Complicité par instructions.*

Définition. — Les *instructions* sont des renseignements fournis sciemment, en vue de l'infraction à laquelle ils doivent servir.

Celui qui les a fournies est punissable comme complice.

c) *Complicité par moyens fournis.*

Définition. — Il s'agit des *instruments* du délit ; ce sont tous les moyens *matériels* qui pouvaient servir à l'exécution de l'infraction pénale.

Il y a complicité punissable dans le fait de les avoir fournis, pourvu que le fournisseur ait connu l'action à laquelle ils devaient servir (art. 60, al. 2).

d) *Complicité par aide ou assistance.*

Conditions requises. — Il n'y a complicité par aide ou assistance qu'à deux conditions :

1° Il faut qu'il y ait aide ou assistance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action ;

2° Il faut que cette aide ou cette assistance aient été fournies avec connaissance.

C'est ce qui résulte des termes de l'article 60, alinéa 3.

Comment distinguer le complice et l'auteur principal. — *Difficulté.* — L'interprétation de ce texte a donné lieu à quelques difficultés.

On distingue aisément le complice de l'auteur principal dans les actes qui ont préparé ou facilité l'infraction pénale, mais il est plus difficile de distinguer le coauteur du complice dans les actes qui ont consommé l'action coupable.

Solution de la jurisprudence. — Suivant certains auteurs et suivant la jurisprudence, quiconque a participé aux actes qui ont consommé un délit est un coauteur.

Mais il y a là une correction arbitraire du texte de l'article 60, alinéa 3, qui parle expressément de complices dans la consommation de l'action. Et bien que, en pratique, la distinction soit souvent très embarrassante, il semble que l'on devrait considérer comme auteurs ou coauteurs principaux ceux qui accomplissent le fait principal constitutif du délit, et seulement comme complices ceux qui ne jouent dans l'action que le rôle d'auxiliaires, ceux qui par exemple font le guet, pendant que d'autres commettent un délit ou un crime.

e) *Complicité par recel.*

Définition. — C'est l'acte par lequel un complice détient les choses provenant de l'infraction pénale, ou soustrait aux recherches de la justice la personne même d'un délinquant.

Deux sortes. — On distingue le recel des personnes et le recel des choses.

a) **Recel des personnes.** — *Texte de l'article 61.* — L'article 61 du Code pénal détermine exactement ce cas de complicité : « Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. »

Eléments constitutifs du recel. — Il résulte de ce texte que :

1° Le recel doit porter sur des malfaiteurs coupables de crimes graves ;

2° Que leur conduite criminelle doit être connue de celui qui leur donne asile ;

3° Que le recéleur leur ait fourni le logement. La fourniture d'aliments ne suffirait pas ;

4° Qu'il y ait habitude, aussi bien chez les malfaiteurs que chez les recéleurs.

Cas particulier. — En dehors de la complicité générale et présumée, prévue par l'article 61, il y a recel punissable dans certains autre cas :

1° L'article 267, modifié par la loi du 18 décembre 1893, décide : « Sera puni de la réclusion, quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 265 (il s'agit des associations de malfaiteurs), en leur fournissant... logement ou lieu de réunion » ;

2° L'article 248 du Code pénal punit d'emprisonnement « ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive », excepté toutefois les parents à certains degrés, déterminés par l'alinéa 2 de l'article 248 ;

3° Le recel constitue un délit spécial quand il porte sur des espions (C. pén., art. 83 ; L. 18 avril 1886, art. 9), sur des bandes armées (C. pén., art. 99), etc.

b) **Recel des choses.** – *Texte de l'article 62.* — Le recel des choses est prévu par l'article 62 du Code pénal, qui punit comme complices « ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ».

Caractère juridique du recel. — Ce recel de choses aurait pu être considéré comme un délit spécial puisque c'est un acte postérieur, bien distinct du crime ou du délit. Du fait que la loi y voit un cas de complicité, il résulte :

1° Que le recel ne sera pas punissable, si le fait principal n'est pas punissable. Par exemple le recel d'objets volés, si le vol est couvert par la prescription ; ou bien le recel en France d'objets volés à l'étranger par un étranger. Dans ce cas, l'infraction principale échappe à la loi pénale française (1) ;

2° Le recéleur sera puni de la même peine que l'auteur principal.

Eléments constitutifs du recel. — Il résulte aussi du texte même de l'article 62 que trois conditions sont exigées pour qu'il y ait recel de choses :

1° Il faut un fait matériel de recel. Le recel consiste dans le fait de recevoir, de détenir ou de posséder à quelque titre que ce soit un objet volé.

2° Il faut que le recel ait lieu en connaissance de la provenance frauduleuse de l'objet.

A quel moment cette connaissance est-elle exigée ? La jurisprudence admet que, le recel étant une infraction continue, il suffit que le recéleur ait eu cette connaissance pendant la durée, de la détention de l'objet, pour que sa responsabilité pénale soit engagée ;

3° Il faut que le recéleur ait eu l'intention de priver de la chose le propriétaire.

Du recel des choses, délit spécial. — L'article 380 du Code

(1) M. Le Poittevin, à son cours.

pénal dispose que les soustractions commises par certains proches parents ou alliés de la victime ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. Mais il ajoute (al. 2) « à l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol »

Cette disposition s'explique par la nature spéciale des vols entre proches parents ; il en résulte que pour les autres complices autres que les recéleurs, de tels vols ne sauraient être poursuivis.

D'autres textes punissent le recel des choses comme *délit spécial*, par exemple : la loi du 24 mai 1834 sur la détention d'armes et munitions de guerre ; la loi du 1er août 1905, qui punit (art. 4) la détention dans les magasins et ateliers, de fausses mesures et de faux poids.

f) *De la complicité en matière de presse.*

Textes applicables. – La complicité aux crimes et délits en matière de presse est soumise à des règles spéciales (L. 29 juillet 1881, art. 42 et suiv.). Il en résulte des exceptions aux règles générales posées par les articles 60 et suivants du Code pénal.

Systèmes susceptibles d'être appliqués. — Quand il y a délit de presse, on peut considérer comme ayant participé au délit le gérant ou l'éditeur, l'auteur, l'imprimeur, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Pour déterminer dans quelle mesure chacune de ces personnes est responsable, s'ils sont coauteurs ou complices, il y a deux systèmes :

a) *Système de la responsabilité collective :* il consiste à poursuivre tous ceux qui ont participé au délit de presse comme auteurs et complices.

b) *Système de la responsabilité successive :* il consiste à poursuivre seulement un individu responsable, les autres à son défaut et successivement.

Système mixte de la loi de 1881. — Les règles édictées par la loi de 1881 s'inspirent de ces deux systèmes.

Il faut noter d'abord que l'infraction consiste seulement dans la *publication* donnée à un livre ou à un article de journal. L'article 42 décide que seront poursuivis :

1° Les gérants ou éditeurs;

2° A leur défaut, les auteurs;

3° A défaut des auteurs, les imprimeurs;

4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Mais l'un d'eux peut être poursuivi comme auteur principal, l'autre comme complice.

S'il s'agit d'un *livre*, l'éditeur est poursuivi comme auteur principal, l'auteur comme complice.

S'il s'agit d'un *journal*, le gérant peut toujours être poursuivi comme auteur principal, l'auteur de l'article comme complice.

D'après l'article 44, les propriétaires de journaux ou écrits périodiques sont responsables des peines pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les gérants, éditeurs, auteurs, etc.; mais ils ne pourraient être poursuivis comme complices que s'ils ont connu l'insertion de l'article incriminé dans leur journal, conformément aux règles générales de l'article 60 du Code pénal (1).

§ 2. — Peines applicables au complice.

Principe. — *Enoncé du principe*. — Le complice est punissable de la même peine que l'auteur principal (art 59).

Cette règle procède de l'idée que la criminalité du complice est une criminalité d'emprunt.

Signification du principe. — Ce principe veut dire que la peine encourue par le complice est la même que celle encourue par l'auteur principal. Mais il ne signifie nullement que la peine

(1) M. Le Poittevin, à son cours.

appliquée à l'un doit être nécessairement, en fait, la même que celle qui est appliquée à l'autre.

Ainsi, on peut accorder les circonstances atténuantes à l'un et les refuser à l'autre, appliquer le maximum à l'un et accorder à l'autre le minimum.

De l'influence des causes d'aggravation — *Position de la question.* — Le complice subit-il toutes les causes d'aggravation du fait principal ?

Distinction. - Il faut distinguer les circonstances aggravantes réelles et les circonstances aggravantes personnelles.

a) *Circonstances aggravantes réelles.* — Les circonstances aggravantes réelles (effraction, escalade, etc.) augmentent la peine même du complice, qu'il les ait commises ou non, à moins qu'elles ne soient telles qu'il n'avait pu les prévoir.

b) *Circonstances aggravantes personnelles.* — Les circonstances aggravantes personnelles telles que la récidive, la qualité de fonctionnaire, sont-elles également applicables aux complices ? Cette question est vivement controversée.

D'après un premier système, elles ne produisent d'effet que sur la peine applicable à celui des coauteurs ou complices à qui elles sont personnelles.

Dans le deuxième système, admis par la jurisprudence, les circonstances aggravantes, autres que la récidive, se communiquent de l'auteur principal au complice. Le complice d'un fonctionnaire délinquant, serait ainsi puni d'une peine aggravée. Ce qui revient à faire porter l'effet de la cause d'aggravation sur le fait même.

Cette interprétation étroite de l'article 59 n'est pas conforme à celle que nous avons adoptée et qui permet au juge de se mouvoir entre les limites du maximum et du minimum de la peine édictée par la loi et de l'appliquer plus ou moins sévèrement à l'auteur principal et au complice, selon le degré de responsabilité personnelle qu'il leur attribue en conscience

Exception en faveur du recéleur (art. 63). — En faveur du recéleur la loi a admis un double tempérament :

1° Le recéleur n'encourt jamais la peine de mort, quand même cette peine serait encourue par l'auteur principal ;

2° Le recéleur n'encourt la peine des travaux forcés à perpétuité, en raison des circonstances aggravantes du fait principal, que s'il a eu connaissance de ces circonstances aggravantes.

Excuses atténuantes. — Elles sont en principe *personnelles;* elles ne peuvent donc bénéficier qu'au délinquant en la personne duquel elles existent; elles ne sauraient diminuer la responsabilité pénale de ses coauteurs ou complices.

Il faut remarquer cependant que certaines causes d'atténuation, comme l'excuse résultant de la provocation, peuvent avoir des effets concomitants sur l'action de l'auteur principal et sur celle du complice. Par exemple, le meurtre ou les blessures et les coups provoqués par la victime sont excusables dans certains cas (C. pén., art. 321) ; et cette excuse profitera aussi bien au complice qu'à l'auteur principal.

Remarque générale. *La complicité, fait accessoire, et la complicité, délit distinct.* — De tous les développements qui précèdent il résulte que notre Code pénal considère la complicité comme un fait accessoire d'un délit principal, et la responsabilité du complice comme une responsabilité d'emprunt. Or on peut concevoir une autre façon d'envisager la complicité. On pourrait la considérer comme un délit spécial et distinct, ayant ses éléments propres. Les avantages de cette autre conception seraient de pouvoir punir certains faits, que la société aurait intérêt à réprimer et qui, avec notre théorie, restent impunis. Par exemple, la complicité de suicide, le recel d'une chose volée par un étranger à l'étranger.

** CHAPITRE IV. — DE LA PLURALITÉ D'INFRACTIONS.

Du concours ou cumul d'infractions. — On dit qu'il y a concours ou cumul d'infractions, quand plusieurs infractions

ont été commises successivement par le même agent sans qu'il ait été condamné irrévocablement pour l'une d'elles.

Distinction avec la récidive. — Il faut donc qu'il y ait eu au moins deux infractions commises par le même agent, et que cet agent n'ait pas encore été définitivement condamné pour l'une, au moment où il commet l'autre. Si une condamnation définitive intervenait sur un premier délit, avant l'exécution du second, il n'y aurait pas *concours d'infractions*, mais le condamné serait en état *de récidive*.

Division du chapitre II. — Nous diviserons le chapitre II en trois paragraphes :

§ 1er. — Du cumul d'infractions considéré en lui-même.
§ 2. — De l'application de la règle du non-cumul.
§ 3. De la sanction de la règle du non-cumul.

§ 1er. — Du cumul d'infractions considéré en lui-même.

De la peine applicable au délinquant dans le cas de concours d'infractions. — *Position de la question.* — Le délinquant coupable de plusieurs infractions devra répondre à la fois de toutes ces infractions devant la justice. Mais lui appliquera-t-on une peine pour chaque infraction, ou une seule peine pour le tout ? On a proposé, pour répondre à cette question, trois systèmes principaux :

Système du cumul. — C'est le système de l'*addition des peines,* le condamné subit autant de peines qu'il avait commis d'infractions, suivant la formule : « A chaque délit sa peine. » Ce système soulève de fortes objections :

a) Il est quelquefois impraticable ; on ne peut faire subir à un délinquant deux peines perpétuelles ;

b) Il ne tient aucun compte de ceci, que le délinquant n'aurait peut-être pas commis le nouveau délit, s'il avait été puni pour le premier.

Système du non-cumul. — C'est le système du *non-cumul* ou de l'*absorption*, admis par le Code pénal.

Il a le défaut de ne pas satisfaire l'idée de justice. ni l'idée d'utilité sociale, car le coupable sait qu'on ne lui appliquera jamais que le maximum de la peine la plus forte qu'il ait encourue, quel que soit le nombre de ses délits; ce système n'est donc pas suffisamment répressif.

Système de l'aggravation.— C'est le système mixte de l'*aggravation* ou du *cumul juridique*, adopté par les Codes belge, allemand, italien. Le cumul d'infractions est considéré comme une circonstance aggravante, moins grave toutefois que la récidive. Aussi ne change-t-on ni la nature, ni le degré de la peine la plus grave; on élève seulement son maximum.

Du concours idéal et du concours réel. *Définition.* — Il faut distinguer dans les cas où il y a concours d'infractions, le concours idéal et le concours réel :

a) On dit qu'il y a concours *idéal*, *intellectuel* ou *formel* d'infractions, quand un seul acte contient la violation de plusieurs dispositions de la loi pénale.

Ce sera le cas, par exemple, si un individu, à l'aide d'un faux titre, se fait remettre une somme d'argent; il a commis, à la fois, une escroquerie et un usage de faux ;

b) On dit qu'il y a concours *réel* ou *matériel* d'infractions, quand un individu a commis plusieurs infractions distinctes, résultant de faits matériels indépendants l'un de l'autre. Ce sera le cas si le même délinquant a commis successivement un vol et un meurtre

Du concours idéal d'infractions. — Dans ce cas, on applique la règle du non-cumul des peines. On ne peut, en effet, punir de deux peines un fait matériel unique, résultat d'une seule résolution criminelle. C'est la peine la plus grave qui sera appliquée. La loi n'a pas prévu, en règle générale, la pluralité d'infractions résultant d'un fait unique, mais c'est la solution précédente qu'applique la loi du 19 décembre 1850, relative au

délit d'usure, dans le cas où un usurier aurait commis à la fois le délit d'escroquerie et celui d'usure (art. 4).

Du concours réel d'infractions. — Le concours réel d'infractions est prévu par l'article 365 du Code d'instruction criminelle qui lui applique la *règle du non-cumul* ; il dispose en effet : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

A quelles infractions s'applique la règle de l'article 365 ? — *Texte de l'article 365.* - L'article 365 ne vise que le concours de *crimes* et de *délits*. Il ne s'applique pas aux *contraventions*, et il n'est pas non plus complètement applicable à certains *délits spéciaux*, prévus par des lois spéciales.

a) *Crimes et délits.* — Quant aux crimes et aux délits, on a voulu tirer argument du fait que l'article 365 se trouve dans le titre II, relatif aux « affaires qui doivent être soumises au jury », et l'on a prétendu que la règle du non-cumul ne devait recevoir son application que devant la cour d'assises. La jurisprudence s'est longtemps prononcée en ce sens.

Mais on a reconnu depuis que la règle du non-cumul, concernant la pénalité, était une règle de fond, et la jurisprudence l'applique aujourd'hui aux infractions déférées aux tribunaux correctionnels.

Exception à l'article 365. — Le principe du non-cumul est absolu : il ne peut y avoir d'autres exceptions à la règle de l'article 365 que celles qui résultent d'un texte formel. Ce serait le cas, par exemple, de l'auteur d'un crime ou d'un délit, en détention préventive, qui s'évaderait (C. pén., art. 245), ou qui se mettrait en état de rébellion (C. pén., art. 220). Dans ces cas, il y aurait addition des peines encourues et prononcées.

b) *Contravention de police.* — Quant aux contraventions de police, elles restent en dehors des cas prévus par l'article 365. Le législateur a pensé, sans doute, qu'il n'y avait aucun inconvénient à laisser cumuler les peines légères qui peuvent être prononcées en simple police.

c) *Délits spéciaux*. — L'article 365 ne s'applique pas non plus à certains *délits spéciaux* comme les délits de chasse (L. 3 mars 1844, art. 17), les délits de contrefaçon industrielle (L. 5 juillet 1844, art. 42; L. 23 juin 1857, art. 10), les délits électoraux (Décr. 2 fév. 1852, art. 49).

Son application est seulement facultative en matière de contraventions à la police des chemins de fer (L. 15 juillet 1845, art. 27).

Comment déterminer la peine la plus forte ? — D'après l'article 365, en cas de concours de crimes ou de délits, « la *peine la plus forte* sera seule prononcée ». Comment déterminera-t-on la peine la plus forte ? On comparera la *nature* et le degré *des peines*. Une peine criminelle est toujours plus forte qu'une peine correctionnelle.

Entre plusieurs peines de même nature, est la plus forte celle qui, dans l'échelle pénale, occupe le degré le plus élevé. Parmi les peines correctionnelles, l'emprisonnement, même d'un jour, l'emportera sur une amende, si élevée qu'elle soit.

Entre plusieurs peines de même nature et de même degré, la plus forte est celle dont le maximum est le plus élevé.

Peines accessoires et complémentaires. — La règle du non cumul s'applique aussi bien aux peines accessoires qu'aux peines principales.

Quant aux peines complémentaires des peines supprimées, la jurisprudence admet leur cumul avec la peine principale prononcée, s'il n'y a pas incompatibilité. Par exemple, la confiscation.

Amendes fiscales. — La règle du non-cumul n'est pas applicable aux amendes fiscales, en matière de douanes et de contributions indirectes. Nous avons vu, en effet, que ces amendes sont plutôt des réparations civiles que des peines.

§ 2. — Application de la règle du non-cumul des peines.

Position de la question. — L'article 365, alinéa 2, dispose que : « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, *la peine la plus forte sera seule prononcée.* » On s'est demandé si le juge devait se contenter de prononcer l'une des peines, la plus forte, ou bien s'il devait prononcer toutes les peines et ordonner ensuite que la peine la plus forte serait seule *subie*.

Intérêt de la question. — L'intérêt de cette question apparaît :

1° Au point de vue de l'*amnistie*. Supposons qu'un condamné ait été poursuivi en même temps pour un crime politique et pour un crime de droit commun, punis l'un de la déportation, l'autre de la réclusion. La déportation seule a été prononcée. S'il survient une amnistie pour faits politiques, le crime de droit commun resterait impuni ;

2° Au point de vue de la *relégation*. Un délinquant a commis un crime politique ou un crime militaire en même temps qu'un délit de droit commun, si la condamnation n'est prononcée que pour le crime politique ou militaire, qui comporte la peine la plus forte, la relégation ne sera pas encourue ; il pourrait en être autrement si le tribunal prononçait autant de peines que d'infractions, en ordonnant l'absorption des plus faibles dans la plus forte.

Deux cas à considérer. — On a distingué deux cas :

1° Le cas d'unité de poursuites ;

2° Le cas de poursuites successives.

1° **Cas d'unité de poursuites**. — *Solution logique.* — La solution la plus logique consisterait pour le tribunal à prononcer autant de peines que de délits, en ordonnant que la peine la plus forte serait seule appliquée.

Solution de la jurisprudence. — La jurisprudence distingue : quand le délinquant a commis plusieurs infractions entraînant des peines de différente nature, la plus forte seule est prononcée.

Par exemple, lorsqu'il encourt en même temps les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement.

Au contraire, quand les infractions concurrentes entraînent des peines de même genre, comme par exemple l'emprisonnement, le juge peut agir de deux façons :

Ou bien, prononcer une peine unique d'emprisonnement pour tant d'années, en indiquant quelle durée correspond à chaque infraction (1) ;

Ou bien prononcer une peine unique sans aucune indication. Dans ce dernier cas, le condamné est censé avoir encouru la peine unique, d'une façon indivisible, pour l'un ou l'autre des délits qu'il a commis.

2° **Cas de poursuites successives.** — *Exemple.* - Ce cas se produira, par exemple, quand, au cours de poursuites engagées contre un délinquant, il sera découvert une nouvelle infraction à la charge du même délinquant ; ou bien quand une infraction sera découverte après une condamnation prononcée contre son auteur, pour un fait postérieur à cette première infraction.

L'application de la règle du non-cumul des peines, dans des cas semblables, constitue évidemment un bénéfice dont on ne peut priver les auteurs de ces infractions. Comment les juges s'y prendront ils pour respecter cette règle.

Trois hypothèses possibles. — On peut distinguer trois hypothèses intéressantes :

1° La peine la moins grave a été prononcée sur la première poursuite.

En prononçant la seconde peine, la plus forte, les juges devront déclarer que cette seconde peine absorbera la précédente.

(1) Soit un délinquant qui a commis vol, escroquerie, coups et blessures et rébellion. Pour tous ces faits il encourt l'emprisonnement. Le tribunal peut le condamner à 8 mois de prison, en disant : C'est 8 mois pour vol, 15 jours pour escroquerie, 1 mois pour coups et blessures et 15 jours pour rébellion : ou bien le condamner purement et simplement à 8 mois de prison, sans autre explication.

2° La peine encourue par l'auteur des deux infractions est la même dans les deux cas.

Si les juges n'ont pas, lors de la première condamnation, prononcé le maximum de la peine les juges dans la seconde poursuite pourront prononcer ce maximum et déclarer que la seconde peine absorbera la précédente

3° La peine la plus forte a été prononcée sur la première poursuite.

La deuxième poursuite ne pourra pas entraîner une condamnation efficace ; c'est évident, si les juges ont dans le premier arrêt prononcé le maximum de la peine la plus grave. Cette condamnation absorbera la condamnation suivante. Si le maximum n'a pas été prononcé dans la première poursuite, les juges de la seconde infraction ne sauraient revenir sur la chose jugée, et la pénalité qu'ils pourraient prononcer sur la seconde n'ajoutera rien à la première.

Aussi s'est-on demandé si cette seconde poursuite avait sa raison d'être ?

Sur la solution de cette question il s'est produit trois systèmes :

a) 1er Système : cette deuxième poursuite est inutile, elle est même impossible : la première condamnation est, en effet, une cause d'extinction de l'action publique relativement à la seconde infraction ; c'est la théorie de l'*épuisement de la pénalité*.

b) 2e Système : la seconde poursuite est possible, mais elle ne peut pas aboutir à une condamnation, le juge devra se contenter de déclarer la culpabilité.

c) 3e Système : il admet que la poursuite à raison d'un second fait est toujours possible, et doit même aboutir à l'application de la peine édictée par la loi, même si cette seconde peine est inférieure à la peine prononcée dans le premier jugement. La seconde peine se confondra simplement avec la première

Ce troisième système est le système actuel de la jurisprudence, qui a successivement adopté et abandonné les deux premiers (1).

(1) Arrêt Abadie, 29 juillet 1880. D. P. 81. 1. 189. Abadie avait été condamné

§ 3. — Sanction de la règle du non-cumul.

Cas pouvant se présenter. — La règle du non-cumul peut être violée, soit dans un seul arrêt, soit dans deux arrêts successifs. Un arrêt peut, en effet, prononcer deux peines sans ordonner qu'elles seront confondues ; ou bien deux arrêts successifs prononceront des peines, à raison d'infractions concurrentes, et le second arrêt n'indiquera pas l'intention des juges.

Rôle du ministère public. — C'est au ministère public qu'il appartient, sur la requête du condamné, de décider quelle peine sera subie sur les deux peines prononcées.

Quant au moment où le condamné pourra présenter sa requête, il résulte d'un arrêt de la cour de cassation (24 décembre 1880) que la requête devra être présentée au moment où le ministère public, qui a mission de faire exécuter les jugements, élèvera la prétention de lui faire subir la peine qu'il repousse.

S'il y a contestation entre le condamné et le ministère public à ce sujet, la question sera portée devant les tribunaux.

Rôle de la cour de cassation. — La violation du principe du non-cumul peut aussi donner ouverture à cassation pour violation de la loi.

à mort, en avril 1880, puis gracié. Il avoua alors avoir commis deux autres assassinats, avec l'aide de complices. Il fut renvoyé de nouveau en cour d'assises par un arrêt de la Chambre des mises en accusation du 2 juillet 1880. Un pourvoi, formé contre cet arrêt, en vertu de l'article 365, fut rejeté par la cour de cassation, le 29 juillet. Il fut de nouveau condamné à mort, mais avec cette déclaration que cette nouvelle peine se confondrait avec celle qui avait été antérieurement prononcée, laquelle avait été commuée en travaux forcés à perpétuité. « Attendu, dit la cour de cassation dans son arrêt du 29 juillet 880, que, si aux termes de l'article 365, C. Inst crim., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée, cette disposition ne peut faire obstacle à ce qu'un crime antérieur à une condamnation prononcée, même lorsqu'il ne pourrait être atteint que d'une peine égale ou inférieure, ne puisse être l'objet de poursuites, que cet article ne peut avoir pour effet et pour conséquence d'ôter à ce fait son caractère de crime ou délit, mais seulement de faire obstacle à l'application d'une peine nouvelle, ou plutôt de faire déclarer qu'elle se confondra avec celle déjà appliquée... »

CHAPITRE V. — CAUSES D'EXEMPTION ET D'EXTINCTION DES PEINES.

Différentes causes d'extinction ou d'exemption. — Quand une peine a été prononcée contre un délinquant, il ne s'ensuit pas que la peine sera nécessairement et entièrement subie par le condamné.

Dans certaines circonstances qu'il nous faut maintenant étudier, le condamné échappera à l'exécution de sa peine, ou bien il bénéficiera de certaines causes d'exemption ou d'extinction de la peine.

Causes normales d'extinction. — Nous n'avons pas à donner d'explications sur des causes naturelles ou normales d'extinction des peines, comme :

Le décès du condamné, qui met fin à l'exécution des peines corporelles, mais qui n'arrête pas la poursuite des condamnations pécuniaires sur les biens du condamné ;

L'application du non-cumul des peines, dont nous avons parlé ;

La libération définitive, qui intervient après l'exécution entière de la peine prononcée.

Autres causes d'extinction et division du chapitre IV. — Mais il est d'autres causes d'exemption, ou d'extinction de la peine, comme la prescription, la condamnation conditionnelle, le sursis, la libération conditionnelle, l'amnistie, la grâce, la réhabilitation, sur lesquelles nous devons nous arrêter. Nous consacrerons à chacune d'elles un paragraphe spécial.

§ 1er De la prescription de la peine.

Deux sortes de prescription à distinguer. — Il ne faut pas confondre la prescription de la peine avec la prescrip-

tion de l'action publique. Nous supposons le délinquant jugé et condamné. La prescription de la peine est l'extinction du droit qui appartient à la société de faire exécuter la peine prononcée.

Raisons d'être de la prescription. — Cette prescription se justifie par trois raisons :

1° L'exécution de la peine après un temps assez long n'aurait plus aucune utilité sociale; l'infraction et la condamnation sont oubliées;

2° Le condamné qui, par exemple, s'est exilé pour échapper à l'exécution de sa peine, s'est imposé des privations et des souffrances qui peuvent remplacer cette exécution;

3° Lorsque le délinquant a été condamné par défaut, il lui serait difficile de démontrer son innocence pour faire rapporter le jugement qu'il a encouru. La partie ne serait pas égale entre le ministère public qui aurait, au moment de l'instruction, enregistré toutes les preuves en faveur de l'accusation, et qui les aurait encore au dossier, et le condamné qui pourrait difficilement retrouver des témoins à décharge.

Étendue du délai. — Le délai de prescription des peines est de 20 ans, en matière criminelle;

De 5 ans, en matière correctionnelle;

Et de 2 ans, en matière de simple police (C. inst. crim., art. 635 et suiv.).

Pour la relégation, la loi du 14 août 1885 a fixé un délai spécial de dix ans, à dater de l'expiration de la peine principale, quand elle a fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle (art. 2, al. 5 et 6).

Point de départ du délai. — *Peines criminelles*. — Le point de départ de ce délai de prescription court, pour les peines criminelles, à compter de la date des arrêts, que la condamnation soit contradictoire ou par défaut.

Police correctionnelle. — Pour les peines correctionnelles et de police, la loi distingue entre les condamnations contradictoires et par défaut.

1° Condamnation contradictoire ; distinction :

a) Elle est prononcée en dernier ressort, la règle est la même que pour les jugements et arrêts rendus en matière criminelle.

b) Elle est susceptible d'appel, la prescription ne court que du jour où le jugement de première instance est devenu irrévocable.

2° Condamnation par défaut ; distinction :

a) Le jugement est signifié ; en premier ressort, la prescription ne commence qu'à l'expiration du délai d'appel ; en dernier ressort, elle commence à l'expiration du délai d'opposition.

b) Le jugement n'a pas été signifié ; les jugements non signifiés interrompent la prescription de l'action publique ; la peine ne peut se prescrire avant d'être devenue susceptible d'exécution par la signification du jugement.

Quelles sont les peines qui sont prescriptibles ? — Sont prescriptibles, les peines corporelles ou pécuniaires supposant un acte précis d'exécution. Ce sont : la mort, les travaux forcés, la déportation, la relégation, la détention, la réclusion, le bannissement, l'emprisonnement, l'amende et la confiscation spéciale.

Sont, au contraire, imprescriptibles les peines privatives de droits, qui s'exécutent d'elles-mêmes sans mesures matérielles. Ce sont toutes les peines qui atteignent le condamné dans sa capacité et dans ses droits.

Seule l'interdiction légale est prescriptible en même temps que la peine principale à laquelle elle est attachée, puisqu'elle n'a pour but que d'en assurer l'exécution.

Causes d'interruption. — Il n'y a pas de texte qui traite de cette question, mais les principes de droit commun permettent d'y suppléer.

Tout acte d'exécution interrompt la prescription de la peine, et la prescription ne peut être interrompue que par un acte d'exécution : les peines, en effet, ne se prescrivent que parce qu'elles ne sont pas exécutées.

Si la peine a été exécutée en partie, par exemple en cas d'évasion, une prescription nouvelle recommence à dater du jour de l'évasion.

Effets de la prescription de la peine. — Le condamné est libéré de l'exécution de la peine prescrite ; mais la condamnation subsiste avec tous ses effets :

1° Elle compte pour la récidive ;

2° Elle demeure inscrite au casier judiciaire ;

3° Elle produit toutes les incapacités qui y sont attachées et qui sont imprescriptibles ;

4° La prescription rend même la condamnation irrévocable, si elle ne l'était pas avant son accomplissement. La purge de la contumace et l'opposition, en cas de défaut, ne sont plus possibles (C. inst. crim., art. 641) ;

5° Elle ne prive plus le condamné du bénéfice de la réhabilitation judiciaire, depuis la loi du 10 mars 1898, et de la réhabilitation de droit, depuis la loi du 11 juillet 1900 ;

6° Le condamné à une peine criminelle, après la prescription de sa peine, est frappé d'une interdiction de séjour spéciale, conformément à l'article 635, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle. Il ne peut « séjourner dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs »

§ 2. — Du sursis.

Historique. — C'est la loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger, qui a introduit dans notre législation le *sursis*, institution d'origine anglaise et américaine

Idée générale de la loi. — Voici en quoi consiste cette innovation : le juge qui condamne pour la première fois un délinquant à l'emprisonnement ou à l'amende, peut décider que pendant un certain temps, ou temps d'épreuve, il sera sursis à l'exécution de la peine. Si, pendant ce délai, le condamné n'encourt

pas de nouvelle condamnation, il est définitivement dispensé de subir sa peine, et sa condamnation est effacée (1).

On donne parfois au sursis le nom de *condamnation conditionnelle*, à raison de cette condition à laquelle est subordonnée l'exécution de la peine.

L'idée essentielle de la loi est donc l'indulgence pour le délinquant primaire. Comme contrepartie, nous l'avons vu plus haut, la loi Bérenger se montrait plus sévère à l'égard du délinquant récidiviste.

Conditions du sursis. — *Enumération*. — Deux conditions sont nécessaires :

1° Il faut que le délinquant n'ait pas été antérieurement condamné à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

2° Il faut que la condamnation pour laquelle le sursis est accordé prononce une peine d'emprisonnement ou d'amende pour crime ou délit.

1re *Condition. Absence de condamnation antérieure à l'emprisonnement, pour crime ou délit de droit commun.* — Cette première condition se décompose ainsi :

a) Il ne faut pas de condamnation antérieure. Pour mettre obstacle au sursis la condamnation doit être définitive, prononcée par un tribunal français, et n'être pas effacée par la réhabilitation, l'amnistie ou la revision. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait été réellement subie. Ainsi une condamnation prescrite empêche le sursis.

(1) « Se fondant sur une observation attentive de la conscience humaine, le législateur est parti de cette idée très juste qu'une faute, même grave, n'était bien souvent que le résultat d'un entraînement accidentel. Il a pensé que le contact de la prison et le déclassement qui peut en être la conséquence, risquaient de démoraliser et de perdre définitivement un coupable susceptible de se relever. C'est pourquoi, au prix d'un avertissement et d'un délai d'épreuve relativement court, la loi le dispense provisoirement de toute exécution de peine. » Circulaire du Garde des Sceaux du 11 juillet 1910, *Journal Officiel* du 13 juillet 1910.

b) Il ne faut pas de condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine privative de la liberté plus grave. Ainsi, une condamnation à l'amende laisse place au sursis.

c) Il ne faut pas de condamnation antérieure pour crime ou délit de droit commun. Ainsi ne met pas obstacle au sursis : une condamnation pour contravention, pour délits militaires, pour délits politiques, et même pour délits de presse ou délits électoraux.

2e *Condition : La condamnation comportant le sursis doit prononcer une peine d'emprisonnement ou d'amende pour crime ou délit.* — Ainsi, le sursis pourra être accordé en cour d'assises lorsque le crime est puni de l'emprisonnement en raison des excuses ou des circonstances atténuantes. En revanche, la jurisprudence n'admet pas le sursis pour les contraventions ; on a eu peur d'énerver la répression et puis les peines prononcées ne sont pas infamantes. Le sursis ne s'applique pas non plus aux amendes fiscales, qui ont plus le caractère de réparations civiles que de peines.

Effets du sursis. — *Son prononcé.* — Le sursis doit être ordonné, par décision motivée, dans le jugement même ou dans l'arrêt qui prononce la condamnation.

Son délai. - La durée du sursis est de cinq ans, à dater du jugement ou de l'arrêt qui l'accorde.

Ses conséquences. — Pendant ce délai, l'exécution de la peine est suspendue. Mais il ne s'agit que de l'emprisonnement ou de l'amende. Le sursis ne s'applique pas aux frais, aux dommages-intérêts, aux peines accessoires et aux incapacités qu'entraîne la condamnation, ni à l'inscription au casier judiciaire ; la condamnation est inscrite avec la mention du sursis sur les bulletins n° 1 et n° 2. Elle ne figure sur le bulletin n° 3 que si elle est d'un mois au moins.

Cas d'une nouvelle condamnation. — Si, dans le délai de cinq ans, le condamné encourait une nouvelle condamnation, la première peine suspendue serait exécutée sans se confondre avec la seconde, et on appliquerait les règles de la récidive.

Mais pour que le sursis soit révoqué, il faut une seconde condamnation à l'*emprisonnement* ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun.

Absence de condamnation. – Quand, à l'expiration du délai, le sursis n'a pas été révoqué, la condamnation est effacée ; elle ne compte ni pour la récidive ni pour la relégation. Elle ne s'oppose même pas, dans le cas d'une nouvelle infraction, à ce que le délinquant, bénéficiaire d'un premier sursis, en obtienne un second.

Il y a là *une réhabilitation de plein droit :* la condamnation effacée par le sursis ne doit plus être inscrite sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire, communiqué aux particuliers.

Controverse sur la durée du délai. — La formule de l'article 1er de la loi de 1891 : « Si pendant le délai de cinq ans... le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation », a soulevé une controverse.

A quel moment la nouvelle infraction et les poursuites qu'elle entraîne auront-elles révoqué le sursis ? Est-ce l'infraction elle-même, ou un commencement de poursuites, ou bien la condamnation qui interrompent le délai d'épreuve ? Le texte semble indiquer qu'un commencement de poursuites est suffisant. Mais il résulte des travaux préparatoires que la condamnation elle-même doit intervenir avant l'expiration du délai de cinq ans pour que le sursis soit révoqué (1).

Lois complémentaires de la loi de sursis. – 1° *Loi du 28 juin 1904, la déclarant applicable aux militaires.* – La loi du 28 juin 1904 a déclaré le sursis applicable aux militaires, d'après les distinctions suivantes :

a) Une condamnation antérieure pour délit militaire, ne met pas obstacle au sursis pour une infraction de droit commun. De même une condamnation postérieure pour délit militaire n'en-

(1) M. Le Poittevin, à son cours. D'après un arrêt de Cassation du 14 décembre 1901, il suffit que l'infraction ait été commise dans le délai de cinq ans. D. P. 1904. 1. 593.

traîne pas déchéance du sursis prononcé pour un délit de droit commun.

b) Une condamnation pour délit de droit commun ou pour délit militaire, empêche le sursis ou entraîne déchéance du sursis pour délit militaire.

2° *Loi du 13 juillet 1909 modifiant l'art. 206 C. I. Cr.* — Le condamné avec sursis doit être remis en liberté immédiatement après le jugement, malgré l'appel interjeté par le ministère public.

Altération de la loi Bérenger dans la pratique. — La loi Bérenger n'a pas donné les résultats qu'en attendait son auteur, en raison de l'abus que les magistrats en ont fait dans la pratique. « La loi de sursis, a dit M. Bérenger, faisait appel à la sensibilité des inculpés restés honnêtes. Chose singulière, c'est la sensibilité des magistrats qui y a surtout répondu. » Le nombre des sursis a passé de 18.000 à 34.000 en 1901 et 42 000 en 1907, et on a vu des tribunaux pousser l'indulgence et la méconnaissance de l'esprit de la loi de 1891, jusqu'à accorder le sursis « à des inculpés qui ont commis des délits d'habitude, des souteneurs, des proxénètes, par exemple, ou encore des délinquants qui ont multiplié leurs infractions pendant de longs mois, ne devant l'impunité qu'aux recherches infructueuses de la police ou à l'ignorance des personnes lésées. » C'est pour rappeler les tribunaux à une plus saine conception de la loi, que le garde des Sceaux a adressé aux parquets la circulaire du 11 juillet 1910, à laquelle nous empruntons la citation qui précède.

§ 3. — Libération conditionnelle.

Définition. — C'est une faveur qui consiste dans l'élargissement révocable d'un condamné, avant l'expiration de sa peine.

Différences : 1° *Avec la prescription et le sursis.* — La prescription et le sursis peuvent aboutir à l'exemption totale de la peine ; la libération conditionnelle dispense seulement de l'accomplissement d'une partie de la peine.

2° *Avec la liberté provisoire.* - La liberté provisoire est une mesure prise en faveur de l'inculpé ou du prévenu, avant la condamnation devenue définitive, pour le dispenser de la détention préventive pendant l'instruction ou pendant les débats devant le tribunal répressif. Au contraire, la libération conditionnelle suppose une condamnation définitive, dont remise est faite, sous condition, au condamné.

Origine et but. — Elle a été introduite dans notre législation par la loi du 14 août 1885, comme une mesure propre à amender le coupable et à favoriser son reclassement après sa sortie de prison.

A quelles peines elle s'applique. — Elle est applicable à toute peine privative de liberté, subie en France ou en Algérie. En principe, elle ne peut s'appliquer aux peines perpétuelles. Toutefois, le chef de l'Etat peut toujours commuer une peine perpétuelle en une peine temporaire, qui comporte la libération conditionnelle.

Conditions de la libération conditionnelle. — La libération conditionnelle est subordonnée à deux conditions :

1° Le condamné doit avoir mérité cette faveur par sa bonne conduite ;

2° Il doit avoir accompli une partie de sa peine. La durée de ce délai d'épreuve varie selon les antécédents du condamné et le taux de la condamnation. Un détenu condamné comme récidiviste, doit avoir accompli les deux tiers de sa peine, et au moins six mois d'emprisonnement ; pour le non récidiviste, il suffit qu'il ait accompli la moitié de sa peine, et au moins 3 mois d'emprisonnement.

Autorité compétente pour l'accorder. – La libération est accordée par le Ministre de l'Intérieur, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison, et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation.

Effets. — Le condamné libéré conditionnellement sort de

prison. Mais sa libération n'est définitive qu'à l'expiration du temps normal de sa peine.

Lorsque le libéré est condamné à la relégation, il est sursis à l'exécution de cette dernière peine. Il n'obtient l'exemption de la relégation qu'au bout de dix ans après l'expiration du temps normal de la peine principale

Révocation de la libération conditionnelle. — *Causes de révocation.* – La libération conditionnelle est révocable : pour cause d'inconduite notoire ou pour infraction aux conditions spéciales de la libération exprimées dans le permis, par exemple à une interdiction de séjour.

Autorité compétente. — La révocation de la libération conditionnelle est prononcée, s'il y a lieu, par le Ministre de l'Intérieur après avis du préfet ou du procureur de la République de la résidence du libéré.

L'arrestation provisoire peut être, dans ce cas, ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire.

Effets de la révocation. — La révocation entraîne la réintégration du libéré en prison pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération (L. 14 août 1885, art. 5). L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation. Le temps passé en état d'arrestation provisoire compte donc pour l'exécution de la peine (art. 4 et 5).

Patronage des libérés. — Nous avons déjà dit que la libération conditionnelle avait pour but d'amender les condamnés et de favoriser leur reclassement dans la société. Les libérés devront trouver, à leur sortie de prison, un appui matériel et moral, auprès des sociétés de patronage, dont il est question dans les articles 6, alinéa 2, articles 7 et 8 de la loi de 1885.

La loi favorise la création de sociétés *libres* de patronage, et celles qui sont agréées par l'administration reçoivent de l'Etat des subventions annuelles plus ou moins larges (art. 7).

En 1893, il n'existait en France que 40 sociétés de patronage. Depuis 1893, ce nombre s'est élevé à 138. Et le nombre des

patronnés s'est élevé de 9.873 en 1893 à plus de 20.000 en 1900.

La Société générale pour le patronage des libérés a deux asiles : celui des hommes reçoit annuellement près de 3.000 pensionnaires ; celui des femmes, de 130 à 140 libérées qui y sont conservées six mois, afin d'apprendre le métier de brocheuses.

Les sociétés de patronage se sont reliées entre elles dans une *Union des sociétés de patronage* ; elles ont un bureau central, dont le siège est à Paris.

§ 4. — De l'amnistie.

Définition. — L'amnistie est un acte du pouvoir législatif, qui efface toutes les conséquences pénales des faits délictueux sur lesquels il porte.

Caractère. — L'amnistie s'applique à toute une catégorie d'infractions déterminée par la loi qui la proclame. Elle a toujours une certaine généralité. Ce serait fausser le principe sur lequel elle repose que de la rendre individuelle.

Justification. — Elle est justifiée par un intérêt politique général. Il peut y avoir intérêt social à ce que le silence soit fait sur certains crimes ou délits. L'amnistie est souvent proclamée dans un but d'apaisement.

Pouvoir qui accorde l'amnistie. — *Régimes monarchiques.* — D'après le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, les Chartes de 1814 et de 1830, et d'après le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, l'amnistie était accordée par ordonnance ou par décret, par conséquent, par le pouvoir exécutif.

Régimes républicains. — Mais la loi du 25 février 1875 (art. 3, al 2), est revenue au principe appliqué dans le droit intermédiaire et dans la Constitution de 1848, en décidant que l'amnistie ne pouvait être accordée que par une loi. C'est logique, puisque l'amnistie est, en réalité, une abrogation de la loi pénale.

Effets. — *Principe.* — L'amnistie intervient, soit avant le jugement ou l'arrêt, soit après la condamnation.

Dans le premier cas, elle éteint l'action publique.

Dans le second cas, elle efface la peine prononcée et toutes les conséquences pénales du fait délictueux lui-même.

Tempérament. — Il peut être apporté à ce principe quelques restrictions :

1° Par la loi même qui proclame l'amnistie, elle peut disposer que les individus amnistiés resteront frappés de telle ou telle incapacité ;

2° Les peines corporelles déjà subies ne peuvent donner lieu à aucune demande en réparation. Mais les amendes et frais de justice déjà payés peuvent être répétés par les amnistiés, comme un paiement fait sans cause ;

3° L'amnistie n'éteint pas l'action civile ; les tiers gardent les droits acquis par l'effet de la condamnation.

§ 5. — De la grâce.

Définition. — La grâce est une remise totale ou partielle de l'exécution de la peine.

Justification. — Elle se justifie par plusieurs raisons :

1° Elle permet d'atténuer, dans certains cas où la justice et l'humanité le commandent, les sévérités excessives de la loi ;

2° Elle peut servir à corriger immédiatement les suites d'une erreur judiciaire, en attendant la revision du procès;

3° L'espoir de la grâce peut encourager l'amendement d'un condamné.

Pouvoir qui accorde la grâce. — La grâce est toujours un acte du pouvoir exécutif. La loi du 25 février 1875 (art. 3, al. 2), attribue le droit de grâce au Président de la République.

En pratique, tout recours en grâce est l'objet d'une instruction confiée à la direction des affaires criminelles et des grâces, au ministère de la justice.

S'il s'agit d'une condamnation à mort, le recours est présenté d'office, et le Président de la République statue lui-même, après

examen du dossier. Dans ce cas, la grâce est accordée par *lettres patentes*. soumises à l'entérinement de la cour d'appel. S'il s'agit d'une autre condamnation, le Président de la République ratifie d'ordinaire, sans examen, les propositions qui lui sont faites par les bureaux. Le décret qui accorde la grâce est exécuté par le parquet.

Etendue de la grâce. La grâce peut être *totale*, elle porte alors le nom de *remise;* elle peut n'être que *partielle*, on l'appelle dans ce cas *réduction* ou *commutation* de peine.

Il y a d'ailleurs des peines sur lesquelles elle ne peut s'exercer : ce sont les peines privatives de droits, incapacités ou déchéances attachées par la loi à certaines condamnations, ou prononcées par les juges. Si la grâce effaçait complètement toutes les conséquences pénales d'une condamnation, elle équivaudrait à une amnistie individuelle, et de plus elle rendrait inutile la réhabilitation qui a précisément pour objet de relever le condamné de ses incapacités. La grâce ne peut donc porter que sur des peines corporelles ou pécuniaires.

Différences entre grâce et amnistie. 1° La grâce laisse subsister la condamnation avec toutes ses conséquences pénales et civiles. Cette condamnation pourrait servir de premier terme à la récidive.

L'amnistie, au contraire, efface l'infraction elle-même avec toutes ses conséquences.

2° La grâce est *individuelle*. Alors même qu'elle serait accordée à plusieurs condamnés par décret collectif, ils seraient tous désignés nominativement.

L'amnistie est *réelle*, elle s'applique à des faits déterminés par la loi qui la proclame.

3° La grâce n'intervient jamais qu'après la condamnation.

L'amnistie peut intervenir, soit avant les poursuites, soit pendant les poursuites, soit après la condamnation.

4° Enfin, la grâce est un acte du pouvoir exécutif : l'amnistie est un acte du pouvoir législatif.

§ 6. — De la réhabilitation.

Définition. — La réhabilitation est un acte judiciaire qui constate officiellement l'amendement et le reclassement d'un condamné libéré. Elle efface, pour l'avenir, la condamnation et tous ses effets, que la condamnation ait été subie, remise par voie de grâce ou prescrite.

Différence avec la revision.— La réhabilitation ne doit pas être confondue avec la revision. La revision est la suppression d'une condamnation prononcée par suite d'une erreur judiciaire. La réhabilitation suppose une condamnation régulière.

Historique. — *Ancien droit.* — La réhabilitation a existé dans toutes les législations. C'est la *restitutio in integrum* du droit romain. Elle était accordée, dans notre ancien droit, en vertu de Lettres du Roi.

Droit révolutionnaire. – Dans le droit intermédiaire, elle était accordée au condamné libéré par le tribunal, sur la demande du conseil municipal.

Code d'instruction criminelle. — Le Code d'instruction criminelle la conserva (art. 619 et suiv.), mais avec certaines restrictions. Elle fut alors accordée par le chef de l'Etat, et pour les peines criminelles seulement.

Les articles 619 et suivants sur la réhabilitation furent l'objet de modifications successives de 1832, 1848, 1852, 1870.

Loi du 14 août 1885. — La matière est actuellement régie par la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive. La réhabilitation, depuis cette loi, est accordée par le pouvoir judiciaire ; elle a une portée plus grande qu'autrefois, elle efface la condamnation en même temps que les incapacités qui y sont attachées.

Lois des 10 mars 1898 et 30 décembre 1903. — Ajoutons que de récentes modifications des articles 619 et 634 du Code d'instruction criminelle ont encore étendu la portée de la réhabilita-

tion, qui est désormais applicable aux condamnés dont la peine a été prescrite (L. 10 mars 1898), et aux interdictions portées par l'article 612 du Code de commerce (L. 30 décembre 1903).

Conditions de la réhabilitation. - La réhabilitation ne s'applique qu'aux peines criminelles et correctionnelles.

Tout condamné à une de ces peines peut l'obtenir aux quatre conditions suivantes :

1° *Libération de la peine.*— Le condamné doit être libéré de sa peine ; il faut que sa peine ait été subie ou remise par voie de grâce ou prescrite (art. 619, mod. par L. 10 mars 1898) (1).

2° *Paiement des frais, amende, dommages-intérêts.* — Le condamné doit justifier, sauf le cas de prescription, du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite, ou de la contrainte par corps (article 623, al. 1 et 2).

On admettrait d'ailleurs tout autre mode de paiement que ceux qui sont désignés par la loi.

En cas de banqueroute frauduleuse, le condamné doit avoir remboursé le passif de la faillite en capital, intérêts et frais (article 623, al. 3).

Néanmoins, on pourrait lui accorder la réhabilitation dans le cas même où les frais de justice n'auraient pas été payés complètement, s'il justifie qu'il est hors d'état de se libérer (art. 623, al. 4).

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur (art. 623, al. 5).

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations ; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette

(1) En conséquence, l'individu condamné à l'emprisonnement avec sursis, ne peut, pendant la durée du sursis, solliciter sa réhabilitation (Cass., 1er mars 1907, D. P. 1907. 1. 216).

somme est restituée au déposant, sur sa simple demande (art 623, al. 6).

3° *Délai d'épreuve.* — Un délai d'épreuve doit précéder la demande. Il varie suivant la nature de la peine et les antécédents du condamné : *5 ans* pour les peines criminelles ; *3 ans* pour les peines correctionnelles (art.620). Ces délais sont *doublés* (10 ans et 6 ans) pour les récidivistes, les réhabilités condamnés qui demandent une seconde réhabilitation, et ceux qui ont prescrit leur peine (art. 634, al. 2 et 4).

Le délai court du jour de la libération ou de la prescription pour les peines corporelles et pécuniaires ; du jour où la condamnation est devenue irrévocable, pour la dégradation civique et l'interdiction de certains séjours prononcées comme peines principales.

4° *Résidence imposée.* — Le condamné doit avoir rempli certaines conditions de résidence pendant le délai d'épreuve.

Le condamné qui demande la réhabilitation doit avoir passé les 5 dernières années dans le même arrondissement, et les 2 dernières années dans la même commune, s'il s'agit d'un condamné à une peine criminelle ; les 3 dernières années dans le même arrondissement et les 2 dernières dans la même commune, s'il s'agit d'un condamné à une peine correctionnelle (art. 621, al. 1 et 2).

Toutefois, les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, et ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires ; les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration contatant leur bonne conduite (art. 621, al. 3).

Conditions spéciales au cas de prescription. — Toutefois, deux conditions spéciales sont imposées aux condamnés qui ont prescrit l'exécution de leur peine (art. 634 nouv., al. 5). Ils doivent :

a) Prouver qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits ;

b) Justifier qu'ils ont eu une conduite irréprochable depuis leur condamnation.

Procédure. — *Deux parties.* — Elle comprend deux parties :

1° L'instruction de la demande ;

2° La décision de la cour d'appel.

1° ***Instruction de la demande.*** — Elle est confiée au procureur de la République du domicile du demandeur. La demande adressée au procureur de la République fait connaître : 1° la date de la condamnation ; 2° les lieux où le demandeur a résidé depuis sa libération (art 622).

Le procureur de la République demande aux maires des communes où le demandeur a résidé, des attestations faisant connaître la conduite et les moyens d'existence du demandeur pendant son séjour dans la commune. Il prend l'avis des juges de paix des cantons et des sous-préfets des arrondissements où le demandeur a résidé (art. 624).

Il se fait délivrer, en outre : une expédition de l'arrêt de condamnation et un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné (art. 625, al 1).

Il transmet ensuite les pièces avec son avis au procureur général (art. 625, al. 2).

2° ***Décision de la cour d'appel.*** — La cour dans le ressort de laquelle réside le condamné est saisie de la demande par le dépôt des pièces à son greffe.

Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation ; le procureur donne ses conclusions motivées et par écrit (art. 627). Un débat oral et contradictoire a lieu entre le procureur général et la partie ou son conseil (art. 628). L'audience est secrète ; la publicité aurait pu être préjudiciable au demandeur.

La cour statue, *par arrêt*, sur la demande.

Les décisions qu'elle peut rendre sont de trois sortes :

a) Elle peut ordonner, sur la demande des parties, ou même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois (art. 627, al 2).

b) Elle peut rejeter la demande. Dans ce cas, le demandeur devra attendre deux ans avant de renouveler sa demande (art.629).

c) Elle peut rendre un arrêt de réhabilitation. Dans ce cas, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire.

Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire, sans frais (art. 633).

Effets. — 1° La réhabilitation efface la condamnation ; elle fait cesser, pour l'avenir, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation ; la condamnation ne pourra plus servir de base à l'application des peines de récidive, elle ne pourra plus être mentionnée dans les extraits du casier judiciaire délivrés aux parties (art. 633, al. 2).

2° Mais elle n'a pas d'effet rétroactif, elle laisse subsister tous les effets produits dans le passé par la condamnation.

Comparaison entre l'amnistie et la réhabilitation. — Ce sont deux mesures de faveur qui confèrent à celui qui en bénéficie un *droit irrévocable*.

Elles se distinguent en ce que :

1° Elles émanent de deux autorités différentes : l'amnistie, du pouvoir législatif ; la réhabilitation, de l'autorité judiciaire.

2° L'amnistie est une mesure politique ;

La réhabilitation est une mesure judiciaire.

3° L'amnistie est *réelle* et *collective;*

La réhabilitation est *personnelle* et *individuelle*.

4° L'amnistie peut intervenir avant comme après la condamnation ;

La réhabilitation, seulement après l'exécution de la peine.

3° Leurs effets ne sont pas absolument les mêmes :

L'amnistie efface l'infraction elle-même, qui perd son caractère délictueux ;

La réhabilitation n'efface que la condamnation.

Comparaison entre la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation de droit. — Nous avons vu (1) que certains condamnés bénéficient, par le seul effet du temps, d'une *réhabilitation légale*, de plein droit, quand ils se sont bien conduits, après leur condamnation, pendant un délai d'épreuve plus ou moins long. Les lois récentes du 26 mars 1891, du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900, qui ont établi cette réhabilitation légale, ont eu pour but de faciliter aux condamnés leur reclassement dans la société, en leur évitant les formalités de la *réhabilitation judiciaire*, réglée par les articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Il y a entre ces deux réhabilitations certaines différences :

1° La réhabilitation légale s'accomplit de plein droit, par le seul effet du temps, sans enquêtes et sans frais.

La réhabilitation judiciaire est précédée d'une double enquête administrative et judiciaire, elle peut être refusée ou ajournée par le tribunal, et le condamné est obligé, en principe, de payer, s'il y a lieu, les dommages intérêts et les frais de justice :

2° Le délai de la réhabilitation légale est ordinairement plus long que celui de la réhabilitation judiciaire.

En cas de condamnation correctionnelle, il faut 10, 15 ou même 20 ans, avant d'obtenir la réhabilitation de droit ; le délai d'épreuve n'est que de 3 ans, et 6 ans en cas de récidive, avant de pouvoir obtenir la réhabilitation judiciaire.

En cas de condamnation criminelle unique, le délai est de 20 ans avant la réhabilitation de droit ; un délai de 5 ans suffit pour la réhabilitation judiciaire.

(1) Cf. *supra*, p. 173 (Casier judiciaire et sursis).

TROISIÈME PARTIE

LA PROCÉDURE PÉNALE OU INSTRUCTION CRIMINELLE

Le Code d'instruction criminelle. — *Sens de sa dénomination.* On a donné le nom de *Code d'instruction criminelle* au Code qui contient les règles de la *Procédure pénale.* Cette dénomination vient de ce que dans l'ancien droit l'instruction criminelle contenait toute la procédure pénale, jusqu'au prononcé de la sentence, puisqu'il n'y avait alors ni publicité de l'instruction, ni débat oral entre l'accusation et l'accusé.

Sa composition. — Notre Code d'instruction criminelle contient :

Des *Dispositions préliminaires* (art. 1 à 7) et deux livres :

Le livre premier traite : De la police judiciaire, et des officiers de police qui l'exercent (art. 8-136).

Le livre deuxième traite : De la justice (art. 137-643).

Division de la troisième partie. — Nous diviserons l'étude des matières du programme contenues dans le Code d'instruction criminelle en cinq sections :

La première section contiendra une Introduction historique sur la procédure pénale ;

La deuxième section traitera des actions : de l'action publique et de l'action civile ;

La troisième section traitera de l'instruction ;

La quatrième section traitera du jugement, et surtout de la cour d'assises et du jury.

La cinquième section sera consacrée aux voies de recours extraordinaires et à l'autorité de la chose jugée.

Ire SECTION. — INTRODUCTION HISTORIQUE SUR LA PROCÉDURE PÉNALE

Des différents systèmes de procédure pénale. — On peut ramener à trois les divers systèmes de procédure pénale adoptés, au cours des siècles, chez les différents peuples : Système accusatoire, système inquisitoire, système mixte ou système français.

a) **Système accusatoire.** — *Ses applications.* — C'est le système le plus ancien ; il était appliqué en Grèce, à Rome, et il est encore conservé en Angleterre et aux Etats-Unis

Ses éléments essentiels. - Il repose : 1° sur la liberté de l'accusation ; 2° sur la liberté de l'accusé.

Le premier venu peut se porter accusateur, il n'est pas nécessaire d'être lésé.

La plupart du temps, l'accusé reste complètement libre ; il se défend contradictoirement, à armes égales, comme dans un procès civil, dans le débat oral qui s'engage entre lui et l'accusateur. La procédure est nécessairement orale et publique. Le juge est pris parmi les citoyens.

Inconvénients de ce système pour l'accusation. — Ce système donne donc toutes les garanties possibles à l'accusé, mais il ne paraît pas donner des garanties suffisantes à l'accusation, qui représente la société intéressée à la répression des violations de la loi pénale.

La publicité de la procédure rend souvent très difficiles la preuve des délits et la preuve de la culpabilité des délinquants.

Comme il n'y a pas de ministère public, et par conséquent pas

de poursuite d'office, il n'est pas non plus certain qu'il se trouvera un simple citoyen pour se charger de l'accusation.

Aussi a-t-on cherché à éviter ces inconvénients, en promettant des récompenses pécuniaires aux accusateurs, et charge-t-on le plus souvent un agent de police de se porter accusateur, dans l'intérêt général (1).

Mais il pourra se faire aussi qu'il y ait trop d'accusateurs, et que des menaces de poursuite ne soient qu'un moyen de chantage. Contre de tels abus, la loi anglaise est sévère et punit du « hard labour » l'accusateur de mauvaise foi.

b) **Système inquisitoire**. — *Son origine historique.* — Ce système s'est développé d'abord dans le droit canonique. C'est aux tribunaux ecclésiastiques, qui l'appliquaient aux poursuites contre les hérétiques et contre les grands criminels, que l'empruntèrent les juridictions royales, qui en firent, aux XVIe et XVIIe siècles, le système de droit commun pour tous les crimes qui entraînaient une peine afflictive.

Eléments constitutifs. — Il favorisait l'accusation, et supprimait presque complètement les garanties qui doivent partout être assurées à l'accusé.

Il suppose l'institution du ***ministère public***, composé de magistrats, de fonctionnaires, exclusivement chargés de l'accusation.

Traits caractéristiques. — Et ce qui le caractérise, c'est :

1° La procédure écrite, sans débat oral ;

2° Le secret de la procédure ;

3° L'absence de contradiction : l'accusé n'est pas admis à discuter les charges de l'accusation, ni les témoignages apportés contre lui ;

4° Les juges sont imposés par le gouvernement, et ne peuvent être récusés.

Inconvénients pour l'accusé. — On a justement critiqué cette

(1) Il y a en Angleterre des associations formées en vue de la répression de certains délits. Par exemple, les hôteliers, les restaurateurs sont syndiqués pour la poursuite du délit de *grivèlerie.*

procédure, qui constituait de telles entraves à l'exercice des droits de la défense, qu'elle justifiait pleinement le mot fameux du Président de Harlay : « Si j'étais accusé d'avoir volé les tours de Notre-Dame, je commencerais par me cacher. »



c) **Système mixte ou système français** (1).— *Caractères généraux.* — C'est une combinaison des deux précédents. Ce système mixte s'efforce d'assurer le respect des droits de l'accusé, en même temps qu'il donne à l'accusation des moyens suffisants pour faire la preuve des délits, et de la culpabilité de leurs auteurs.

Il a été adopté par notre Code d'instruction criminelle, et par toutes les législations modernes, sauf la législation anglaise.

Sa division en deux parties. — Il divise les poursuites criminelles en deux parties : 1° une instruction secrète et écrite, consacrée à la recherche des preuves ; 2° une discussion publique, orale et contradictoire, à l'audience du tribunal répressif, entre le ministère public chargé de l'accusation et la défense.

Ce système admet que le jugement soit confié, dans les cas les plus graves, à un jury composé de citoyens.

Il est d'ailleurs susceptible de perfectionnements, et peut donner, selon les tendances du législateur, plus ou moins de garanties à l'accusation ou à la défense. Il tend, en France, actuellement, à protéger de plus en plus efficacement les accusés, surtout pendant l'instruction préparatoire et la détention préventive.

L'instruction criminelle dans l'ancien droit français. — *Moyen âge : procédure accusatoire.* — Au moyen âge, la plupart des procès criminels se réduisaient au paiement d'une indemnité à la victime ou à sa famille. C'était donc à la partie

(1) Certains auteurs ne distinguent que deux systèmes de procédure : le système accusatoire et le système inquisitoire, qui s'opposent théoriquement : cf. E. Garçon, à son cours. — Nous croyons devoir, historiquement, distinguer ce troisième système, bien qu'il ne soit qu'une combinaison des deux premiers, parce qu'il tient actuellement la plus grande place dans les législations pénales modernes. Cf. Vidal, *op. cit.*, p. 727.

lésée ou à ses ayants droit, qu'il appartenait d'engager les poursuites criminelles. La procédure était accusatoire, publique, orale. Le juge ne poursuivait d'office que dans des cas très graves.

Introduction de la procédure inquisitoriale. — Puis, dans certains cas : en cas de flagrant délit, en cas de dénonciation, en cas de commune renommée, le principe s'établit que le juge devait poursuivre d'office. Bientôt, le ministère public s'introduisit auprès des tribunaux répressifs, le roi et les seigneurs ayant intérêt à charger des procureurs spéciaux, qui, dans les justices seigneuriales, prirent le nom de procureurs fiscaux, de surveiller la poursuite des délits publics et d'assurer le recouvrement des confiscations et des amendes perçues à leur profit. La liste des délits publics s'accrut peu à peu, et le procureur fiscal devint un accusateur et se constitua partie dans les procès criminels.

Au système accusatoire, à la procédure dite *ordinaire*, où les parties étaient entendues publiquement, se substitua dans les cas graves, le système inquisitoire, la procédure dite *extraordinaire* où l'instruction est secrète, qui repose sur l'institution du ministère public et qui admet la torture.

La distinction entre ces deux systèmes de procédure, qui subsistent en même temps, est nettement établie dès l'ordonnance de Blois, de 1498. Les règles en sont formulées à nouveau dans l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539, et définitivement consacrées par la grande ordonnance criminelle de 1670, qui devait rester en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime.

L'ordonnance de 1670. — L'ordonnance de 1670 conserve les juridictions qui s'étaient constituées en France depuis le XIIIe siècle. Elle en fixe seulement la compétence, et s'occupe surtout des actions qui tendent à la répression des délits, et de la procédure pénale.

Distinction entre délits et crimes. — Elle distingue la poursuite des délits et des crimes.

a) Pour les délits la procédure restait accusatoire, contradic-

toire, publique et orale ; l'accusé gardait l'assistance d'un défenseur conseil.

b) Pour les crimes, au contraire, la procédure devenait inquisitoire, non contradictoire, secrète, écrite. L'accusé n'avait pas d'avocat. Toute communication avec toute personne lui était interdite, à tous les degrés de l'instance.

Cette procédure inquisitoire, se divisait en deux phases.

La première consacrée à l'instruction, la seconde au jugement.

L'instruction était confiée au lieutenant criminel du bailliage, assisté de son greffier.

Elle comprenait l'interrogatoire de l'inculpé, les dépositions de témoins, le récolement, c'est-à-dire la confirmation par les témoins de leurs dépositions antérieures, et les confrontations des témoins et de l'inculpé. Tout cela était constaté par écrit.

Puis, venait le jugement par le siège assemblé, c'est-à-dire par le tribunal chargé de prononcer la sentence. Là, ni débat public, ni débat oral, ni débat contradictoire. Le tribunal entend le rapport d'un de ses membres et juge d'après la lecture des pièces écrites. La seule partie orale du procès consistait dans un interrogatoire de l'accusé sur la sellette. C'était la première et la seule fois où l'accusé se trouvait en face de ses juges. L'accusé pouvait ensuite être mis à la torture, et admis à faire la preuve de ses faits justificatifs.

Le tribunal prononçait la sentence sur l'examen du dossier, selon la valeur des preuves fournies par les parties. Les preuves dans ce système, étaient légales c'est-à-dire que la force probante de chacune d'elles était fixée d'avance et s'imposait aux juges.

Droit intermédiaire. — *Décret du 8 octobre 1789.* — Les abus de la procédure inquisitoire avaient provoqué d'énergiques réclamations dans les cahiers des Etats Généraux de 1789.

L'instruction criminelle préparatoire fut réformée dès 1789, par le décret du 8 octobre.

La première information, qui doit aboutir à la constatation du délit, est toujours secrète. Mais le juge d'instruction est contrôlé par des adjoints. Ce sont des citoyens désignés par la municipalité et astreints au secret, qui remplacent pendant l'information le conseil de l'accusé.

Aussitôt après l'arrestation de l'accusé, la procédure devient publique et contradictoire. L'accusé a un défenseur, et toutes les pièces de l'information lui sont communiquées. Le défenseur assiste avec l'accusé aux dépositions des témoins, aux confrontations, mais il ne peut ni parler ni suggérer ses réponses à l'accusé. Devant le tribunal qui prononcera les sentences, le défenseur peut plaider la cause de l'accusé. Il a la parole le dernier.

Procédure par jurés en 1791. — La loi des 16-29 septembre 1791 organisa la procédure par jurés.

Elle comprend trois phases :

1° Une instruction sommaire devant l'officier de police judiciaire du canton ;

2° Un débat secret qui a lieu devant le jury d'accusation réuni au chef-lieu du district ;

3° Si ce jury admet l'accusation, un débat public s'engage devant le tribunal criminel du chef-lieu du département. Ce tribunal se compose de douze jurés formant le jury de jugement statuant sur le fait ; d'un président et de trois juges statuant sur l'application de la peine. La procédure est orale et publique ; la publicité s'étend même au vote des jurés et des juges.

Cette procédure fut maintenue par le Code de brumaire an IV.

Modifications réalisées par le Consulat. — Elle ne fut modifiée que par la Constitution du 22 frimaire de l'an VIII, et la loi du 6 pluviôse an IX ; le ministère public est réorganisé : dans chaque arrondissement le Premier Consul nomme un substitut du commissaire du gouvernement, dont les attributions sont précisées par la loi.

L'instruction préparatoire après l'arrestation de l'accusé redevient secrète ; les témoins sont entendus séparément et hors de

sa présence. La procédure écrite remplace la procédure orale devant le jury d'accusation.

Il y avait là comme un essai de conciliation des principes de l'ancienne procédure inquisitoriale, et de la nouvelle procédure organisée par les lois de la Révolution.

Code d'instruction criminelle. — *Sa rédaction*. Une commission de jurisconsultes fut créée par un arrêté des Consuls du 7 germinal an IX, et chargée d'élaborer un projet de Code criminel qui devait comprendre l'ensemble de la législation pénale. Ses travaux aboutirent au Code d'instruction criminelle de 1808 et au Code pénal de 1810.

Retour partiel à l'ancien droit. — Le Code d'instruction criminelle revenait, pour l'instruction préparatoire, au système de la procédure écrite, secrète, non contradictoire, et n'autorisant pas l'assistance d'un défenseur, à peu près telle qu'elle avait été réglée par l'ordonnance de 1670. La mise en accusation n'était plus laissée à l'appréciation d'un jury, mais était à la décision d'une section de la cour d'appel. On maintenait seulement le jury de jugement.

Réformes réalisées depuis 1808. — La procédure pénale a été souvent modifiée depuis 1808, et presque toujours dans un sens favorable à l'accusé.

Les principales réformes ont porté sur la composition du jury, sur la majorité à laquelle il doit prendre ses décisions, sur le mode de votation. La revision des procès a été facilitée (1867, 1895). On a affranchi le pourvoi en cassation de l'obligation de se mettre en état, c'est-à-dire de se constituer prisonnier pour les condamnés à l'emprisonnement dont la peine ne dépasse pas six mois (C. inst. crim., art. 421, L. 28 juin 1877).

Enfin, la loi du 8 décembre 1897, a rendu contradictoire l'instruction préparatoire en matière de crimes et de délits. L'accusé assiste à tous les interrogatoires et confrontations, il y est même assisté de son défenseur, avec lequel il peut d'ailleurs communiquer pendant toute la durée de l'instruction. La loi a ainsi garanti



les droits de la défense que sacrifiait le Code d'instruction criminelle, sans toutefois compromettre le secret de l'information, nécessaire à la recherche des preuves.

Projet de réforme de l'instruction criminelle. — Ajoutons que cette loi de 1897 n'a été qu'un extrait d'un vaste projet de réforme de toute notre procédure pénale, relative à l'instruction préparatoire, qui est à l'étude depuis 1879. Ce projet, déposé par le garde des sceaux au Sénat le 27 novembre 1879, a été voté par le Sénat, mais après de nombreuses retouches, le 5 août 1882. Transmis à la Chambre, il y a été l'objet de plusieurs rapports : de M. Goblet (15 nov. 1883), de M. Bovier-Lapierre (4 juin 1885, 20 janvier 1887, 15 janvier 1891).

La réalisation de cette réforme a été retardée jusqu'ici par le désaccord entre le Sénat et la Chambre des députés ; on a seulement réussi à faire voter la loi du 8 décembre 1897, qui portait d'ailleurs sur un des points le plus intéressant et le plus urgent du projet de 1879.

IIe SECTION. — DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Des deux actions qui peuvent naître d'une infraction pénale. — On appelle action la faculté de recourir à l'autorité judiciaire, pour faire reconnaître un droit et en faire assurer la sanction par des moyens légaux.

Toute infraction à la loi pénale compromet l'ordre public, l'ordre social ; elle donne toujours naissance à une action publique ou pénale, c'est-à-dire à un recours exercé, dans l'intérêt et au nom de la société, auprès de l'autorité judiciaire, pour faire constater le fait punissable, et assurer l'application et l'exécution des peines portées par la loi pour la répression de ce fait.

Mais souvent l'infraction à la loi ne lèse pas seulement l'in-

térêt social. Dans la plupart des cas, il y a un autre intérêt lésé, c'est celui de la personne physique ou morale qui a été la victime du délit. Aussi, à côté de l'action publique, naît-il fréquemment de l'infraction à la loi, une action civile ou privée, c'est-à-dire un recours exercé par la partie lésée dans son intérêt personnel, auprès de l'autorité judiciaire, pour obtenir la réparation du préjudice causé.

Points communs de l'action publique et de l'action civile. — Ces deux actions, publique et civile, par le fait qu'elles naissent d'une même infraction à la loi, ont entre elles des rapports très étroits :

1° L'action civile n'est pas de la compétence exclusive des tribunaux civils, elle peut être portée devant les juges compétents pour l'action publique ;

2° L'exercice de l'action civile devant les tribunaux de répression met en mouvement l'action publique ;

3° Les conditions de la prescription sont les mêmes pour les deux actions, et l'acte qui interrompt la prescription de l'action publique interrompt aussi la prescription de l'action civile ;

4° Le résultat de l'action publique influe nécessairement sur la poursuite et le jugement de l'action civile.

Différences entre l'action publique et l'action civile. — Malgré ces rapprochements, l'action publique et l'action civile sont bien distinctes. Elles sont indépendantes l'une de l'autre :

1° L'action publique a un caractère d'ordre public, l'action civile est d'ordre privé ;

2° Les deux actions ont, dans l'infraction pénale, une origine commune, mais elles ont une cause juridique différente. L'action publique naît du trouble social causé par le délit, l'action civile naît du dommage qui résulte du délit pour un particulier ;

3° De même, l'objet des deux actions est différent : l'action publique tend à l'application d'une peine, l'action civile à des réparations civiles, restitutions ou dommages-intérêts ;

4° Elles appartiennent à des personnes différentes : l'action

publique à la société qui en délègue l'exercice au ministère public ; l'action civile à la partie lésée ;

5° L'action publique ne peut être exercée que contre les auteurs de l'infraction pénale ou leurs complices ; l'action civile peut être exercée contre les héritiers des auteurs de l'infraction, ou contre les personnes qui en sont civilement responsables.

Division de la section II. — Nous étudierons l'action publique et l'action civile en cinq chapitres :

Chapitre Ier. — A qui appartiennent les actions publique et civile ?

Chapitre II. — Contre qui peuvent-elles être exercées ?

Chapitre III. — Comment s'exerce l'action publique ?

Chapitre IV. — Comment s'exerce l'action civile ?

Chapitre V. — Comment s'éteignent l'action publique et l'action civile ?

CHAPITRE Ier. — A QUI APPARTIENNENT L'ACTION PUBLIQUE ET L'ACTION CIVILE ?

Division du chapitre Ier. — Le chapitre premier sera divisé en deux paragraphes :

§ 1. — A qui appartient l'action publique ?

§ 2. — A qui appartient l'action civile ?

§ 1er. — A qui appartient l'action publique ?

Principe posé par l'article 1er du Code d'instruction criminelle. *Expression erronée de cet article.* — L'article 1er du Code d'instruction criminelle dispose : « L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. » Mais l'expression est inexacte, elle porterait à croire que l'action publique « appartient » au minis-

tère public, tandis que le ministère public exerce seulement l'action publique qui appartient à la société. Le ministère public ne peut pas, en effet, disposer de l'action publique, il ne peut pas y renoncer, ni l'éteindre par une transaction, ni se désister de l'action intentée par lui.

La société seule peut renoncer à l'action publique, et c'est ce qui arrive, quand une amnistie est votée par les représentants de la nation.

Exercice de l'action publique. — C'est donc à la société qu'appartient l'action publique, mais la loi a confié le soin de l'exercer à des fonctionnaires spéciaux.

§ 2. — A qui appartient l'action civile?

Conditions d'existence de l'action civile. — Pour qu'une action civile puisse être intentée, trois conditions doivent être réunies :

1° Le dommage doit être actuel, c'est-à-dire doit exister au moment où l'action est intentée ;

2° Il doit être personnel à celui qui intente l'action ;

3° Il doit être une conséquence directe de l'infraction.

A qui elle appartient. — L'action civile appartient à la partie lésée.

L'article 1er du Code d'instruction criminelle ne s'exprime pas exactement quand il dit que l'action civile « peut être exercée » par tous ceux qui ont souffert du dommage. Il devrait dire qu'elle leur « appartient » Le titulaire d'une action civile peut, en effet, en disposer comme il l'entend.

Conséquences logiques. — L'action civile est d'intérêt privé, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

1° Elle peut être cédée (C, civ., art. 1689 et suiv.) ;

2° Celui qui la possède peut y renoncer (C. civ., art. 1382 et suiv.).

3° Il peut en faire l'objet d'une transaction (C. civ., art. 2046);

4° Les créanciers du particulier lésé pourront l'exercer en son nom, s'il néglige de le faire (C. civ., art. 1166) ;

5° Les héritiers du particulier lésé pourront exercer l'action civile qui fait partie de son patrimoine (C. civ., art. 724).

Restrictions. — Il y a toutefois des restrictions à apporter à ces deux dernières conséquences ;

a) Les créanciers n'ont pas l'exercice des actions exclusivement attachées à la personne.

b) L'action civile n'appartient pas aux héritiers, quand le délit a été constitué par une injure ou une diffamation que le silence gardé par la victime, jusqu'à sa mort, doit faire supposer pardonnée.

CHAPITRE II. — CONTRE QUI LES ACTIONS PUBLIQUE ET CIVILE PEUVENT-ELLES ÊTRE EXERCÉES ?

Division. — Le chapitre comprendra deux paragraphes :

§ 1. — Contre qui peut être exercée l'action publique ?

§ 2. — Contre qui peut être exercée l'action civile ?

§ 1er. — Contre qui peut être exercée l'action publique ?

Principe de la personnalité de la poursuite. — L'action publique ne peut être exercée que contre les auteurs de l'infraction ou leurs complices ; ils sont seuls pénalement responsables.

On disait déjà, dans l'ancien droit : tous les délits sont personnels, en crimes il n'y a point de garants (Loisel).

Conséquences de ce principe. — Il suit de là :

1° Que l'action publique s'éteint par la mort du prévenu (C. inst. crim., art. 2). Elle ne peut pas s'exercer contre les héritiers. Toutes les fois donc qu'une condamnation n'aura pas acquis

l'autorité de la chose jugée, au moment du décès du prévenu, l'exécution du jugement ne pourra pas être poursuivie contre les héritiers.

Ceux-ci ne sont tenus que des réparations civiles nécessaires pour indemniser la partie lésée ;

2° Les personnes civilement responsables des auteurs d'une infraction à la loi pénale, peuvent bien être poursuivies par le ministère public devant les tribunaux répressifs, pour se voir condamner aux frais de la poursuite, mais elles ne sont pas mises en cause, au point de vue pénal.

§ 2. Contre qui peut être exercée l'action civile ?

Énoncé de la règle. — L'action civile peut être exercée :

1° Directement contre les auteurs de l'infraction et leurs complices ;

2° Contre les personnes civilement responsables ;

3° Contre leurs héritiers.

Cas où l'auteur du délit n'est pas responsable. — L'auteur responsable d'une infraction, qui a causé un préjudice à autrui, doit naturellement réparer le préjudice causé.

Il n'y aura donc pas de préjudice à réparer, quand l'auteur d'un fait dommageable à autrui aura été reconnu avoir agi en cas de légitime défense.

Le mineur de 18 ans reconnu avoir agi sans discernement, ne sera pas tenu à réparation civile sur son patrimoine propre, pour le délit qu'il aura commis. Il n'a pas pu s'obliger, puisqu'il n'a pas été responsable. La réparation sera due par la personne qui est civilement responsable de ses actes.

Des personnes civilement responsables. — Dans le cas où l'auteur d'un délit dommageable à autrui n'aura pas la capacité pour défendre à l'action civile, l'action civile sera intentée contre la personne civilement responsable des actes de l'auteur du délit (C. pén., art. 74 ; C. civ., art. 1381). Cette res-

ponsabilité civile a pour fondement un défaut de surveillance, une négligence.

La personne responsable civilement de l'auteur d'un délit n'a d'ailleurs aucune responsabilité au point de vue pénal. Elle pourra être condamnée à faire les restitutions, à payer les dommages-intérêts et les frais auxquels le délit aura donné lieu, mais elle ne sera pas tenue de payer l'amende prononcée, à moins d'une disposition expresse de la loi.

Responsabilité des héritiers — Les restitutions, dommages-intérêts, frais dus par les auteurs ou complices d'une infraction pénale, ou par les personnes qui en sont civilement responsables, grèvent leur patrimoine.

L'article 2, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, dispose que : « l'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants ». « Représentants » est ici synonyme d'héritiers.

Les héritiers seront tenus de toutes les réparations civiles auxquelles étaient obligés le prévenu ou les personnes qui en étaient civilement responsables, s'ils sont décédés avant de s'être acquittés de leurs obligations.

CHAPITRE III. — COMMENT S'EXERCE L'ACTION PUBLIQUE ?

Idées générales. — L'exercice de l'action publique est confié à un corps de magistrats placés auprès de chaque tribunal et qui forment le ministère public.

En principe, le ministère public est libre d'agir ou de ne pas agir.

Mais ce principe comporte deux ordres d'exceptions, en sens inverse.

Il est des cas où l'action publique peut être mise en mouvement par d'autres personnes que par le ministère public.

Il est d'autres cas où l'action publique ne peut pas être exercée par la seule volonté du ministère public.

Division du chapitre III. — Nous diviserons le chapitre III en quatre paragraphes, de la façon suivante :

§ 1. — Composition du ministère public.

§ 2. — Des pouvoirs du ministère public sur l'exercice de l'action publique.

§ 3. — Des cas exceptionnels où le ministère public peut être obligé d'exercer l'action publique.

§ 4 — Des cas exceptionnels où le ministère public ne peut librement exercer l'action publique.

§ 1er. — Composition du ministère public.

****Historique** (1). — L'institution du ministère public, qui existe aujourd'hui dans presque tous les pays d'Europe, est d'origine française.

Historiquement, la poursuite des infractions pénales a été exercée suivant trois formes :

1° *Accusation privée :* la victime ou ses héritiers poursuivent, dans leur intérêt propre, la répression du délit ;

2° *Poursuite d'office :* le juge se saisit lui-même de la connaissance des crimes les plus graves, et poursuit dans l'intérêt général ;

3° *Accusation publique :* un corps de fonctionnaires est institué pour rechercher les infractions, en saisir le juge et en requérir la répression, c'est le ministère public.

Dans la suite, l'accusation privée a changé de caractère ; elle a subsisté sous la forme d'une simple demande en dommages-intérêts pour la réparation du préjudice causé, c'est l'action civile.

La poursuite d'office et l'accusation publique se sont fondues

(1) Consulter sur ce point notre *Manuel d'histoire du droit*, p, 195.

et ont abouti au système de l'action publique, exercée exclusivement par le ministère public.

*** **Origine du Ministère public.** — L'origine historique du ministère public se trouve dans l'institution des avocats du Roi. C'étaient des avocats qui, au début, plaidaient pour le roi en même temps que pour les particuliers. Mais, à un moment donné, ils furent tellement occupés par les affaires du roi qu'on leur défendit de s'occuper de toutes les autres. On leur donna un cabinet au Palais, on leur donna une robe, on les pria de poursuivre les crimes et les délits commis contre la société. Ils se firent faire une petite estrade qui grandit peu à peu Tout d'abord, ils siégeaient au dessous du tribunal, d'où le nom de parquet donné à ces magistrats. Plus tard, ils furent admis à siéger sur la même estrade que les juges du tribunal.

Composition du ministère public — Il y a aujourd'hui, auprès de chaque juridiction, un groupe de fonctionnaires chargés des fonctions du ministère public.

Près des tribunaux de simple police, ce sont :

a) Le commissaire ou l'un des commissaires de police du chef-lieu de canton ;

b) Un suppléant du juge de paix ;

c) Les maires, adjoints ou conseillers municipaux du chef-lieu, ou bien les maires ou adjoints de n'importe quelle commune du canton désignés par le procureur général.

Près des juridictions supérieures, le corps des fonctionnaires chargés du ministère public constitue le parquet.

1° Le parquet de la cour de cassation comprend un procureur général et des avocats généraux.

2° A la cour d'appel, devant la chambre des mises en accusation et celle des appels correctionnels, se trouve un parquet composé d'un procureur général, d'avocats généraux et de substituts du procureur général.

3° La cour d'assises dépend de la cour d'appel ; elle a le même parquet dans les départements où siège la cour d'appel ; dans

les autres départements, son parquet est celui du tribunal du chef-lieu, mais le procureur général peut toujours venir y porter la parole ou y déléguer un membre du parquet de la cour d'appel.

4° Auprès du tribunal correctionnel, il y a le parquet du tribunal d'arrondissement, composé d'un procureur de la République, avec ou sans substituts, selon l'importance du tribunal. En cas d'empêchement, ces magistrats sont remplacés par l'un des juges du siège, titulaire ou suppléant, désigné par le tribunal.

Caractères propres des membres du ministère public. — Ce qui distingue surtout ces fonctionnaires des magistrats appelés à juger ou à faire des actes d'instruction, indépendamment de la nature de leurs fonctions, c'est que :

a) Ils sont révocables ;

b) Ils sont hiérarchiquement subordonnés les uns aux autres, de sorte que les supérieurs peuvent donner des ordres à leurs inférieurs relativement aux poursuites et à tous les actes qui les concernent ;

c) Ils peuvent se remplacer les uns les autres au cours du même procès, en raison de l'unité et de l'indivisibilité du ministère public ;

d) Ils sont irresponsables, sauf la prise à partie des articles 505 à 516 du Code de procédure civile.

§ 2. — Pouvoirs du ministère public quant à l'exercice de l'action publique.

1re Règle : le ministère public exerce seul l'action publique. — *Distinction essentielle.* — Il faut distinguer la mise en mouvement, l'exercice et la disposition de l'action publique.

a) *Mise en mouvement.* — La mise en mouvement de l'action publique consiste à saisir de la poursuite la juridiction d'instruction ou de jugement. C'est une prérogative du ministère

public ; mais nous verrons que la victime d'une contravention ou d'un délit peut citer directement l'auteur prétendu de l'infraction devant le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel. Nous verrons aussi que la cour d'appel peut ordonner une information et que le juge peut se saisir d'office d'une affaire, dans certains cas.

b) *Exercice de l'action.* — L'exercice de l'action publique consiste dans les réquisitions à prendre, soit en vue de l'instruction de l'affaire, soit pour le jugement ou l'application de la peine. C'est une prérogative qui appartient exclusivement au ministère public, même en cas de citation directe de la partie lésée.

c) *Disposition de l'action.* — La disposition de l'action publique consiste à éteindre volontairement cette action ou à l'abandonner à la suite d'un accord. Ce pouvoir n'appartient pas au ministère public. L'action publique, une fois mise en mouvement, ne peut plus être arrêtée que par le Parlement ; seul, en effet, il peut éteindre l'action publique par une loi d'amnistie.

2e Règle : le ministère public est indépendant de la juridiction près de laquelle il est institué. — Le ministère public est indépendant dans l'exercice de l'action publique, et il ne peut recevoir de la juridiction près de aquelle il est institué ni injonction, ni blâme d'aucune sorte.

Il apprécie librement l'opportunité des poursuites, et le tribunal ne peut se saisir d'office, en cas d'inaction du ministère public.

3e Règle : le ministère public dépend du ministre de la justice. — Tous les membres du ministère public relèvent du ministre de la justice, qui exerce sur eux un droit d'impulsion et de surveillance et un pouvoir disciplinaire (L., 20 avril 1810, art. 60 et 61)

Le ministre de la justice ne peut pas exercer lui-même l'action publique, mais il peut, ou bien donner au procureur général

l'ordre de l'exercer, ou bien empêcher des poursuites en donnant au contraire l'ordre de ne pas l'exercer. Dans l'un et l'autre cas, le membre du parquet qui n'exécuterait pas l'ordre reçu pourrait être révoqué, mais la situation est différente dans les deux cas.

1° Le magistrat qui reçoit un ordre de poursuivre, peut s'y refuser et offrir sa démission. Il peut encore accomplir les actes écrits, relatifs à la poursuite, suivant l'ordre reçu, mais, à l'audience, il peut conclure oralement à un acquittement ; c'est ce qu'on exprime en disant : « la plume est serve, mais la parole est libre. »

2° Le magistrat qui reçoit l'ordre de ne pas engager des poursuites contre l'auteur d'une infraction pénale est tenu d'obéir, et peut être révoqué s'il enfreint l'ordre du ministre, mais s'il a engagé les poursuites, malgré la défense qui lui a été faite, le tribunal restera saisi, le ministère public est impuissant à le dessaisir.

4e Règle ; le ministère public est indépendant de la partie lésée. — Le ministère public est tout à fait indépendant de la partie lésée.

D'une part, en effet, le ministère public n'est pas obligé de donner suite à une plainte déposée entre ses mains par la partie lésée. Il peut n'en pas tenir compte.

D'autre part, il peut mettre en mouvement l'action publique, malgré l'absence de plainte de la partie lésée, ou au cas de retrait de sa plainte.

Nous reviendrons sur ces deux points dans notre paragraphe 3.

§ 3. — Cas exceptionnels où le ministère public peut être obligé d'exercer l'action publique.

Enoncé. — Il est des cas où les règles précédentes sont abandonnées. Parfois, l'action publique est mise en mouvement en dehors du fait même du ministère public Tantôt, le ministère public reçoit une injonction à laquelle il est obligé de se

soumettre. Enfin, la partie lésée peut exercer certains droits quant à l'action publique.

1° Mise en mouvement de l'action publique en dehors du fait même du ministère public. — Il en est ainsi dans les cas suivants :

1° *Flagrant délit.* — En cas de flagrant délit, le juge d'instruction peut se saisir d'office de l'affaire (C. inst. crim., art. 59) sans attendre les réquisitions du ministère public.

2° *Infractions commises à l'audience.* — Pour les infractions commises à l'audience, les juridictions de jugement peuvent se saisir d'office de la poursuite, et les juger séance tenante, ou en saisir le juge compétent (art. 181, 504 à 509, C. inst. crim.)

3° *Droit de certaines administrations financières.* — Certaines administrations, celles des forêts, des douanes et des contributions indirectes, ont le droit de poursuivre directement et en leur nom, devant les tribunaux de répression, les infractions qui lèsent les intérêts confiés à leurs soins.

Elles ont même des droits plus étendus que le ministère public, en ce qu'elles peuvent disposer dans une certaine mesure de l'action publique, par voie de désistement, de renonciation à l'action ou de transaction.

2° Injonction pouvant être adressée au ministère public. — *Droit de la cour d'appel, toutes chambres réunies.* — La cour d'appel, toutes chambres réunies, peut enjoindre au procureur général d'engager des poursuites, à raison des dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres (L. 20 avril 1810, art. 11).

Il faut d'ailleurs observer que cette obligation n'a pas de sanction légale.

3° Droits de la partie lésée sur l'action publique. — *Distinction.* — La partie lésée peut :

1° Déposer une plainte aux mains du procureur de la République ;

2° Déposer une plainte aux mains du juge d'instruction ;

3° Citer directement le délinquant devant le tribunal répressif.

a) **Plainte déposée aux mains du procureur de la République.** — *Liberté du procureur.* — Dans ce cas le procureur de la République est libre de ne pas poursuivre, s'il estime que la plainte n'est susceptible d'aucune suite judiciaire.

Garanties appartenant à la partie lésée. — Contre un mauvais vouloir injustifié du procureur de la République, la partie lésée a deux garanties :

1° Elle peut s'adresser au procureur général, qui peut donner l'ordre à son subordonné de poursuivre, et au besoin remonter jusqu'au garde des sceaux ;

2° Provoquer une intervention des chambres réunies de la cour d'appel (art. 235, C. inst. crim.).

b) **Plainte remise au juge d'instruction.** – *Sous-distinction.* Il faut faire, dans ce cas, une nouvelle distinction :

a) *Plainte simple.* — La partie lésée a seulement remis une plainte simple, écrite et signée. Le juge d'instruction peut ne pas agir.

b) *Plainte avec constitution de partie civile.* — La partie lésée a remis une plainte, et déclaré en outre qu'elle se portait partie civile, c'est-à-dire qu'elle demandait des dommages-intérêts.

Le juge d'instruction doit communiquer la plainte au procureur de la République. Mais est-il obligé d'attendre les réquisitions du procureur de la République pour commencer son instruction, et est-il lié par ces réquisitions ? Question controversée.

1re *opinion* (1). – Le juge d'instruction doit attendre les réquisitions du procureur de la République, et il ne peut pas instruire, soit quand le procureur ne prend pas de réquisitions, soit quand il déclare qu'il n'y a pas lieu d'informer.

A l'appui de cette solution on invoque l'article 70 du Code d'instruction criminelle qui dit que le juge d'instruction doit

(1) Dans ce sens, Lyon, 25 oct. 1905, D. P. 06. 2. 89, note de M. Rougier.

communiquer la plainte au procureur de la République « pour être par lui requis ce qu'il appartiendra ».

2e *opinion*. — *Jurisprudence* (1). — Le juge d'instruction, régulièrement saisi de l'action publique par la constitution de la partie civile, doit commencer l'instruction sans attendre les réquisitions du procureur de la République, et sans être lié par des réquisitions défavorables.

Cette opinion est celle de la jurisprudence actuelle. Elle est beaucoup plus libérale. Elle s'appuie sur l'article 63 du Code d'instruction criminelle, qui autorise la partie lesée à se constituer partie civile devant le juge d'instruction ; ce qui implique que par là l'action publique est mise en mouvement. De cette façon le mauvais vouloir du procureur de la République ne pourra préjudicier aux intérêts légitimes de la partie lésée. Cette solution est indispensable en matière criminelle, pour suppléer au droit de citation directe qui n'existe pas.

c) **Droit de citation directe**. — La partie lésée peut enfin citer directement le délinquant :

1° Devant le tribunal correctionnel ;

2° Devant le tribunal de simple police.

Mais il n'a pas ce droit devant la cour d'assises, sauf cependant pour les fonctionnaires publics, en cas de diffamation par la voix de la presse (L. 29 juillet 1881, art. 47).

En exerçant ainsi son action civile devant un tribunal répressif, le particulier lésé oblige le ministère public, présent à l'audience, à se lever et à exercer son action publique. Le ministère public pourra réclamer l'acquittement de l'inculpé, mais s'il a été, au cours des débats, convaincu de sa culpabilité, il pourra demander sa condamnation.

(1) Cass., 1er mai 1881, D. P. 81. 1. 185 : Cass., 8 décembre 1906, D. P. 1907. 1. 207.

* § 4. — Des cas exceptionnels où le ministère public ne peut librement exercer l'action publique.

Enumération. — Dans certains eas exceptionnels le ministère public n'a pas le libre exercice de l'action publique :

1° Dans certains cas, une plainte préalable de la partie lésée est indispensable ;

2° Dans certains cas, une autorisation est nécessaire;

3° Dans d'autres cas enfin, une question doit être jugée préalablement à l'action ou au jugement de l'action publique.

a) *Cas où l'exercice de l'action est subordonné à la plainte de la partie lésée.*

Formule générale. — Il en est ainsi lorsque la loi considère que l intérêt privé est plus gravement atteint que l'intérêt social. Il appartient à la partie lésée de juger s'il lui convient de faire l'oubli du délit dont elle a été victime, ou d'en demander réparation à son auteur.

1er **Cas : adultère.** — L'adultère ne peut être poursuivi que sur la plainte de l'époux offensé (C. pén., art. 336, 339). Le désistement du mari arrête la poursuite, la jurisprudence n'admet pas que le décès du plaignant ait le même effet ; mais le décès de l'époux coupable éteint l'action publique contre son complice.

Il faut remarquer que, dans le cas où le mari retire sa plainte contre sa femme adultère, le complice bénéficie de ce pardon.

Mais, après la condamnation, le mari peut gracier sa femme condamnée à la prison (art. 337, al. 2, C. pén.), sans que cette grâce ait d'effet par rapport au complice.

2e **Cas : rapt.** — Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne peut être poursuivi que sur la plainte de ceux qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée (art. 357, C. pén.).

3e **Cas: diffamation et injure envers les particuliers.** — La diffamation et l'injure envers les particuliers sont des délits privés ; ils ne peuvent être poursuivis sans la plainte de la partie lésée, et la poursuite est arrêtée par le désistement.

4e **Cas: délit de chasse.** La chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, est un délit. Mais il ne peut être poursuivi sans la plainte du propriétaire (L. 3 mai 1844, art. 26).

5e **Cas: brevet d'invention.** — La contrefaçon des inventions brevetées ne peut être poursuivie que sur la plainte du titulaire du brevet (L. 5 juillet 1844, art. 45).

6e **Cas: délits commis par un Français à l'étranger.** — Ces délits ne peuvent être poursuivis, en France, que sur la plainte de la partie lésée, ou sur la dénonciation du délit par l'autorité du pays où il a été commis.

7e **Cas : outrages et offenses envers les agents diplomatiques et chefs d'Etats étrangers.** — Ces délits ne peuvent être poursuivis que sur une *plainte* du personnage offensé, adressée au ministre des affaires étrangères, et transmise par lui au ministre de la justice qui saisit le ministère public.

** b) *Cas où la poursuite est subordonnée à une autorisation préalable.*

Double garantie établie en l'an VIII. — La Constitution de l'an VIII (art. 75) et les Constitutions postérieures avaient établi une double garantie :

a) Une garantie administrative, en vertu de laquelle les fonctionnaires ne pouvaient être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions, sans une autorisation préalable du Conseil d'Etat :

b) Une garantie politique, en vertu de laquelle les ministres ne pouvaient être poursuivis sans l'autorisation du Sénat ; les sénateurs et députés, sans une autorisation de la Chambre à laquelle ils appartiennent.

Que reste-t-il dans notre législation de ces deux garanties ?

Garantie administrative. — La garantie administrative était un principe admis par l'Assemblée constituante ; elle avait été consacrée ensuite par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII ; c'était, a-t-on dit, « le bouclier de l'administration, contre les rancunes des particuliers et les entreprises de l'autorité judiciaire ». Elle a été supprimée par le décret du 19 septembre 1870.

Garantie politique. — La garantie politique subsiste encore, au profit du Président de la République, des ministres, des membres des deux Chambres.

1° Le Président de la République ne peut être poursuivi que pour haute trahison, et il ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et jugé que par le Sénat (L. 16 juillet 1875, art. 12) ;

2° Les ministres ne peuvent être poursuivis pour crimes ou délits relatifs à leurs fonctions, que sur un vote de la Chambre des députés, qui a dans ce cas l'exercice de l'action publique, et ils sont jugés par le Sénat ;

3° Les sénateurs et députés ne peuvent, pendant la durée de la session, être poursuivis ou arrêtés, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont ils font partie, sauf en cas de flagrant délit (L. 16 juillet 1875, art. 14).

La sanction de cette garantie politique se trouve dans les dispositions de l'article 121 du Code pénal.

c) Cas où la poursuite est subordonnée au jugement préalable d'une question préjudicielle.

Définition — On entend par question préjudicielle une exception soulevée par la défense, dont l'examen est nécessaire pour établir l'infraction, et sur laquelle le tribunal répressif saisi de l'infraction ne peut statuer incidemment.

Distinction entre question préjudicielle et ques-

tion préalable. — Il ne faut pas confondre la question préjudicielle avec la question préalable :

1° La question préjudicielle doit être tranchée dans une instance spéciale, séparée. Le tribunal saisi de la question n'est pas toujours compétent pour statuer sur la question préjudicielle. Elle concerne toujours le fond du procès pénal ;

2° La question préalable est résolue incidemment dans l'instance même, et par le tribunal saisi de l'infraction. Elle concerne. soit le fond, soit la forme du procès pénal.

Exemple. — Un individu est poursuivi pour délit de chasse sur le territoire d'autrui. Il prétend que le terrain lui appartient. Il soulève ainsi une question de propriété, qui est de la compétence exclusive du tribunal civil. C'est une question préjudicielle.

Un prévenu soulève simplement un moyen de prescription, ou de chose jugée, pour entraver la poursuite. Le tribunal répressif, saisi de l'infraction, statuera incidemment sur cette exception. C'est une question préalable.

Principe général. — Le principe qui domine les règles de la compétence, c'est que le juge de l'action est le juge de l'exception. La juridiction compétente pour juger une infraction à la loi pénale, doit être compétente pour juger tous les éléments qui le constituent.

Les questions préjudicielles, pour lesquelles la loi exige d'autres juges ou, au moins, une instance séparée, dérogent donc à la règle ordinaire. Aussi exige-t-on un texte formel de la loi pour admettre qu'une exception soulevée par la défense, constitue une question préjudicielle.

Deux sortes de questions préjudicielles. — Il y a deux sortes de questions préjudicielles :

1° Les questions préjudicielles à l'action ;

2° Les questions préjudicielles au jugement.

Les premières empêchent le ministère public d'exercer l'action publique, tant que la question préjudicielle n'a pas été tranchée.

Les secondes n'empêchent pas d'intenter l'action : le tribunal

répressif pourra être saisi, mais il devra surseoir à juger, jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été tranchée.

***I. — **Questions préjudicielles à l'action publique.** — *Enumération.* — Il existe trois questions préjudicielles à l'action publique :

1° Au cas de suppression d'état ;

2° Au cas de rapt ;

3° Au cas de banqueroute.

Ce dernier, cependant, n'est pas admis par la jurisprudence.

a) **Suppression d'état.** *Définition.* — Il y a crime ou délit de suppression d'état, quand il a été commis, soit un faux dans l'acte de naissance, soit un enlèvement, une substitution d'enfant, une supposition de part (art. 345, C. pén.), tendant à enlever à une personne les moyens de prouver son état, quant à sa filiation légitime ou naturelle.

En quoi consiste la question préjudicielle. — Dans ce cas, il ne peut pas être intenté d'action publique, avant que la filiation vraie, que l'on prétend avoir été modifiée par les actes que l'on incrimine, ait été établie par les tribunaux civils (art. 326, 327, C. civ.). Ces tribunaux sont, en effet, seuls compétents pour rechercher l'état des personnes.

Il résulte de là que dans le cas de suppression d'état :

1° Le civil tient le criminel en état, contrairement à la règle posée dans l'article 3, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle (1) ;

2° La renonciation de la partie lésée à son action civile rend impossible l'action publique, ce qui est aussi une dérogation au principe de l'article 4 du même Code.

Raisons d'être de cette question préjudicielle. — Comment peut-

(1) D'après M. Garçon, cette formule, qui est employée couramment par les auteurs de droit civil, n'est pas exacte. Le criminel n'est pas tenu « en état », puisque le tribunal criminel ne peut pas être saisi avant le jugement de la question d'état. D'après lui, l'article 317 du Code civil déroge, non à l'article 3, § 2 du Code d'instruction criminelle, mais à l'article 1er, § 1.

on justifier cette question préjudicielle, ces dérogations au droit commun ?

On en a donné plusieurs raisons :

1° La preuve par témoins est la preuve normale devant les tribunaux répressifs ; or, ce mode de preuve n'est pas admis par la loi civile en matière de filiation. Si l'on avait permis de faire la preuve de la filiation par témoins devant un tribunal répressif, on aurait par là un moyen trop facile de tourner la loi civile. C'est la raison qui, d'après l'exposé des motifs du Code civil, a déterminé le législateur.

2° Les questions de filiation sont des questions purement personnelles à l'individu dont l'état est supprimé. S'il ne se plaint pas, la société n'a pas le droit d'intervenir et de violer le secret des familles. Tant pis si, par voie de conséquence, un coupable échappe à la justice.

b) **Rapt**. — Quelques auteurs pensent qu'il y a là une question préjudicielle à l'action en matière de rapt, quand le ravisseur a épousé la fille qu'il a enlevée. Il nous semble qu'il vaut mieux y voir une question préjudicielle au jugement, ainsi qu'il résulte des termes mêmes de l'article 357 du Code pénal : «... Le ravisseur ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. »

On peut en effet, dans certains cas, avoir intérêt à saisir le tribunal répressif d'une action publique contre un ravisseur, quitte à laisser ensuite l'action en suspens, jusqu'au prononcé de la nullité du mariage par le tribunal civil.

c) **Banqueroute.** — *Opinion de la doctrine.* — Les auteurs qui voient dans le cas de banqueroute une question préjudicielle, soutiennent que le commerçant ne peut être poursuivi comme banqueroutier, qu'après avoir été déclaré en faillite par le tribunal de commerce.

Solution de la jurisprudence. — L'existence de cette question

préjudicielle n'est d'ailleurs pas admise par la jurisprudence. Elle la rejette pour deux raisons : 1° aucun texte formel ne supprime, dans ce cas, l'indépendance du ministère public qui est de droit commun ; 2° l'état de faillite existe, en fait, par la simple cessation de paiements, avant toute déclaration du tribunal de commerce.

***II. — **Questions préjudicielles au jugement de l'action publique** (1). — *Position de la question.* — Le tribunal répressif est-il compétent pour statuer sur toutes les exceptions que soulève le délinquant à l'appui de sa défense.

Silence du Code. — Le Code d'instruction criminelle était muet à cet égard, et les tribunaux étaient souvent très embarrassés sur la solution à donner à cette question et sur la conduite à tenir.

Note secrète de 1813. — C'est pour la résoudre que fut rédigée en 1813, par les soins de la cour de cassation, une note fameuse connue sous le nom de note secrète ou note du Président Barris, destinée à servir de guide aux tribunaux en cette matière (2).

Principe posé par cette note. — Le principe posé par cette note est que le juge de l'action est juge de l'exception.

En conséquence, le juge n'est tenu de surseoir à statuer, au sujet d'une question préjudicielle soulevée au cours du procès, que s'il existe un texte de loi l'obligeant à se dessaisir.

Les deux principaux cas de questions préjudicielles — Les deux principaux cas de questions préjudicielles, admis par cette note, se rencontrent :

1° En matière de propriété immobilière :

(1) Méthodiquement, nous ne devrions pas en parler à cette place, puisqu'elles n'arrêtent pas l'exercice de l'action, mais retardent seulement le jugement. Nous préférons cependant les traiter ici, pour faire une étude d'ensemble de toute la matière des questions préjudicielles.

(2) Cette note fut approuvée par le Procureur général Merlin, et par la chambre criminelle de la cour. Elle fut tenue secrète parce qu'on craignait de paraître ressusciter les « arrêts de règlements » de l'ancien droit. Elle a été reproduite par Le Sellyer : *De la compétence et de l'organisation des tribunaux répressifs*, t. II, n° 623.

2° En matière de bigamie.

1° En matière de propriété immobilière (art. 182, C. for.). — *Hypothèse prévue.* — Un individu, poursuivi devant le tribunal correctionnel pour délit en matière forestière, prétend que la forêt lui appartient, le tribunal correctionnel devra, aux termes de l'article 182, C. for., surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal civil compétent, ait tranché cette question de propriété.

Bien que le texte ne vise expressément que les délits forestiers, on l'applique à tous les délits quelconques où la question de propriété immobilière serait intéressée (bris de clôture, vols de récoltes, délit de chasse sur la propriété d'autrui.)

Conditions requises. - Pour que cette question préjudicielle existe, il faut que quatre conditions soient réunies :

1° Il faut que le prévenu invoque lui-même ce droit de propriété. Il ne peut être soulevé d'office par le tribunal ;

2° Il faut qu'il invoque un droit de propriété personnel. Il ne suffit pas qu'il dise que celui qui a porté plainte n'est pas lui-même propriétaire ;

3° Il faut que sa prétention soit rendue vraisemblable par des titres ou faits de possession équivalents ;

4° Il faut qu'en admettant ce droit reconnu fondé, il en résulte un acquittement de l'inculpé.

Quid en matière de propriété mobilière ? — Un individu est poursuivi pour vol ou détournement d'objets mobiliers, il dit qu'il est propriétaire en vertu d'un don manuel ; le tribunal correctionnel doit-il surseoir ? Non, il doit juger. Il n'y a pas de question préjudicielle, faute de texte.

***2° En matière de bigamie (art. 189, C. civ.).** — *Hypothèse prévue.* - Une personne poursuivie pour bigamie peut prétendre, pour se disculper, que l'un des deux mariages qu'elle a contractés est nul et que, par conséquent, elle n'a pas été mariée deux fois, et n'a pas commis le crime de bigamie.

1er *Cas : elle prétend que le premier mariage était nul.* — Si elle prétend que c'est le premier mariage qui était nul, il y a

question préjudicielle (1). La cour d'assises doit surseoir à statuer, jusqu'à ce que le tribunal civil compétent se soit prononcé.

Il y a, en effet, pour ce cas un texte formel imposant cette solution, l'article 189 du Code civil.

2e *Cas : elle prétend que le second mariage est nul pour une autre cause que la bigamie.* — Dans ce cas, il n'y a pas question préjudicielle. La cour d'assises, saisie de l'action, est juge de l'exception ; elle statue elle-même sur la question de nullité sans renvoyer à une autre juridiction. Il n'y a pas, en effet, pour ce cas, de texte imposant le renvoi.

Autres questions préjudicielles. — *Questions de filiation.* — Un individu poursuivi pour parricide prétend qu'il n'est pas le fils de sa victime. Dans ce cas, il n'y a pas de question préjudicielle, faute de texte. La cour d'assises tranche elle-même cette question incidemment.

Questions de droit pénal. — Il y a deux cas où le tribunal répressif est tenu de surseoir jusqu'après le jugement d'un autre tribunal répressif. Cela se produira :

1° Si une pièce arguée de faux, dont l'auteur est vivant et poursuivi criminellement, est produite au procès pour la preuve de l'infraction (C. instr. crim., art. 460):

2° Si un particulier a été victime d'une diffamation, mettant à sa charge des faits incriminés par la loi pénale, et à condition que le diffamateur soit poursuivi par le ministère public, ou par le diffamé, à raison de ces faits (L. 29 juillet 1881, art. 35).

Questions de droit administratif. — On sait que l'autorité ad-

(1) La jurisprudence fait une distinction inadmissible suivant que la nullité invoquée est relative ou absolue. Il y aurait question préjudicielle seulement au cas de nullité absolue. Parce qu'au cas de nullité relative, en supposant même que la nullité existe réellement, elle n'a pas empêché le mariage de se former, dès lors le crime de bigamie a été commis. Cette solution n'est pas juridique. Lorsqu'un mariage, entaché d'une nullité, même relative, est annulé par décision du tribunal, le mariage est censé n'avoir jamais existé, par suite de l'effet rétroactif du jugement de nullité. Le crime de bigamie se trouve donc effacé par voie de conséquence.

ministrative est seule compétente pour interpréter les actes d'autorité émanant d'un organe administratif. Un tribunal répressif, devant lequel sera soulevée une question préjudicielle fondée sur un acte de cette espèce, devra donc surseoir à son jugement, et renvoyer l'exception devant la juridiction administrative. On peut voir là une application du principe de la séparation des pouvoirs.

Pourtant il y a une exception à cette règle : le juge de police, saisi d'une contravention à un règlement municipal ou de police, est compétent pour apprécier la légalité de ce règlement (arg. art. 471, n° 15, C. pén.).

CHAPITRE IV. — COMMENT S'EXERCE L'ACTION CIVILE ?

Division du chapitre IV. — Nous diviserons ce chapitre en trois paragraphes de la façon suivante :

§ 1. — Du droit d'option appartenant à la partie civile devant la juridiction répressive.

§ 2. — De l'exercice de l'action civile devant la juridiction répressive.

§ 3. — De l'exercice de l'action civile devant la juridiction civile.

§ 1er. — Droit d'option de la partie lésée.

En quoi consiste ce droit d'option. — Le particulier, lésé par une infraction, a un droit d'option entre les deux juridictions civile ou répressive, qui sont également compétentes pour statuer sur son action civile. C'est la règle que formule ainsi l'article 3 du Code d'instruction criminelle : « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément. »

Règle « electa una via, non datur regressus ad al-

teram ». – *Sens de cette règle.* — Mais une fois que le particulier lésé a choisi une des juridictions, il ne peut plus revenir de la voie criminelle à la voie civile ou réciproquement. Tel est le sens de la règle : « electa una via, non datur regressus ad alteram ».

Sa raison d'être — Le législateur n'a pas voulu que le demandeur, qui s'aperçoit qu'il va perdre son procès devant une juridiction, puisse se désister devant cette juridiction pour commencer devant une autre une nouvelle poursuite.

Ses conditions d'application, d'après la doctrine. — Toutefois cette règle « electa una via... » n'est applicable qu'à trois conditions:

1° Il faut qu'au moment où la première juridiction a été saisie, le choix ait été possible entre la voie civile et la voie criminelle;

2° Que la partie lésée ait opté en connaissance de cause;

3° Que le prévenu oppose la règle, sous forme d'exception, au début du procès (1).

Restriction apportée par la jurisprudence. — Cependant, la jurisprudence admet que la partie lésée peut se désister de la juridiction criminelle pour la juridiction civile, mais qu'elle ne peut pas abandonner la voie civile pour la voie criminelle.

En faveur de cette solution elle invoque deux arguments :

1° Un argument de principe : la voie civile est la voie normale et de droit commun à laquelle il doit être toujours possible de revenir. Il en est autrement de la voie criminelle, qui est une voie exceptionnelle et de faveur ;

2° Un argument de texte : la règle « electa una via, etc. » n'est consacrée que par un texte législatif : l'article 6, n° 3, de la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix (anc. art. 5, n° 5, de la loi du 25 mai 1838) ; il dispose que : «les juges de paix connaissent... 5° des actions civiles pour diffama-

(1) Ni le ministère public ni le juge d'instruction ne peuvent l'opposer, parce qu'elle n'est pas d'ordre public (Lyon, 18 juin 1907, D. P. 1907, 2. 383).

tion verbale, et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse, des mêmes actions pour rixes et voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ».

Cas où cesse le droit d'option de la partie lésée. — Il faut noter du reste que le droit d'option de la partie lésée n'existe pas dans certains cas :

1° *Tribunal civil seul compétent.* — L'action civile ne peut être portée que devant un tribunal civil, quand l'action publique est éteinte.

Cela se produit en cas : *a*) de décès du prévenu ; *b*) d'amnistie.

2° *Tribunal répressif seul compétent.* — La seule voie criminelle est ouverte dans l'hypothèse prévue par les articles 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, en cas de diffamation envers des hommes publics ou des corps constitués (art. 46 de la même loi).

§ 2. — Exercice de l'action civile devant la juridiction répressive.

Constitution de partie civile. — *Son objet.* — Un particulier lésé, qui porte son action civile devant le tribunal répressif saisi de l'action publique sur le même fait, devient partie civile au procès.

Ses avantages. — La partie lésée, qui se constitue partie civile au procès pénal, peut non seulement demander des dommages-intérêts, mais elle pourra intervenir dans le procès, faire entendre des témoins, son avocat, qui aidera le ministère public à prouver la culpabilité du prévenu et à le faire condamner.

Ses inconvénients. — La constitution de la partie civile offre deux inconvénients :

1° La partie lésée qui se porte partie civile, ne peut pas déposer comme témoin dans l'affaire ; tandis que quand elle est seulement plaignante, elle est le premier témoin de la cause ;

2° Elle est responsable des frais de la procédure, au cas de rejet de sa demande.

A quelles conditions et quand peut-on se constituer partie civile? — *Quatre cas.* — Il peut se présenter quatre cas :

1er *Cas : Le tribunal répressif n'a pas encore été saisi par le ministère public.* — Dans ce cas, la partie lésée a le droit de citation directe devant le tribunal correctionnel et devant le tribunal de simple police. La citation directe met l'action publique en mouvement, et contient une demande implicite de dommages-intérêts. Le tribunal saisi peut alors statuer accessoirement sur ces dommages-intérêts.

2e *Cas : L'action publique a été intentée par le ministère public et l'instance est encore pendante.* — Dans ce cas, la partie lésée peut se constituer partie civile, devant les trois juridictions pénales. Cette constitution de partie civile est recevable « en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats » (art. 67, C. inst. crim.), c'est-à-dire, en cour d'assises, jusqu'à la déclaration solennelle du président qui clôt les débats aussitôt après les plaidoiries (art. 335, al. 4), et, devant les autres juridictions, jusqu'à l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement par lequel le tribunal se dessaisit de l'affaire.



La constitution de partie civile n'est donc pas admise en appel.

Que décider si le prévenu ou l'accusé est acquitté ; le tribunal répressif peut-il, s'il y a tout de même délit ou quasi-délit civil, prononcer des dommages-intérêts ? D'après la jurisprudence, il faudrait distinguer.

La cour d'assises pourrait accorder des dommages-intérêts à la partie civile (art. 366, C. inst. cr.). Au contraire, le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police n'auraient pas ce droit, et la partie lésée devrait saisir le tribunal civil de sa demande. L'article 191 du Code d'instruction criminelle parle bien des dommages-intérêts, mais il viserait les dommages dus au prévenu pour dénonciation calomnieuse. Cette interprétation est très critiquée. Les articles 366 et 191 sont conçus dans des termes à peu près identiques. Ils devraient être interprétés de la même façon.

3e *Cas : L'action publique a été portée devant le tribunal répressif et le jugement définitif a été rendu.* — La compétence du tribunal répressif est épuisée. L'action civile ne peut plus être portée que devant le tribunal civil.

4e *Cas : Le décès du prévenu, l'amnistie ou l'abrogation de l'incrimination éteignent l'action publique, alors que le tribunal répressif est saisi des deux actions.* — Ce tribunal conserve-t-il le droit de statuer sur l'action civile ?

La question est controversée, et la jurisprudence ne paraît pas définitivement fixée sur ce point. Certains arrêts ont admis que la coexistence des deux actions est nécessaire pour que le tribunal répressif conserve sa compétence. D'autres ont admis que la juridiction pénale une fois saisie, sa compétence était définitivement acquise à l'action civile.

Du désistement de la partie civile. — *But.* — Le désistement a pour effet d'anéantir la constitution de partie civile. Il ne fait pas disparaître la plainte, sauf pour les délits privés. Le plaignant ne figure plus au procès, mais il reste tenu de payer les frais antérieurs au désistement, et des dommages-intérêts au prévenu, s'il y a lieu.

Forme. — Le désistement a lieu par acte signifié au ministère public et au prévenu. Il n'est valable que s'il intervient avant le jugement, et dans les vingt-quatre heures de la constitution de partie civile (C. inst. crim., art. 66).

§ 3. — Exercice de l'action civile devant la juridiction civile.

Influence du criminel sur le civil. — Dans le cas où la partie lésée a porté son action civile devant la juridiction civile, les deux actions, bien que nées d'une même infraction donnent lieu nécessairement à deux procédures distinctes. Mais comme le défendeur est le même aux deux actions, les deux procédures ne peuvent pas se poursuivre séparément, sans exercer l'une sur l'autre une certaine influence.

Il peut se présenter trois cas :

1er Cas : jugement rendu en premier lieu par le tribunal civil. — La partie lésée a déjà obtenu devant le tribunal civil un jugement définitif, quand le tribunal répressif est saisi de l'action publique.

La juridiction pénale est complètement libre dans son appréciation du fait incriminé, elle n'est nullement obligée de tenir compte du jugement au civil.

2e Cas : jugement non rendu au civil au moment de la poursuite au criminel. — Le ministère public saisit le tribunal répressif de l'action publique, alors que l'action civile est pendante devant le tribunal civil déjà saisi. Dans ce cas, l'action civile est suspendue tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique. C'est la règle : *Le criminel tient le civil en état.*

Le législateur n'a pas voulu que la décision du tribunal civil constituât un préjugé de fait favorable ou défavorable au prévenu.

3e Cas : jugement rendu au criminel en premier lieu. — Le tribunal répressif saisi le premier a prononcé une condamnation pénale contre l'inculpé. Alors la partie lésée peut encore porter son action civile devant le tribunal civil. Et les juges civils devront tenir compte de la décision du tribunal répressif : « Ce qui est jugé au criminel est jugé au civil. » La partie lésée n'aura plus à faire la preuve de la responsabilité de l'auteur de l'infraction; elle n'aura qu'à établir qu'elle a souffert, par le fait du coupable, un préjudice égal aux dommages-intérêts qu'elle demande.

CHAPITRE V. — DE L'EXTINCTION DES ACTIONS PUBLIQUE ET CIVILE

Enumération. — Les actions publique et civile peuvent s'éteindre pour différentes causes.

Causes d'extinction communes. — Certaines de ces causes sont communes aux deux actions ; c'est :

1° La chose jugée ;

2° La prescription.

Causes spéciales à l'action publique. — Certaines autres causes sont spéciales à l'action publique :

1° La mort du coupable ;

2° L'amnistie.

Causes spéciales à l'action civile. — Sont spéciales à l'action civile :

1° La transaction ;

2° La renonciation à l'action.

Division du chapitre V. — Nous avons déjà parlé de l'amnistie ; nous n'avons pas à y revenir.

Nous traiterons plus loin de la chose jugée.

Nous nous contenterons, ici, de quelques explications sur la prescription :

1° De l'action publique ;

2° De l'action civile.

C'est dans les articles 635 à 643 du Code d'instruction criminelle, qu'il est question de la prescription des actions, en même temps que de la prescription de la peine, dont nous avons déjà parlé (Cf. *suprà*, p. 195).

§ 1er — Prescription de l'action publique.

Définition. — La prescription de l'action publique, c'est l'extinction de cette action, quand elle n'a pas été exercée pendant un laps de temps déterminé.

Fondement juridique. — La prescription se justifie par une double raison :

1° Il n'y a plus aucun intérêt social à punir un crime ou un délit dont le souvenir est effacé ;

2° Ce serait mettre le prévenu dans une situation trop défavorable, que de l'appeler après de longues années, à se défendre sur un fait qu'il aurait autrefois commis. La preuve serait d'ail-

leurs très difficile à faire. Beaucoup de témoins seraient disparus et la mémoire de ceux qu'on pourrait retrouver serait trop peu sûre.

Délai de prescription. — *Règle générale.* — Le délai de prescription est variable selon la gravité des infractions :

10 ans pour les crimes ;

3 ans pour les délits ;

1 an pour les contraventions.

Délais spéciaux. — Il y a même, pour certaines infractions spéciales, des délais plus courts :

3 mois pour les délits de chasse, les crimes et les délits électoraux, les délits de presse ;

1 mois pour les délits ruraux, pour certains délits de pêche.

Point de départ du délai de prescription. — *Principe.* — Le délai de 1 an, de 3 ans, de 10 ans court à compter du jour où l'infraction a été commise. Telle est la règle qui découle des articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle.

Cette règle s'applique sans difficulté à tous les délits instantanés.

Règles particulières à certains délits — *a*) Pour les délits continus, elle court à partir du jour où l'acte qui constitue le délit aura cessé. Par exemple, en matière de séquestration arbitraire, lorsque le fait de la séquestration a pris fin.

b) Pour les délits d'habitude, elle court également à dater du jour où a cessé cette habitude.

c) Quant aux délits continués ou répétés, dans lesquels il y a unité de délit, le point de départ de la prescription est le jour de la cessation de l'exécution.

Interruption et suspension de la prescription. — *Différence.* — L'interruption de la prescription est l'effacement rétroactif du temps couru jusqu'à l'acte interruptif, en sorte que la prescription recommence à courir à compter de cet acte d'interruption.

La suspension est un simple arrêt dans le cours de la prescription, qui reprendra, pour ce qui reste à courir, dès que la cause de suspension aura disparu.

Actes interruptifs. — *Règle générale.* — Ce sont, d'après l'article 637 du Code d'instruction criminelle, tous les actes de poursuite et d'instruction, du moins en matière criminelle et correctionnelle.

Règles spéciales aux contraventions — En matière de police, la prescription de l'action publique n'est interrompue par aucun acte de poursuite ou d'instruction, mais seulement par une condamnation, de sorte que sur une contravention, le tribunal doit statuer dans l'année de la contravention, et si un appel est interjeté sur une condamnation en premier ressort, le tribunal d'appel doit statuer dans l'année de la notification de l'appel.



Effets de l'interruption. — L'interruption a un effet rétroactif; elle efface le délai couru. Un nouveau délai entier doit courir à compter du dernier acte d'interruption, pour qu'il y ait prescription.

L'effet des actes interruptifs est absolu; ils opèrent *erga omnes*, même à l'égard de ceux qui ne sont pas poursuivis; l'interruption vis-à-vis de l'auteur principal opère à l'égard du complice qui n'aurait pas encore été poursuivi.

Causes de suspension. — *Silence du Code.* — *Jurisprudence.* — Le Code d'instruction criminelle n'a établi aucune cause de suspension, la jurisprudence en a admis plusieurs, conformément au principe de droit civil : *contra non valentem agere non currit præscriptio*. La prescription de l'action publique serait, par exemple, suspendue si le ministère public ou la partie lésée se trouvait dans l'impossibilité d'agir et d'arriver au jugement définitif avant le terme fixé par la loi. Cette impossibilité peut résulter d'un obstacle de droit ou d'un obstacle de fait.

Exemples de suspension. — Seraient, par exemple, des obstacles

de droit : un pourvoi en cassation, un règlement de juges. Seraient obstacles de fait : une inondation, une invasion, la démence de l'inculpé survenant pendant le procès pénal.

Caractère et effets de la prescription. — La prescription produit les mêmes effets que l'amnistie. Elle éteint l'action publique.

A la différence de la prescription civile, la prescription criminelle est d'ordre public ; il en résulte les conséquences suivantes :

a) Le ministère public ne peut plus poursuivre le délit ;

b) Le tribunal répressif, avant de passer à l'examen du fond, doit s'assurer que le fait incriminé n'est pas couvert par la prescription. Un individu est d'ailleurs inculpé par le ministère public pour avoir : « depuis moins de trois ans... depuis moins de dix ans... » commis tel ou tel fait prévu et puni par la loi pénale ;

c) L'accusé ne peut valablement renoncer à la prescription.

§ 2. — Prescription de l'action civile.

Définition. — La prescription de l'action civile est un moyen de se libérer des conséquences civiles d'une infraction pénale, par l'effet du temps et sous les conditions exigées par la loi.

Assimilation à l'action publique. — *Principe.* — Les règles sont les mêmes pour la prescription de l'action civile et de l'action publique. La prescription a lieu, pour les deux actions, dans le même temps et aux mêmes conditions.

Conséquence. — Il en résulte que, tandis qu'un délit purement civil se prescrit au bout de 30 ans, le délit pénal, plus grave, se prescrit, même en ce qui concerne les conséquences pécuniaires du délit, par un temps plus court : 10 ans, 3 ans, 1 an.

Justification. — Il a paru inadmissible que le souvenir d'une infraction pénale pût être réveillé devant la juridiction civile,

en vue de dommages-intérêts à obtenir par la partie lésée, alors que la société ne pouvait plus poursuivre au nom de l'ordre public.

Tempérament : action en revendication d'objets volés. — D'après la jurisprudence seule l'action civile en réparation du préjudice causé par l'infraction pénale est soumise à la même prescription que l'action publique. Mais l'action en revendication des choses volées ne se prescrit que par trente ans contre le possesseur de mauvaise foi. (Civ., 7 février 1910. D. P. 1910. 1.201).

Ancienne jurisprudence. — Autrefois, la jurisprudence admettait que l'action civile pourrait être encore intentée devant les tribunaux civils, en se plaçant sur le seul terrain du délit ou du quasi-délit civil de l'article 1382, après l'extinction de l'action publique, et cela jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire. Cette jurisprudence a été abandonnée depuis longtemps. La cour de cassation admet aujourd'hui la simultanéité des deux prescriptions pour la raison ci-dessus indiquée.

IIe SECTION. — DE L'INSTRUCTION

Des trois phases de la procédure criminelle. — La procédure criminelle comporte trois phases principales :

1° La constatation de l'infraction, la recherche et l'arrestation du délinquant ;

2° L'instruction préparatoire ;

3° Le jugement.

La constatation de l'infraction, la recherche et l'arrestation du délinquant forment l'objet de la police judiciaire.

L'instruction préparatoire est confiée au juge d'instruction, et à la chambre des mises en accusation.

Le jugement est confié aux juridictions du jugement.

Division de la section III. — Nous diviserons notre section III en trois chapitres :

Chapitre Ier. — De la police judiciaire.

Chapitre II. — De l'instruction préparatoire.

Chapitre III. — De l'issue de la procédure d'instruction.

CHAPITRE Ier. — *** DE LA POLICE JUDICIAIRE.

Distinction de la police judiciaire et de la police administrative. — La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public, elle tend principalement à prévenir les délits.

La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir.

Il importe d'autant plus de distinguer les deux polices, que parfois les pouvoirs de police administrative et de police judiciaire sont réunis dans les mains d'un seul fonctionnaire, comme le commissaire de police, par exemple.

Attributions propres de la police judiciaire. — La police judiciaire a une triple fonction :

a) Elle doit d'abord rechercher les infractions à la loi : crimes, délits, contraventions. Elle constate le fait ;

b) Elle doit ensuite procéder à l'instruction, c'est-à-dire rassembler les preuves ;

c) Elle doit enfin poursuivre le coupable, et le livrer aux juges chargés par la loi de le punir.

Ces attributions appartiennent aux officiers de police judiciaire, mais aucun de ces officiers ne possède à la fois ce triple pouvoir. Quelques-uns sont chargés à la fois de la recherche et

de la poursuite (les procureurs de la République) ; mais les autres officiers de police judiciaire sont chargés les uns de la recherche, d'autres de l'instruction, d'autres enfin de la poursuite.

Des officiers de police judiciaire. — *Textes des articles 9 et 10.* — Il y a dans l'article 9 du Code d'instruction criminelle une énumération des officiers de la police judiciaire. Mais cette énumération n'est pas complète, il faut y joindre d'abord les préfets, dont les pouvoirs sont indiqués dans l'article 10, et d'autres fonctionnaires désignés par des lois spéciales.

*** *Classification et division du chapitre.* — Il y a plusieurs classes d'officiers de police judiciaire :

1° Le procureur de la République ;

2° Le juge d'instruction ;

3° Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République ;

4° Les officiers de police judiciaire qui ne sont pas auxiliaires du procureur de la République ;

5° Les préfets.

Nous consacrerons à chacun d'eux un paragraphe spécial de ce chapitre.

§ 1er. — Le procureur de la République.

Institution. — Il y a, dans chaque arrondissement, un procureur de la République. Il peut avoir un ou plusieurs substituts, selon l'importance du tribunal.

Double fonction. — Le procureur de la République a une double fonction :

1° Il est officier de police judiciaire ;

2° Il est membre du ministère public.

Ses attributions. — *En qualité d'officier de police judiciaire*, il est chargé de rechercher et de poursuivre les crimes et les délits, commis dans son arrondissement (art. 22). Il reçoit les dénonciations et les plaintes des particuliers, les rapports et

procès-verbaux des officiers de police inférieurs de l'arrondissement.

En qualité de membre du ministère public, il exerce l'action publique devant le juge d'instruction et devant le tribunal correctionnel. En cas de crime, il ne peut que requérir une information du juge d'instruction. En cas de délit, il peut : ou bien, exiger une instruction préparatoire, ou bien citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel (art. 47, 64, 182).

Il surveille en outre l'instruction : il peut requérir communication des pièces de la procédure, à toutes les époques de l'information, à la charge de les rendre dans les vingt-quatre heures (art. 61, al. 1).

Petit parquet. — On entend par là, à Paris, une section du parquet du procureur de la République, dirigée par un substitut. Là sont centralisées, chaque jour, les affaires criminelles de la veille, en vue de leur donner la solution qu'elles comportent. On relâche les personnes arrêtées à tort, on en traduit d'autres devant le tribunal, pour flagrant délit; à d'autres on désigne un juge d'instruction.

** § 2. — Le juge d'instruction.

Désignation. — C'est un juge du tribunal d'arrondissement. Il est chargé de l'instruction, pour 3 ans, par décret du Président de la République. Son mandat est indéfiniment renouvelable.

Il est inamovible, comme juge, mais il est révocable en tant que juge d'instruction, en ce sens que l'instruction peut lui être retirée par décret. Il redevient alors simple juge.

Il garde d'ailleurs, pendant qu'il est chargé de l'instruction, son caractère et ses fonctions de juge. Il peut siéger au civil. C'est seulement depuis la loi de 1897, qu'il ne peut plus siéger dans les causes correctionnelles qu'il a lui-même instruites.

Double fonction. — Il a une double fonction :

1° Il est officier de police judiciaire pour constater les délits et rechercher les preuves ;

2° Juridiction d'instruction du premier degré, pour instruire sur les faits dont il est saisi.

a) *Comme officier de police judiciaire*, il peut recevoir les dénonciations et les plaintes (art. 63, 66). Il transmet les pièces au procureur de la République, s'il est compétent pour instruire sur le fait dénoncé ; il sera, s'il y a lieu, saisi par le ministère public. S'il n'est pas compétent, il adresse les pièces au juge d'instruction compétent (art 69).

b) *Comme juridiction d'instruction*, il peut recevoir une constitution de partie civile, formulée soit dans la plainte, soit par un acte subséquent (art. 66). Après avoir communiqué la plainte au ministère public, il rend une ordonnance de non-lieu ou de soit-informé.

Dans ce dernier cas, il procède aux actes d'instruction et de poursuites.

*** § 3. — Officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République.

Distinction avec les simples officiers de police judiciaire (1). — Parmi les officiers de police judiciaire, autres que le procureur de la République et le juge d'instruction, il y en a qui ont le titre spécial d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République.

Il importe de les distinguer des autres officiers de police judiciaire, à deux points de vue :

1° Ils ont seuls le droit de recevoir officiellement, c'est à-dire en vertu d'une délégation de la loi, les plaintes et dénonciations qu'ils transmettent au procureur de la République ;

2° Ils ont une compétence spéciale en matière de flagrant délit.

(1) M. Garçon, à son cours.

Ils peuvent, comme le procureur de la République et comme le juge d'instruction, procéder à une première instruction préliminaire.

En dehors de ces pouvoirs propres, ils renseignent le procureur de la République sur les crimes et délits dont ils ont connaissance, et ils peuvent recevoir des délégations du juge d'instruction.

Enumération. — Ces officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, sont au nombre de quatre. Ce sont :

1° Les juges de paix ;

2° Les officiers de gendarmerie ;

3° Les commissaires de police ;

4° Les maires et les adjoints.

*** 4. — Officiers de police judiciaires non auxiliaires du procureur de la République.

Définition. – Ce sont des officiers chargés surtout de rechercher et de constater les contraventions de police et les délits ruraux. Ce sont les gardes champêtres

*** **Trois classes**. — Il y en a trois sortes (1) :

1° Les *gardes champêtres* des communes ; il peut y en avoir un au moins par commune (D. 28 septembre 1791, L. 5 avril 1884, art. 102) ;

2° Les gardes forestiers, qui gardent les forêts de l'Etat (C. ins. crim., art. 16) ;

3° Les gardes particuliers, créés par une loi du 20 messidor, an III (art. 4). Ils ont ceci d'anormal, c'est que, bien que choisis et payés par un propriétaire pour garder ses domaines, ils sont dépositaires de la force publique. Ils doivent être agréés par l'administration et ils sont assermentés.

(1) M. Garçon, à son cours.

Attributions des gardes. — *Attributions communes.* — Ils ont des attributions communes, ils doivent rechercher, et constater dans des procès-verbaux, les délits ruraux prévus par le Code rural de 1791.

Ils tiennent même de l'article 16 du Code d'instruction criminelle un pouvoir assez étendu. Ils peuvent suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées, et les mettre sous séquestre. Ils ne peuvent néanmoins pénétrer dans le domicile des particuliers qu'en se faisant accompagner du commissaire de police, du juge de paix ou du maire du lieu.

Attributions spéciales des gardes champêtres. — Les gardes champêtres des communes ont une compétence spéciale pour dresser des procès-verbaux de chasse, de roulage, de douanes, etc , etc. Ils ont le droit de dresser des procès-verbaux pour constater les contraventions aux arrêtés municipaux et préfectoraux.

Attributions spéciales des gardes forestiers. — Les gardes forestiers ont une compétence spéciale, pour rechercher les délits correctionnels dans les forêts de l'Etat.

Attributions spéciales des gardes particuliers. — Ils constatent les délits en matière de chasse.

Autres agents. — Il y a une foule d'autres agents qui, sans avoir la qualité d'officiers de police judiciaire, ont cependant reçu de certaines lois spéciales le droit de faire des procès-verbaux, et de rechercher certaines contraventions ou certains délits spéciaux.

Ce sont particulièrement les gendarmes, qui ont une compétence spéciale en matière de chasse, de roulage, de grande voirie ; les cantonniers, les douaniers, les agents assermentés des administrations des contributions indirectes, des postes, etc., etc.

Les agents de police, sergents de ville ou gardiens de la paix, ne sont pas des officiers de police judiciaire Ils n'ont pas le droit de dresser des procès-verbaux. Ils font simplement des rapports de police au commissaire de police, et sont entendus en justice en qualité de témoins.

* § 5. — Les préfets des départements et le préfet de police à Paris.

Attributions. — Ces fonctionnaires n'ont pas le titre d'officiers de police judiciaire, ils ne figurent pas dans l'énumération de l'article 9; et cependant, en théorie, ils ont tous les pouvoirs de police judiciaire que possèdent les juges d'instruction et le procureur de la République réunis.

Ils peuvent faire personnellement tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, ou bien requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire ces actes (art. 10).

Historique de l'article 10. — Cet article 10 a été l'objet de critiques très vives. Il n'a, d'ailleurs, été inséré dans le Code d'instruction criminelle que sur l'instance, sur l'ordre même de Napoléon Ier, et, sous certains gouvernements autoritaires, des préfets ont abusé des pouvoirs qu'il leur conférait.

Critique de cet article. — On pourrait peut-être défendre cet article, en ce qui concerne le préfet de police à Paris ; il est parfois utile que ce fonctionnaire puisse délivrer des mandats et ordonner des perquisitions, à l'occasion des crimes ou des délits qu'il connaît presque toujours avant les magistrats de l'ordre judiciaire. Mais l'extension de ces pouvoirs aux préfets des départements, qui ne sauraient avoir d'autre raison d'être qu'un intérêt politique, ne trouve plus de défenseurs, Les préfets n'usent d'ailleurs jamais de cette prérogative. Aussi le projet de réforme du Code d'instruction criminelle supprime-t-il les fonctions de police judiciaire des préfets des départements, et classe-t-il le préfet de police de Paris parmi les officiers de police judiciaire.

CHAPITRE II. — DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

Division du chapitre II. — Nous diviserons ce chapitre en six paragraphes :

§ 1. — Principes fondamentaux de la procédure d'instruction.

§ 2. — De la compétence du juge d'instruction.

§ 3. — De la saisine du juge d'instruction.

§ 4. — Des actes de la procédure d'instruction.

§ 5. — Des règles exceptionnelles de procédure, au cas de crime et de délit flagrant.

§ 6. — Des délégations en matière d'instruction.

*** § 1er. — Principes fondamentaux de la procédure d'instruction.

Deux principes essentiels. — Deux principes essentiels dominent toute la procédure d'instruction (1) :

1er principe : la séparation absolue de la poursuite et de l'instruction.

2e principe : le caractère secret de l'instruction.

1er Principe : séparation absolue de la poursuite et de l'instruction. — *Exposé du principe.* — La poursuite et l'instruction sont nettement séparées. La poursuite est confiée au procureur de la République, et l'instruction au juge d'instruction.

Conséquences. — 1° Le rôle du procureur de la République consiste à requérir du juge d'instruction qu'il informe contre tel individu soupçonné d'être l'auteur d'une infraction ; il peut lui enjoindre d'entendre tel témoin, de faire telle vérification. Mais lui-même ne peut faire aucun acte d'instruction : il ne peut pas

(1) M. Garçon, à son cours.

interroger l'inculpé, entendre les témoins, faire des perquisitions, lancer un mandat d'arrêt, ou tout autre mandat, contre une personne.

2° De son côté, le juge d'instruction ne peut pas se saisir lui-même d'une affaire. Il faut qu'il ait reçu du procureur de la République l'ordre d'informer pour telle ou telle infraction; — sauf, nous l'avons déjà vu, et nous en reparlerons, le droit de saisine appartenant à la partie lésée qui se constitue partie civile.

Rôle différent du procureur de la République et du juge d'instruction. — Autre remarque importante! Le procureur de la République est l'adversaire de l'inculpé; il est demandeur au procès contre lui, à peu près comme un créancier poursuivant son débiteur. Il est donc en fait, naturellement partial; tout son effort consistant à accumuler les preuves de nature à établir sa culpabilité.

Le rôle du juge d'instruction est tout autre. Il n'est pas partie au procès. Il est juge entre le ministère public et l'inculpé. Il doit donc impartialement instruire, tant contre l'inculpé qu'à son profit, en réunissant indistinctement toutes les preuves, aussi bien celles qui lui sont favorables que celles qui le condamnent.

Indépendance du juge d'instruction vis-à-vis du procureur de la République. — Autre point remarquable! Le juge d'instruction est complètement indépendant vis-à-vis du ministère public, comme un tribunal l'est à l'égard du membre du parquet qui siège dans une affaire. Il est libre de conduire l'instruction comme il le veut; il peut refuser d'entendre les témoins dont le ministère public requiert l'audition, refuser de faire les perquisitions réclamées par le procureur de la République; enfin, il peut clôturer l'instruction dans un sens absolument opposé aux conclusions du procureur de la République.

Ce serait donc une grave erreur de croire et de dire que le juge d'instruction est l'inférieur du procureur de la République. Il n'est ni son inférieur, ni son supérieur. Il est sur le même plan que lui, opérant seulement dans une sphère différente.

Raison d'être de la séparation de la poursuite et de l'instruction.— Ce principe de la séparation de la poursuite et de l'instruction a été établi pour la garantie des libertés individuelles. Il fallait que le juge dont devait dépendre la liberté et l'honneur des particuliers fût un juge inamovible, et non un agent du gouvernement révocable *ad nutum*. comme le procureur de la République.

En fait, cette garantie n'est pas aussi complète qu'elle paraît l'être :

1° Parce que le juge d'instruction, inamovible comme juge, ne l'est pas comme juge d'instruction; on peut lui retirer l'instruction ;

2° Parce que le juge d'instruction dépend du gouvernement pour son avancement ; il peut sacrifier le respect de la justice au désir d'arriver ;

3° Dans les grands parquets, comme celui de la Seine, où il existe 26 juges d'instruction, c'est le ministère public qui désigne, dans chaque affaire, celui des juges d'instruction qui sera chargé d'instrumenter.

2e Principe: l'instruction est secrète.— *Exposé.* — L'instruction est secrète. Elle se poursuit dans le cabinet du juge d'instruction, sans contradiction possible avec l'accusé ; sans faculté pour ce dernier d'assister à la déposition des témoins, ni même de faire entendre ceux qu'il désire faire interroger. C'est une survivance de la procédure inquisitoriale.

1re *Restriction de droit : loi du 8 décembre 1897.*— En droit, depuis cette dernière loi, une certaine brèche a été faite à la règle que l'instruction est secrète. Mais le principe n'en reste pas moins vrai avec ses conséquences regrettables.

2° *Restriction de fait : la liberté de la presse.*— En fait, la liberté de la presse a apporté un second accroc au principe de l'instruction secrète. Avec les excès de l'information contemporaine, le secret déborde le cabinet du juge d'instruction, et le public est renseigné, au jour le jour, dans les affaires sensation-

nelles, sur les moindres actes de la procédure d'instruction. Seulement, cette publicité est faite sans garantie d'impartialité pour l'inculpé. Il serait préférable qu'elle fût réglementée par la loi.

Remarque de terminologie : Inculpé, prévenu, accusé.— Celui qui est l'objet d'une procédure répressive reçoit différents noms, d'après la distinction suivante :

Pendant toute la durée de l'instruction préparatoire, on l'appelle inculpé.

Lorsqu'il est renvoyé devant le tribunal correctionnel, ou devant le tribunal de simple police, on l'appelle prévenu.

A partir de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, prononcé par la Chambre des mises en accusation, il est accusé.

§ 2. – Compétence du juge d'instruction.

Distinction. — La compétence du juge d'instruction doit être étudiée à trois points de vue :

1° *Ratione materiæ*, c'est-à-dire au point de vue du fait incriminé ;

2° *Ratione personæ*, c'est-à-dire au point de vue de la personne incriminée ;

3° *Ratione loci*, c'est-à-dire au point de vue du lieu où l'infraction a été commise.

1° **Compétence du juge d'instruction « ratione materiæ ».** – Elle s'étend à tous les crimes et délits, sauf ceux qui appartiennent à des juridictions d'exception, comme les délits militaires, les délits de voirie déférés aux conseils de préfecture.

2° **Compétence « ratione personæ ».** - Elle s'étend, en principe, à toutes les personnes, quelle que soit leur qualité. Il y a exception :

a) Pour les magistrats désignés aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle (V. ces textes).

b) Pour le Président de la République, les ministres, certains fonctionnaires et grands dignitaires.

c) Pour les militaires, marins et assimilés, sauf dans les cas exceptionnels où la connaissance des délits commis par des militaires appartient aux juridictions de droit commun.

3° **Compétence « ratione loci ».** — Il y a trois juges d'instruction compétents, celui du lieu du délit, celui de la résidence de l'inculpé, celui du lieu de la capture (art. 23, 63).

Il peut y avoir dérogation à cette règle de compétence *ratione loci*, en cas de crime ou délit commis à l'étranger (art. 6, al 2), de renvoi après cassation (art. 427, 429), de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime (art. 542 et suiv.).

Des conflits de compétence. — *Trois cas possibles* — Cette triple compétence *ratione loci* peut donner lieu à de graves difficultés.

En cas de concurrence, à quel juge doit-on réserver la connaissance d'une affaire ?

On peut distinguer trois cas possibles :

1er *Cas : les juges d'instruction saisis se déclarent tous incompétents.* — On dit alors qu'il y a conflit négatif de juridiction. Il interviendra un règlement de juges, qui annulera l'ordonnance par laquelle un des juges s'était à tort déclaré incompétent.

2e *Cas : deux juges d'instruction ont été saisis successivement.* — Le Code d'instruction criminelle est muet sur ce point. On admet, en tirant argument des articles 100 et suivants, et conformément à la tradition de l'ancien droit, que le juge qui le premier a délivré un mandat d'*exécution* doit garder, en cas de conflit, la connaissance de l'affaire. C'est une application de l'ancienne théorie de la prévention, au profit du premier juge saisi.

3e *Cas : deux juges d'instruction ont été saisis en même temps.* — On dit qu'il y a, dans ce cas, conflit de juridiction. Il faut un règlement de juges pour y mettre fin.

Des règlements de juges. — *Autorité compétente.* — *a*) Lorsque le conflit a lieu entre juges du même ressort, le

règlement est fait par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel.

b) Lorsque le conflit a lieu entre juges de ressort différent, le règlement est fait par la cour de cassation.

Procédure. — La demande en règlement peut être formée par toutes les parties en cause, mais non d'office par le juge. Elle est instruite sommairement et sur simples mémoires (art. 525). La juridiction saisie de la demande peut, soit statuer immédiatement sur requête, soit rendre un arrêt de soit communiqué, qui ordonne la communication de la requête et des pièces aux autres parties. Elle peut annuler les actes d'instruction faits par le juge qu'elle dessaisit.

Règle. — La juridiction qui règle le conflit a un pouvoir absolu d'appréciation. Ordinairement, elle accorde la préférence au juge du lieu du délit. C'est là qu'ont été faites les premières constatations, c'est là qu'il est plus facile de réunir les preuves, que l'instruction est la plus prompte.

On précise le lieu du délit en examinant où les actes d'exécution ont été accomplis. Pour les délits instantanés, le lieu est unique. Pour les délits d'habitude, le lieu du délit est l'arrondissement où s'est produit un nombre de faits suffisants pour constituer l'habitude. Pour les délits continus, le lieu n'est pas unique, tous les juges d'instruction des arrondissements où le fait a été exécuté sont compétents.

§ 3. — De la saisine du juge d'instruction.

a) **Par qui le juge d'instruction est saisi**. — Le juge d'instruction peut être saisi :

1° Par le procureur de la République ;

2° Par la partie civile ;

3° Exceptionnellement par le renvoi d'une autre juridiction ;

4° Il peut se saisir d'office, en cas de flagrant délit.

Nous parlerons plus loin des 3e et 4e modes de saisine.

b) **Comment il est saisi.** — 1° Le procureur de la République transmet au juge d'instruction un réquisitoire à fin d'informer, ou introductif, qui énonce le fait matériel, le lieu et la date approximative où il a été commis, vise l'article de loi qui paraît s'appliquer à l'infraction. Il désigne, s'il y a lieu, l'auteur soupçonné. Il joint les procès-verbaux, rapports qui ont constaté l'infraction.

2° La partie civile peut adresser une plainte, soit au ministère public, soit au juge d'instruction.

La plainte reçue par le juge d'instruction est transmise au procureur de la République Ce dernier, dans les deux cas, adresse au juge d'instruction des réquisitions, mais il n'est pas obligé d'y conclure à ce qu'il soit informé. Le juge d'instruction est tenu de statuer sur ces réquisitions, il est libre de donner ou non suite à la plainte, quelles que soient les conclusions du procureur de la République.

c) **De quoi il est saisi.** — 1° Le juge d'instruction est saisi de l'action publique, et s'il y a partie civile, il est saisi en même temps de l'action civile.

2° Il n'est pas saisi d'une poursuite contre tel ou tel individu, désigné dans le réquisitoire à fin d'informer ou dans la plainte, il est saisi du fait dénoncé On dit que l'instruction préparatoire a lieu *in rem*, non *in personam*.

Il peut donc inculper des individus qui ne lui ont pas été désignés par le procureur de la République, ou par la partie lésée.

Mais peut-il instruire sur d'autres faits que ceux dont il est saisi ? On admet qu'il peut instruire sur tous les faits qui constituent des circonstances aggravantes de l'infraction dont il est saisi, mais non sur des faits distincts, même connexes, du fait dénoncé. S'il découvre, pendant l'instruction, des infractions distinctes du fait poursuivi, il se contente d'en donner avis au procureur de la République, qui peut requérir une instruction distincte à l'égard de ces infractions.

§ 4. — Des actes de l'instruction préparatoire.

Divers points à étudier. — Les différents points à étudier en ce qui concerne les actes de l'instruction préparatoire sont relatifs :

a) A la défense de l'inculpé ;
b) A la théorie des preuves ;
c) Aux mandats ;
d) A la prison préventive ;
e) A la liberté provisoire.

a) *De la défense de l'inculpé pendant l'instruction préparatoire.*

Insuffisance de protection dans le système du Code d'instruction criminelle. – Nous avons déjà indiqué, dans notre historique de la procédure pénale, quel était le système d'instruction adopté par le Code d'instruction criminelle : instruction secrète et non contradictoire, dans laquelle l'inculpé n'avait pas de défenseur.

Ce système mettait la défense dans une situation d'infériorité manifeste vis-à-vis de l'accusation. L'inculpé recevait bien avis des charges qui pesaient sur lui, mais les pièces de l'information n'étaient pas mises à sa disposition pendant l'instruction. Il n'avait ni appui, ni conseil.

Au contraire, le procureur de la République avait déjà, d'après l'article 61 du Code d'instruction criminelle, le droit de requérir la communication des pièces de la procédure, il pouvait les garder pendant vingt-quatre heures. De plus, il pouvait intervenir, dans l'information, par des réquisitions.

Régime actuel de la loi du 8 décembre 1897. — *Trois ordres d'idées.* — La situation de l'inculpé est tout autre depuis la loi du 8 décembre 1897, qui a rendu l'instruction contradictoire.

Depuis 1897, l'inculpé peut se tenir au courant de la procédure et en contrôler tous les actes. Les mesures édictées dans ce but se rattachent aux trois ordres d'idées suivantes :

1° La désignation d'un conseil ;

2° Sa participation à l'instruction ;

3° Le secret de l'inculpé.

1° *Choix ou désignation d'office d'un conseil.* — Dès le début de l'instruction, l'inculpé est mis à même de recourir à l'assistance d'un conseil. A cet effet, le juge, après sa comparution, lui donne avis qu'il a le droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au tableau, ou admis au stage, ou parmi les avoués. L'inculpé qui ne croit pas devoir, ou qui ne peut pas exercer ce choix, peut demander qu'il lui soit désigné d'office un conseil. Cette désignation est faite, sur les diligences du juge d'instruction, par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal (L. 8 décembre 1897, art. 3, al. 3).

Il faut remarquer d'ailleurs que l'assistance de l'avocat est seulement facultative. La loi n'a pas entendu l'imposer à l'inculpé. L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt (art. 9, al. 1).

2° *Droit pour le conseil d'assister à certains actes de l'information et d'être tenu au courant de la procédure.* — L'inculpé, détenu ou libre, ne peut, à peine de nullité, être interrogé ou confronté qu'en présence de son conseil, ou lui dûment appelé (art. 9, al. 2, art. 12).

Nous indiquerons exactement quel est sur ce point le rôle du conseil, quand nous traiterons de l'interrogatoire de l'inculpé.

Pour que le conseil puisse utilement préparer la défense de son client, et provoquer les mesures qui lui paraîtraient nécessaires à la manifestation de la vérité, la loi a voulu qu'il fût, pour ainsi dire, à chaque étape de l'information, tenu au cou-

rant de la procédure. L'article 10 de la loi de 1897 prescrit, à cet effet, les mesures suivantes :

a) La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir.

Le conseil peut prendre connaissance de la procédure dans le cabinet même du juge ou dans une annexe de ce cabinet. Lorsqu'il est matériellement impossible de procéder ainsi, la communication peut être faite au greffe, mais dans ce cas les pièces doivent être cotées et inventoriées.

b) Il doit être immédiatement donné connaissance au conseil de toute ordonnance du juge, par l'intermédiaire du greffier (art. 10. al. 2). Les ordonnances prévues par l'article 10, alinéa 2, sont uniquement celles qui ont un caractère juridictionnel, telles que les ordonnances de compétence, de mise en liberté ou de refus de mise en liberté, d'interdiction de communiquer, de soit communiqué et de clôture. On range aussi dans cette catégorie l'ordonnance par laquelle le juge désigne des experts.

3° *Réglementation nouvelle de l'interdiction de communiquer.* — L'inculpé ne doit jamais, au cours de l'information, être privé de l'assistance de son conseil. Il peut, aussitôt après sa première comparution, conférer librement avec lui, et, en aucun cas, l'interdiction de communiquer, soit même avec les restrictions imposées par la loi, ne peut s'appliquer au défenseur (art. 8, al. 1 et 3).

En outre, si le juge d'instruction a le droit, lorsque les circonstances l'exigent impérieusement, de prescrire l'interdiction de communiquer à l'égard des autres personnes que le conseil, la durée de cette mise au secret ne doit jamais dépasser vingt jours. Les sentiments d'humanité exigent que l'inculpé, présumé innocent jusqu'à sa condamnation définitive, ne soit pas isolé, en quelque sorte, du monde extérieur, complètement séparé des siens et privé des encouragements et des consolations pouvant apporter à son sort quelque adoucissement (1).

(1) Pour tout ce qui précède : cf. circulaire du 10 décembre 1897, relative à l'application de la loi du 8 décembre 1897.

b) *Théorie des preuves.*

Deux objets des preuves. — Nous avons dit que le juge chargé de l'instruction d'un crime ou d'un délit devait rassembler les preuves de l'infraction. Sur quoi ces preuves doivent-elles porter? Elles se rapportent à deux choses :

1° A l'existence matérielle et légale du délit ; ce qu'on appelle le corps du délit;

2° A la culpabilité de l'inculpé.

Des systèmes de preuves en matière criminelle. — Il y a deux systèmes de preuves : le système des preuves légales et le système de l'intime conviction.

1° **Système des preuves légales.** – *Exposé général.* – Dans ce système, qui était pratiqué dans notre ancien droit et qui est encore conservé dans notre droit civil, la loi détermine d'avance les preuves que le juge devra accepter ou repousser, et fixe le degré de force probante de chaque preuve

Dans l'ancienne jurisprudence, le système des preuves légales était assez favorable à l'accusé, il y trouvait de sérieuses garanties. La preuve d'un crime ou d'un délit était assez difficile à faire.

Divers modes de preuve. — Dans ce système, la preuve par excellence, c'était l'aveu de l'accusé Ensuite venaient la preuve testimoniale (par témoins et par experts) ; la preuve littérale (par titres ou documents écrits) : le transport sur les lieux (examen personnel du juge) : enfin les preuves indirectes (par indices ou présomption).

Divers degrés de preuve. — On distinguait plusieurs degrés de preuves, selon leur force probante fixée par la loi :

1° La preuve complète, pleine et entière, qui entraînait nécessairement la condamnation, résultait par exemple de l'aveu judiciaire. quand préalablement on avait fait la preuve du corps du délit ;

2° La demi-preuve (ou preuve semi-pleine) ne pouvait pas, seule, entraîner une condamnation, mais elle suffisait pour auto-

riser l'emploi de la torture, destinée à obtenir l'aveu judiciaire. La déposition d'un seul témoin était une demi-preuve ;

3° Les preuves légères étaient insuffisantes pour entraîner une condamnation, mais elles suffisaient pour faire refuser à l'accusé l'acquittement pur et simple. On prononçait seulement, dans ce cas, la mise hors de Cour.

4° Les preuves imparfaites ou commencements de preuve ne suffisaient pas pour baser une condamnation, mais permettaient au juge de suspendre le procès, sans conclure définitivement. Si l'on trouvait de nouvelles charges, on pouvait reprendre le procès plus tard : on appelait cette mesure le plus ample informé.

Disparition du système. — Ce système des preuves légales tomba, au XVIIIe siècle, dans le discrédit par suite des excès ridicules auxquels il donna lieu : on avait établi une sorte de « jeu des preuves » : les indices se classaient en indices légers, graves, violents ; deux indices violents valaient une demi-preuve, quatre indices légers valaient un indice violent, etc.

2° **Système de l'intime conviction**. — *Caractère général.* — Il fut introduit dans notre législation criminelle, à la place du système des preuves légales, par la loi des 16-29 septembre 1791. Et le Code d'instruction criminelle l'a maintenu (art. 342).

Dans ce système le juge apprécie librement l'admissibilité d'un moyen de preuve et sa force probante, d'après son intime conviction.

Moyens de preuve. — Les moyens de preuve sont :

1° La connaissance personnelle du juge ;

2° L'aveu judiciaire, qui peut être provoqué par l'interrogatoire de l'inculpé ;

3° La preuve testimoniale ;

4° La preuve littérale ;

5° Les présomptions et indices.

Nous étudierons successivement les conditions d'admission et de production de ces moyens de preuve.

I. **Connaissance personnelle du juge.** — *De quoi elle résulte.* — Elle peut résulter de la constatation du corps du délit au moyen d'un transport sur les lieux. Elle peut être complétée par des expertises, des perquisitions et des saisies.

Constatation du corps du délit. — La connaissance personnelle du juge résulte d'abord de la constatation du corps du délit. On entend par corps du délit l'ensemble des signes extérieurs du fait délictueux, qui en font un crime ou un délit, c'est l'ensemble des faits qu'il faut démontrer pour faire la preuve de l'existence du crime ou du délit.

Le corps du délit est constaté au moyen d'un transport sur les lieux du juge d'instruction et de son greffier.

Le transport sur les lieux est toujours suivi d'un procès-verbal de constat, qui décrit le corps de délit et l'état des lieux.

Expertises, perquisitions et saisies. — L'examen du corps du délit peut nécessiter une expertise, c'est-à-dire des constatations faites par des hommes compétents. L'ordonnance par laquelle le juge ordonne une expertise doit être immédiatement portée à la connaissance du conseil de l'inculpé, ainsi que le résultat de l'expertise.

L'expertise peut être requise par le ministère public, qui doit également avoir communication de ses résultats.

Le juge d'instruction a tous les pouvoirs pour saisir les objets qui peuvent se rattacher au délit, et faciliter la découverte de la vérité. La jurisprudence admet que le juge d'instruction saisisse même les lettres missives, sauf toutefois les lettres que l'inculpé adresse à son défenseur.

Les perquisitions et saisies peuvent avoir lieu partout, mais en présence de l'inculpé ou de son fondé de pouvoirs, ou lui dûment appelé.

II. **De l'interrogatoire de l'inculpé.** — *Son importance.* — L'interrogatoire de l'inculpé constitue la mesure la plus importante de l'instruction. Il peut aboutir à l'aveu du coupable, et, en fait, toute la procédure criminelle tend à obtenir cet aveu.

Droit du conseil d'assister aux interrogatoires et confrontations. — Sous le régime du Code d'instruction criminelle, l'inculpé était interrogé secrètement par le juge d'instruction, sans l'assistance d'aucun conseil.

Depuis la loi du 8 décembre 1897, il en est tout autrement :

1° L'inculpé ne peut, à peine de nullité, être interrogé ou confronté, qu'en présence de son conseil, ou lui dûment appelé. Lors de sa première comparution, le magistrat doit se borner à constater l'identité de l'inculpé, à lui faire connaître les faits qui lui sont imputés et à recevoir ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire ;

2° Le rôle du conseil est nettement défini par l'article 9, alinéa 3 de la loi de 1897. Il n'a pas le droit, par une intervention sans cesse renouvelée, d'enlever aux réponses de son client, des autres inculpés ou des témoins confrontés, la spontanéité qui est le meilleur garant de leur sincérité. Il ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal ;

3° Il y a, d'ailleurs, des exceptions à la règle qui exige l'assistance du conseil aux interrogatoires et confrontations. L'article 7 de la loi de 1897 prévoit trois cas d'urgence absolue, où le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat sans l'assistance du conseil de l'inculpé. L'urgence absolue peut résulter : *a*) de l'état d'un témoin en danger de mort ; *b*) de l'existence d'indices sur le point de disparaître ; *c*) ou encore du fait que le magistrat s'est transporté sur les lieux, en cas de flagrant délit. Cet article 7 doit être interprété restrictivement ;

4° L'inculpé peut renoncer aux garanties de la loi de 1897. Lorsqu'il le demande ou lorsqu'il y consent formellement, l'interrogatoire et les confrontations peuvent avoir lieu sans que son conseil y assiste. Mais la renonciation doit être expresse et constatée en tête du procès-verbal d'interrogatoire et de confrontation.

L'oubli de cette règle entraînerait la nullité de l'acte et de toute la procédure ultérieure (art. 12) ;

5° Le conseil doit être prévenu en temps utile, afin d'être mis à même d'exercer efficacement son droit. Il doit être convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance. Quand l'interrogatoire ou la confrontation doivent être continués et sont remis au lendemain, on mentionne sur le procès-verbal que cette mesure est prise après avis donné au conseil et à l'inculpé, et du consentement exprès de ce dernier (1)

Forme de l'interrogatoire. — Il est procédé à l'interrogatoire par le juge d'instruction lui-même.

1° Il constate l'identité de l'inculpé, il lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés. Il le laisse parler sans l'interrompre. Il l'interroge ensuite sur les détails et lui fait des objections ;

2° Les réponses de l'inculpé sont écrites par le greffier sous la dictée du juge. Lecture en est donnée à l'inculpé. Le procès-verbal de l'interrogatoire est signé du juge, du greffier et de l'inculpé. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention ;

3° Le juge doit poser clairement ses questions, il ne doit faire sur l'inculpé aucun acte de pression ou d'intimidation ;

4° Le nombre de ses interrogatoires est laissé à son appréciation, mais il doit y en avoir au moins un quand la procédure aboutit à une ordonnance de mise en prévention.

III. **La preuve testimoniale.** — *En quoi elle consiste.* — Elle consiste dans l'audition des témoins.

Assignation des témoins. — Le juge d'instruction peut faire citer devant lui les personnes qui lui ont été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur de la République ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances (art. 71).

Il rend, à cet effet, une ordonnance appelée cédule, dans

(1) Cf. circulaire du 10 décembre 1897.

laquelle il prescrit l'assignation des témoins, et le procureur de la République la fait exécuter.

En fait, les témoins sont convoqués par simple lettre et même verbalement.

De l'audition des témoins. — Les témoins sont entendus séparément et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction assisté de son greffier (art. 73).

Ils prètent serment de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le juge indique le point sur lequel le témoin doit déposer.

Il entend le témoin et peut lui faire des questions et objections qui l'aident à compléter ses dépositions.

Les dépositions sont signées du juge, du greffier et du témoin, après que lecture lui en a été faite et qu'il a déclaré y persister; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention (art. 73).

Des témoins défaillants. — Toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation.

Le témoin qui demande une indemnité est taxé par le juge d'instruction.

Le témoin défaillant peut être condamné à une amende qui n'excédera pas 100 francs, sans formalité, ni délai, et sans appel, par le juge d'instruction. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produit devant le juge d'instruction des excuses légitimes, peut être déchargé de l'amende.

Si un témoin est dans l'impossibilité de venir déposer, le juge d'instruction se transporte en sa demeure quand il habite dans le canton du domicile du juge d'instruction. Sinon le juge d'instruction peut commettre le juge de paix ou le juge d'instruction du canton du domicile du témoin, pour recevoir sa déposition.

IV. **La preuve littérale.** — *En quoi elle consiste.* — Elle résulte de la production d'actes authentiques ou d'actes sous seing privé.

a) *Actes authentiques.* – Ce sont le plus souvent des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire pour constater des infractions.

Il y en a de trois sortes, quant à leur force probante :

1° Ceux qui ne peuvent servir que de renseignements : ce sont par exemple les procès-verbaux dressés par les agents de police sur des crimes ou des délits de droit commun ;

2° Ceux qui font foi jusqu'à preuve contraire : ce sont les procès-verbaux qui constatent les contraventions, les délits de chasse, etc La preuve contraire ne peut être faite que par témoins ou par écrit ;

3° Ceux qui font foi jusqu'à inscription de faux : ce sont les procès-verbaux dressés pour délits de douanes, de contributions indirectes, etc., par les agents de ces administrations. Cependant une loi récente du 30 décembre 1903 (art. 24), a décidé que les procès verbaux des agents des contributions indirectes ne feraient foi que jusqu'à preuve contraire.

b) *Actes sous seing privé* — Ces actes peuvent constituer eux-même le corps du délit, comme seraient des menaces par écrit, lettres signées ou anonymes ; ou bien constituer un moyen de preuve d'un délit quelconque, comme seraient des lettres missives de l'auteur de ce délit.

V. **Présomptions et indices.** – Ces moyens de preuve reposent ordinairement sur des pièces à conviction : ce sont par exemple des armes, des vêtements, des objets saisis sur l'inculpé ou à son domicile.

Quelquefois ce ne sont que des inductions que l'on tire de certains faits établis et prouvés : par exemple, des menaces adressées par l'inculpé à la victime, peu de temps avant le crime.

La force probante de ces présomptions et indices est laissée à la libre appréciation des jurés et des juges.

*** c) *Des mandats décernés contre l'inculpé.*

Objet de ces mandats. — Le juge d'instruction doit pouvoir

forcer l'iuculpé à comparaître devant lui, et même s'assurer de sa personne pour qu'il n'échappe pas à l'action de la justice.

Les actes qu'il rend à cet effet portent le nom de mandats.

Différentes sortes de mandats. — 1° Le juge qui désire seulement faire comparaître l'inculpé devant lui peut décerner, soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener ;

2° S'il veut s'assurer de la personne de l'inculpé, il peut le constituer en état de détention préventive, par un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt.

Règles communes à tous les mandats. — 1° Les divers mandats ne peuvent être décernés qu'en cas de prévention de crime ou de délit :

2° Ils doivent être signés par celui qui les a décernés et munis de son sceau (art. 95 et 96) ;

3° Ils sont datés. Les textes ne l'exigent pas expressément ; mais il y a des délais qui courent à dater de tel ou tel mandat (art. 100 et 637, al. 2) ;

4° Le prévenu doit y être nommé ou désigné aussi clairement que possible (art. 95, al. 2) ;

5° Ils sont notifiés au prévenu par un huissier ou un agent de la force publique qui doit lui en laisser copie (art. 97) ;

6° Ils sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République (art. 98) par les soins du procureur de la République (art. 28) ;

7° L'inobservation des formalités prescrites est toujours punie d'une amende de 50 francs contre le greffier, et s'il y a lieu, d'injonction au magistrat qui les a décernés, et même de prise à partie (art. 112).

Des mandats de comparution et d'amener. — *Du mandat de comparution.* — C'est un ordre par lequel le juge cite devant lui l'inculpé pour y être interrogé. Il indique seulement le lieu, le jour et l'heure de la comparution, et non le fait qui le motive.

Le mandat de comparution est une simple assignation.

L'agent qui le notifie à l'inculpé ne peut pas recourir à la force publique.

Depuis la loi du 14 juillet 1865, le mandat de comparution est facultatif en toute matière et pour toute personne (art. 91).

L'inculpé qui comparaît doit être interrogé de suite (art. 93).

Du mandat d'amener. — Le mandat d'amener est l'ordre par lequel le juge d'instruction enjoint de conduire immédiatement devant lui l'inculpé pour y être interrogé.

Il ne diffère du précédent que par son exécution. Il autorise contre l'inculpé l'emploi de la force publique. Si l'inculpé refuse de suivre l'agent qui le notifie, cet agent peut requérir la force publique pour assurer l'exécution du mandat (art. 99). En pratique même, on fait signifier le mandat par la gendarmerie, ce qui permet d'employer immédiatement la force publique, en cas de refus de l'inculpé d'obéir à l'injonction contenue dans le mandat.

Souvent, le même mandat contient un mandat de perquisition, qui permet à l'agent de la force publique de pénétrer dans la maison de l'inculpé, dans tous les cas. L'inculpé, arrêté en vertu d'un mandat d'amener, doit être conduit devant le magistrat signataire du mandat, pour y subir un interrogatoire, dit de première comparution.

Si le magistrat est momentanément empêché de procéder à cet interrogatoire, la première comparution peut être différée. L'inculpé sera, dans ce cas, provisoirement déposé et retenu dans un quartier de la maison d'arrêt. Mais l'interrogatoire doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures au plus tard, à partir de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt (L. 8 décembre 1897, art. 2). La loi de 1897 qui a précisé, sur ce point, les obligations des magistrats, les a sévèrement sanctionnées (art. 2 mod. l'art. 93, C. instr. crim.)

*** **Des mandats de dépôt et d'arrêt.** — *Ressemblances.* — Ces deux mandats se ressemblent en ce que :

1° Tous les deux constituent l'inculpé en état de détention préventive (art. 110) ;

2° Ils sont facultatifs pour le juge d'instruction, qui, même en matière criminelle, n'est jamais obligé de les décerner (art. 91, al. 1) ;

3° Ils supposent que le fait incriminé entraîne au moins la peine de l'emprisonnement (art. 94, al. 1) ;

4° Ils ne peuvent être décernés qu'après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé (art. 94, al. 1) ;

5° Leur mainlevée a lieu dans les mêmes conditions (art. 94, al. 3, art. 113 et suiv).

Différences. – Ils diffèrent en ce que :

1° La forme de leur délivrance et de leur rédaction n'est pas la même. Le mandat de dépôt est seulement un ordre de recevoir l'inculpé dans la maison d'arrêt et de l'y garder. Le mandat d'arrêt est une sorte de jugement préparatoire ; et comme tel, il est soumis à des règles de forme essentielles :

a) Il doit énoncer l'infraction imputée à l'inculpé ;

b) Citer l'article de loi qui punit cette infraction :

c) Etre précédé des réquisitions du procureur de la République.

2° Le mandat d'arrêt comporte un droit de capture au profit de celui qui l'exécute, qui ne résulte pas du mandat de dépôt. (D. 18 juin 1811, art. 71, al. 5 et 6).

3° La date du mandat d'arrêt fixe le rang du privilège du Trésor pour le recouvrement des frais de poursuites (L. 5 septembre 1807, art. 4, n° 3). Le mandat de dépôt ne produit pas cet effet.

4° Le préfet ne peut décerner qu'un mandat de dépôt et non un mandat d'arrêt. Il en est de même du procureur de la République, en cas de flagrant délit.

5° Lorsque l'inculpé est à l'étranger, pour obtenir l'extradition, il faut délivrer contre lui un mandat d'arrêt.

Dans la pratique, le juge d'instruction décerne indifféremment un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt. Le mandat de dépôt semble cependant préférable parce qu'il exige moins de formalités. Souvent le mandat de dépôt est décerné à la fin d'un inter-

rogatoire. Le mandat d'arrêt est surtout utilisé contre un individu en fuite et par conséquent non interrogé.

d) *De la détention préventive.*

Généralités. — Nous avons vu que le mandat d'amener pouvait entraîner pour l'inculpé un internement de vingt-quatre heures au maximum.

Le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt, ainsi qu'une mesure dont nous parlerons plus loin, la prise de corps, entraînent pour l'inculpé un internement plus long qui peut durer jusqu'au jugement, c'est la détention préventive.

Elle est toujours facultative : sauf dans le cas de crime, où l'accusé est toujours l'objet d'un arrêt de prise de corps, après l'arrêt de mise en accusation.

La détention préventive a pour but d'empêcher l'inculpé de s'enfuir, de détruire les preuves de son délit, et aussi de le tenir à la disposition du juge pendant l'instruction.

Points à étudier. — La détention préventive soulève plusieurs questions :

1° Quelle peut être la durée de la détention préventive ?

2° Quel devrait être le régime de la détention préventive ?

3° Convient-il d'imputer la détention préventive sur la durée de la peine ?

1° **De la durée de la détention préventive**. — *Distinction.* — Elle varie suivant qu'il s'agit de délit ou de crime.

En cas de délit. — Il faut envisager trois cas :

1er *Cas :* la détention préventive n'est pas admise : 1° si le délit n'est pas passible d'emprisonnement (art. 131) ; 2° si c'est un délit de presse, même passible d'emprisonnement et si l'inculpé est domicilié en France ; sauf quelques exceptions (L. 29 juillet 1881, art 49, al 3).

2° *Cas :* la détention préventive a une durée maxima de cinq jours.

Il en est ainsi à trois conditions :

1° Que le délit ne soit passible que d'un emprisonnement inférieur à deux années;

2° Que l'inculpé soit domicilié;

3° Qu'il n'ait pas été déjà condamné pour crime, ni condamné à un emprisonnement de plus d'une année (art. 113).

Le point de départ de ce délai de cinq jours est l'interrogatoire de première comparution, si l'inculpé comparaît sur mandat de comparution ou d'amener; c'est le lendemain de l'arrivée de l'inculpé au lieu de l'instruction, s'il est détenu par mandat d'arrêt.

3e *Cas :* la durée de la détention préventive est illimitée dans tout autre cas. Elle peut être suspendue d'office ou sur la demande de l'inculpé, soit pendant l'instruction préparatoire, soit pendant la procédure devant la juridiction de jugement (1).

En cas de crime. — La détention préventive est toujours possible et sa durée illimitée. Elle ne prend fin que par une ordonnance de non-lieu ou par le jugement. Elle peut être suspendue, pendant l'instruction, soit par la mainlevée d'office du mandat d'arrêt ou de dépôt (art. 94, al. 3), soit par la liberté provisoire accordée sur la demande de l'inculpé (art. 113).

Après l'arrêt de mise en accusation et jusqu'au jugement définitif, la détention ne peut être suspendue que par la mise en liberté provisoire, prononcée par la cour d'assises, dans le cas où l'affaire est renvoyée à une autre session (L. 8 décembre 1897, art. 11).

2° **Du régime de la détention préventive.** — *Principe.* — Les inculpés, en détention préventive, devaient être : 1° placés dans une maison d'arrêt ou de justice ; 2° soumis au régime de la séparation de jour et de nuit. Ces dispositions ne sont pas observées partout (Loi du 5 juin 1875, art. 1er)

La détention préventive peut devenir très rigoureuse, par la réglementation du droit de visite, ou par l'interdiction de communiquer.

(1) M. Le Poittevin, à son cours.

La loi de 1897 a laissé subsister le droit du juge d'instruction de réglementer le droit de visite. Mais elle a modifié la législation antérieure sur l'interdiction de communiquer.

De l'interdiction de communiquer. — Sous le régime du Code, l'interdiction de communiquer n'était soumise à aucune règle. La loi du 14 juillet 1865 décida qu'elle ne pourrait pas être prononcée pour plus de dix jours à la fois, mais elle permettait de la renouveler indéfiniment.

La loi de 1897 est venue renfermer dans de plus étroites limites les pouvoirs du juge d'instruction sur ce point (art. 8, al. 2).

Si l'inculpé est détenu dans une maison d'arrêt *soumise au régime cel ulaire*, le juge ne peut plus prescrire à son égard l'interdiction de communiquer ; il en est autrement si l'inculpé est détenu dans une prison non soumise à ce régime. Le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours ; il pourra la renouveler, mais seulement pour une nouvelle période de dix jours. La durée de la mise au secret ne peut donc pas dépasser vingt jours.

L'interdiction de communiquer ne peut, d'ailleurs, jamais s'appliquer au défenseur (Cf. *suprà*).

3° Imputation de la détention préventive sur la durée de la peine. — *Avant la loi de 1892.* — Sous l'empire du Code pénal, le temps de la détention préventive ne comptait pas pour le calcul de la peine. Solution injuste !

Loi du 15 novembre 1892 (art. 23 et 24, C. pén.). - Il en est autrement depuis la loi du 15 novembre 1892. En principe, la détention préventive compte ; elle est imputée sur la peine. Cette imputation est de droit. Cependant, elle n'est pas en principe obligatoire pour le juge. Par une disposition spéciale et motivée de son jugement il peut écarter l'imputation, en tout ou en partie (art. 24, § 1).

Dans deux cas, par exception, l'imputation est obligatoire pour le juge, en ce qui concerne la période de détention qui s'étend,

en cas de recours, entre la date du jugement et celle de l'arrêt qui rend la condamnation irrévocable :

1° Lorsque le recours a été exercé par le ministère public (appel *a minima* (1) avec ou sans succès ;

2° Lorsque le recours exercé par le condamné a amené une réduction de la peine (art. 24, § 2).

e) *De la liberté provisoire.*

Texte en vigueur. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la liberté provisoire et le cautionnement ont été profondément modifiées par la loi du 14 juillet 1865.

La mise en liberté provisoire résulte de la mainlevée des mandats de dépôt ou d'arrêt. Elle peut être prononcée d'office ou sur la demande de l'inculpé. Il faut envisager séparément ces deux hypothèses.

1re Hypothèse : mainlevée d'office du mandat de dépôt ou d'arrêt. — Elle a lieu en dehors de toute participation de l'inculpé. Elle résulte d'une décision du juge d'instruction, prise sur les conclusions conformes du procureur de la République.

L'inculpé doit seulement prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement autant qu'il en sera requis (art. 113, al. 1).

Cette mise en liberté provisoire est possible « en toute matière » (art. 113).

2e Hypothèse : liberté provisoire accordée sur la demande de l'inculpé. — Cette demande peut se produire « en tout état de cause » (art. 116). Elle est instruite contradictoirement avec le ministère public et la partie civile.

1° *Autorité qui accorde la mise en liberté.* — C'est la juridic-

(1) L'appel *a minima* est celui qui est formé par le ministère public contre un jugement du tribunal correctionnel qui a prononcé une peine trop douce (*a minimâ pœna*).

tion actuellement saisie de l'action pénale. Toutefois, par exception à cette règle, un condamné qui se pourvoit en cassation et qui veut éviter de « se mettre en état », c'est-à-dire de se constituer prisonnier, doit adresser sa demande à la cour ou au tribunal qui a prononcé la peine (art. 115, al. 1).

2° *Procédure.* – *a*) La demande est formée par une requête adressée à la juridiction compétente et déposée à son greffe (art. 117);

b) Elle est notifiée à la partie civile qui peut, dans les vingt-quatre heures, présenter des observations écrites (art. 118);

c) La décision qui intervient est susceptible, selon sa nature (ordonnance, jugement ou arrêt), d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation. Ces recours sont consignés sur un registre tenu au greffe à cet effet (art. 119).

3° *Condition de la mise en liberté provisoire.* — Elle est accordée à l'inculpé, à charge, par lui : *a*) de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis (art. 113, al. 1);

b) D'élire domicile dans la ville où siège la juridiction saisie de la demande (art. 121, al. 3); *c*) de fournir une caution si la juridiction qui statue l'exige (art. 120).

4° *Comment cesse la liberté provisoire.*— Elle cesse par la prise de corps, quand l'inculpé est cité en cour d'assises (art. 126).

Elle cesse aussi par l'arrestation de l'inculpé, qui, ayant été cité ou ajourné, n'a pas comparu et a été l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps (art. 125).

***§ 5. — Règles spéciales aux crimes et délits flagrants.

Quand un crime ou un délit est-il flagrant? — Aux termes de l'article 41 du Code d'instruction criminelle, il y a flagrant délit lorsque :

1° Le délit se commet actuellement ;

2° Le délit vient de se commettre ;

3° Le coupable est poursuivi par la clameur publique, directement accusé par des personnes qui ont vu commettre le délit ;

4° L'inculpé est trouvé muni, dans un temps voisin du délit, de pièces à conviction, c'est-à-dire d'objets provenant du crime ou qui ont servi à le commettre ;

5° Enfin, aux termes de l'article 46, les règles spéciales au flagrant délit seront également applicables « toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur de la République de le constater ».

Règle exceptionnelle. — En cas de crime ou de délit flagrant, une exception remarquable est apportée au principe essentiel de la séparation des fonctions de poursuite et des fonctions d'instruction.

Le procureur de la République peut faire des actes d'instruction ; le juge d'instruction peut faire des actes de poursuite.

Voilà en quoi consiste, en thèse générale, les singularités de la procédure des crimes et des délits flagrants.

Division. — Mais il y a lieu de préciser ces deux points, et pour cela il faut étudier séparément le crime et le délit.

a) *Du crime flagrant.*

Idée générale. — En cas de *crime flagrant*, le Code d'instruction criminelle, dans le but surtout de faciliter, par la rapidité de l'information, la manifestation de la vérité, a donné des pouvoirs exceptionnels : *a*) au procureur de la République ; *b*) au juge d'instruction.

a) **Pouvoirs exceptionnels du procureur de la République.** — Il a, en cas de crime flagrant, des pouvoirs d'instruction relatifs aux constatations matérielles, à l'information, aux perquisitions domiciliaires et à l'arrestation de l'inculpé :

α) Le procureur de la République se transporte sur le lieu,

sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit ; son état, l'état des lieux (art. 32). Il se saisit des armes et de tout ce qui paraît avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit (art. 35) ;

β) Il reçoit les déclarations des personnes présentes, il peut appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait, il reçoit leurs déclarations (art. 33).

γ) Si la nature du crime est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur de la République se transporte dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité (art. 36) ;

δ) Le procureur de la République peut aussi, en cas de crime, faire saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des présomptions graves. Il peut décerner contre eux des mandats d'*amener* (art. 40).

b) **Pouvoirs exceptionnels du juge d'instruction.** — En cas de crime flagrant, il a, en plus des pouvoirs qui lui sont propres, tous les pouvoirs attribués au procureur de la République. Dès que le juge d'instruction s'est déclaré saisi, ce dernier doit cesser son information.

Le juge d'instruction ajoute, dans ce cas, à ses pouvoirs ordinaires :

α) Le droit de se saisir d'office ;

β) Celui d'entendre des témoins sans citation préalable ;

γ) Celui de faire arrêter l'inculpé présent, sur un simple ordre verbal ;

δ) De faire exécuter lui-même ses ordonnances.

b) *Du délit flagrant.*

Enoncé général. – Les règles spéciales au flagrant délit correctionnel, résultant des dispositions de la loi du 20 mai 1863,

ont principalement pour but d'abréger la détention préventive. Elles ne sont pas d'ailleurs obligatoires pour le parquet qui peut suivre les règles ordinaires de la procédure.

Elles ne s'appliquent ni aux délits de presse, ni aux délits politiques, ni aux délits susceptibles d'entraîner la relégation.

Elles se rapportent à l'instruction préparatoire, et à la procédure du jugement.

a) **Règles relatives à l'instruction préparatoire.** — 1° Le procureur de la République doit interroger l'inculpé le jour même où il est arrêté et conduit devant lui ;

2° Après l'interrogatoire, il peut décerner un mandat de dépôt ;

3° Ce mandat oblige le procureur de la République à faire comparaître l'inculpé devant le tribunal le jour même, ou au plus tard le lendemain, à moins que pendant ce délai, il n'ait renoncé à la poursuite ou décidé de revenir à la procédure ordinaire ;

4° La comparution du prévenu devant le tribunal dans le délai fixé, rend légale la détention préventive, et donne au mandat de dépôt une durée illimitée, dans le cas où le tribunal renverrait l'affaire à une prochaine audience ;

5° Le tribunal peut d'ailleurs donner d'office mainlevée du mandat de dépôt, malgré les conclusions contraires du procureur de la République.

b) **Règles relatives au jugement.** — 1° Le tribunal est saisi, soit par la conduite immédiate de l'inculpé à la barre, soit par la citation. Le premier mode de saisine n'est possible que si le prévenu est conduit à la barre le jour même de son arrestation. Le second est obligatoire quand sa comparution n'a lieu que le lendemain.

2° Le prévenu est libre d'accepter immédiatement le débat ou de le refuser ; il peut demander un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense.

Quelle décision doit prendre le tribunal, s'il estime qu'il n'y avait pas lieu à suivre la procédure des flagrants délits ? — Si le

prévenu a été immédiatement conduit à la barre, le tribunal doit se dessaisir, car la saisine a été irrégulière.

Si la saisine a eu lieu par citation, il doit renvoyer l'affaire à une prochaine audience séparée par le délai ordinaire de la citation, c'est-à-dire trois jours francs. La saisine par citation est, en effet, applicable à la procédure ordinaire comme à celle des flagrants délits. Elle est donc régulière.

Le prévenu pourra cependant être jugé s'il y consent.

§ 6. — Des délégations en matière d'instruction

Règles générales. — En principe, les magistrats compétents pour accomplir des actes d'instruction, doivent agir en personne.

Cependant, il y a des cas où ils peuvent, où ils sont même obligés de déléguer leurs pouvoirs.

La compétence du procureur de la République et du juge d'instruction étant territoriale, tout acte de recherche ou d'instruction en dehors de leur arrondissement doit être fait par délégation. Ils agissent alors, soit par voie de réquisition de collègue à collègue, soit par voie de délégation à des officiers auxiliaires.

1° Délégations données par le procureur de la République. — Le droit de déléguer ses pouvoirs à un officier de police auxiliaire résulte de l'article 52 qui dispose : Le procureur de la République exerçant son ministère dans le cas de flagrant délit, ou sur réquisition d'un chef de maison, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de faire des actes de sa compétence.

2° Délégations données par le juge d'instruction. — Les articles 84, 90 et 103 ordonnent la délégation, quand les actes d'instruction doivent être faits en dehors de l'arrondissement, pour l'audition des témoins, les perquisitions, l'interrogatoire de l'inculpé. Dans tous ces cas, les magistrats délégués sont toujours le juge d'instruction, ou un juge de paix

Dans la pratique, la délégation a été étendue à d'autres actes et à d'autres officiers de police judiciaire :

1° Tous les actes qui tendent à la recherche des preuves peuvent être délégués. Mais on n'autorise pas la délégation pour les actes qui concernent l'arrestation ou la détention de l'inculpé : par exemple les mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt ;

2° La jurisprudence autorise aussi la délégation des pouvoirs d'instruction aux maires, officiers de gendarmerie, commissaires de police. Dans certaines grandes villes on a même créé un commissaire de police spécial, le commissaire aux délégations judiciaires ;

3° On a également autorisé la délégation dans l'arrondissement où réside le juge d'instruction, et dans le canton même.

La délégation se fait par une ordonnance écrite, la commission rogatoire. Elle est transmise, dans l'étendue du territoire français, par le procureur de la République, qui est chargé de faire exécuter les ordonnances du juge d'instruction.

S'il s'agissait d'un mandat exécutoire à l'étranger, elle serait transmise par le garde des sceaux et le ministre des affaires étrangères.

CHAPITRE III. — ISSUE DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Procédure de clôture. — Aussitôt que la procédure d'instruction préparatoire est terminée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République (art. 127).

Le procureur examine le dossier et, dans les trois jours, il adresse ses réquisitions au juge d'instruction (art. 127).

Ces réquisitions ne lient pas le juge qui reste maître de sa décision.

Issue possible de l'instruction. — *Trois cas possibles.* — L'issue de l'instruction varie suivant les trois cas suivants :

1er Cas : le juge estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'inculpé ;

2e Cas : le juge estime qu'il y a délit ou contravention ;

3e Cas : le juge estime qu'il y a crime.

1er *Cas : non-lieu.* — Le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu pour des raisons de fait ou de droit.

Des raisons de fait : lorsqu'il n'y a pas de charges suffisantes, soit quant à l'existence du fait, soit quant à la culpabilité de l'inculpé.

Des raisons de droit : lorsque le fait, quoique établi, n'est pas punissable ou est prescrit.

2e *Cas : délit ou contravention.* — Le juge renvoie directement devant la juridiction compétente : tribunal correctionnel ou tribunal de simple police.

3e *Cas : crime.* — Dans ce cas, le juge d'instruction ne renvoie pas devant la cour d'assises. Il renvoie devant la chambre des mises en accusation qui est chargée, comme juridiction obligatoire d'instruction de 2e degré, de revoir la procédure du juge d'instruction et de statuer définitivement sur la suite à donner à l'affaire.

****Correctionnalisation des crimes.** — *Définition.* — On entend par là une pratique des parquets consistant à déférer aux tribunaux correctionnels, comme simples délits, des faits qui sont en réalité des crimes.

Procédé employé. — Pour cela on met de côté les circonstances aggravantes qui font du délit un crime ; par exemple, pour le vol, la qualité de domestique, l'escalade ; ou bien, lorsqu'un fait est susceptible d'une double qualification, faux et escroquerie, on le poursuit sous la qualification où il n'apparaît que comme un délit.

But poursuivi. — Le but de cette pratique, c'est généralement d'éviter un acquittement qui serait à craindre en cour d'assises, en raison de la peine trop grave que le crime emporterait, même avec circonstance aggravante. Cette pratique n'est possible que

par la complicité du prévenu, du procureur de la République et du tribunal, qui s'entendent tacitement pour ne pas soulever la question de compétence.

Division du chapitre. — Nous étudierons dans deux paragraphes :

1° L'organisation de la chambre des mises en accusation ;

2° Ses deux ordres d'attributions.

§ 1er. — Organisation de la chambre des mises en accusation.

Composition. — La chambre d'accusation, ou des mises en accusation, est une section de la cour d'appel. Elle est composée de cinq membres, quatre conseillers et un président, faisant le service dans d'autres chambres.

Fonctionnement. — Elle est tenue de se réunir, sur la convocation de son président, et sur la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions.

A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunit au moins une fois par semaine (art. 218).

§ 2. — Attributions de la chambre des mises en accusation.

Deux sortes. — La chambre des mises en accusation a deux attributions principales (1) :

1° En matière de crime, elle revise la procédure d'instruction faite par le juge d'instruction, et statue définitivement sur la mise en accusation ;

(1) En outre, elle exerce une surveillance sur l'instruction de toutes les procédures ; elle peut se saisir elle-même ou saisir le juge d'instruction des affaires que le ministère public néglige de poursuivre ; elle peut évoquer d'office l'instruction des affaires poursuivies devant les juges inférieurs, et se saisir à leur place.

2° Elle connaît de l'appel interjeté contre toutes les ordonnances du juge d'instruction.

a) *Attributions en matière de crime.*

Rappel. — En matière de crime, la chambre des mises en accusation fait au 2e degré l'instruction, après le juge d'instruction.

Procédure et mise en accusation. - Elle comprend :

1° La mise en état de l'affaire ;

2° L'examen par la chambre des mises en accusation ;

3° L'arrêt.

1° **Mise en état de l'affaire.** — Le procureur général près la cour d'appel est tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard (art. 217). Ces délais ne sont pas prescrits à peine de nullité ; ils pourraient donc être abrégés, s'il était nécessaire.

Pendant ces délais, la partie civile et le prévenu peuvent fournir tels mémoires qu'ils estiment convenables, sans que le rapport puisse être retardé.

2° **Examen de l'affaire.** - La chambre d'accusation, une fois saisie par le rapport écrit et signé du procureur général, statue sur les pièces sans entendre l'inculpé ni les témoins, en dehors même de la présence du procureur général (art. 223, 224). Les juges délibèrent sans désemparer et sans communiquer avec personne (art. 225) Si la chambre estime que la procédure est incomplète, elle ordonne un supplément d'instruction, par arrêt de plus ample informé, en désignant pour le faire, soit un de ses membres, soit le juge d'instruction du tribunal de première instance.

3° **Arrêt.** — *Trois sortes.* — Si la procédure est complète, dans les trois jours qui suivent le dépôt du rapport du procureur général, la chambre rend un arrêt qui varie suivant les cas :

a) *Arrêt de non-lieu.* — Il ordonne la mise en liberté du prévenu, et doit être exécuté sur-le-champ (art. 229). Il est motivé sur ce que le fait n'est pas ou n'est plus punissable, ou sur ce

qu'il n'y a pas d'indices suffisants de la culpabilité du prévenu.

b) *Arrêt de renvoi en simple police ou en correctionnelle.* — Dans ce cas, l'arrêt ordonne la mise en liberté du prévenu, en cas de contravention ou de délit n'entraînant pas la peine de l'emprisonnement (art. 230).

c) *Arrêt de mise en accusation.* — Le fait alors constitue un crime. L'inculpé, qui prend désormais le titre d'accusé, est renvoyé devant la cour d'assises.

Cet arrêt doit contenir : 1° les motifs de l'accusation ; 2° un dispositif qui énonce et spécifie les faits incriminés et leur qualification légale ; 3° l'ordonnance de prise de corps ; 4° l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice située près de la cour d'assises devant laquelle il est renvoyé (art. 233).

Tous ces arrêts doivent être signés par chacun des juges qui les ont rendus ; il y est fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges (art. 234).

Recours en cassation. — La chambre d'accusation statue en dernier ressort ; contre ses arrêts, la seule voie de recours ouverte est le pourvoi en cassation

Ce pourvoi est permis au ministère public et à l'accusé. La jurisprudence ne l'accorde pas dans tous les cas à la partie civile. Elle l'autorise, en effet, à se pourvoir contre les arrêts de la chambre d'accusation relatifs à la compétence, mais non contre les arrêts de non-lieu.

b) *Attributions comme juridiction d'appel.*

Appel contre les ordonnances du juge d'instruction. — Les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'appel devant la chambre des mises en accusation. Cet appel est désigné sous le nom d' « opposition » (art. 135).

Qui peut faire appel. — L'appel appartient :

1° Au ministère public ;

2° A la partie civile ;

3° A l'inculpé, mais dans deux cas seulement (1).

Délai. — Le délai est de vingt-quatre heures.

Effet suspensif. — L'appel et même le délai d'appel à l'égard des ordonnances de clôture de l'instruction, sont suspensifs.

L'inculpé doit rester en prison préventive jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition. En cas d'ordonnance de non-lieu, jusqu'au lendemain.

Arrêt — La chambre des mises en accusation statue après conclusion du procureur général.

SECTION IV. — DU JUGEMENT

Division de la section IV. — La section IV comprendra quatre chapitres :

Chapitre Ier. Les caractères généraux de la procédure criminelle.

Chapitre II. — La cour d'assises.

Chapitre III. — Le tribunal correctionnel.

Chapitre IV. – Le tribunal de simple police.

CHAPITRE Ier.— CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Trois sortes. — Les juridictions de jugement sont au nombre de trois, correspondant aux trois catégories d'infractions :

1° La *cour d'assises*, siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque département, juge les *crimes ;*

(1) Au cas d'ordonnance rejetant sa demande de mise en liberté provisoire (art. 114 et 119) ou son exception d'incompétence (art. 539).

2° Le *tribunal correctionnel*, siégeant au chef-lieu d'arrondissement, juge en premier ressort les *délits* ;

3° Le *tribunal de simple police*, siégeant au chef lieu de canton, juge en premier ressort les contraventions.

Caractères généraux de la procédure devant les juridictions de jugement. — La procédure de jugement présente les caractères suivants :

1° Elle doit être restreinte aux individus et aux faits visés dans l'acte qui opère la saisine.

2° Elle est contradictoire et comporte l'assistance d'un défenseur. Mais notre procédure admet la condamnation par défaut ; il suffit que le prévenu ait été mis en demeure de comparaître et de contredire à l'accusation.

Le prévenu peut faire défaut de deux façons : faute de comparaître et faute de se défendre.

3° Elle est publique. Cependant, les tribunaux peuvent ordonner le huis-clos en déclarant que « la publicité serait dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs » (art. 81, Const. de 1848 ; art. 87, C. proc. civ.).

Le huis-clos est déclaré par un *jugement* ou un *arrêt* public et motivé. Il ne s'applique qu'aux débats et peut être restreint à une partie seulement des débats.

Il est permis de rendre compte dans la presse des débats publics. Il y a des exceptions ; il est interdit : *a*) de publier les actes d'accusation et les actes de procédure criminelle ou correctionnelle, avant qu'ils aient été lus en audience publique ; *b*) de rendre compte des délibérations intérieures des jurys, cours et tribunaux ; *c*) des affaires jugées à huis-clos ; *d*) des procès en diffamation, quand la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise ; *e*) des débats de toute affaire où les faits incriminés ont le caractère anarchiste, quand les tribunaux ont interdit le compte rendu du procès.

4° Elle est orale. En principe, une juridiction de jugement ne doit pas se prononcer sur la lecture des procès-verbaux de

l'information : elle doit entendre à l'audience l'accusé ou le prévenu, les experts et les témoins.

Des jugements et des arrêts.— *Terminologie*. — Les décisions rendues par les juridictions de jugement portent le nom de jugements si elles émanent d'un tribunal, et d'arrêts si elles émanent d'une cour.

Diverses sortes de décisions. — Les jugements ou arrêts se distinguent à plusieurs points de vue :

1° Ils sont d'abord *avant dire droit* ou *définitifs ;*

Les jugements d'avant dire droit sont provisoires, quand ils pourvoient à des intérêts qui pourraient se trouver compromis pendant le cours de l'instruction. Ex. : le jugement qui accorde la liberté provisoire. Ils sont préparatoires, quand ils ordonnent une mesure qui ne préjuge pas le fond, par ex : une expertise. Ils sont interlecutoires, quand ils ordonnent une mesure d'instruction qui préjuge le fond, par ex. : le jugement qui admettrait la preuve d'une exception préjudicielle.

2° Les jugements définitifs sont :

Contradictoires ou par défaut ;

En premier ou en dernier ressort.

De la validité des jugements et arrêts. - Les règles sur la validité du jugement sont relatives : à la composition de la juridiction, aux délibérations et au vote, à leur rédaction, à leur prononcé.

1° Il faut d'abord que la juridiction ait été légalement composée.

Les juges doivent avoir assisté à toutes les audiences où l'affaire a été débattue.

2° Les délibérations des juges et leur vote ont lieu secrètement, soit en chambre du conseil, et il en est toujours ainsi pour le jury, soit à l'audience, à voix basse.

3° Les jugements et arrêts doivent être motivés : sauf pour les jugements d'instruction (préparatoires et interlocutoires), et le verdict du jury.

Les jugements contiennent les motifs et le dispositif. Ils sont rédigés en minute et signés par tous les juges qui ont concouru à les rendre. Les *minutes* sont conservées au greffe de la juridiction. Elles servent à délivrer des *expéditions* pour l'exécution des jugements, et des *extraits* pour en prouver l'existence (1).

4° Les jugements et arrêts sont prononcés publiquement et à haute voix, en présence du prévenu, toutes les fois qu'il est sous la main de la justice.

En cour d'assises, l'arrêt doit être rendu sans désemparer, de suite après le verdict du jury. Dans les tribunaux correctionnels et de police, le jugement peut être renvoyé à l'*audience suivante*.

*** CHAPITRE III. — DE LA COUR D'ASSISES.

Définition. — C'est la juridiction compétente pour juger les crimes.

Division du chapitre. — Nous étudierons la cour d'assises en cinq paragraphes :

§ 1. — Organisation de la cour d'assises.
§ 2. — Compétence de la cour d'assises.
§ 3. — Procédure antérieure à l'audience.
§ 4. — Procédure de l'audience.
§ 5. — Procédure de contumace.

§ 1er. – Organisation de la cour d'assises.

Siège. — Il existe une cour d'assises dans chaque département (art. 251, C. inst. crim.). Elle siège au chef-lieu *judi-*

(1) Dans les tribunaux correctionnels, en première instance et en appel, il est tenu deux registres : le *plumitif*, où le greffier consigne les *notes d'audience*, relation des dépositions et interrogatoires faits à l'audience, et le *registre des pointes*, qui sert à constater officiellement le nom des magistrats présents à l'audience.

ciaire du département (1). Elle pourrait d'ailleurs se réunir dans un autre lieu du département, pourvu que ce lieu fût le siège d'un tribunal (art. 258, L. 20 avril 1810, art 21).

Sessions ordinaires. — Ce n'est pas une juridiction permanente, elle se réunit en principe tous les trois mois, et ne siège que pendant un temps légal appelé session, limité par le nombre des affaires criminelles en état d'être jugées. En pratique, la durée maxima d'une session est de quinze jours.

On fait en sorte que les cours d'assises, dans le ressort d'une même cour d'appel, aient lieu les unes après les autres, par exemple de mois en mois, s'il y a trois départements dans le même ressort (L. 20 avril 1810, art. 19).

C'est à la cour d'appel qu'il appartient de fixer, par arrêt de règlement, les mois d'ouverture des assises dans chaque département du ressort. Cette décision est permanente et subsiste aussi longtemps que la cour ne la modifie pas par un nouvel arrêt.

C'est le premier président de la cour d'appel qui fixe le jour d'ouverture des assises.

Sessions extraordinaires. — Des assises extraordinaires peuvent être convoquées dans le même trimestre, quand le nombre des affaires est trop considérable pour qu'elles puissent toutes être jugées dans la session ordinaire, ou bien quand, après la clôture de cette session, une affaire récemment mise en état exige un prompt jugement. Le droit de convoquer des assises extraordinaires appartient au premier président de la cour d'appel.

Des deux éléments de la cour d'assises. — La cour d'assises n'est point une juridiction simple. Elle se compose de deux éléments ; la cour, composée de magistrats ; le jury, composé de citoyens.

(1) Ce chef-lieu ne correspond pas toujours au chef-lieu administratif, Ainsi la cour d'assises des Ardennes se réunit à Charleville ; celle de la Loire à Montbrison, de la Manche à Coutances, de la Marne à Reims, du Nord à Douai, etc.

1° **La cour.** — *Sa composition.* — La cour se compose d'un président, de deux assesseurs, du ministère public et du greffier.

La cour n'est qu'une émanation de la cour d'appel, qui tient les assises dans les départements de son ressort, et qui a la présidence du jury. Les magistrats qui la composent sont ordinairement empruntés à la cour d'appel. Ils sont investis de leurs fonctions temporaires par une délégation spéciale.

Le Président. — La présidence appartient de droit au premier président de la cour d'appel ; il peut toujours user de sa prérogative, mais en pratique la présidence est toujours déléguée, pour toutes les assises d'un trimestre, dans un département, à un *conseiller de la cour d'appel*. Il est désigné par le premier président de la cour.

Les assesseurs. — Ils sont au nombre de deux. Ils sont choisis, soit parmi les conseillers de la cour d'appel dans la ville où siège la cour d'appel, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de tenue des assises. Ils sont désignés par le président après avis préalable du procureur général (art. 252, mod. par la loi du 25 février 1901).

Dans les procès qui paraissent devoir entraîner de longs débats, on nomme un ou deux adjoints pour remplacer, le cas échéant, les titulaires empêchés.

Ministère public. — Devant la cour d'assises, en principe, c'est le procureur général qui remplit les fonctions de ministère public. Mais dans la pratique il se fait remplacer, dans les villes où siège la cour d'appel, par un avocat général ou un de ses substituts ; dans les villes des autres départements du ressort où siège la cour d'assises, par le procureur de la République du lieu, ou un de ses substituts (art. 253).

Greffier. — Il faut le concours d'un greffier pour constituer régulièrement une cour d'assises. Dans les départements où siège une cour d'appel, c'est le greffier qui remplit ces fonctions, par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

Dans les autres départements, elles sont exercées par le gref-

fier du tribunal du lieu, ou par l'un de ses commis assermentés (art. 253).

** 2° **Le jury.** — *Définition.* — Douze citoyens, appelés jurés, composent le second élément de la cour d'assises.

Historique. — L'institution du jury, empruntée à l'Angleterre, a subi bien des modifications depuis son adoption, en France, par l'Assemblée constituante, en 1791. Elle est actuellement régie par la loi du 21 novembre 1872, et par les dispositions anciennes du Code d'instruction criminelle que cette loi n'a pas abrogées.

Critique. — Le jury a des partisans et des adversaires convaincus.

Il a l'avantage de faire participer directement les citoyens à l'administration de la justice ; c'est dans une certaine mesure, et par le jeu des récusations, un juge accepté par les parties en cause. Il est indépendant vis-à-vis du pouvoir, et il est également indépendant vis-à-vis de la loi, puisque son verdict n'est pas motivé. Il peut donc juger humainement, en conscience, les accusés qui paraissent devant lui et réaliser la plus large individualisation de la peine.

Par contre, ses adversaires lui reprochent son incapacité professionnelle. Il n'a pas la connaissance du droit, le sens de la légalité ; ses jugements sont trop souvent inspirés par des préjugés et des pressions populaires, ils sont parfois incohérents et rendent une justice inégale, variable selon les départements. Le jury est trop dépendant de l'opinion publique et de la presse.

La plupart de ces critiques sont fondées. L'institution a cependant résisté à toutes les attaques dont elle a été l'objet depuis son origine.

Aptitude à être juré. — *Règle* — *a*) Sont aptes à être jurés, les Français majeurs de 30 ans, jouissant de leurs droits politiques, civils et de famille (L. 21 novembre 1872, art. 1er).

Déchéance. — *b*) Sont *déchus* de ce droit, ceux qui ont encouru les condamnations pénales énumérées par la loi ; ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace (art. 2, al. 1 à 11).

Incapacité. — *c*) Sont *incapables* d'être jurés : 1° les Français qui ont perdu en tout ou partie l'exercice de leurs droits civils (interdiction judiciaire, conseil judiciaire, placement dans un établissement d'aliénés) (art. 2, al. 12); 2° la jurisprudence considère comme *incapacités naturelles*, la cécité, la surdité, l'ignorance de la langue française, etc.

Incompatibilités — *d*) Il y a des *incompatibilités* entre les fonctions de juré et certaines charges ou fonctions publiques :

α) Incompatibilités *absolues* avec les qualités de député (ou de sénateur), de ministre, militaire, membre du Conseil d'Etat, etc., etc. (art. 3).

β) Incompatibilités *relatives*, c'est-à-dire restreintes à une affaire, avec certaines qualités : officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie (art. 392, C. inst. crim.).

Exclusion. — *e*) Sont *exclus* des listes du jury : les domestiques et serviteurs à gages, ceux qui ne savent pas lire et écrire en français (L. 1872, art. 4).

Dispense. — *f*) Sont *dispensés* des fonctions de jurés : 1° les septuagénaires ; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier ; 3° ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente. La cour d'assises peut, en outre, dès que la session est ouverte, admettre des *excuses* qui dispensent de siéger pendant tout ou partie de la session.

Sanction de ces règles. — Un verdict de culpabilité auquel aurait concouru un juré qui manquerait de l'aptitude générale, ou qui serait dans un cas de déchéance, d'incapacité, d'incompatibilité, serait annulé.

S'il y avait un motif d'exclusion, la demande en radiation de la liste de session doit être présentée par l'accusé au moment de la formation du jury de jugement.

Les causes de dispenses ne peuvent être invoquées que par le juré à qui elles profitent.

Indemnités au jury. — Les jurés ont droit à une indemnité de déplacement lorsqu'ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence (Décret du 18 juin 1811, art. 35). Ils ont, en outre, dans ce cas une indemnité de séjour qui leur a été allouée par la loi du 19 mars 1907.

Ceux qui n'ont pas droit à ces deux indemnités ont obtenu à leur tour une indemnité particulière, par la loi du 17 juillet 1908. Elle a été fixée à 10 francs par jour pour Paris, par un décret postérieur.

Formation du jury. — La formation du jury comporte trois opérations successives :

1° Etablissement de la liste annuelle ;

2° Etablissement de la liste de session ;

3° Etablissement de la liste de l'affaire.

1° Liste annuelle. — *Nombre.* — La liste annuelle comprend : pour la Seine 3.000 jurés ; pour les autres départements de 400 à 600 jurés, 1 juré par 500 habitants.

La répartition des jurés par arrondissement et par canton est faite par le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale, au mois d'avril de chaque année, et pour le département de la Seine, sur l'avis conforme du bureau du Conseil général, au mois de juillet (Loi du 20 janvier 1910).

Formation de la liste. — Elle est opérée, à l'aide des listes électorales, par deux commissions opérant successivement : une commission cantonale et une commission d'arrondissement.

Commission cantonale. — Elle comprend : le juge de paix président, les maires et les suppléants du juge de paix.

Elle dresse une liste préparatoire double de celle que doit fournir le canton.

Commission d'arrondissement. — Cette commission est composée des juges de paix et conseillers généraux de chaque canton, sous la présidence du président du tribunal civil, qui a voix prépondérante (art. 11 et 13).

Elle dresse la liste définitive des jurés de l'arrondissement, en

réduisant le nombre des jurés portés sur les listes cantonales au chiffre fixé pour son contingent.

Elle peut substituer de nouveaux noms à ceux qui sont portés sur les listes préparatoires, élever ou abaisser le contingent d'un canton, le tout dans la limite du quart du contingent cantonal. Il suffit qu'au total le chiffre du contingent fixé pour l'arrondissement soit respecté (art. 13).

Réunion des listes d'arrondissement. — Les listes définitives de chaque arrondissement sont envoyées au greffier de la cour d'assises. On les réunit et on dresse, par ordre alphabétique, la liste annuelle des jurés titulaires.

Liste annuelle des jurés suppléants. — Une liste spéciale des jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, et en dehors de la liste des jurés titulaires, est aussi dressée chaque année dans chaque département; elle comprend 300 jurés pour Paris et 50 pour les autres départements.

2° **Formation de la liste de session**. — La liste de session se compose de 40 jurés : 36 titulaires et 4 suppléants, tirés au sort sur les listes annuelles.

Ce tirage a lieu dix jours au moins avant l'ouverture des assises. Il est fait, en audience publique, par le premier président de la cour d'appel, ou par le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel (art. 18). A mesure que les noms sortent de l'urne, on élimine les jurés dont les noms figurent à tort sur les listes annuelles.

La liste de session est envoyée au parquet du chef-lieu d'assises, au président des assises et au préfet.

C'est le préfet qui convoque les jurés. Cette convocation doit être faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir (art. 389. C. inst. crim.).

3° **Formation du jury de jugement.** — *Renvoi.* — Nous en parlerons à propos de la constitution définitive de la cour d'assises, dans la PROCÉDURE DE L'AUDIENCE.

Mesures prises en vue de démocratiser le jury. — En vue de démocratiser le jury, une circulaire ministérielle de M. Briand, du 29 janvier 1908, a recommandé de comprendre désormais sur les listes de jurés les ouvriers et les employés, qu'on écartait autrefois d'une façon presque systématique, sous réserve du droit de dispense qu'ils pourront toujours faire valoir. « Il est indispensable de revenir à une conception du jury plus démocratique en même temps que plus conforme aux intentions du législateur. Les verdicts rendus n'en auront que plus de force et d'autorité. »

C'est pour faciliter à ces jurés l'exercice de leur fonction que la loi précitée du 17 juillet 1908, a établi une indemnité journalière au profit du jury. Le décret du 28 juin 1909 a également facilité leur déplacement.

Par application de cette circulaire en 1909, sur 51.258 personnes inscrites sur les listes du jury, on compte 25.862 patrons, 3.231 employés, 5.391 ouvriers, 3.816 représentants des professions libérales, 1.291 fonctionnaires, 11.667 citoyens sans profession.

La proportion des ouvriers et employés inscrits sur les listes annuelles du jury pour 1907 a passé de 35 à 168 °/₀.

§ 2. — Compétence de la cour d'assises.

Distinction. — La cour d'assises est compétente :

a) *Ratione loci.* — La cour d'assises a la triple compétence du lieu du crime, du lieu de la résidence du prévenu, et du lieu de son arrestation (art. 63, 69, C. instr. crim.).

b) *Ratione personæ.* — Toutes les personnes accusées de faits qui rentrent, *ratione materiæ*, dans la compétence d'une cour d'assises sont en principe justiciables de cette cour. Il n'y a d'exception que pour : 1° les militaires et marins ; 2° les mineurs de 16 ans, qui n'ont pas de complices présents au dessus de cet âge, et qui sont prévenus de crimes autres que ceux que la loi

punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention. Ils sont, en effet, justiciables des tribunaux correctionnels (C. pén., art. 68).

c) *Ratione materiæ.* — La cour d'assises connaît : 1° des crimes (C. instr. crim., art. 231) ; 2° des délits et contraventions connexes; 3° des délits de presse, à l'exception de ceux dont la connaissance lui est formellement enlevée par la loi (L. 29 juillet 1881, art. 45, mod. par la loi du 16 mars 1893) ; 4° la cour d'assises connaît même des faits, qui, d'après les débats, se trouveraient ne pas être de sa compétence normale (C. inst. crim., art. 365, al. 1).

Plénitude de juridiction. — La cour d'assises possède, en effet, la plénitude de juridiction, c'est-à-dire qu'elle a le droit de connaître, malgré son incompétence révélée par les débats, de toute infraction qui lui a été déférée par un arrêt de renvoi devenu définitif. L'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation est attributif de juridiction. Aussi n'y a-t-il pas, en cour d'assises, d'arrêt d'incompétence, sauf en ce qui concerne les questions préjudicielles (art. 365).

Saisine de la cour d'assises. — La cour d'assises est saisie par l'arrêt de mise en accusation Elle est saisie uniquement des chefs d'accusation contenus dans l'arrêt de renvoi. Le procureur général ne peut, à peine de nullité, et même s'il y a lieu, de prise à partie, élargir la poursuite, ni la restreindre dans son acte d'accusation (art. 271, C. inst. crim). S'il y avait divergence entre l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi, c'est d'après l'arrêt de renvoi que les questions devraient être posées au jury. C'est lui qui saisit la cour d'assises, fixe et limite son droit de juger.

A ce principe de la saisine de la cour d'assises par arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, il existe une exception. En matière de crimes et de délits commis, par la voie de la presse, le ministère public et la partie lésée ont le droit, soit de saisir le

juge d'instruction, soit de poursuivre, sans décision de renvoi, par citation directe (L. 29 juillet 1881, art. 47, 48, 50).

§ 3. — Procédure antérieure à l'audience.

Distinction. — La procédure, antérieure à l'audience, comprend certaines formalités à l'occasion desquelles peuvent surgir des incidents.

I. **Formalités.** – Parmi ces formalités, au nombre de 9, les unes regardent le procureur général, les autres le président des assises.

1° **Rédaction de l'acte d'accusation.** — Le procureur général est d'abord tenu de rédiger un *acte d'accusation* (C. inst. crim., art. 241). Cet acte doit exposer :

a) La nature du crime qui forme la base de l'accusation ;

b) Le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné. L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant : « En conséquence, X... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec telle ou telle circonstance » (art. 241).

Cet acte d'accusation semble bien faire double emploi avec l'arrêt de renvoi, qui doit être fortement motivé. Il paraît d'autant plus inutile que le procureur général peut encore à l'audience faire un exposé oral de l'affaire, avant l'audition des témoins.

Cependant l'acte d'accusation doit être signifié à l'accusé, comme l'arrêt de renvoi (art. 242), il est lu à l'audience (art. 313), et il est remis au jury au moment où il va se retirer dans la salle des délibérations (art. 341).

2° **Notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.** — L'article 242 dispose : « L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé et il lui sera laissé copie du tout. » Cette formalité qui remplace la citation est nécessaire pour permettre à l'accusé de préparer sa dé-

fense Elle est *substantielle*. son omission entraînerait la nullité de la procédure.

Nous verrons qu'elle permet à l'accusé de soulever un *incident;* il peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi.

3° **Translation de l'accusé dans la maison de justice**. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent cette signification, l'accusé est transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé (art. 243, 292).

4° **Envoi des pièces au greffe de la cour d'assises.** — Dans le même délai, les pièces du procès et les pièces à conviction doivent être envoyées, par les soins du procureur général, au greffe du tribunal où se tiendront les assises, si ce n'est pas au siège de la cour d'appel (art. 291).

5° **Interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice**. — *Par qui et quand?* — C'est un des actes les plus importants de la procédure antérieure à l'audience. Il est accompli par le président des assises ou par le juge qu'il a délégué. Il doit avoir lieu vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice (art. 293).

Son objet. - Cet interrogatoire porte sur trois points essentiels:

a) Il permet au président de s'assurer que l'accusé persiste dans ses précédentes déclarations, ou entend les modifier, de s'éclairer complètement sur l'affaire, pour la direction des débats et d'ordonner, s'il le juge à propos, un supplément d'instruction (art. 303).

b) Il permet au président de s'assurer que l'accusé a choisi un défenseur, et sinon, de lui en désigner un d'office, sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra (art. 294).

c) Le président doit avertir l'accusé qu'il a un délai de cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi (art 296).

6° **Communication et copie des pièces.** — Il doit être délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils

puissent être dans la même affaire, une seule copie des procès-verbaux constatant le crime et les déclarations écrites des témoins.

Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre à leurs frais, copies de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à la défense (art. 305).

7° **Notifications respectives des listes de témoins à charge et à décharge.** – Les noms des témoins à charge ou à décharge que le procureur général, la partie civile ou l'accusé se proposent de faire entendre doivent être notifiés, à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'audition de ces témoins en cour d'assises.

8° **Notification à l'accusé de la liste du jury de session** — La liste des jurés de session doit être notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du *tableau*, ou jury de jugement. Cette notification serait nulle, ainsi que tout ce qui aurait suivi, si elle était faite plus tôt ou plus tard (art. 395). On a voulu donner un délai suffisant à l'accusé pour préparer ses récusations, insuffisant pour lui permettre d'agir ou de faire agir sur les jurés

9° **Composition du rôle de la session.** — C'est le président des assises qui, d'accord avec le ministère public, forme le rôle de la session, c'est-à-dire le tableau des affaires *en état*, dans l'ordre où elles seront jugées.

II. **Incidents**. — *Enumération.* – Les plus importants des incidents qui peuvent surgir, pendant la procédure antérieure à l'audience, sont : 1° le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi ; 2° un supplément d'instruction ; 3° une remise de cause : 4° la jonction ou la disjonction des procédures.

1° **Pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi.** — *Qui peut le former ?* — Il peut être formé par l'accusé (art. 293), ou par le procureur général (art. 298). Il peut également être formé par la partie civile, mais seulement pour cause d'incompétence *ratione loci,* parce que l'éloignement de la juridiction

peut avoir pour conséquence d'augmenter les frais du procès.

Causes — La demande en nullité doit être fondée sur l'un des quatre cas suivant :

a) Pour cause d'incompétence ;

b) Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ;

c) Si le ministère public n'a pas été entendu ;

d) Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi (art. 299).

Délai. — Le délai est de cinq jours pleins. Le point de départ de ce délai est la date de l'arrêt de renvoi, pour la partie civile ; ce point de départ est l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice, pour le procureur général ; c'est le même point de départ pour l'accusé, si toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, sinon il conserve ses droits jusqu'après l'arrêt définitif.

Effets du pourvoi en cassation. — Le pourvoi ne met obstacle à l'ouverture des débats que s'il a été formé dans le délai légal, il n'empêche pas de continuer la procédure jusqu'aux débats.

S'il a été formé, après le délai légal, ou même pendant le cours du délai, après le tirage du jury, il n'a pas d'effet suspensif (art. 301). Il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement : la demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises.

2° **Supplément d'instruction.** — Le président des assises ou son délégué peuvent, soit dans l'interrogatoire de l'accusé, soit dans l'étude du dossier, découvrir des lacunes qui rendent nécessaire un supplément d'instruction. C'est au président des assises qu'il appartient de procéder à cette instruction supplémentaire. Le président ou le juge qui le remplace peuvent recevoir directement les dépositions des témoins, qu'ils jugent à propos d'entendre, ou commettre pour les recevoir, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident ou même un autre juge d'instruction ; celui-ci, après les avoir reçues, les enverra

closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises (art. 303).

Il est donné communication et copie de ce supplément d'instruction à l'accusé.

3° **Remise de cause.** — Dans certains cas, il peut être utile de renvoyer les débats d'une affaire à une autre audience que celle qui avait été primitivement fixée. Cette nouvelle audience peut être un autre jour de la même session ou un jour d'une autre session. Cette remise de cause peut être ordonnée d'office, ou sur la demande du procureur général ou de l'accusé (art. 306).

C'est le président qui décide si cette prorogation doit être accordée, jusqu'à la constitution définitive de la cour d'assises par le tirage au sort du jury de jugement. Après ce tirage au sort, le renvoi à un autre jour de la même session n'est plus possible, l'article 406 exigeant qu'une affaire renvoyée soit jugée avec des jurés pris sur une nouvelle liste de session.

4° **Jonction et disjonction des procédures.** — Jusqu'à la constitution de la cour d'assises, c'est aussi au président qu'il appartient de prononcer sur la jonction ou la disjonction d'affaires jusque-là disjointes ou réunies. Plus tard, ce serait aux magistrats de la cour à prendre ces mesures.

Les règles relatives à cette question sont contenues dans les articles 307 et 308 du Code d'instruction criminelle.

L'article 307 prévoit un seul cas de jonction : c'est celui où il a été formé à raison du même délit plusieurs actes d'accusation contre différents accusés.

Dans ce cas, le procureur général peut demander la jonction, et le président pourra l'ordonner même d'office.

L'article 308 ne prévoit non plus qu'un seul cas de disjonction, c'est celui où l'acte d'accusation contient plusieurs délits non connexes. Dans ce cas également le procureur général peut requérir que les accusés ne soient mis en jugement quant à présent que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office

Les dispositions des articles 307 et 308 sont-elles limitatives? La jurisprudence a décidé, au contraire, que ces articles contenaient un principe général et qu'ils pouvaient être appliqués à des cas analogues, toutes les fois qu'il serait utile à la manifestation de la vérité ou à la bonne administration de la justice.

Il faut remarquer, en outre, que tandis que l'article 306 reconnaît à l'accusé le droit de demander une remise de cause, les articles 307 et 308 ne prévoient pas une demande de l'accusé en vue d'obtenir la jonction ou la disjonction. On admet que le droit de l'accusé existe nécessairement dans le cas, par exemple, où il y a *indivisibilité des délits*. Dans ce cas la jonction s'impose.

S'il s'agissait d'une disjonction, en cas de refus du président de tenir compte d'une requête de l'accusé, ce dernier peut toujours s'adresser à la cour d'assises, qui statuera souverainement sur les conclusions prises par l'accusé.

Des voies de recours. — Y a-t-il des voies de recours contre les ordonnances du président portant remise de cause, jonction ou disjonction de causes? La jurisprudence n'en admet pas. Donc, si le président a prononcé le renvoi à une autre session, sa décision est sans recours possible. La cour d'assises ellemême est dessaisie.

Mais dans le cas où le président a refusé une remise de cause, une jonction ou une disjonction, la demande peut être renouvelée devant la cour d'assises, qui doit statuer. L'ordonnance du président n'a, dans ce cas, que la valeur d'une mesure provisoire, elle n'a pas l'autorité de la chose jugée. La cour pourra donc apprécier les motifs invoqués à l'appui de la demande et devra statuer par un arrêt.

C'est contre cet arrêt que les parties auront une voie de recours: le pourvoi en cassation.

§ 4. — Procédure à l'audience.

Caractères généraux. — Les caractères essentiels de cette procédure sont les suivants :

1° Elle est *publique*, sauf le huis clos ordonné par la cour d'assises ;

2° Elle est *orale* : aucune pièce écrite ne peut être lue à l'audience qu'après un exposé oral des renseignements qu'elle contient. La lecture d'une déposition écrite d'un témoin, ou du rapport d'un expert avant leur déposition orale, est une cause de nullité (Cass., 20 août 1884) ;

3° Elle est *continuée sans interruption*, c'est-à-dire sans qu'il soit vaqué à une autre affaire avant l'arrêt définitif. On peut cependant suspendre l'audience pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés (art. 353, C. inst. crim.) ;

4°... et sans aucune espèce de *communication* au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement (art. 353). La jurisprudence assimile à la *communication*, la *manifestation d'opinion* d'un juré sur l'affaire, avant la déclaration du jury. Cette manifestation, laissant présumer une influence antérieure et une opinion arrêtée d'avance, met le juré dans l'impossibilité légale de juger, rend nécessaire le renvoi de l'affaire, et entraînerait la nullité des débats, si le juré avait concouru à la délibération et au vote sur le verdict.

Division du paragraphe. — Nous diviserons l'exposé de la procédure de l'audience en sept parties :

a) De la constitution définitive de la cour d'assises.

b) Des attributions respectives du président et de la cour pendant les débats.

c) Des droits et des obligations du ministère public et de la défense pendant les débats.

d) Du rôle du jury pendant les débats.

e) De la procédure des débats.

f) De la procédure postérieure aux débats.

g) Procès-verbal de la séance.

a) *De la constitution définitive de la cour d'assises.*

Formalités à remplir. — La cour, composée du président, des assesseurs, du ministère public et du greffier, entre, au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture de la session, dans la salle des assises où les jurés se trouvent réunis. La cour va procéder à sa constitution définitive pour juger la première affaire inscrite au rôle. Elle s'assure d'abord que la cour est au complet, en statuant sur les incompatibilités, les abstentions, les récusations, le remplacement et, s'il y a lieu, sur l'adjonction d'assesseurs suppléants. Si les accusés sont présents (1), elle procède ensuite à la formation du jury de jugement ou tableau.

Formation du jury. — *Trois opérations.* — Elle comprend trois opérations : 1° revision de la liste de session ; 2° addition au tableau des jurés adjoints, s'il y a lieu ; 3° tirage au sort du jury de jugement.

1° *Revision de la liste de session.* — Les quarante jurés convoqués pour siéger se présentent rarement au complet ; il peut d'ailleurs se trouver parmi eux des incapables.

Le greffier fait l'appel des quarante jurés convoqués : 36 titulaires et 4 suppléants. La cour prononce l'amende contre les défaillants (art. 396, C. inst. crim.), et elle statue sur toutes les causes qui peuvent faire rayer le nom d'un juré de la liste de session : inaptitude, incapacité, incompatibilité, exclusion, dispense, excuses.

Les éliminations faites, la liste de session doit contenir au moins trente noms de jurés idoines. S'il a été éliminé assez de jurés pour que le nombre des jurés titulaires restants soit inférieur à trente, ce nombre est complété : 1° par les 4 jurés suppléants,

(1) Les accusés en fuite sont jugés sans l'intervention du jury, suivant une procédure que nous exposons plus loin.

dans l'ordre de leur inscription ; 2° en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort parmi les jurés inscrits sur les listes spéciales des jurés suppléants ; et subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle (L. 21 novembre 1872, art. 19). Cette revision de la liste de session est renouvelée pour chaque affaire.

2° *Addition au tableau de jurés adjoints.* — Quand un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats (art. 394). Ces jurés adjoints sont destinés à remplacer ceux des douze jurés qui ne pourraient pas suivre jusqu'au bout les débats de l'affaire. Ils sont assis au banc des jurés, mais si, à la clôture des débats, aucun des douze jurés ne s'est retiré, ou ne se retire, ils n'assistent point à la délibération.

3° *Tirage au sort du jury de jugement.* — La liste revisée peut contenir 36 noms et doit en contenir 30 au moins. C'est sur cette liste que seront tirés au sort les 12 jurés qui composeront le jury de jugement.

Ce jury de jugement est formé pour une affaire seulement : à la différence de l'élément pris dans la magistrature, qui ne change pas pendant toute la durée de la session, le jury de jugement doit être renouvelé, avec les mêmes formalités, pour chaque affaire.

Le tirage au sort doit avoir lieu contradictoirement entre le procureur général et l'accusé ; le défenseur peut y assister, mais la publicité de l'audience n'est pas nécessaire (art. 399).

On fait un contre-appel des 30 jurés au moins, portés sur la liste revisée. On introduit leurs noms dans l'urne.

Puis on les retire un à un ; à mesure que les noms sont extraits de l'urne s'exerce le droit de récusation. L'accusé et le procureur général ont le droit d'écarter du jury de jugement ou tableau, sans d'ailleurs pouvoir exposer leurs motifs, un certain nombre de jurés, c'est ce qu'on appelle *récuser* (art. 399, al. 3 et 4).

Les récusations que peuvent faire l'accusé et le procureur général s'arrêtent lorsqu'il ne reste plus que le nombre de jurés qui doivent siéger : 12 au moins, 13 ou 14 si la cour a décidé d'ajouter au tableau un ou deux jurés adjoints (art. 400). L'accusé et le procureur général peuvent exercer un égal nombre de récusations ; et cependant si les jurés sont en nombre impair, les accusés peuvent exercer une récusation de plus que le procureur général (art. 401).

S'il y a plusieurs accusés, ils devront se concerter pour exercer leurs récusations (art. 402). A défaut d'entente, le président détermine, par un tirage au sort, le rang dans lequel chaque accusé exercera les siennes.

Plusieurs accusés ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé. Le nombre de récusations qui revient à la défense est divisé entre eux proportionnellement. S'il n'était pas possible d'attribuer à chacun des accusés un droit de récusation, les premiers désignés par le sort exerceraient les récusations permises à la défense (1).

Le jury de jugement est formé dès que 12 noms de jurés non récusés sont sortis de l'urne (art. 399, al. 5). Le premier juré sorti par le sort et non récusé est le chef du jury ; mais, avec son consentement, un autre juré peut le remplacer (art. 342, al. 2).

Dès que le tableau est formé, la cour est définitivement constituée et les débats peuvent commencer immédiatement (art. 405).

b) *Des attributions respectives du président et de la cour pendant les débats.*

A. **Attributions du président.** — *Enumération.* — Le président a, pendant les débats, trois pouvoirs : 1° la police de l'audience ; 2° la direction des débats ; 3° un pouvoir discrétionnaire.

1° *Police de l'audience.* — C'est une prérogative commune à tous les magistrats qui président une juridiction. Ce pouvoir de police donne au président le droit de forcer à comparaître un

(1) Consulter la loi du 8 février 1891.

accusé récalcitrant. Dans le cas où un accusé détenu refuse de comparaître, le président fait constater son refus ; puis il se range à l'un des partis suivants : il ordonne une remise de cause, il fait ouvrir les débats en l'absence de l'accusé, ou bien il le fait amener de force à l'audience.

Si les débats ont lieu en l'absence d'un accusé qui refuse de comparaître (ou qui se fait expulser), il est tenu au courant de ce qui se fait à l'audience, et le débat reste contradictoire.

2° *Direction des débats*. — Le président est « chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demandent à parler » (art. 267).

Il « devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats » (art. 270).

3° *Pouvoir discrétionnaire*. — Ce pouvoir discrétionnaire, très important, donne au président le droit de s'affranchir des règles ordinaires de la procédure, pour découvrir la vérité. La loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation (art. 268).



Il est assez délicat de fixer les limites dans lesquelles peut s'exercer ce pouvoir discrétionnaire.

L'article 269 indique quelques-uns des actes que pourra faire le président en vertu de ce pouvoir :

a) Il pourra, dans le cours des débats, appeler même par mandat d'amener toutes personnes ;

b) Ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

C'est en somme donner au président le pouvoir de procéder immédiatement, pendant les débats, à tous les actes d'instruction qui lui paraîtraient nécessaires. Ce pouvoir était indispensable, en raison des incidents qui peuvent surgir au cours des débats.

Mais ce pouvoir discrétionnaire comporte-t-il pour le président le droit de s'écarter des règles ordinaires et de droit commun qui dominent l'organisation judiciaire et la procédure pénale ? On admet :

a) Que le président ne peut faire, irrégulièrement, un acte qu'il est possible, sans ajourner le débat, de faire régulièrement ;

b) Que le président doit toujours respecter les droits de la défense dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire (1).

Remarques. — Ce pouvoir discrétionnaire n'existe que pendant les débats (arg. art. 269). Son exercice est facultatif pour le président. Il est personnel et incommunicable. C'est une juridiction gracieuse : c'est-à-dire que les ordonnances prises par le président en vertu de ce pouvoir discrétionnaire sont dispensées de tout motif et de toute formalité. Elles sont affranchies de toute voie de recours, sauf le cas d'excès de pouvoir.

B. **Attributions de la cour.** - *Attributions générales.*— La cour, composée du président et de ses assesseurs, constitue pendant les débats une juridiction chargée de statuer sur tous les incidents contentieux qui peuvent s'élever, soit entre la défense et le ministère public, soit entre le président lui-même et les parties en cause.

Elle doit statuer par exemple sur des fins de non-recevoir contre l'action publique, sur l'admission ou le rejet des questions préjudicielles, sur les demandes de renvoi à une autre session, etc., etc. (art. 331).

Attributions spéciales. — La cour a d'autres attributions :

1° Elle nomme des assesseurs suppléants ; elle ordonne l'addition au tableau des jurés adjoints ;

2° Elle a part à la police de l'audience ; c'est elle seule qui peut faire expulser l'accusé qui trouble l'audience par ses clameurs (L. 9 septembre 1835, art. 10) ;

(1) Cf. Laborde, *Cours de droit criminel*, Paris, A. Rousseau, p. 672.

3° Elle peut ordonner toutes les mesures d'instruction qu'un texte formel de la loi n'a pas réservées exclusivement au président.

c) *Des droits et obligations du ministère public et de la défense pendant les débats.*

A. **Le ministère public**. — Le ministère public est lié, pour la rédaction de son acte d'accusation, par les termes de l'arrêt de renvoi, et il ne peut poursuivre devant la cour d'autres faits que ceux qui ont été retenus par la chambre d'accusation (art. 271). Il devrait exposer, à l'ouverture des débats, le sujet de l'accusation (art. 315). En pratique, le ministère public s'acquitte rarement de cette charge. Il peut adresser des questions aux témoins, mais seulement après avoir demandé la parole au président (art. 319, al. 4). Il peut aussi poser des questions aux accusés sur les faits qui leur sont reprochés. Après la lecture du verdict, s'il y a lieu, il fait sa réquisition à la cour pour l'application de la loi (art. 362).

C'est dans le droit de prendre des réquisitions, que réside le plus important des droits du ministère public. L'article 276 dispose : « Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer. »

Il peut ainsi requérir qu'un témoin qui ne lui a pas été notifié ne soit pas entendu (art. 315) ; qu'il soit tenu note des changements, additions et variations des témoins (art. 318), qu'un témoin dont la déposition paraît fausse soit arrêté (art. 330), etc.

Les réquisitions du procureur général doivent être signées de lui ; celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal ; et elles seront aussi signées par le procureur général (art. 275).

En cas de rejet de ces réquisitions, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus, sauf après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général (art. 278).

B. — **La défense**. — Pendant les débats, la défense a les

mêmes droits que le ministère public. Elle peut s'opposer à ce qu'un témoin qui ne lui a pas été notifié soit entendu, questionner un témoin après sa déposition, par l'organe du président ; faire tenir note des changements, additions et variations dans les dépositions des témoins ; requérir qu'un témoin dont la déposition paraît fausse soit arrêté, etc., etc.

Pour exercer ses droits, la défense peut :

a) Demander la parole toutes les fois qu'elle le désire au cours des débats ;

b) Prendre les conclusions qu'elle croit utiles et sur lesquelles la cour est obligée de statuer. Ces conclusions sont écrites et signées par l'accusé.

La cour doit statuer sur les conclusions de la défense et, si elle ne faisait pas droit à une demande tendant à l'exercice d'une faculté ou d'un droit réellement accordé par la loi à l'accusé, il y aurait lieu à annulation sur pourvoi en cassation.

La défense peut, pendant les débats, demander à la cour, verbalement ou par conclusions écrites, toutes mesures d'instruction qu'elle juge utiles, comme une expertise, une vérification d'écriture, etc., etc. Elle peut exiger la production à l'audience de toutes les pièces de la precédure. Elle doit être entendue sur tous les incidents, sur toutes les réquisitions du ministère public et sur toutes les réquisitions de la partie civile.

Enfin et surtout, l'accusé ou son conseil ont toujours la parole les derniers (art. 335, al. 3) dans tout le cours des débats toutes les fois qu'ils ont le droit d'être entendus.

d) *Du rôle du jury pendant les débats.*

Droits et obligations des jurés. — Pendant les débats, les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraîtra important, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue (art. 328). Ils peuvent cependant poser des questions aux témoins et à l'accusé, en demandant la parole au président (art. 319, al. 3 et 4). Ils pourraient aussi demander qu'on accomplît tel ou tel acte

d'instruction. Mais ils doivent se garder, en prenant la parole, de manifester une opinion anticipée sur l'affaire. Ils s'exposeraient ainsi à une amende de cinq cents francs au plus. Cette manifestation d'opinion par un juré nécessiterait le renvoi de l'affaire à une autre session ; elle pourrait entraîner la cassation de l'arrêt, si elle était constatée par le procès-verbal des débats.

Compétence du jury. — Le jury n'est compétent que sur les questions de fait, il n'a pas à résoudre des questions de droit.

La jurisprudence est très ferme sur ce point, malgré l'obscurité des textes. Elle a déclaré, en effet, « que les jurés ne sont juges que des faits d'une accusation et des circonstances de moralité qui peuvent rendre coupable celui qu'ils en déclarent l'auteur ; la détermination du caractère des faits qu'ils ont reconnus, doit être faite d'après les dispositions d'une loi qui en a réglé les éléments constitutifs et forme une question de droit qui sort de la compétence des jurés et rentre dans les attributions des cours d'assises » (cass., 28 déc. 1820) ; et que « s'il n'appartient qu'au jury de statuer sur l'existence matérielle des faits et sur leurs circonstances morales, il n'appartient également qu'à la cour d'assises de décider si les faits et les circonstances déclarés par le jury constituent un crime et quelle en est la nature » (cass., 20 avril 1827). Par exemple, dans une accusation pour crime de faux en écriture, c'est au jury qu'il appartient de prononcer sur les faits qui servent de base à l'accusation et d'apprécier l'existence matérielle et les circonstances morales de ces faits ; mais c'est à la cour d'assises qu'il appartient de juger, d'après les dispositions du Code pénal, si ces faits constituent un faux, et si c'est un faux en écriture publique, de commerce ou privée (cass., 5 mars 1856 ; 18 juillet 1884).

Il faut remarquer toutefois que lorsque la séparation du droit et du fait est impossible, des questions de droit peuvent être adressées au jury. On posera, par exemple, au jury la question de publicité d'un chemin sur lequel un crime a été commis (cass.,

18 juillet 1844), la question de filiation dans une accusation de parricide (cass., 6 mars 1879).

D'ailleurs, les jurés peuvent se préoccuper d'une question de droit, comme celle de la peine encourue, depuis qu'ils ont le droit de déclarer l'existence des circonstances atténuantes ; et la cour elle-même, quand elle est sur le point de fixer la peine, prend nécessairement en considération des circonstances de fait.

e) *Procédure des débats.*

1° Formalités qui précèdent l'interrogatoire de l'accusé.

a) *Comparution de l'accusé* — L'accusé comparaît libre, c'est-à dire sans être chargé de fers, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader (art. 310). Le président constate son identité (art. 310). Il avertit le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération (art. 311).

b) *Serment des jurés.* — Le président adresse ensuite aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N..., et de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond, en levant la main, « *Je le jure* », à peine de nullité (art. 312).

Le rejet de la formule par un juré équivaudrait au refus de siéger. La cour d'assises pourrait prononcer contre le juré qui

refuserait le serment, l'amende qu'il aurait encourue en n'obéissant pas à la convocation du préfet (art. 396, C. inst, crim. L. 1872, art. 20). S'il n'y avait pas de juré adjoint pour remplacer le juré défaillant, l'affaire devrait être renvoyée. Dans ce cas, le juré pourrait être condamné aux frais que nécessiterait la nouvelle mise en état de l'affaire, sans préjudice de dommages-intérêts que pourrait lui réclamer l'accusé dont il aurait ainsi prolongé la détention préventive.

c) *Lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.* — Immédiatement après le serment des jurés, le président avertit l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre, et il ordonne au greffier de lire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. Cette lecture est faite à haute voix (art. 313).

Le procureur général expose ensuite le sujet de l'accusation (art. 315). Généralement, le procureur général se dispense de cet exposé et se contente de la lecture qui a été faite de son acte d'accusation.

d) *Appel des témoins.* — Le procureur général présente ensuite la liste des témoins qui devront être entendus soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé. Cette liste est lue à haute voix par le greffier (art. 315, al. 1 et 2).

Au moment de l'appel des témoins plusieurs incidents peuvent se produire.

α) Un témoin cité n'a pas été régulièrement notifié à l'adversaire : c'est à la cour de statuer. Mais si elle repousse le témoin, le président peut le retenir et le faire entendre au cours des débats, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

β) Un témoin cité ne comparaît pas : s'il s'est fait excuser en justifiant son absence, la cour apprécie l'excuse invoquée. S'il n'a produit aucune excuse, il sera condamné par la cour à une amende qui n'excédera pas 100 francs (C. inst. crim., art. 80 et 355).

La cour pourra, à raison de la non-comparution de ce témoin,

sur la demande d'une des parties ou d'office, renvoyer l'affaire à la session suivante. Dans ce cas, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins et autres seront à la charge de ce témoin, et il y sera contraint même par corps.

Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu (art. 355).

Malgré la non-comparution d'un ou plusieurs témoins, il peut être *passé outre* aux débats S'il y a désaccord entre les parties, si l'une demande la continuation des débats, et l'autre le renvoi, le passé outre ne peut être prononcé que par un arrêt de la cour; s'il y a au contraire accord entre les parties, l'ordre de passer outre peut émaner du président : il n'y a pas alors d'incident contentieux.

L'appel des témoins terminé, le président leur ordonne de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer (art. 316).

2° **Interrogatoire de l'accusé**. — *Absence de texte.* — Le débat oral, « l'examen », commence alors par l'interrogatoire de l'accusé. La légalité de cet interrogatoire est très contestable. Il n'est autorisé par aucun texte.

Pour le justifier, on a dit que le président pouvait y procéder en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; mais ce pouvoir ne commence qu'à l'ouverture des débats, et c'est la déposition du premier témoin qui ouvre les débats (art. 254).

L'interrogatoire nous apparaît bien comme une survivance de la procédure inquisitoire.

Il est d'ailleurs considéré comme une formalité facultative. Le président y procède s'il le juge utile, et l'accusé n'est pas tenu de répondre à l'interrogatoire.

Critique de l'interrogatoire. — L'interrogatoire est aujourd'hui très critiqué, en raison des abus commis en pratique. Beaucoup de présidents d'assises se croient obligés de dresser, pendant l'interrogatoire, un habile réquisitoire contre l'accusé ; ils luttent de ruses et d'arguments captieux avec lui, et ne réussissent pas

toujours à garder dans les formes et dans le ton de leurs questions, l'impartialité qui conviendrait à leur rôle.

Projets de réforme. — A la suite de l'affaire Steinheil, dans laquelle l'interrogatoire de l'accusée avait paru excessif, une campagne de presse fut entreprise en vue de supprimer cet acte de la procédure. Le gouvernement nomma une commission dont les travaux ont abouti au dépôt d'un projet de loi portant suppression pure et simple de l'interrogatoire. Il serait remplacé par un exposé sommaire de l'affaire fait au début de l'audience par le ministère public. Cet exposé était prévu par l'article 315 C. I., mais était tombé en désuétude. Par là on veut faire du président un arbitre impartial, dont le rôle consistera « à assurer à chacun des adversaires l'exercice de ses droits, et à veiller à l'observation des règles établies pour la recherche de la vérité ». Le même projet supprime l'acte d'accusation. Il autorise le ministère public, l'avocat et la partie civile à interroger directement les témoins (1).

3° **Audition des témoins.** — Après l'interrogatoire, vient l'audition des témoins qui ouvre légalement les débats.

Les formalités de l'audition des témoins sont indiquées dans les articles 317 à 334.

Le procureur général et l'accusé ont le droit de s'opposer à l'audition des témoins dont le nom ne leur aurait pas été notifié par la partie adverse. La partie qui a cité un témoin ne peut plus renoncer à ce qu'il soit entendu, sans le consentement des autres parties.

Ne peuvent pas être entendus comme témoins :

a) Ceux que la loi déclare incapables à raison de certaines condamnations pénales (C. pén., art. 42, n° 8) ;

b) Ceux qui, à cause de leur âge (enfants au dessous de 15 ans), d'infirmités intellectuelles ou physiques, se trouvent également frappés d'incapacité ;

(1) Consulter à ce sujet deux articles très intéressants de M. Le Poittevin, *Revue Bleue* des 1er et 8 janvier 1910.

c) Ceux que la loi déclare reprochables à cause de leurs liens de parenté ou d'alliance avec l'accusé (art. 322, n°s 1 à 5) ;

d) Les dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement (art. 322, n° 6).

Toutefois la déposition des personnes désignées en *c*) et *d*) ne pourrait opérer une nullité lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues (art. 322, *in fine*).

Les témoins déposent séparément. Avant de déposer ils prêtent, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité (art. 317).

Il est tenu note par le greffier des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations (art. 318).

Le témoin ne peut être interrompu, il peut être questionné, après sa déposition (art. 319).

Après sa déposition, chaque témoin reste dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration (art. 320).

On pourrait distinguer deux sortes de témoins : ceux qui, cités par les parties et non frappés d'incapacité, doivent être entendus sous la foi du serment, et ceux qui, appelés par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne prêtent point serment. Il est à remarquer que le président peut appeler à témoigner dans ces conditions, les témoins mêmes qui peuvent être repoussés légalement par les parties.

Mais la distinction entre ces deux catégories de témoins n'a pas grande portée. L'article 269, alinéa 2, dit bien que les déclarations des témoins de la deuxième catégorie ne seront considérées que comme renseignements, mais cette limitation de la valeur de leur témoignage est sans effet, puisque dans le jury toutes les preuves sont de conviction.

4° **Réquisitoire et plaidoiries.** — L'ordre des plaidoiries est ainsi réglé par l'article 335 : « A la suite des dépositions des

témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile *ou* son conseil et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé *et* son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé *ou* son conseil auront toujours la parole les derniers.

La défense est libre, toutefois le président peut l'arrêter si elle s'égarait dans des digressions inutiles (art. 270).

On a autrefois contesté à la défense le droit de faire connaître au jury la peine qui frapperait l'accusé, en cas de déclaration de culpabilité. On s'appuyait pour soutenir cette opinion sur l'article 342 qui contient l'instruction dont le chef du jury doit faire la lecture aux jurés. Les jurés, d'après cet article, « manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire ».

La jurisprudence s'est longtemps prononcée en ce sens (cass., 31 mars 1825 ; 25 mars 1836), même après la réforme de 1832 qui attribuait au jury le droit de déclarer l'existence de circonstances atténuantes, dans l'unique but de modifier la peine légalement encourue. Aujourd'hui la jurisprudence, sans être définitivement fixée, paraît se prononcer en sens contraire (Cass., 22 mars 1883).

La plupart des auteurs se prononcent pour l'interprétation la plus libérale de la loi, et admettent que la loi peut être lue et même critiquée devant le jury. Il y a même eu une proposition de loi déposée à la Chambre des députés, en 1902 (par M. L. Brunet, 13 novembre), tendant à l'abrogation de l'article 342, *in fine*.

5° **Clôture des débats**. — Après les plaidoiries, le président déclare que les débats sont terminés (art. 335, *in fine*).

f) *Procédure postérieure aux débats.*

Abolition du résumé du président. — Après la clôture des débats, et avant de passer aux formalités que nous allons exposer, le président devait, d'après l'ancien article 336, « résumer l'affaire, faire remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé ». Ce résumé devint souvent, dans la pratique, un nouveau réquisitoire prononcé contre l'accusé, et c'était d'autant plus choquant que, les débats étant clos, la défense ne pouvait pas y répondre.

Aussi ce résumé du président fut-il vivement critiqué. Il a été supprimé, « comme étant à la fois inutile et dangereux », par la loi du 19 juin 1881. Le nouvel article 336 dispose que désormais, « le président, après la clôture des débats, ne pourra, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense ».

Enumération des formalités. — La procédure postérieure aux débats se trouve ainsi réduite aux formalités suivantes :

1° Position des questions au jury ;

2° Avertissements au jury et remise de pièces au jury ;

3° Délibération et vote du jury ;

4° Lecture du verdict à l'audience ;

5° Arrêt de la cour d'assises.



1° **Position des questions au jury.** — C'est le président qui pose les questions au jury. Elles sont écrites et communiquées à l'accusé.

Il en donne publiquement lecture avant de les remettre au jury.

Voici les règles qu'il doit suivre dans la rédaction de ces questions (art. 337 à 340, C. inst. crim.) (1).

(1) Le Code d'instruction criminelle (art. 337 et 338) parle de l'acte d'accusation, mais c'est que l'acte d'accusation ne doit contenir aucune autre accusation, à peine de nullité, que l'arrêt de renvoi (art. 271).

Voici, à titre d'exemple et d'après le *Code d'instruction criminelle annoté*

Il doit poser :

a) Autant de questions particulières qu'il y a de chefs d'accusation portés dans l'arrêt de renvoi ;

(Petite collection Dalloz, p. 156), dans une affaire de vol qualifié : 1° le dispositif de l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation ; 2° le contexte de l'acte d'accusation qui a suivi ; 3° les questions posées au jury.

Arrêt de renvoi.

La cour...

Par ces motifs,

La cour met en accusation et renvoie le dit X... devant la cour d'assises du département de... pour y être jugé conformément à la loi ; comme accusé ;

D'avoir le..., à..., fraudulement soustrait une somme d'argent au préjudice du sieur..., et ce :

Primo. A l'aide d'effraction extérieure pour pénétrer dans un lieu clos ;

Secundo. A l'aide d'escalade pour pénétrer dans un lieu clos ;

Tertio. A l'aide d'effraction intérieure dans un édifice.

Crime prévu et puni par les articles 379, 380-1°, 384 du Code pénal.

Ordonne, en conséquence, que ledit X..., sera pris au corps, conduit et écroué dans une maison de justice établie à... près la susdite cour d'assises..., etc.

Acte d'accusation.

Le procureur général près la cour d'appel de...

Vu l'arrêt rendu le... par la chambre des mises en accusation de ladite cour, qui renvoie devant la cour d'assises du département de.. , le nommé... accusé du crime de...

Vu l'article 241 du Code d'instruction criminelle ;

Après un nouvel examen des pièces de la procédure, expose ce qui suit :

(Suit l'exposé des faits.)

En conséquence, le susnommé est accusé d'avoir... *(suit la reproduction du dispositif de l'arrêt de renvoi)* (résumé de l'acte d'accusation).

Questions proposées au jury.

1re Question. — X... est-il coupable d'avoir, le..., à. ., soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice du sieur... ?

2e Question. — Cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise à l'aide d'effraction extérieure pour pénétrer dans un lieu clos ?

3e Question. — Cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise à l'aide d'escalade pour pénétrer daus un lieu clos ?

4e Question. — Cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise à l'aide d'effraction intérieure dans un édifice ?

b) Autant de questions supplémentaires qu'il y aura de circonstances aggravantes résultant des débats ;

c) Une question de discernement pour tout accusé mineur de 18 ans ;

d) Autant de questions que la défense a invoqué de cas d'excuse ;

e) Autant de questions distinctes qu'il y a d'accusés.

En outre le président doit :

a) Eviter les questions *cumulatives*, c'est-à-dire celles qui réunissent deux questions en une seule par la conjonction *et ;*

b) Eviter les questions *alternatives*, c'est-à-dire celles qui réunissent deux questions en une seule par la conjonction *ou ;*

c) Enoncer dans la question tous les faits matériels qui sont les éléments d'une qualification légale, mais non la qualification légale elle-même, c'est-à-dire poser la question *en fait*, non en droit.

*** **Questions subsidiaires**. — *Définition.* — On entend par là des questions que le président pose au jury sur le crime déféré à la cour d'assises, mais en le présentant comme un délit.

Exemple. — Au cas de meurtre, outre la question principale de meurtre, le président peut demander au jury subsidiairement si l'accusé n'est pas coupable de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

But. — Le but de ces questions subsidiaires est d'obtenir coûte que coûte une condamnation. On les pose, lorsqu'on craint que le jury ne recule devant l'énormité de la condamnation qu'entraînerait une réponse affirmative sur la question principale de meurtre.

2° Avertissements au jury et remise de pièces au jury. — Les questions posées, le président donne au jury quatre avertissements :

a) Il l'avertit que le vote du jury doit avoir lieu au scrutin secret ;

b) Que l'accusé ne peut être déclaré coupable qu'à la majorité, et que le nombre de voix ne doit pas être indiqué dans le verdict. Toute réponse défavorable à l'accusé doit être rendue par 7 voix au moins contre 5, et sa rédaction sur la feuille des questions doit exprimer seulement qu'elle a été rendue à la majorité. Le partage des voix profite à l'accusé, et il n'est pas nécessaire d'indiquer comment les réponses favorables ont été acquises ;

c) Il l'avertit aussi que si une question de culpabilité est résolue affirmativement, il doit être aussitôt délibéré sur les circonstances atténuantes ; que le résultat de cette délibération ne sera indiqué que s'il est favorable à l'accusé, dans les termes suivants : « à la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé » ;

d) Il peut encore avertir les jurés qu'ils ont le droit de discuter entre eux avant de voter.

Ces avertissements sont suivis de la remise au jury de certaines pièces, énumérées dans l'article 341.

3° **Délibération et vote du jury.** — *Caractère secret.* — Les jurés, une fois entrés dans la salle de leurs délibérations, ne peuvent en sortir qu'après avoir formé leur déclaration (art. 343, al. 1).

La délibération et le vote sont dirigés par le chef du jury. Avant de commencer la délibération, il fait aux jurés lecture de l'instruction contenue dans l'article 342, qui est d'ailleurs affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations.

La délibération du jury est secrète. Pendant la délibération les jurés sont toujours soumis à l'interdiction de communiquer, à peine d'une amende de 500 francs au plus.

Loi du 10 décembre 1908. — Elle modifie l'article 343 du Code d'instruction criminelle.

D'après cet article, le président des assises était autorisé à pénétrer dans la salle des délibérations du jury lorsqu'il y était

demandé par le président du jury. De là des abus à craindre. Il pouvait en profiter pour exercer une pression sur l'esprit des jurés à l'effet d'obtenir une condamnation. Pour éviter tout danger de ce genre, dans l'avenir, la loi nouvelle déclare que désormais le président ne pourra entrer dans la salle des délibérations du jury, sur appel de son propre président, qu'accompagné du défenseur de l'accusé, du ministère public et du greffier. Mention de l'incident sera faite au procès-verbal.

4° **Lecture du verdict à l'audience.** — Quand leur délibération est terminée, les jurés rentrent dans l'auditoire et reprennent leur place (art. 348).

Le verdict du jury est alors soumis à deux lectures :

D'abord, hors de la présence de l'accusé, le chef du jury, interpellé par le président des assises, se lève et la main placée sur son cœur, il dit : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé, etc ; Non, l'accusé, etc. ».

La déclaration du jury est ensuite signée par le chef du jury et remise au président, le tout en présence des jurés (art. 349).

La cour vérifie la régularité du verdict, et s'il paraît régulier, il est signé par le président et par le greffier (art. 349).

Si le verdict était irrégulier, les jurés seraient renvoyés dans leur salle de délibération pour y rectifier leur déclaration.

C'est seulement quand la déclaration est régulière, ou a été rectifiée, que le président fait comparaître l'accusé, et que le greffier lit en sa présence la déclaration du jury (art. 357). La cour est alors investie d'un pouvoir souverain pour empêcher une condamnation qu'elle croirait injuste. L'article 352 dispose, en effet : « Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement, et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée. »

Nul n'a le droit de provoquer cette mesure.

La cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement (1).

Après la déclaration du second jury, la cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première.

5° **Arrêt de la cour d'assises**. — La cour applique la déclaration du jury. Elle prononce d'abord sur l'action publique, ensuite, s'il y a lieu, sur les intérêts civils.

a) *Sur l'action publique*. — Le verdict du jury peut aboutir, en ce qui concerne l'*action publique*, à un acquittement, à une absolution ou à une condamnation.

Si l'accusé est déclaré non coupable, il est *acquitté* par une ordonnance du président. Cette ordonnance est suivie d'un élargissement immédiat (art. 358).

Elle constitue l'*entérinement* du verdict, elle acquiert immédiatement force de chose jugée; elle ne peut donner lieu qu'à un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée (art. 409).

Si le verdict est affirmatif, le procureur général fait sa réquisition à la cour pour l'application de la loi (art. 362); l'accusé et son conseil, interpellés par le président peuvent présenter leurs observations. Ils ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application (art. 363).

La cour, après avoir délibéré, rend un arrêt qui peut être un arrêt d'absolution ou un arrêt de condamnation.

La cour prononce l'*absolution* de l'accusé quand le verdict du jury tout en affirmant la culpabilité de l'accusé a admis, à son profit, l'existence d'une excuse absolutoire, ou bien quand le fait

(1) La cour d'assises de Riom a usé de ce droit le 24 février 1910, le jury ayant rapporté un verdict de culpabilité contre l'accusé, malgré l'abandon de l'accusation par l'avocat général.

n'est pas prévu par la loi, ou bien quand l'action publique est éteinte.

La cour prononce un arrêt de *condamnation* quand il y a lieu d'appliquer une peine à l'accusé reconnu coupable par le jury. L'arrêt prononce la peine, condamne aux frais, et fixe la durée de la contrainte par corps.

Après avoir prononcé cet arrêt, le président avertit le condamné qu'il a trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

b) *Sur les intérêts civils.* — Après avoir statué sur l'action publique, la cour d'assises statue sur les demandes en dommages-intérêts qui peuvent avoir été formées : 1° par la partie civile contre l'accusé ; 2° par l'accusé contre la partie civile ; 3° par l'accusé contre ses dénonciateurs, s'il a été acquitté et qu'il y ait calomnie.

Ces demandes doivent avoir été formées : celle de la partie civile avant la clôture des débats ; celles de l'accusé contre la partie civile ou contre ses dénonciateurs, avant le jugement, c'est-à-dire avant l'ordonnance ou l'arrêt qui dessaisit la cour d'assises.

g) *Procès-verbal de la séance.*

Rédaction et sanction. — Le greffier est tenu de dresser un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Ce procès-verbal sera signé par le président et par le greffier.

Le défaut de procès-verbal, et l'inexécution des formalités qui précèdent seraient punis d'une amende de 500 francs contre le greffier (art. 372).

§ 5. — Procédure de contumace.

Quand elle s'applique. — Nous avons supposé jusqu'ici que l'accusé était sous la main de la justice, et pouvait par conséquent être présent à l'audience. Nous avons exposé la procédure contradictoire, mais il peut se faire que l'accusé n'ait

pas été saisi, en exécution de l'ordonnance de prise de corps, ou qu'il s'évade avant la sentence ; dans ce cas la procédure contradictoire est remplacée par la procédure de contumace.

De l'ordonnance de contumace. — Dix jours après la notification à domicile de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, si l'ordonnance de prise de corps n'a pu être exécutée, ou immédiatement après l'évasion, si l'accusé s'évade après les notifications, le président de la cour d'assises rend une ordonnance de contumace.

Elle porte que l'accusé sera tenu de se représenter dans un délai de dix jours ; sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve. Cette ordonnance fait de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps (art. 465).

Cette ordonnance est publiée à son de trompe ou de caisse, affichée à la porte du domicile de l'accusé, à la porte du maire de la commune de l'accusé, et à celle de l'auditoire de la cour d'assises (art. 466).

Effets.— L'accusé qui ne se présente pas dans le délai de dix jours, est en état de contumace, c'est-à-dire de rébellion à la loi.

Cet état entraîne d'abord certaines mesures de coercition : 1° la suspension de l'exercice de ses droits de citoyen ; 2° le séquestre de ses biens qui est confié à l'administration des domaines ; 3° l'interdiction de toute action en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur. Elle modifie aussi la procédure criminelle qui sera suivie contre l'accusé.

Procédure. — *Absence de garanties pour l'accusé.* — Si le contumax a des co-accusés présents, l'instruction contre eux ne sera ni suspendue, ni retardée.

A l'égard du contumax, il est procédé au jugement dans des conditions particulières ; l'accusé est en somme privé des

garanties de la procédure ordinaire : il est jugé : 1° sans l'assistance d'un défenseur ; 2° sans l'assistance du jury ; 3° sans instruction orale.

On ne saurait, en effet, admettre le droit pour le contumax de se faire défendre, ce qui serait admettre le droit de se faire représenter en matière criminelle. La loi donne seulement aux parents et amis de l'accusé qui serait absent du territoire européen, de la France, ou dans l'impossibilité absolue de se présenter, le droit de présenter son excuse et d'en plaider la légitimité (art. 468, al. 2). La cour apprécie la légitimité de l'excuse et peut ordonner qu'il sera sursis au jugement (art. 469),

Rôle de la cour. — S'il n'est pas présenté d'excuse ou si l'excuse n'est pas admise, la cour : 1° vérifie si la procédure de contumace a été régulière ; 2° prononce sur l'accusation et statue sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention de jurés (art. 470)

Le recours en cassation contre les jugements par contumace n'est ouvert qu'au procureur général et à la partie civile en ce qui la regarde (art. 473). Le contumax n'a lui-même aucune voie de recours contre l'arrêt qui le condamne.

Comment cesse l'état de la contumace. — Il peut cesser par l'amnistie, la prescription de la peine, le décès du contumax, sa représentation ou son arrestation.

a) L'amnistie fait disparaître l'infraction, le crime lui-même; elle anéantit donc la condamnation et toutes ses conséquences pénales.

b) La prescription de la peine rend la condamnation irrévocable ; l'arrêt de contumace est devenu inattaquable, le condamné ne peut plus être admis à purger sa contumace, mais le séquestre prend fin, l'administration des domaines rend ses comptes au condamné. L'incapacité d'agir en justice disparaît également, mais les peines accessoires qui produisent leur effet après l'exécution de la peine principale, comme la dégradation civique et l'interdiction de séjour, subsistent toujours.

c) Le décès du contumax met également fin au séquestre de ses biens, l'administration rend des comptes aux représentants du condamné.

d) En cas de représentation ou d'arrestation du contumax avant le délai de prescription de sa peine, la condamnation est anéantie de plein droit.

Le contumax reprend tous ses droits, l'administration de ses biens, et il redevient simple accusé.

De la purge de la contumace. — En cas de représentation ou d'arrestation du contumax, la condamnation et la procédure qui l'a précédée est anéantie. Il doit être procédé à son égard dans la forme ordinaire de l'instruction et du jugement (art. 476).

Il est de nouveau traduit devant la cour d'assises qui l'a condamné.

Mais, à partir de quel acte la procédure antérieure est-elle anéantie? — Il est question dans l'article 476 de l' « ordonnance de prise de corps » ou de « celle de se représenter », c'est-à-dire de l'ordonnance dite de contumace. C'est que l'article 476 vise deux cas : 1° celui où l'ordonnance de prise de corps n'aurait pas pu être exécutée contre l'accusé ; 2° celui où l'accusé se serait évadé après la notification (C. pén., art. 465). En pratique, il vaut mieux, à raison de l'ancienneté de ces actes de procédure, recommencer la procédure à partir de la première ordonnance, celle de prise de corps.

Si l'individu qu'on a arrêté comme contumax conteste son identité avec le condamné, qui jugera la question d'identité, le jury ou la cour? Il s'est élevé sur ce point une vive controverse. Il semble, en effet, qu'il y ait contradiction entre les articles 518 et 519 qui décident que la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui l'a condamné, sans assistance des jurés, et l'article 476 qui dispose que l'accusé arrêté sera jugé dans la forme ordinaire ; en effet, dans la procédure ordinaire, la question d'identité est résolue impli-

citement par la réponse du jury à la question de culpabilité La jurisprudence fait une distinction : avant les débats, c'est la cour qui statue sur la question d'identité, conformément aux articles 518 et suivants ; mais la reconnaissance de l'identité du contumax et de l'individu arrêté par la cour n'empêche pas l'accusé de renouveler sa contestation au cours des débats, ni le jury de l'acquitter s'il n'est pas convaincu lui-même de l'identité.

Il faut noter, d'ailleurs, deux exceptions aux règles de la procédure ordinaire, dans la purge d'une contumace : 1° si les témoins du premier procès ne peuvent pas être produits aux nouveaux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience (art. 477) ; 2° le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son acquittement, serait toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace (art. 468).

CHAPITRE III. — DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Division. Nous diviserons ce chapitre en 6 paragraphes :

§ 1. Organisation de la juridiction correctionnelle.
§ 2. Compétence des tribunaux correctionnels.
§ 3. Saisine du tribunal correctionnel.
§ 4. — Procédure du tribunal correctionnel.
§ 5 — Jugements rendus en matière correctionnelle.
§ 6. — Voies de recours en matière correctionnelle.

§ 1er. — Organisation des tribunaux correctionnels.

Double degré de juridiction. — Il y a deux degrés de juridiction en matière correctionnelle :

1° *Tribunal correctionnel.* — Au premier degré, le tribunal correctionnel, qui se compose, soit d'une chambre du tribunal civil

de première instance, soit même du tribunal tout entier. Quand il y a plusieurs chambres, les magistrats passent par roulement annuel, des chambres civiles aux chambres correctionnelles.

Les jugements sont rendus par des magistrats en nombre impair, et par trois juges au moins (L. 30 août 1883, art. 4). Depuis la loi du 8 décembre 1897, le juge d'instruction ne peut plus, à peine de nullité, concourir au jugement des prévenus contre lesquels il a procédé à une information.

En outre des titulaires, il y a dans la plupart des tribunaux des juges suppléants, au nombre de un à huit.

Ils sont inamovibles, quelques-uns sont rétribués

Ils remplacent les juges titulaires empêchés.

Un membre du parquet et un greffier complètent la juridiction.

2° *Chambre des appels de police correctionnelle.* — Au deuxième degré la cour d'appel, qui reçoit les appels des tribunaux correctionnels. La chambre de la cour à laquelle ils sont déférés, est composée au minimum de cinq conseillers.

Un membre du parquet de la cour et un greffier complètent la juridiction du second degré.

§ 2. — Compétence des tribunaux correctionnels.

I. — **Compétence « ratione materiæ ».** — *Principe.* — En principe, ils connaissent des délits correctionnels.

1re *Série d'exceptions.* Mais, par exception : 1° la plupart des délits de presse sont déférés à la cour d'assises ; 2° les délits relatifs aux actes et aux registres de l'état civil, les délits flagrants commis à leur audience, les soustractions de titres, pièces ou mémoires produits dans un procès dont ils sont saisis, sont jugés par les tribunaux civils.

2e *Série d'exceptions.* — Par contre : les crimes commis par un mineur de 16 ans, s'il n'a pas de complices présents au-dessus de cet âge, sont déférés au tribunal correctionnel ; 2 les contraventions forestières poursuivies à la requête de l'administration

et toutes contraventions de police portées devant lui, si on n'en demande pas le renvoi, sont de la compétence du tribunal correctionnel.

II. — **Compétence « ratione personæ ».** — En principe, toutes personnes prévenues des infractions que nous venons d'indiquer, sont justiciables des tribunaux correctionnels.

Par exception, échappent à cette juridiction : 1° les militaires et marins justiciables des conseils de guerre ou des tribunaux maritimes ; 2° les magistrats, certains fonctionnaires ou dignitaires qui sont justiciables de la cour d'appel ou de la cour de cassation.

III. **Compétence « ratione loci ».** — Cette compétence est déterminée par celle du procureur de la République et du juge d'instruction, membres de la juridiction. (V. *suprà*, p 269).

§ 3. — Saisine du tribunal correctionnel.

Cinq modes de saisine. – Deux modes de saisine des tribunaux correctionnels sont indiqués dans l'article 182 du Code d'instruction criminelle : 1° le renvoi d'une autre juridiction ; 2° la citation directe.

Il faut y ajouter : 3° la comparution volontaire ; 4° la requête ; 5° la conduite immédiate à la barre.

1° **Renvoi d'une autre juridiction.** — Ce renvoi peut résulter d'une ordonnance du juge d'instruction, ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation.

2° **Citation directe**. — L'auteur d'un délit correctionnel peut être directement traduit devant le tribunal sans instruction préparatoire, soit par le ministère public, soit par une administration publique, soit par la partie lésée.

Le délai accordé pour comparaître doit être de trois jours francs à compter de la signification, plus un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'assigné et le siège du tribunal (art. 184).

Nous avons vu, qu'en cas de flagrant délit, la citation est donnée au plus tard pour l'audience du lendemain (L. 20 mai 1863, art. 2).

La citation donnée à un délai trop court n'est pas nulle, mais elle n'autorise pas une condamnation par défaut (art. 184, al. 1).

3° **Comparution volontaire**. — Pour que le tribunal puisse être saisi par ce mode de saisine, il faut qu'il y ait accord entre la partie poursuivante et le prévenu. C'est un mode de saisine autorisé pour le tribunal de simple police (art. 147) dont on a étendu l'usage au tribunal correctionnel. Le ministère public en use fréquemment, pour les délits légers, à l'égard des prévenus domiciliés. Ils peuvent consentir à comparaître sur simple avertissement verbal ou écrit.

4° **Requête.** — C'est un mode employé quand il s'agit de prononcer une confiscation d'objets saisis contre des prévenus restés inconnus.

5° **Conduite immédiate à la barre.** — Nous en avons parlé à propos de la procédure spéciale aux flagrants délits.

Etendue et effets de la saisine. — C'est l'acte opérant la saisine qui détermine et limite les pouvoirs du tribunal. Il ne peut juger que les faits et les personnes qui y sont visés.

Le tribunal apprécie la régularité de la saisine, vérifie sa compétence, et s'il est compétent, il est tenu d'instruire l'affaire et de la juger. Elle ne peut se terminer que par un jugement de condamnation ou de relaxe.

§ 4. — Procédure du tribunal correctionnel.

I. **Organisation de la défense.** — Le délai entre la citation et le jugement donne le temps à la défense de s'organiser.

Dès que la citation est donnée, le prévenu ou son défenseur ont le droit de prendre communication du dossier au parquet. Mais, à moins d'autorisation spéciale du procureur général, le prévenu ne peut exiger une copie des pièces, même à ses frais.

II. **Comparution du prévenu.** — Le prévenu doit comparaître en personne à l'audience, sauf dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement, où l'on peut, sauf décision contraire du tribunal, se faire représenter par un avoué (art. 185)

Si le prévenu ne comparaît pas en personne ou par mandataire autorisé, il sera jugé par défaut (art. 186).

La représentation est toujours autorisée pour la partie civile, et pour les personnes civilement responsables.

III. **Débats à l'audience.** — *Caractères généraux.* — Les débats sont publics et contradictoires. Le prévenu est assisté d'un défenseur. Ils sont surtout *oraux.*

Preuves. — Mais le système des preuves n'est pas le même qu'en cour d'assises, et la continuité des débats n'est pas exigée.

a) Les écrits sont admis au même titre que les témoignages pour établir le délit et la culpabilité. Le juge est libre de peser les témoignages et d'apprécier les écrits produits devant lui. Le principe de l'oralité des débats est donc moins absolu qu'en cour d'assises.

Toutefois les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire, suivant les cas.

b) Il n'y a pas de raison d'exiger la continuité des débats, car la juridiction, à la différence de la cour d'assises, est permanente. D'ailleurs la preuve écrite est admise. Le débat peut donc être ajourné.

Procédure des débats. — Les débats s'ouvrent par la lecture de la citation de la partie poursuivante. On produit ensuite les preuves. Et l'on procède à l'interrogatoire du prévenu.

Les témoins doivent être cités ; ils prétent serment de dire toute la vérité et rien que la vérité. Le greffier tient note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier sont visées par le président dans les trois jours de la prononciation du jugement (art. 189).

Viennent ensuite le réquisitoire et les plaidoiries. Le prévenu ou son défenseur ont la parole en dernier lieu.

Le prononcé du jugement peut être renvoyé à une audience suivante.

IV. **Incidents** — Il peut se produire au cours des débats plusieurs incidents : 1° jonction et disjonction des procédures ; 2° remise de cause ; 3° renvoi pour incompétence ou impropriété de la saisine ; 4° intervention.

1° Les règles sur la jonction et la disjonction des procédures sont les mêmes qu'en cour d'assises ;

2° La remise de cause est obligatoire : *a)* sur la demande du prévenu quand le délai de comparution n'a pas été observé : *b)* quand il y a exception préjudicielle. En dehors de ces cas, la remise est facultative ;

3° Le renvoi pour incompétence est d'ordre public, quand une juridiction s'aperçoit de son incompétence ; le renvoi pour impropriété de la saisine s'impose également, dans certains cas, par exemple, quand la procédure des flagrants délits a été employée mal à propos ;

4° L'intervention consiste dans l'introduction d'un nouveau demandeur ou d'un nouveau défendeur au procès. Elle est volontaire ou forcée.

Par exemple : l'intervention de la partie civile, comme nouveau demandeur ; l'intervention d'un complice ou de la partie civilement responsable comme nouveau défendeur.

§ 5. — Jugements correctionnels.

Classification. — On peut les classer à trois points de vue :

En jugements définitifs et jugements d'avant dire droit ;

En jugements contradictoires et jugements par défaut :

En jugements en premier et dernier ressort.

I. **Jugements définitifs.** — Ils terminent l'instance et dessaisissent le tribunal.

On distingue les jugements définitifs : *a*) de condamnation ; *b)* de relaxe ; *c*) d'incompétence.

a) *Les jugements de condamnation* prononcent une peine, condamnent aux dépens, ordonnent des restitutions, statuent sur la contrainte par corps, et sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile.

b) *Le jugement de relaxe* acquitte ou absout le prévenu. Si la poursuite a été engagée par le ministère public seulement, le jugement de relaxe ne statue pas sur les dépens ; s'il y a partie civile en cause, il prononce sa condamnation aux dépens. Il statue, s'il y a lieu, sur la demande en dommages-intérêts que le prévenu acquitté peut former contre elle.

En cas d'acquittement, le prévenu est immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté.

c) *Le jugement d'incompétence* dessaisit le tribunal qui se reconnaît incompétent.

II. **Jugements d'avant dire droit**. — Ce sont des jugements d'instruction.

Ils sont dits *interlocutoires*, quand la mesure ordonnée fait préjuger la solution sur le fond. C'est, par exemple, un jugement admettant le prévenu à faire la preuve d'une exception préjudicielle.

Ils sont dits *préparatoires* quand les mesures qu'ils ordonnent ne font rien préjuger quant au fond, comme les jugements de jonction ou de disjonction.

Ils sont dits *provisoires* quand ils statuent sur des intérêts qui pourraient rester en souffrance pendant la durée du procès.

III. **Jugements contradictoires et par défaut. — Jugement en premier et dernier ressort.** – Ces distinctions n'ont d'intérêt qu'au point de vue des voies de recours dont ces jugements sont susceptibles.

§ 6. – Voies de recours ordinaires contre les jugements correctionnels.

Deux sortes. — Ces voies de recours ordinaires sont l'*opposition* et l'*appel*

L'opposition ne s'applique qu'aux jugements par défaut. Elle ressaisit, à nouveau, de l'affaire, le tribunal qui a prononcé le jugement : c'est une voie de rétractation.

L'appel s'applique aux jugements contradictoires comme aux jugements par défaut. Il saisit une juridiction d'un degré supérieur : c'est une voie de réformation.

a) *De l'opposition.*

Délai. — Le jugement par défaut doit être signifié au prévenu défaillant par la partie poursuivante qui a obtenu le jugement. Le délai de l'opposition court du jour de la signification. Il est de cinq jours *pleins* (1), plus un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où le défaillant reçoit la signification du jugement et le siège du tribunal.

Exceptionnellement, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine, quand la signification n'a pas été faite à personne et qu'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le condamné en a eu connaissance (art. 187).

Forme. — L'opposition est formée par une déclaration au greffe.

Elle doit être notifiée au ministère public, si le prévenu forme opposition contre la condamnation pénale, et à la partie civile, s'il forme opposition à la condamnation civile.

Cette notification a pour objet de porter l'opposition à la con-

(1) On distingue le délai *plein* du délai *franc* : le délai *plein* est celui où l'on ne compte pas le *dies a quo*, mais où l'on compte le *dies ad quem* ; le délai *franc* est celui où l'on ne compte ni le *dies a quo*, ni le *dies ad quem*.

naissance de la partie contre qui elle est formée ; elle emporte de droit citation à la première audience (art. 188).

Effets. — Elle a un double effet : *suspensif* et *extinctif*.

L'exécution d'un jugement par défaut est suspendue par l'opposition, et même pendant le délai ordinaire où l'opposition est recevable.

L'opposition anéantit, en outre, les jugements contre lesquels elle est formée. Cet effet extinctif est absolu : le tribunal saisi pour la deuxième fois de l'affaire peut rendre un second jugement plus sévère que le premier.

Jugement sur l'opposition. — Il doit intervenir à la première audience qui suit la signification de l'opposition.

La jurisprudence a déterminé quelle était cette *première audience*. C'est l'audience qui suit l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de la notification de l'opposition. Ce délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où la partie civile reçoit la notification et le siège du tribunal.

Frais de jugement par défaut. — Les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge du prévenu, s'il y a faute de sa part (art. 187, al 2).

b) *De l'appel.*

Qui peut faire appel. — La faculté d'appeler appartient à toutes les parties qui ont figuré en première instance.

Au prévenu et aux personnes civilement responsables ;

A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

Aux administrations publiques ;

Au procureur de la République, et de plus au procureur général (art. 202, appel *a minima*).

De quels jugements on peut appeler. — On peut attaquer par la voie de l'appel tous les jugements rendus en matière correctionnelle (art. 199), c'est-à-dire les jugements rendus par les tribunaux correctionnels en premier ressort.

Mais il faut distinguer entre :

a) Les jugements définitifs et interlocutoires, qui sont susceptibles d'appel par eux-mêmes et immédiatement ;

b) Et les jugements préparatoires qui ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec lui.

Formes de l'appel. — L'appel est formé par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement (art. 203). L'appelant peut déposer au même greffe, ou bien au greffe de la cour d'appel, une requête contenant les moyens de l'appel. Cette requête doit être signée de l'appelant, ou d'un avoué ou de tout autre fondé de pouvoir spécial (art. 204).

Délais. — Le délai pour interjeter appel est de dix jours pleins à compter du jugement, si ce jugement est contradictoire ; il est de dix jours pleins, plus un jour par trois myriamètres de distance, à compter de la signification, s'il s'agit d'un jugement par défaut (art. 203).

Si c'est le procureur général qui interjette appel, il doit notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans un délai de deux mois, à dater du jugement, dans le délai d'un mois à partir de la signification, si le jugement lui a été signifié par l'une des parties (art. 205).

L'administration des contributions indirectes n'a qu'un délai de huit jours pour interjeter appel, à la suite de la prononciation du jugement, qu'il soit contradictoire ou par défaut.

Effets. — L'appel produit un effet *suspensif* et un effet *dévolutif*.

a) L'appel suspend l'exécution du jugement attaqué (art. 203, al. 2). Cet effet suspensif est également attaché à l'instance d'appel, c'est-à-dire au délai pendant lequel l'appel est recevable.

Toutefois cette règle ne s'applique guère qu'aux jugements de condamnation. L'exécution des jugements de relaxe, des jugements préparatoires ou d'instruction n'est pas suspendue par l'appel.

Un prévenu acquitté doit être mis en liberté, malgré l'appel (art. 206).

b) Le second effet de l'appel, ou effet *dévolutif,* est de saisir la juridiction d'appel de la connaissance du procès déjà jugé en premier ressort.

Toutefois il y a une double restriction à ce principe :

— Le juge d'appel ne peut connaître que des faits qui lui sont révélés par l'acte d'appel ;

— Il ne peut être saisi que des faits qui ont été appréciés par les juges de première instance.

On ne peut donc pas former en appel une demande nouvelle ; les parties sont liées par l'étendue de la citation en première instance.

Mais on peut employer des moyens nouveaux, changer la qualification du fait, y ajouter des circonstances aggravantes.

L'appel du ministère public n'a pas d'ailleurs la même portée que l'appel des parties privées : la cour d'appel saisie par le ministère public peut non seulement maintenir la peine ou l'aggraver, mais aussi l'abaisser ou même relaxer le prévenu.

Au contraire, l'appel des parties privées ne saisit la cour que dans la limite de leurs conclusions.

La réformation du jugement ne pourra donc avoir lieu dans un sens défavorable à l'appelant. Saisie par le prévenu la cour pourra le relaxer, diminuer sa peine, mais elle ne pourra l'aggraver.

Jugement de l'appel. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration ou la remise de la notification d'appel, le procureur de la République envoie au greffe de la cour la requête, si elle a été remise au tribunal de première instance, et les pièces du dossier.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est détenu, le procureur de la République le fait transférer, dans le même délai, dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour d'appel (art. 207).

Le délai pour le jugement d'appel est d'un mois. Les parties intéressées sont citées par le procureur général pour l'audience où l'appel doit être jugé.

La procédure à l'audience comprend :

a) Un rapport fait par un membre de la cour, sur l'affaire ;

b) L'interrogatoire du prévenu ;

c) L'audition des témoins, si la cour le juge utile ;

d) Le réquisitoire et les plaidoiries.

Arrêts. — Les arrêts correctionnels rendus sur appel sont soumis aux mêmes règles que les jugements du tribunal de première instance (art. 211).

Il peut se présenter trois cas :

1er *Cas.* — Le prévenu n'était pas coupable, parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi. Dans ce cas, la cour renvoie le prévenu, et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts (art. 212).

2e *Cas.* — Le jugement est annulé parce que le fait ne constitue qu'une contravention de police. Si la partie civile ni le ministère public ne demandent le renvoi, la cour prononce la peine et statue s'il y a lieu sur les dommages-intérêts (art. 213).

Ou bien le jugement est annulé parce que le fait est un crime. Dans ce cas la cour renvoie le prévenu, après avoir décerné, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou d'arrêt, devant le juge d'instruction compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction (art. 214).

3e *Cas.* - Le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité ; la cour dans ce cas, *évoque* l'affaire et statue sur le fond (art. 215).

La jurisprudence a même étendu ce *droit d'évocation*. Elle l'admet :

a) Quand la cour déclare que le tribunal a été irrégulièrement saisi par la procédure des flagrants délits ;

b) Quand elle annule pour vice de forme un jugement qui ne statue pas sur le fond.

Des voies de recours contre les arrêts correctionnels. — Les arrêts rendus par défaut, sur l'appel, peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements rendus par les tribunaux correctionnels (art. 208, al. 1).

Quand le délai d'opposition contre un arrêt par défaut est expiré, ou quand l'arrêt a été rendu contradictoirement, il n'y a plus d'autre voie de recours pour la partie civile, le prévenu, le ministère public, et les personnes civilement responsables du délit, que le pourvoi en cassation (art. 208, al. 2 et art. 216).

CHAPITRE IV. — DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

Division du chapitre IV. — Nous diviserons le chapitre IV en quatre paragraphes :

§ 1. — Organisation du tribunal de simple police ;

§ 2. — Compétence ;

§ 3. — Procédure ;

§ 4. — Voies de recours.

§ 1er. — Organisation des tribunaux de simple police.

Deux degrés de juridiction. — Il y a deux degrés de juridiction en matière de simple police :

1° Le juge de simple police, qui est le *juge de paix*, prononçant seul sans assesseurs, sur l'action publique et sur l'action civile qui naissent des contraventions. Il peut être remplacé par des suppléants.

Il y a un tribunal de simple police par canton. Quand une commune a plusieurs cantons, il n'y a qu'un seul tribunal de simple police où siègent par roulement, les juges des divers can-

tons, en commençant par le plus ancien. Mais il y a, en ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police (art 142).

Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police, et, en cas d'empêchement, ou s'il n'y a point de commissaire de police, par le maire ou son adjoint (art. 144).

2° Le tribunal correctionnel de première instance, qui reçoit l'appel des jugements prononcés par le juge de simple police.

§ 2. – Compétence du tribunal de simple police.

I « **Ratione materiæ** ». — Le juge de simple police connaît de l'action publique et de l'action civile, quel que soit le chiffre des dommages-intérêts réclamés, naissant des *contraventions de police,* c'est-à-dire de toutes les infractions dont la peine n'excède pas une amende de quinze francs, ou un emprisonnement de cinq jours.

Par exception : 1° les contraventions forestières poursuivies par l'administration sont jugées par le tribunal correctionnel ; 2° les contraventions relatives à la grande voirie, aux servitudes militaires sont de la compétence des conseils de préfecture.

II. « **Ratione personæ** ». — Le juge de simple police est compétent à l'égard de toutes personnes autres que les militaires, le Président de la République et les ministres

III. « **Ratione loci** ». — Un seul tribunal de police est compétent pour juger les contraventions : celui du lieu du délit (art 138).

§ 3. — Procédure devant le tribunal de simple police.

Saisine. — Le tribunal de simple police peut être saisi :

1° Par voie de *citation directe ;*

2° Par comparution volontaire, sur simple avertissement ;

3° Par renvoi d'une autre juridiction ;

4° Par requête, quand il s'agit de prononcer une confiscation contre un inconnu.

Mode et délais de comparution. — Le prévenu peut comparaître en personne ou par mandataire, dans tous les cas.

Le délai est de vingt-quatre heures, plus un jour par trois myriamètres de distance. On peut donc assigner la veille pour le lendemain, pourvu qu'il y ait vingt-quatre heures entre la citation et l'heure de l'audience. Ce délai peut être encore abrégé, en vertu d'une *cédule* délivrée par le juge de paix (art. 146). Mais un délai supplémentaire sera accordé au prévenu, s'il y a lieu de citer des témoins. Si ces délais ne sont pas respectés, la citation et même le jugement par défaut sont frappés de nullité.

Procédure à l'audience et jugement. — Il y a une grande analogie entre la procédure devant le tribunal de simple police et celle qui est suivie devant le tribunal correctionnel. Cependant en simple police : 1° les témoins peuvent être entendus sans avoir été cités (art. 153) ; 2° toute l'instruction a lieu à l'audience ; il n'y a, en matière de simple police ni détention préventive, ni instruction préalable.

Les règles sur les jugements sont les mêmes que pour les jugements rendus par le tribunal correctionnel.

§ 4. — Voies des recours ordinaires contre les jugements de simple police.

Enumération. — Les jugements de simple police peuvent être attaqués :

1° Par opposition ;

2° Par appel.

I. **Opposition**. — Les jugements rendus par défaut sont attaquables par voie d'opposition. Les règles sont les mêmes qu'en matière correctionnelle sauf :

1° Le délai est de *trois* jours francs, plus un jour par *trois*

myriamètres de distance, au lieu de *cinq* jours et un jour par *cinq* myriamètres (art. 151).

2° L'opposition peut être formée par une déclaration au bas de l'acte de signification du jugement ou par notification dans un acte séparé (art. 151).

II. **Appel**. — *Recevabilité*. — Tous les jugements rendus en simple police ne sont pas attaquables par voie d'appel. Les cas d'appel sont limitatifs.

L'appel est recevable : 1° quand la peine de l'emprisonnement a été prononcée ; 2° quand les amendes, restitutions et autres réparations excèdent la somme de 5 francs, non compris les dépens. En dehors de ces cas, les jugements de simple police sont en dernier ressort

Le droit d'appel n'appartient qu'à la partie condamnée ; il n'appartient ni à la partie civile, ni au ministère public.

Délais. — Le délai d'appel est de dix jours pleins, à compter du jour du jugement, s'il est contradictoire, et de dix jours pleins plus un jour par trois myriamètres de distance, s'il est par défaut (L. 6 avril 1897, mod. l'art. 174, C. inst. crim.).

Forme. — La forme de l'appel en matière de simple police a été réglée par la loi du 6 avril 1897. Il est interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

C'est au tribunal correctionnel de première instance que doit être porté l'appel des jugements de simple police. Cet appel est jugé dans la forme ordinaire des affaires correctionnelles (article 174).

Ve SECTION. — DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES ET DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Divisions. — Cette section comprendra deux chapitres :
Chapitre Ier. — Des voies de recours extraordinaires.
Chapitre II. — De l'autorité de la chose jugée.

CHAPITRE Ier. — DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES.

Enumération. — Les voies de recours extraordinaires sont de deux sortes :

1° Voies de recours extraordinaires contre les juges;

2° Voies de recours extraordinaires contre les jugements et arrêts.

§ 1er. — Voies de recours extraordinaires contre les juges.

Deux sortes. — Ce sont la *récusation* et la *prise à partie*.

a) **Récusation.** — C'est l'acte par lequel une partie refuse d'accepter le juge pour des causes déterminées par la loi, qui font suspecter sa partialité.

Elle peut être exercée contre un des juges seulement, ou contre le tribunal tout entier.

Dans ce dernier cas, elle constitue une *demande en renvoi d'un tribunal à un autre*.

Les règles de la *récusation* exercée contre un juge, appliquées en matière criminelle, sont celles qu'a fixées le *Code de procédure civile* (art. 378 et suiv.)

Quant aux *demandes en renvoi*, la procédure en est réglée par le *Code d'instruction criminelle*, dans les articles 542 à 552. Le Code distingue deux sortes de renvoi : le renvoi pour cause de *sûreté publique*, qui ne peut être demandé que par le ministre de la justice, sur la requête du ministère public (art. 544) : et le renvoi pour cause de *suspicion légitime*, qui peut être formé par toutes les parties en cause.

Dans tous les cas, c'est la cour de cassation qui connaît de la demande de *renvoi*.

b) **Prise à partie.** — C'est une action principale en dom-

mages-intérêts intentée contre un magistrat pour obtenir réparation d'un préjudice qu'il a causé, soit en exerçant, soit en refusant d'exercer ses pouvoirs.

C'est une voie de recours de droit civil (C. proc. civ., art. 505-516). Mais plusieurs textes du Code d'instruction criminelle permettent de l'exercer contre les magistrats qui participent à l'administration de la justice criminelle (C. inst. crim., art. 77, 78, 112, 164, 358, 370). Dans ce cas on suit les règles fixées par le Code de procédure civile.

§ 2. — Voies de recours extraordinaires contre les jugements et arrêts.

Deux sortes. — Ce sont le *pourvoi en cassation* et le *pourvoi en revision*. Ils sont tous les deux portés devant la cour de cassation.

Nous étudierons ces deux pourvois dans deux paragraphes spéciaux :

a) *Du pourvoi en cassation.*

I. **Organisation de la cour de cassation.** — La cour de cassation, qui constitue le tribunal suprême dans notre organisation judiciaire, a été créée par la loi du 27 novembre 1790. Elle remplaçait la juridiction de la section du *Conseil du roi*, qui portait le nom de *Conseil privé ou des parties*.

Au criminel, une seule chambre, la *chambre criminelle*, juge les pourvois, sans examen préalable d'admission par la chambre des requêtes.

On n'applique pas l'article 66 de la loi du 27 ventôse an VIII qui prescrit le roulement entre les membres des trois chambres de la cour, les membres de la chambre criminelle ont donc acquis par là une compétence spéciale et exclusive.

Elle comprend 15 membres et un président. Elle juge au nombre minimum de 11 membres. En cas de partage, on appelle cinq conseillers, pris d'abord parmi les membres de la chambre

criminelle qui n'auraient pas encore siégé dans l'affaire, subsidiairement parmi les membres des chambres civiles, par ordre d'ancienneté.

Compétence. — La compétence de la cour de cassation, est bornée à l'examen, au point de vue du droit, des jugements et arrêts qui lui sont déférés. La cour juge si les décisions des tribunaux de répression ont bien ou mal appliqué la loi, si elles ont été ou non rendues dans les formes prescrites. Mais sa compétence ne comprend pas l'examen des faits ; elle ne juge pas non plus le fond du procès, quand elle a cassé un jugement ou un arrêt ; si le fond reste à juger, elle renvoie le procès devant une juridiction du même degré que celle dont elle vient d'annuler la décision.

II. **Des décisions susceptibles de pourvoi.** — On ne peut déférer à la cour de cassation que des décisions qui ont les trois caractères suivants :

1° Ce sont des jugements ou arrêts ;

2° Rendus en dernier ressort : ainsi, on ne peut se pourvoir contre un jugement susceptible d'appel, et dont il n'a pas été appelé :

3° Définitifs : ainsi, on ne peut se pourvoir contre des jugements ou arrêts préparatoires ou d'instruction, qu'après le jugement ou arrêt définitif.

III. **Qui peut se pourvoir en cassation.** — Le droit de se pourvoir appartient :

1° A toutes les *parties en cause ;*

2° Au *procureur général près la cour de cassation*, agissant en son nom propre et d'office (art., 412) ;

3° Au *ministre de la justice,* qui donne l'ordre formel d'agir au procureur général près la cour de cassation (art. 441).

IV. **Effets du pourvoi.** — Le pourvoi en cassation a un double effet : dévolutif et suspensif.

1° *Effet dévolutif :* le pourvoi limite l'examen de la cour au chef du jugement ou arrêt dont la cassation est demandée ; la

cassation ne peut être prononcée que dans l'intérêt du demandeur ; les pourvois formés dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de la loi par le ministère public ou le ministère de la justice ne peuvent aboutir qu'à une cassation théorique ; ils peuvent profiter à la partie condamnée, mais ne peuvent lui nuire, non plus qu'à la partie acquittée.

2° *Effet suspensif :* le pourvoi a un effet suspensif, sauf dans le cas où il est formé dans l'intérêt de la loi ; nous avons vu aussi que le pourvoi contre un arrêt de mise en accusation n'avait pas d'effet suspensif, s'il était formé après le délai légal, ou même dans le délai légal, après le tirage au sort du jury.

V. **Des cas de cassation.** — *Enumération.* — Les cas de cassation peuvent être classés en trois groupes : incompétence et excès de pouvoir ; violation des règles de forme ; violation des règles de fond.

1° *Incompétence et excès de pouvoir.* — Le pourvoi fondé sur l'incompétence de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, conteste le pouvoir qu'elle s'est attribuée (art. 299, 408, 416, C. inst. crim.).

Il n'est pas question dans les textes de « l'excès de pouvoir ». Cette expression est repoussée dans l'*Exposé des motifs* du Code d'instruction criminelle, comme faisant double emploi avec le mot « incompétence ». Il y a pourtant intérêt à distinguer l'incompétence de l'excès de pouvoir.

L'incompétence, c'est le fait du juge qui, sortant des limites de sa juridiction, examine une affaire qui appartient à un autre juge. L'excès de pouvoir, c'est le fait du juge, qui dans une affaire dont il est régulièrement saisi, fait ce que la loi ne lui permet pas de faire. Cette distinction a été faite dans des lois antérieures (L. 27 ventôse an VIII, art. 77), et postérieures (L. 22 mars 1831, art. 120 ; L. 25 mai 1838, art. 15) au Code d'instruction criminelle ; et la jurisprudence l'a consacrée en admettant fréquemment le pourvoi fondé sur un excès de pouvoir.

2° *Violation des règles de forme.* — On pourrait croire, d'après l'article 408, que les formalités dont la violation peut entraîner l'annulation de la procédure sont celles que la loi prescrit à peine de nullité.

Cependant, la jurisprudence ne s'en tient pas strictement aux termes de cet article ; s'inspirant de l'esprit de la loi, elle a distingué les formalités substantielles et non substantielles.

La violation des formalités substantielles entraîne l'annulation des procédures, même si la nullité ne résulte pas d'un texte formel de la loi : ce sont par exemple : la composition illégale de la juridiction ; le défaut ou l'insuffisance des motifs des arrêts et jugements ; le refus de statuer sur des réquisitions ou conclusions.

La violation des formalités non substantielles n'entraîne pas la nullité, si elle est passée sans protestation ; mais si l'une des parties a réclamé l'accomplissement régulier des formalités prescrites, il y a moyen de cassation, si la juridiction a omis ou refusé de prononcer sur cette demande, ou si la formalité n'a pas été accomplie.

3° *Violation des règles de fond.* — Il y a violation des règles de fond quand il y a violation directe, fausse application ou fausse interprétation de la loi. Il y aurait, par exemple, violation directe de la loi, si le tribunal condamnait un prévenu malgré une amnistie, ou malgré l'abrogation de la loi pénale qui permettait d'incriminer le fait visé.

Il y aurait fausse application de la loi, si le jugement ou l'arrêt prononçait une peine autre que la peine prévue par la loi.

Il y aurait fausse interprétation, si le prévenu avait été condamné à raison d'un fait qui ne rentrait pas exactement dans les cas prévus par la loi, ou s'il avait été absous malgré une disposition pénale assez précise pour viser le fait incriminé.

VI. **Fins de non-recevoir opposées aux pourvois en cassation.** — On peut opposer aux moyens de cassation des fins de non-recevoir.

Ces fins de non-recevoir peuvent résulter de causes diverses : par exemple. les nullités invoquées ont été commises dans la procédure écrite et sont couvertes ; ou bien, elles ont été commises dans la procédure de première instance et n'ont pas été relevées en appel; ou bien les nullités invoquées ne portent que sur les motifs du jugement ou de l'arrêt et non sur le dispositif; ou bien les moyens proposés attaquent l'appréciation des faits qui appartient souverainement aux juges de police, aux juges correctionnels ou au jury. Dans tous ces cas, la fin de non-recevoir opposée au pourvoi le fera repousser

VII. **Procédure du pourvoi.** — 1° Le délai pour se pourvoir en cassation est de trois jours francs à compter du jour où le jugement ou l'arrêt aura été prononcé en présence du condamné (art. 373). S'il a été prononcé en dehors de la présence du condamné, le délai court du jour où il sera légalement réputé avoir connu la sentence.

2° Le pourvoi est formé par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision (art. 373). Le pourvoi formé par le ministère public ou par la partie civile doit être notifié à la partie adverse, dans les trois jours de la déclaration.

3° Dans les dix jours qui suivent la déclaration au greffe. le demandeur peut joindre à son pourvoi une requête contenant ses moyens de cassation (art. 422). Après ce délai, le dossier est transmis au greffe de la cour de cassation, soit par l'intermédiaire du ministère public, si les pièces ont été déposées au greffe de la juridiction, soit à la diligence des parties (art. 423, 424).

4° Les parties privées consignent une amende qui est acquise à l'Etat si le pourvoi échoue, et qui est restituée au demandeur si le pourvoi réussit. Il y a dispense complète de cette amende pour deux catégories de personnes seulement : *a)* les condamnés en matière criminelle ; *b)* les agents publics pour les affaires qui concernent l'administration et les domaines de l'Etat. Il y a dispense de la consigner seulement, pour trois catégories de per-

sonnes : *a)* les condamnés à l'emprisonnement ; *b)* les indigents ; *c)* toute partie privée, pour les infractions punies par la loi sur la presse (art. 420 ; L. 29 juillet 1881, art. 61).

5° Les condamnés à une peine privative de liberté supérieure à six mois doivent *se mettre en état*, pour rendre leur pourvoi recevable, c'est-à-dire qu'ils doivent se constituer en état de détention préventive ou obtenir leur liberté provisoire (art. 421). Les condamnés pour crimes ou délits de presse en sont dispensés (L. 29 juillet 1881, art. 61).

6° La cour de cassation doit statuer sur le pourvoi dans le mois qui suit l'enregistrement qui en est fait à son greffe (art. 425). Le pourvoi est jugé sur le rapport d'un conseiller, le ministère public entendu dans ses conclusions, et les parties dans leurs moyens de défense. Si le pourvoi est formé par la partie civile, le ministère d'un avocat à la cour de cassation est nécessaire (art. 424).

VIII. **Arrêts rendus sur le pourvoi.** — *Différents arrêts possibles.* — La cour peut rendre un arrêt portant qu'il n'y a pas lieu de statuer, sans examiner le pourvoi. C'est ce qui se produit au cas de désistement des parties, au cas de décès, d'amnistie ou de transaction éteignant la poursuite.

Quand la cour examine le pourvoi, elle prononce ensuite :

a) Soit un *arrêt de déchéance*, si le pourvoi n'est pas recevable en la forme ;

b) Soit un *arrêt de rejet*, si le pourvoi est mal fondé.

Les arrêts de déchéance et de rejet terminent définitivement la procédure. La décision attaquée acquiert force de chose jugée ; elle devient exécutoire ;

c) Soit un *arrêt de cassation*, si le pourvoi est accueilli.

De l'arrêt de cassation. — L'arrêt de cassation, dans la plupart des cas, renvoie l'affaire devant une autre juridiction qu'il désigne. Il ne termine la procédure que si l'annulation est fondée sur certains motifs comme la prescription, l'amnistie, la chose jugée. Il ordonne, en outre, la décharge des frais, la restitution

de l'amende, la transcription sur les registres de la juridiction dont la décision est annulée, l'insertion au *Bulletin des arrêts* de la cour de cassation.

Le renvoi est fait à une juridiction du même degré que celle dont la décision est annulée, sauf le cas où le pourvoi accueilli était fondé sur l'incompétence.

L'arrêt de renvoi saisit les nouveaux juges, en limitant leur compétence au jugement des seuls faits qui avaient servi de base au premier procès.

IX. **Des seconds pourvois.** — Il peut arriver que les seconds juges rendent sur l'affaire qui leur est renvoyée, la même décision que les premiers. Leur jugement ou arrêt donne lieu à un second pourvoi, sur lequel la cour statue, toutes chambres réunies. En cas de nouvelle cassation, la cour ou le tribunal saisis par le nouveau renvoi, sont tenus de statuer en se conformant, sur le point de droit qui est en question, à la décision de la cour de cassation.

X. **Du pourvoi dans l'intérêt de la loi.** – Un jugement ou un arrêt accepté par les parties peut avoir été rendu cependant en violation de la loi. Les ordonnances d'acquittement en cour d'assises sont toujours irrévocables, elles ne sont susceptibles d'aucun *recours utile* (C. inst. crim., art. 360 et art. 409). On ne saurait admettre cependant que des décisions de ce genre, si elles sont contraires à la loi, soient à l'abri de tout recours, qu'elles ne puissent pas être réformées. On a donc organisé un pourvoi spécial qui, tout en respectant la chose jugée, aboutit cependant à une sorte de cassation théorique de ces décisions illégales : c'est le pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Le droit de former ce pourvoi appartient au procureur général près la cour de cassation, qui agit soit sur l'ordre du ministre de la justice, soit d'office, en son propre nom.

Le pourvoi dans l'intérêt de la loi n'est soumis à aucun délai, ni à aucune forme.

1° *Pourvoi formé sur l'ordre du ministre de la justice.* — Le

ministre de la justice peut ainsi déférer à la cour de cassation tout arrêt ou jugement, et tout acte judiciaire contraire à la loi ou entaché d'excès de pouvoir (art. 441).

Quel est l'effet de ce pourvoi ? Il ne peut, en aucune façon, préjudicier à l'accusé. Mais la jurisprudence admet qu'il peut lui profiter ; par exemple, un condamné à une peine supérieure à la peine légale, verra sa peine diminuée, tandis qu'un coupable relaxé, gardera toujours le bénéfice de son acquittement ou de son absolution.

Le pourvoi formé sur l'ordre du ministre de la justice peut seulement entraîner des poursuites contre les officiers de police judiciaire et les juges dont les actes seraient annulés, si ces actes constituaient de leur part des crimes ou des délits (art. 441).

2° *Pourvoi formé d'office par le procureur général.* — Le procureur général près la cour de cassation peut attaquer, dans l'intérêt de la loi, tout arrêt ou jugement rendu, en dernier ressort, en matière criminelle (art. 442).

Ce droit ne concerne pas les simples actes judiciaires, mais seulement les arrêts et jugements.

Le même droit appartient au procureur d'assises, qui remplit dans l'affaire le rôle du ministère public. Mais tandis que le pourvoi formé par le procureur général près la cour de cassation n'est assujetti à aucun délai, le pourvoi du procureur d'assises doit être formé dans les vingt-quatre heures du prononcé de l'ordonnance.

b) *Du pourvoi en revision.*

Différence entre cassation et revision. — Le pourvoi en cassation est destiné à réparer des erreurs de droit, il permet d'attaquer des décisions qui n'ont pas encore acquis l'autorité de la chose jugée.

Le pourvoi en revision est destiné à réparer des erreurs de fait, des erreurs judiciaires ; il s'attaque à des décisions qui sont passées en force de chose jugée, dont l'exécution peut être déjà commencée ou même terminée.

Réglementation du droit de revision. — La revision est fondée sur cette idée que la justice est rendue par des hommes faillibles; qu'il peut être commis, en matière criminelle, des erreurs dont les conséquences sont terribles pour les condamnés. Il était donc nécessaire d'accorder aux innocents, victimes d'une erreur judiciaire, une voie de recours exceptionnelle qui permet de leur rendre justice.

D'un autre côté, il fallait éviter le danger qu'il y aurait à autoriser des condamnés à remettre en question, sans prétexte sérieux, la décision judiciaire qui les a frappés. Aussi le législateur, en organisant cette voie de recours extraordinaire, a-t-il eu soin de déterminer limitativement les cas de revision.

I. **Des cas de revision.** — Le Code d'instruction criminelle avait admis trois cas de revision :

1° Celui où deux condamnations inconciliables sont prononcées contre deux accusés différents pour le même crime (anc. art. 443);

2° Celui où l'existence de la prétendue victime paraît être suffisamment établie par des pièces représentées postérieurement à la condamnation (anc. art. 444);

3° Celui où des témoins à charge entendus contre l'accusé auront été, postérieurement à la condamnation, convaincus de faux témoignage dans le procès (anc. art. 445).

La revision, dans le système du Code de 1808, n'était possible qu'en matière de *crime* et du vivant du condamné.

Ce système parut bientôt trop étroit. Une loi du 29 juin 1867 admit la revision après la mort du condamné, au profit de sa mémoire. De plus, elle admettait la revision en matière correctionnelle, pour les condamnations à l'emprisonnement et pour les condamnations entraînant l'interdiction totale ou partielle des droits civils, civiques et de famille.

Mais elle n'augmentait pas les cas de revision. Or, la revision restait toujours impossible dans le cas où un jugement de condamnation n'était pas intervenu avant la mort du vrai coupable, qui avait avoué son crime, ou du témoin convaincu de faux

témoignage ; elle était également impossible, dans le cas où l'action publique était prescrite, ou quand la poursuite se trouvait arrêtée par une question d'extradition.

Aussi le législateur a-t-il introduit dans l'article 443, par une loi du 8 juin 1895, un cas de revision dont la formule est assez générale pour comprendre toutes les hypothèses d'erreur possibles, sans cependant autoriser la revision dans des cas où il n'y aurait pas une grande probabilité d'erreur judiciaire. La revision pourra être demandée, dit l'article 443 :

« 4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné. »

Il faut donc, d'après ce dernier texte : *a*) que les faits ou les documents qu'on invoque à l'appui d'une demande en revision aient été inconnus des premiers juges ; *b)* qu'ils soient de nature à établir l'innocence du condamné.

De plus, la loi de 1895 admet la revision en matière criminelle et correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée. Seules désormais les condamnations en matière de simple police ne peuvent pas donner lieu à une demande en revision.

II. **Procédure.** — 1° *Par qui et comment doit être formée la demande ?* — Dans les trois premiers cas visés par l'article 443, le droit de demander la revision appartient concurremment :

a) Au ministre de la justice ;

b) Au condamné, ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

c) Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse (art. 444).

Dans le quatrième cas, le droit de demander la revision appartient au ministre de la justice seul, qui statuera, après avoir pris

l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la cour de cassation, annuellement désignés par elle, et pris en dehors de la chambre criminelle (article 444).

Dans tous les cas, la demande doit passer par le ministre de la justice. C'est lui qui saisit la cour de cassation par l'intermédiaire du procureur général près cette cour, soit d'office, soit sur la réclamation des parties invoquant un des trois premiers cas visés par l'article 443.

2° *Délai*. — La demande sera non-recevable si elle n'a été inscrite au ministère de la justice, ou introduite par le ministre sur la demande des parties, dans le *délai d'un an* à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision (art. 444, al. 4).

3° *Effet suspensif de la demande*. — Il faut distinguer, selon que la condamnation n'a pas été exécutée ou que l'exécution en a été commencée.

Dans le premier cas, l'exécution est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la justice à la cour de cassation (art. 444, al. 5).

Dans le deuxième cas, l'exécution peut être suspendue, sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette cour statuant sur la recevabilité (art. 444, al. 6).

4° *Jugement de la demande*.— Pour juger la revision, la cour de cassation examine deux choses :

1° Si la demande est recevable ; 2° si elle est fondée.

1° Elle examine d'abord si le pourvoi est recevable *en la forme*. Ce premier examen se termine par un *arrêt de recevabilité en la forme*, soit par un *arrêt de rejet en la forme*.

Puis la cour instruit la demande, si elle n'est pas en état. Elle procède (art. 445, al. 2) directement ou par commissions rogatoires, à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

2° Puis la cour rejette ou admet la demande *au fond*. Cet arrêt est rendu par la chambre criminelle seule, qu'elle ait ou non procédé à une enquête ou à une instruction préalable sur l'admissibilité de la demande en revision. (Loi du 4 mars 1909, abrogeant la loi dite de dessaisissement du 8 juin 1895) (1).

3° *Jugement sur le fond du procès.* — Ou bien la revision est rejetée, et tout est terminé ; ou bien elle est admise et il faut soumettre le procès lui-même à un nouvel examen au fond.

Tantôt c'est la cour de cassation qui procède à ce nouvel examen, tantôt elle renvoie l'affaire à une juridiction du même ordre et du même degré que celle dont la décision a été annulée.

a) La cour statue elle-même dans deux cas :

1er *Cas.* — Lorsqu'il ne peut pas être procédé à des nouveaux débats oraux entre toutes les parties, par exemple, en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, de prescription de l'action ou de la peine (art. 445, al. 5).

2e *Cas.* — Lorsque l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit.

Dans ces deux cas, la cour statue sans cassation préalable, ni renvoi.

b) Si, au contraire, la cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annule les arrêts et jugements qui lui sont dénoncés, et elle renvoie les accusés ou prévenus devant une cour ou tribunal autre, mais du même ordre et du même degré, que celui qui avait primitivement jugé l'affaire. Dans ce cas, elle fixe les questions à résoudre, et s'il s'agit d'une affaire qui doive être soumise au jury, le procureur

(1) Cette loi, rendue en pleine affaire Dreyfus, avait décidé que quand la chambre criminelle aurait fait une enquête sur la demande de revision, la décision sur la revision elle-même serait prononcée par la cour de cassation, toutes chambres réunies.

général près la cour de renvoi dresse un nouvel acte d'accusation (art. 445, al. 3 et 4).

III. **Effets de la revision.** — La revision anéantit la condamnation avec toutes ses conséquences. De plus, depuis la loi de 1895, l'innocent condamné à tort, et qui est acquitté après la revision de son procès, peut obtenir une double réparation, *morale* et *pécuniaire*.

1° *Réparation morale.* — Une grande publicité par affichage et insertion dans les journaux est donnée, aux frais du Trésor, au jugement ou arrêt qui proclame l'innocence du condamné.

2° *Réparation pécuniaire.* — Des dommages-intérêts sont accordés, sur sa demande, à la victime de l'erreur judiciaire; après sa mort ils sont accordés, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Ces dommages-intérêts sont payés par le Trésor ; mais l'Etat a un recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée (art. 446, al. 5).

CHAPITRE II. — DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Fondement juridique. — Il est conforme à l'intérêt social que tout procès ait une fin, qu'une décision judiciaire soit considérée comme l'expression de la vérité, lorsque les parties en cause ont épuisé les voies de recours organisées par la loi, ou bien ont négligé d'y recourir.

Il serait dangereux qu'un procès jugé pût revenir indéfiniment devant les tribunaux. Du fait qu'une décision de la justice est devenue irrévocable, et inattaquable on tire cette présomption qu'elle est l'expression de la vérité, *res judicata pro veritate habetur*.

Division du chapitre. — De cette présomption légale on

déduit des conséquences intéressantes que nous étudierons à trois points de vue :

1° Influence de la chose jugée au criminel sur l'action publique ;

2° Influence de la chose jugée au criminel sur le civil ;

3° Influence de la chose jugée au civil sur le criminel.

§ 1er. — Influence de la chose jugée au criminel sur l'action publique.

De la règle : « non bis in idem ». — Le principe qui domine la matière, c'est que, sauf les voies de recours admises en droit criminel, ce qui a été jugé ne peut pas être remis en question par de nouvelles poursuites ; c'est la règle : *non bis in idem*. Nous examinerons son application :

a) Relativement aux décisions émanées des juridictions d'instruction ;

b) Relativement aux décisions émanées des juridictions de jugement.

a) **Autorité de la chose jugée relativement aux décisions des juridictions d'instruction.** — Ces juridictions sont le juge d'instruction, et la chambre des mises en accusation. Leurs décisions peuvent aboutir :

1° A une ordonnance ou arrêt de non-lieu;

2° A une ordonnance ou arrêt de renvoi

1° **Ordonnance ou arrêt de non-lieu.** — Une fois qu'elles sont devenues inattaquables, ces décisions font obstacle à ce qu'une nouvelle poursuite soit intentée pour le même fait, dans la mesure de ce qui a été décidé.

Donc si le non-lieu est fondé sur l'*insuffisance des charges*, il est impossible de baser une nouvelle poursuite sur les mêmes charges. Il faut que de nouvelles charges surviennent ou soient révélées dans la suite, pour que les poursuites et l'instruction puissent être renouvelées.

Si le non-lieu est fondé sur l'*innocence* du prévenu, ou bien sur un motif comme l'extinction de l'action publique, l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu jouit d'une autorité absolue, et de nouvelles poursuites sont impossibles, même basées sur des charges nouvelles.

2° **Ordonnance ou arrêt de renvoi**. — Ces décisions ne font que saisir une juridiction de jugement de la connaissance des faits poursuivis. Cette juridiction de jugement doit procéder à un examen au fond. Le renvoi qui ne prononce pas sur le fond repose donc sur de simples probabilités, il ne lie en aucune façon la juridiction de jugement, qui est entièrement libre d'apprécier tous les faits de la cause, et même les moyens déjà examinés par la juridiction d'instruction.

La chose jugée par les juridictions d'instruction n'a donc pas d'influence sur la décision ultérieure de la juridiction de jugement. C'est même pour laisser à cette dernière son entière liberté d'appréciation, que la loi de 1897 a interdit au juge d'instruction de siéger dans une affaire qu'il aurait instruite.

b) **Autorité de la chose jugée relativement aux décisions des juridictions de jugement.** — Tous les jugements définitifs et irrévocables, c'est-à-dire, non susceptibles de voies de recours, ont l'autorité de la chose jugée.

L'article 360 du Code d'instruction criminellle accorde cette autorité aux ordonnances d'acquittement en cour d'assises : l'acquittement, même irrégulièrement prononcé, en cour d'assises, reste acquis et l'annulation n'en peut être prononcée que dans l'intérêt de la loi (C. instr. crim., art. 409).

L'autorité de la chose jugée, en matière pénale, est attachée aux jugements de simple police, et de police correctionnelle, comme aux arrêts de la cour d'appel.

De la règle des trois identités. — L'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée, en matière civile, que s'il y a identité d'*objet*, de *cause* et de *parties* (C. civ., art 1351)

Cette règle, dite *des trois identités*, n'a pas été reproduite par

le Code d'instruction criminelle, mais elle trouve son application en matière pénale aussi bien qu'en matière civile.

1° *Identité d'objet.* — L'identité d'objet se rencontrera toujours en matière pénale, où l'action publique tend toujours à l'application de la peine édictée par la loi, sans que cette peine soit nécessairement déterminée dans la demande.

2° *Identité de cause.* – Elle consiste, en matière pénale, dans l'identité du fait qui sert de base à la poursuite. C'est à raison du *même* fait, que la règle : *non bis in idem*, interdit deux poursuites distinctes, successives.

3° *Identité de parties.* L'identité de parties existera toujours en ce qui concerne la partie poursuivante : c'est toujours en effet, la société qui poursuit dans l'action publique ; et quand la partie lésée prend l'initiative des poursuites, elle ne fait que mettre en mouvement cette action publique.

Au contraire, en ce qui concerne la partie poursuivie, l'identité des parties peut faire défaut, car ce qui est jugé à l'égard d'un inculpé n'est pas jugé à l'égard de l'autre ; c'est la règle : *res inter alios judicata aliis neque prodesse neque nocere potest.* Ainsi malgré l'acquittement d'un individu à raison d'un fait, un autre individu peut être poursuivi à raison du même fait. De même, malgré la condamnation d'un individu pour un crime ou délit, qui n'a manifestement été commis que par un seul auteur, une seconde condamnation peut être prononcée pour le même fait, contre un autre individu, sauf la revision de celle de ces deux condamnations qui, à raison même de leur contradiction, a été injustement prononcée.

§ 2. — Influence de la chose jugée au criminel sur le civil.

Position de la question. – La chose jugée au criminel s'impose-t-elle aux tribunaux civils saisis, par une action civile, de questions se rattachant au procès criminel ; les juges civils

sont-ils liés par les décisions des tribunaux répressifs, ou au contraire, conservent-ils leur liberté entière pour apprécier les faits, les points déjà examinés et jugés par les tribunaux répressifs? Cette question a divisé les auteurs, elle a donné lieu à un débat célèbre entre Merlin et Toullier.

Exposé de la question — Toullier (*Droit civil*, VIII, nos 30 et suiv.; X, nos 240 et suiv.) soutenait qu'on ne trouvait pas en cette matière les conditions d'identité requises par l'article 1351 du Code civil Merlin (*Questions de droit*, V° *Faux*, § 6) prétendait au contraire qu'on rencontrait dans les deux actions, civile et criminelle, basées sur le même fait, même objet, même cause, mêmes parties.

Merlin et Toullier argumentaient tous les deux sur le texte de l'article 1351.

Solution admise. Aujourd'hui on a étendu la discussion, et l'on admet que la chose jugée au criminel jouit d'une autorité certaine sur l'action civile. Le système du législateur paraît bien être que ce qui a été décidé par un tribunal criminel doit être réputé vrai par les autres juridictions. C'est bien là le sens de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, qui défend de statuer sur l'action civile quand une juridiction de répression est saisie de l'action publique. La loi veut éviter que des décisions contradictoires soient rendues par les deux juridictions. Telle est bien la portée des articles 198, 232, 261 (abrogé) du Code civil, 595 du Code de commerce, 463 du Code d'instruction criminelle. Telle est d'ailleurs l'opinion de la jurisprudence et de la plupart des auteurs.

Applications — Voici quelques applications de ce principe :

Les juges civils doivent respecter la décision des juges répressifs sur l'existence du fait, sur son caractère illicite, sur la culpabilité du condamné. Ils ne conservent que le droit d'apprécier l'étendue du préjudice causé, soit à la partie lésée, soit aux tiers.

Une ordonnance d'acquittement, rendue sur un verdict purement et simplement négatif, laisse aux juges civils toute liberté.

Le verdict, en effet, n'est pas motivé et l'on ignore les raisons pour lesquelles l'accusation a été écartée. Il est possible que le jury ait simplement estimé que le fait n'était pas moralement imputable à l'accusé, et la responsabilité civile de l'accusé ne peut pas disparaître pour la même raison. D'ailleurs,l'article 358 du Code d'instruction criminelle autorise la cour d'assises à statuer sur les dommages-intérêts respectivement prétendus par les parties, alors même que l'accusé a été déclaré non coupable. Les tribunaux civils ont nécessairement le même pouvoir.

Malgré l'opinion de quelques auteurs, on n'étend pas cette solution au cas où des jugements et arrêts de relaxe ont été rendus en matière correctionnelle. Ces jugements sont, en effet, motivés, et le juge répressif positivement visé.

§ 3. — Influence de la chose jugée au civil sur le criminel.

Principe. — La chose jugée sur l'action civile par une juridiction civile, n'a aucune influence sur le criminel. Quels que soient les motifs d'un jugement ou d'un arrêt civil qui décharge de tous dommages-intérêts le prévenu, un tribunal répressif pourra prononcer contre lui une condamnation. Et inversement un tribunal répressif, pourra acquitter un prévenu condamné devant une juridiction civile à des dommages-intérêts, même si la décision civile est fondée sur la culpabilité du prévenu.

On admet que la connaissance des infractions pénales est de la compétence exclusive des juges répressifs.

Exceptions. — Toutefois, cette règle comporte plusieurs exceptions :

1° Lorsqu'un jugement civil a créé un état de droit, le juge répressif ne peut pas refuser de tenir compte de cet état de droit. Supposons, par exemple, qu'un commerçant soit déclaré en faillite, et soit ensuite poursuivi pour détournement d'actif. Le juge répressif ne peut pas nier l'état de droit résultant du

jugement déclaratif de faillite, et juger le prévenu sans tenir compte de sa qualité de failli ;

2° Un jugement civil prononçant, sur la réquisition du ministère public, la nullité ou la déchéance d'un brevet d'invention fournira une exception opposable, au criminel, dans une poursuite postérieure en contrefaçon ;

3° La décision du juge civil, sur une question préjudicielle de compétence exclusive, s'imposera au juge répressif.

DERNIÈRE HEURE

I. — Droit criminel.

I. — **Jugement du tribunal arbitral de La Haye dans l'affaire Savarkar**. — Le tribunal de La Haye a donné tort à la France. Il a déclaré que l'Angleterre n'est pas tenue de remettre le prisonnier entre les mains de la France, attendu notamment, que l'arrestation à Marseille a été opérée par un gendarme français, aidé d'agents britanniques, accourus postérieurement ; — Qu'en admettant même qu'une illégalité eût été commise, elle l'a été de bonne foi ; Qu'il n'a été en aucune manière porté atteinte à la souveraineté de la France ; et qu'enfin il n'existe aucune règle internationale obligeant un pays à restituer un prisonnier livré bénévolement.

II. — **Rattachement des services pénitentiaires au Ministère de la Justice.** — *Réalisation par décret.* — Le rattachement des services pénitentiaires au Ministère de la Justice a été opéré par décret du 13 mars 1911, afin de constituer les éléments du sous-secrétariat d'Etat, institué auprès de ce Ministère par le Gouvernement.

Cette mesure a été approuvée à l'occasion du vote des crédits rendus nécessaires à la création de ce sous-secrétariat d'Etat, par

la Chambre des députés, le 21 mars 1911 et par le Sénat, le 30 mars 1911.

Conséquences de cette réforme. — Cette réforme aura une répercussion sur un certain nombre de lois qui attribuaient compétence au Ministre de l'intérieur, sur un certain nombre de questions d'ordre pénitentiaire, qui, désormais, ressortiront du Ministère de la justice. Il en est ainsi :

1° Pour la loi du 5 août 1850 (art. 6), en ce qui concerne les autorisations nécessaires à l'établissement de colonies pénitentiaires privées ;

2° Pour la loi du 5 juin 1875, sur l'emprisonnement cellulaire ;

3° Pour la loi du 25 décembre 1880, sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons ;

4° Pour la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, au point de vue de l'exécution de la peine de la relégation ;

5° Pour la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle ;

6° Pour la loi du 4 février 1893, sur la transformation des prisons départementales.

III. — **Droit de récusation des jurés.** — *Loi du 8 février 1911.* — Cette loi décide qu'en matière de délit de presse, lorsque la partie civile sera constituée avant la formation du jury, le droit de récusation appartiendra conjointement à la partie civile et au procureur général. Ils pourront se concerter pour l'exercer d'accord ; en cas de désaccord, la partie civile et le procureur général pourront exercer un nombre égal de récusations. Si les jurés sont en nombre impair, la partie civile pourra exercer une récusation de plus que le procureur général.

II. — Droit civil.

Une loi du 26 février 1911 a porté d'un an à deux ans, la durée de la prescription pour l'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, en modification de l'article 2272 § 2 du Code civil.

Indication des textes indispensables à connaître pour les examens.

I. — Code civil.

Art. 25. — Effets de la mort civile.

II. — Code pénal.

Art. 1er. — Classification des infractions.
Art. 2. — Tentative de crime.
Art. 3. — Tentative de délit.
Art. 4. — Non rétroactivité des lois pénales.
Art. 6 à 11. — Enumération générale des peines.
Art. 34. — Dégradation civique.
Art. 56 à 58. — Récidive.
Art. 59 à 63. — Complicité.
Art. 64. — Démence et contrainte.
Art. 66 à 71. — Influence de la minorité en matière pénale.
Art 321. — Excuse de provocation.
Art. 327 à 329. — Légitime défense.
Art. 463. — Circonstances atténuantes.

III. — Code d'instruction criminelle.

Art. 5 à 7. — Infractions commises à l'étranger.
Art. 8 à 10. — Officiers de police judiciaire.
Art. 365. — Règle du non-cumul des peines et plénitude de juridiction de la cour d'assises.
Art. 379. — Droit exceptionnel de la cour d'assises.

IV. — Lois postérieures aux deux Codes.

Loi du 25 juin 1824, sur les circonstances atténuantes.
Loi du 28 avril 1832, révisant le Code pénal.

Loi du 26 février 1848, abolissant la peine de mort en matière politique.

Loi du 8 juin 1850, sur la déportation dans une enceinte fortifiée.

Loi du 30 mai 1854, sur la transportation.

Loi du 31 mai 1854, abolissant la mort civile.

Loi du 20 mai 1063, sur les flagrants délits.

Loi du 5 juin 1875, sur l'emprisonnement cellulaire.

Loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes.

Loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive.

Loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines (*loi Bérenger*).

Loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire.

Loi du 12 avril 1906, sur la minorité pénale.

Décret du 27 février 1907, sur le régime des transportés.

Loi du 19 mars 1907 et décret du 12 avril 1907, sur l'indemnité de résidence aux jurés.

RECUEIL MÉTHODIQUE DES PRINCIPALES QUESTIONS D'EXAMEN

Introduction. — Quel est l'objet du droit pénal proprement dit ? Quel est le but de la procédure pénale ?

I. — La philosophie et l'histoire du droit pénal. — *Philosophie du droit pénal.* — Sur quels principes repose le droit de punir ? Quels sont les anciens principes fondamentaux de la pénalité ? Quels sont les systèmes connus sous le nom de théories classiques ? De quels principes se sont inspirés les rédacteurs du Code pénal ? Des théories nouvelles fondées sur les observations physiologiques n'ont-elles pas été proposées ? Faut-il admettre ces théories ? Quels sont les effets pratiques qu'elles ont produits ?

Histoire du droit pénal. — Quels caractères présente le droit pénal dans notre ancien droit ? Quelles réformes ont été réalisées pendant la période révolutionnaire ?

Quel était le principal acte législatif qui régissait notre ancien droit criminel ? Quelles sont les lois révolutionnaires qui organisèrent notre système répressif ? Comment fut rédigé le Code pénal ? Quelles sont les principales lois qui ont modifié le Code pénal ? En combien de livres se divise le Code pénal ?

II. — Le droit pénal proprement dit. — *La loi pénale.* — La loi pénale est-elle rétroactive ? Ne faut-il pas établir des distinctions ? *Quid* des lois de procédure ? *Quid* des lois relatives à la prescription ? Quand un texte de loi est obscur ou douteux, comment doit-on l'interpréter ?

La loi pénale ne s'applique-t-elle qu'aux faits commis en France ? Quelles sont les exceptions au principe de la territorialité des lois pénales ? Quelles sont les infractions commises sur notre territoire que la loi française ne peut atteindre ? Quelles sont les infractions commises sur le territoire étranger que la loi française peut atteindre ? Historique de cette question. Quel est l'état actuel de notre législation ?

Qu'est-ce que l'extradition? Dans quels cas l'extradition est-elle obligatoire? Quelles sont les personnes qui peuvent être extradées? Pour quelles infractions l'extradition est-elle accordée? Quels sont les actes de procédure en usage dans le pays de refuge? *Quid* dans le pays requérant?

2° *Du délit.* — Qu'est-ce que le délit? Quelles sont les différences qui séparent le délit pénal du délit civil? Quels sont les éléments constitutifs du délit pénal? A quel moment, entre la pensée du délit et son exécution, la loi pénale doit-elle intervenir? Connaissez-vous des exceptions au principe de l'impunité des actes préparatoires? Q'uest-ce que la tentative? Comment le Code réprime t-il la tentative? Qu'est-ce que le crime manqué? Qu'est-ce que le crime impossible? Quand est-il punissable? Exposer la théorie objective et la théorie subjective.

Comment classe-t-on les délits? Qu'est-ce que les infractions politiques? Qu'entend-on par infraction instantanée? Infraction continue? Quelles sont les différences qui séparent le délit collectif du délit continu? Qu'est-ce qu'un délit de contravention? Cette théorie est-elle toujours admise par la jurisprudence?

3° *Des personnes punissables.* — Qu'est-ce que la culpabilité? Quelles sont les causes qui peuvent atténuer la culpabilité? Quel est l'âge de la majorité pénale? Quelle est la juridiction compétente pour juger le mineur de seize ans? Dans quels cas est-il justiciable de la cour d'assises? Quelle est dans ces cas la question qui doit être posée au jury? Dans quels cas le mineur est-il punissable? En cas de discernement, dans quelle mesure la peine est-elle atténuée? Quelle est la différence qui existe, au point de vue juridique, entre la situation de l'enfant *condamné* et celle de l'enfant *acquitté?*

Comment sont organisées les maisons de correction?

Quelles sont les causes de non-imputabilité? Dans quels cas la loi exige-t-elle qu'il y ait eu intention pour punir? Dans quelle mesure la loi tient elle compte du degré de gravité de l'intention? Quelle est l'influence de l'ignorance ou de l'erreur de *fait* sur l'imputabilité? L'ignorance ou l'erreur de *droit* peut-elle agir sur l'imputabilité?

Quelles sont les maladies mentales qui rendent l'agent irresponsable? L'ivresse est-elle une cause d'irresponsabilité? *Quid* du somnambulisme? *Quid* de l'hypnotisme?

Qu'est-ce que la contrainte? Quelle est l'influence de la contrainte sur la responsabilité?

Quelles sont les différences qui séparent les causes de justification des causes de non-imputabilité? A quelles conditions l'ordre de la loi

peut-il justifier une infraction ? L'inférieur est-il responsable d'avoir exécuté un ordre illégal ? A quelles conditions y a-t-il légitime défense ? Quelles sont les hypothèses spéciales de légitime défense prévues par la loi ? Existe-t-il une cause de justification spéciale en matière de diffamation ? Le consentement de la personne lésée peut-il être une cause de justification ? Comment est réprimé le duel dans notre législation ?

4o *Des peines.* — Comment classe-t-on les peines ? Quelle est l'échelle générale ? L'échelle de droit commun ? L'échelle politique ? N'a-t-on pas contesté la légitimité de la peine de mort ? Comment divise-t-on les peines privatives de liberté ? Quelles sont les peines coloniales ? Quelles sont les peines continentales ?

Comment s'exécute la peine des travaux forcés ? Comment sont divisés les transportés ? Qu'est-ce que l'assignation ? Quelles sont les causes de dispense de la transportation ? Quels sont les caractères de la déportation ? A quel régime les condamnés à la déportation sont-ils soumis ? En quoi consiste la relégation ? Combien y a-t-il de catégories de relégués ? Pour quelles causes le bénéfice de la relégation individuelle peut-il être retiré ?

Quelles sont les différences qui séparent la réclusion et l'emprisonnement correctionnel ? Comment s'exécutent ces deux peines ? Comment sont organisées les prisons ? Quelles sont les catégories d'individus que reçoivent les prisons départementales ? Comment est organisé le travail dans les prisons ? Quels sont les différents régimes qui ont été appliqués dans les prisons ? Quel est celui en usage en France ? Quelles sont les principales dispositions de la loi du 5 juin 1875 ?

En quoi consistait la surveillance de la haute police ? Quelle est la peine qui l'a remplacée ? Quels sont les caractères de l'interdiction de séjour ? Quelle est la durée de cette peine ? Y a-t-il des cas où elle est perpétuelle ?

Qu'est-ce que la mort civile ? Quelles sont les déchéances qu'entraîne la dégradation civique ? Qu'est-ce que l'indivisibilité de cette peine ?

Quelle est la situation de l'interdit légal comparée à celle de l'interdit judiciaire ? Quelle est, en cas d'arrestation, la condition du contumax frappé de la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit ?

Quelles sont les différences qui séparent l'amende des dommages-intérêts ? Quel est le caractère des amendes fiscales ? Sur quels objets porte la confiscation ? Quels sont les caractères de la confiscation ? Quelles sont les mesures coercitives qui garantissent les condamnations pécuniaires ? Quelles sont les créances recouvrables par corps ? Quels sont les caractères de la contrainte par corps ?

5° *Causes d'atténuation de la peine.* – Quelles sont les causes d'atténuation de la peine ? Quelles sont les causes d'excuses atténuantes ? Le crime excusé devient-il un délit ? Quelles sont les causes d'excuses absolutoires ? Quelles sont les différences qui existent entre la situation de l'individu acquitté et celle du bénéficiaire d'une excuse absolutoire ? Le défaut de discernement chez le mineur de dix-huit ans est-il une cause de non-imputabilité ou une excuse absolutoire ?

La théorie des circonstances atténuantes n'a-t-elle pas subi des modifications depuis la promulgation du Code pénal ? Par qui les circonstances atténuantes peuvent-elles être déclarées ? Quels sont les effets des circonstances atténuantes ? En matière criminelle, dans quelle mesure les peines sont-elles abaissées ? *Quid* en matière correctionnelle ? Quel est l'effet des circonstances atténuantes sur les peines accessoires et complémentaires ?

6° *Causes d'aggravation de la peine.* — Comment classe-t-on les causes d'aggravation ? Existe-t-il des causes d'aggravation judiciaires ? Quelles sont les causes d'aggravation légales ? Est il facile de distinguer les circonstances aggravantes spéciales des éléments constitutifs spéciaux des infractions ?

Qu'est-ce que la récidive ? Historique de la récidive. Comment la récidive est-elle organisée dans le Code pénal ? Quels sont les éléments essentiels pour qu'il y ait récidive ? Quelles sont les peines de la récidive ? Quelle est l'influence de la récidive sur la peine en cas de circonstances atténuantes ? Quels sont les cas de relégation ? Quelles sont les condamnations qui, quoique rentrant dans un des cas de relégation, ne doivent pas être comptées ? Dans quels délais les condamnations doivent-elles être encourues pour entraîner la relégation ?

Par qui la récidive doit-elle être constatée en cour d'assises ? Comment la récidive doit-elle être prouvée ? Exposez l'organisation des casiers judiciaires. Qu'est-ce que l'anthropométrie ?

7° Qu'est-ce que la complicité ? Qu'est-ce qu'un co-auteur ? Quel intérêt présente cette distinction ? Quelles sont les conditions de la complicité punissable ? Qu'est-ce que le recel des choses ? En cas de délit commis par la voie de la presse, qui est complice ? Qui auteur principal ? Quelle peine est applicable au complice ? Comment doit-on l'entendre ? Subit-il les circonstances aggravantes ? Bénéficie-t-il des circonstances atténuantes ?

8° *Du concours d'infractions et du non cumul des peines* — Quels sont les divers systèmes proposés pour l'application de la peine en cas de cumul d'infractions ? Quel est le système adopté par le Code pénal ? Quelles sont les infractions dont le concours réel donne lieu

au non-cumul des peines? Quelles sont les peines auxquelles s'applique la règle du non-cumul? Quand les infractions concurrentes sont comprises dans la même poursuite, le juge doit-il prononcer seulement la peine la plus forte, ou bien doit-il prononcer les deux peines, puis ordonner que la plus forte sera seule subie? Quel est l'intérêt pratique de cette question? Que doit-on faire quand les infractions concurrentes sont l'objet de poursuites séparées? Quand la peine la plus grave a été prononcée pour la première infraction poursuivie, la seconde poursuite est-elle possible?

9° *Causes d'exemption et d'extinction des peines.* — Qu'est-ce que la libération conditionnelle? A quelles conditions cette faveur est-elle accordée aux condamnés? Quelles sont les dispositions de la loi de sursis? A quelles conditions le sursis est-il accordé? Que faut-il pour que le sursis soit révoqué? Comparez la grâce et l'amnistie. Quelles sont les conditions de réhabilitation? Comparez l'amnistie et la réhabilitation.

III. — La procédure pénale. — *Introduction historique.* — Quels sont les différents systèmes de procédure pénale? Quel était le système qui prévalait antérieurement à la Révolution française? Comment était-il organisé? Quelles furent les réformes du droit intermédiaire? Quelle est la loi capitale qui a modifié récemment l'instruction préparatoire? Quel est le but de cette loi? N'est-ce pas, dans une certaine mesure, un retour aux lois de la Révolution?

De l'action publique et de l'action civile. — Comment est organisé le ministère public devant les différentes juridictions? Quels sont les caractères du ministère public? Quels sont les droits qu'il exerce seul et ceux qu'il partage avec le particulier lésé relativement à l'exercice de l'action publique? Le ministère public dépend-il des tribunaux près desquels il est institué? De qui relève-t-il?

Quels sont les droits de la partie lésée quant à l'action civile? Quels sont les caractères de l'action civile? Quels sont les droits du particulier lésé quant à l'action publique? La plainte de la partie lésée met-elle le ministère public dans l'obligation de poursuivre? Dans quelles limites le particulier lésé peut-il user de son droit de citation directe? Lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile a été remise au juge d'instruction quel est le parti que doit prendre ce magistrat? Controverse à ce sujet.

Le ministère public peut-il sans avoir été saisi d'une plainte préalable exercer l'action publique? Quels sont les cas exceptionnels où l'action publique ne peut commencer que sur une plainte?

Les tribunaux répressifs peuvent-ils connaître incidemment de certaines questions d'ordre civil, soulevées au cours ou à l'occasion d'un procès pénal ? Qu'entend-on par question préjudicielle ? Quelles sont les différences qui séparent les questions préjudicielles des questions préalables ? Comment se divisent les questions préjudicielles ? Quelles sont les questions préjudicielles civiles ? La question de faillite dans la poursuite en banqueroute est-elle une question préjudicielle ? Le Code civil ne prévoit-il pas une question préjudicielle ? Quelles sont les questions de droit civil préjudicielles au jugement ? Le tribunal répressif peut-il statuer incidemment sur des questions d'état, de propriété, de contrat ? Quels sont les systèmes proposés ou adoptés pour résoudre cette question ?

Quelles sont les juridictions compétentes pour connaître de l'action civile ? En quoi consiste le droit d'option de la partie lésée ? Que signifie la règle : *Una electa via, non datur regressus ad alteram ?* Quelle est la portée de cette règle ?

Qu'est ce que la constitution de partie civile ? A quelles conditions les tribunaux répressifs connaissent-ils de l'action civile ? Quels sont les formes et les effets du désistement ? Que signifie la règle : « Le criminel tient le civil en état » ?

Quelles sont les causes d'extinction de l'action publique ? Qu'est-ce que la prescription de l'action ? Quels sont les délais de la prescription de l'action publique ? Quel est le point de départ de ces délais ? Que décider relativement aux délits d'habitude ? Quels sont les actes qui interrompent la prescription ? Existe-t-il des causes de suspension de la prescription ? Quel est le point de départ des délais ?

De la police judiciaire. -- Quelle est la mission de la police ? Quelles sont les attributions du procureur de la République et du juge d'instruction, comme officier sde police judiciaire ? Combien y a-t-il de sortes de gardes champêtres ? Quelle différence y a-t il entre les différents officiers de police judiciaire ? Quels sont les pouvoirs des préfets des départements et du préfet de police de Paris, comme officiers de police judiciaire ? Quelle est la force probante des procès-verbaux ?

De l'instruction. -- Quels sont les deux principes fondamentaux de la procédure pénale ? Comment le juge d'instruction est-il saisi ? Peut-il faire porter son information sur d'autres faits que ceux qui sont visés dans le réquisitoire du procureur de la République ou dans la plainte ?

Quand un crime ou délit est commis, quel est le juge d'instruction compétent ? Quand deux juges d'instruction sont saisis d'une même affaire, comment règle-t-on ce conflit de compétence ?

Comment est organisée la défense de l'inculpé pendant l'instruction préparatoire ? Quelles sont les innovations de la loi du 8 décembre 1897 ?

Quels sont les actes que le juge d'instruction peut accomplir pour arriver à la constatation de la vérité ? Dans quelles formes les témoins doivent-ils être entendus ? L'assistance du conseil aux interrogatoires est-elle permise ? Quelles sont les règles formulées à ce sujet par la loi du 8 décembre 1897 ? La règle qui exige l'assistance du conseil aux interrogatoires comporte-t-elle des exceptions ? L'inculpé peut-il renoncer à ce bénéfice ?

Par quels moyens le juge d'instruction peut-il s'assurer de la personne de l'inculpé ? Quel est le sort de l'inculpé après son arrestation en vertu du mandat d'amener ? Quelles sont les ressemblances et les différences qui existent entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt ?

Le juge d'instruction a-t-il la liberté illimitée de faire détenir préventivement l'inculpé ? En cas d'instruction sur un délit, quelles sont les distinctions admises ? Comment est réglementée l'interdiction de communiquer ? Peut-on imputer la détention préventive sur la durée de la peine ? En d'autres termes, quel est le point de départ des peines privatives de liberté ? Quelle est la procédure de la demande de mise en liberté provisoire ?

Quels sont les cas de flagrant délit ? Quelle est la procédure organisée par la loi du 20 mai 1863 en cas de délit flagrant ?

Le juge d'instruction peut-il dans certains cas déléguer ses pouvoirs ? Quelles sont les ordonnances que le juge d'instruction peut rendre quand la procédure préparatoire est terminée ? Les ordonnances du juge d'instruction sont-elles susceptibles d'un recours à une juridiction supérieure ? Quel est l'effet que produit l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction ?

Quelles sont les attributions de la chambre des mises en accusation ? Quels sont les arrêts que peut rendre cette chambre ?

Du jugement. — Quelles sont les juridictions de jugement ? Quels sont les caractères généraux de la procédure devant les juridictions de jugement ? Quelles sont les différentes décisions que peuvent rendre ces juridictions ?

Quels sont les éléments qui composent la *cour d'assises ?* Comment sont recrutés les magistrats ? Comment est formé le jury qui doit siéger en cour d'assises ?

Quelle est la compétence de la cour d'assises ? Qu'est-ce qu'on entend par plénitude de juridiction ?

Quelles sont les formalités qui doivent être accomplies entre l'arrêt de renvoi et l'ouverture des débats? Quels sont les points sur lesquels doit porter l'interrogatoire de l'accusé par le président dans la maison de justice? Peut-on se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi? Dans quels cas y a-t il lieu à jonction ou à disjonction des procédures?

Par quelle série d'opérations à l'audience le jury de jugement est-il constitué? Qu'entend-on par pouvoir discrétionnaire du président des assises? Quels sont les droits de la défense pendant les débats?

Quels sont les principaux caractères de la procédure des débats devant la cour d'assises? Quelle est la marche générale des débats? Quelles sont les règles suivies pour l'audition des témoins? Comment sont posées les questions au jury? Comment les questions doivent-elles être rédigées? Comment délibère et vote le jury? Comment le verdict du jury est-il rendu? Quelles sont les décisions que la cour peut rendre après le verdict du jury? Quelles sont les règles relatives au procès verbal des débats?

Quand un accusé est-il en état de coutumace? Quels sont les effets de l'ordonnance de contumace? Comment cesse l'état de contumace?

Quelles sont les *juridictions correctionnelles?* Comment sont-elles composées? Quelle est la compétence des tribunaux correctionnels? Comment le tribunal correctionnel est-il saisi? Quels sont les jugements que peuvent rendre les tribunaux correctionnels?

Quels sont les *tribunaux de simple police?* Quelle est la compétence du tribunal de simple police du premier degré?

Des voies de recours extraordinaires. — Quelles sont les voies de recours extraordinaires contre les juges? Quelles sont les voies de recours extraordinaires contre les jugements?

Comment est organisée la cour de cassation? Quelle est la mission de cette juridiction?

Qu'est-ce que le pourvoi en revision? Quels sont les cas de revision? Une loi récente n'a-t-elle pas introduit un cas nouveau? Qui peut demander la revision? Comment est jugée la demande en revision? La victime de l'erreur judiciaire a-t-elle droit à une réparation pécuniaire? Quel est le fondement juridique des dommages intérêts qui peuvent lui être accordés?

De l'autorité de la chose jugée. — Qu'entend-on par chose jugée? Quelle est la présomption attachée à la chose jugée? Quels sont les jugements rendus au criminel qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée? *Quid* pour les arrêts de non-lieu? *Quid* pour les arrêts de renvoi? Quelles sont les conditions requises pour qu'un jugement

criminel soit investi de l'autorité de la chose jugée relativement à une seconde poursuite pénale ? Quels sont les effets du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel ?

Quel est l'effet de la chose jugée au criminel sur l'action civile ? Les jugements civils ont-ils une influence sur les jugements criminels ?

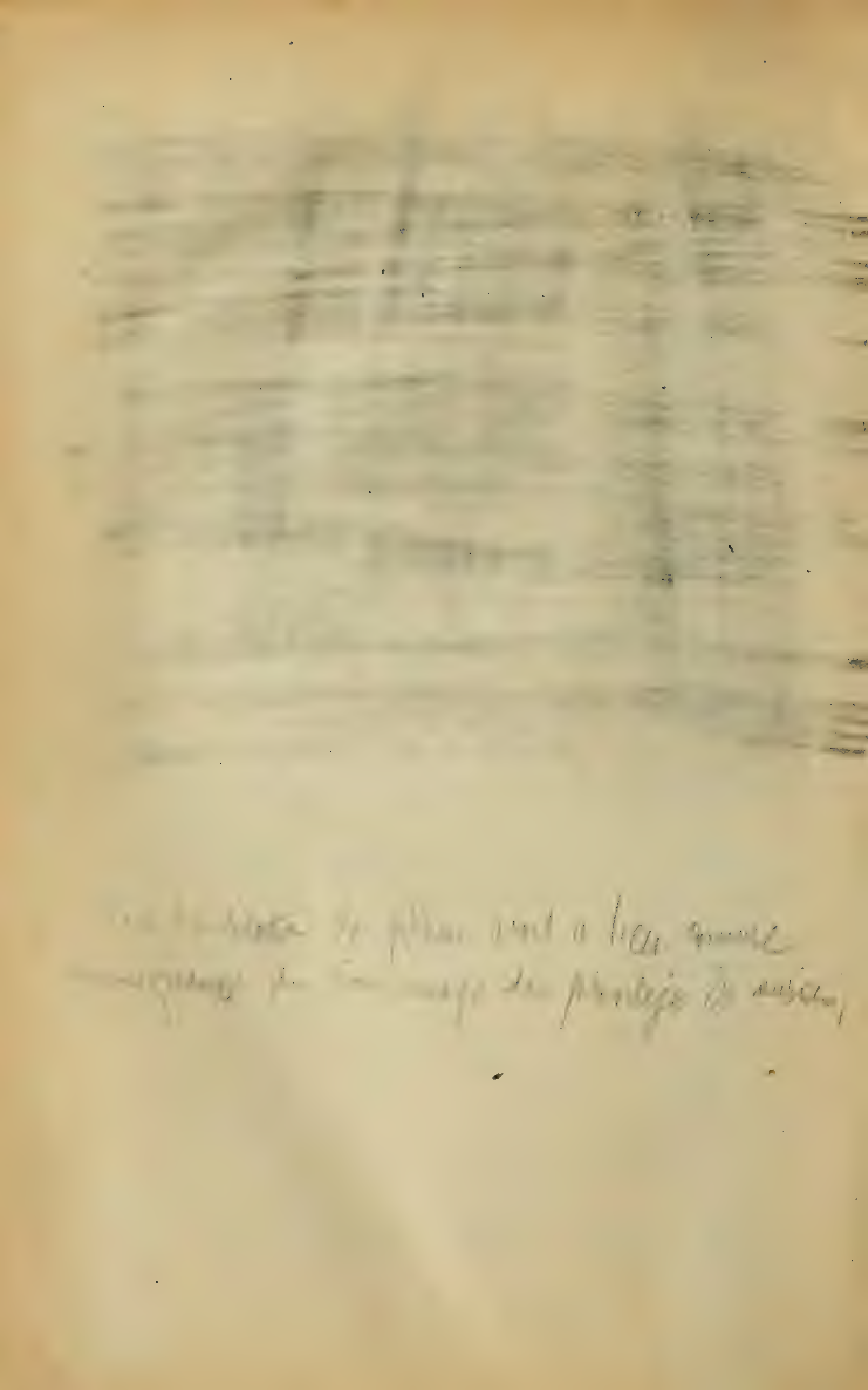
TABLE DES MATIÈRES

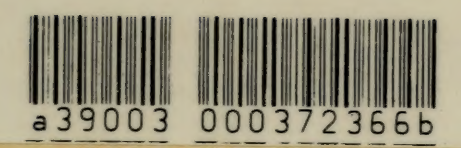
TROISIÈME PARTIE

LA PROCÉDURE PÉNALE OU INSTRUCTION CRIMINELLE



LE MANS. — ASSOCIATION OUVRIÈRE, 5, RUE DU PORC-ÉPIC.




a39003 000372366b